

ŒUVRES COMPLÈTES

DE P. ROSSI

---

COURS DE DROIT CONSTITUTIONNEL

R. 240

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

# P. ROSSI

PUBLIÉES SOUS LES AUSPICES DU GOUVERNEMENT ITALIEN

COURS

DE

## DROIT CONSTITUTIONNEL

PROFESSÉ A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

RECUEILLI

PAR M. A. PORÉE

PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION

PAR M. C. BON-COMPAGNI

MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉPUTÉ AU PARLEMENT ITALIEN

TOME PREMIER

DEUXIÈME ÉDITION

PARIS

LIBRAIRIE GUILLAUMIN ET C<sup>ie</sup>

*Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes, du Dictionnaire de l'Économie politique, du Dictionnaire du Commerce et de la Navigation, etc.*

RUE RICHELIEU, 14

1877

6 bis 561315

SAINT-DENIS. — IMPRIMERIE CH. LAMBERT, 17, RUE DE PARIS.



20(hood)

## AVIS DE L'ÉDITEUR

---

Le disciple intelligent et le coopérateur dévoué de **Pellegrino Rossi**, **M. Armand Porée**, dont nous avons à déplorer la perte récente, nous apprend, dans la Préface de la première édition, que les *Leçons de Droit constitutionnel* qu'il a recueillies sont les premières que l'illustre professeur a faites à la Faculté de Paris, où le cours n'a duré qu'un petit nombre d'années.

Bien que ces *Leçons* n'aient été publiées que récemment, par suite des circonstances que **M. Joseph Garnier** a rappelées dans une note bibliographique sur les œuvres de **Rossi**, insérée en tête de la quatrième édition du *Cours d'économie politique*, elles n'ont rien perdu de leur intérêt. Elles forment un excellent cours d'études constitutionnelles sous toutes les formes de gouvernement.

Cette seconde édition a été relue avec soin.

Elle contient, de plus que la première, une *Table* raisonnée des matières par leçons, dans laquelle on a eu soin d'analyser l'Introduction et la première leçon, qui n'ont pas de sommaire, et qui portent sur divers sujets.

Avril 1877.

---



## DÉDICACE

A

SA MAJESTÉ VICTOR-EMMANUEL

ROI D'ITALIE.

SIRE,

Le nom de **PELLEGRINO ROSSI** a sa place marquée parmi ceux des grands publicistes qui ont constamment défendu les libertés constitutionnelles.

Cet illustre fils de l'Italie n'a jamais cessé de faire des vœux pour la grandeur et l'unité de son pays, dont les réactions politiques l'avaient éloigné.

Il était réservé à Votre Majesté de réaliser ses vœux patriotiques.

L'ouvrage dont vous avez daigné accepter la dédicace exprime la pensée politique du grand citoyen et de l'éminent publiciste dont s'honorent à la fois l'Italie et la France.

Publiée sous les auspices de votre gouvernement, la collection complète de ses *Œuvres* s'élèvera comme un monument consacré à l'une de nos plus grandes illustrations contemporaines.

Elle répondra mieux à cette pensée lorsque, à côté de celui de Rossi, on lira le nom auguste d'un monarque dont la gloire doit vivre à tout jamais dans l'histoire de l'indépendance, de la liberté et de l'unité de notre patrie.

Que Votre Majesté daigne agréer l'hommage de notre profond respect.

C. BON-COMPAGNI,

Président de la Commission royale  
pour la publication des *Œuvres* de Rossi.

## PRÉFACE

---

Le Droit constitutionnel a été professé à la Faculté de Paris par M. Rossi pendant dix années, du mois de novembre 1835 au mois de mars 1845, époque à laquelle l'illustre professeur quitta l'École pour aller à Rome remplir les fonctions d'ambassadeur.

Les leçons que nous publions ont été recueillies dans les deux sessions de 1835-36 et de 1836-37. Quoique faits à peu près sur le même plan et traitant des mêmes matières, les cours des deux années ne sont pas absolument les mêmes. Nous avons cru devoir les fondre ensemble, de manière à donner à chaque sujet tous les développements qu'il avait reçus dans l'un et dans l'autre cours.

Notre travail, d'ailleurs, n'a été que celui d'un secrétaire fidèle qui tient à présenter l'œuvre du maître aussi complète que possible, sans en rien retrancher comme sans y rien ajouter; et pour nous rassurer nous-même contre

toute inexactitude, nous avons, avec le plus grand soin, contrôlé notre texte sténographié, au moyen des notes que d'anciens et dévoués disciples de M. Rossi ont bien voulu nous communiquer.

Nous devons, à cet égard, de sincères remerciements à MM. Boulatignier et Alfred Blanche, conseillers d'État, et à M. Reverchon, ancien maître des requêtes, pour leurs notes sur le cours de 1835, et nous en devons particulièrement à M. le comte Daru, ancien pair de France, membre de l'Institut, pour ses notes sur le cours de 1836, qui ne nous ont pas seulement fourni des moyens de contrôle, mais nous ont mis à même de remplir quelques lacunes assez importantes.

A. PORÉE.



## INTRODUCTION

---

Le 22 août 1834, M. Guizot soumettait à la sanction royale un décret qui instituait une chaire de Droit constitutionnel français près la Faculté de Paris.

« L'objet et la forme de cet enseignement, disait l'éminent publiciste dans le Rapport qui précédait ce décret, » sont déterminés par son titre même : c'est l'exposition » de la Charte et des garanties individuelles comme des » institutions politiques qu'elle consacre. Ce n'est plus là » pour nous un simple système philosophique livré aux » disputes des hommes ; c'est une loi écrite, reconnue, » qui peut et doit être expliquée, commentée aussi bien » que la loi civile ou toute autre partie de notre législation. Un tel enseignement, à la fois vaste et précis, » fondé sur le droit public national et sur les leçons de » l'histoire, susceptible de s'étendre par les comparaisons et les analogies étrangères, doit substituer aux erreurs de l'ignorance et à la témérité des notions superficielles des connaissances fortes et positives ».

Dans ce même Rapport, M. Guizot disait encore : « Un tel » enseignement ne peut s'improviser dans toutes les écoles

» à la fois ; médiocre, il serait inutile ou même nuisible.  
 » Il veut des hommes supérieurs, qui puissent le donner  
 » avec l'autorité de la conviction et du talent. Qu'une  
 » seule chaire de ce genre soit créée et dignement remplie :  
 » elle exercera bientôt une grande influence ».

Par la création de cette chaire de droit constitutionnel, M. Guizot croyait avec raison avoir réalisé un progrès considérable dans l'enseignement du droit ; mais, on le voit par les dernières paroles de son Rapport, l'importance de la nouvelle chaire qui s'élevait dans l'Université de Paris dépendait surtout du choix du professeur qui devait donner l'explication et le commentaire de la loi écrite qui contenait alors la constitution de la France. Sous ce rapport, il paraîtra peut-être à quelques personnes que les changements politiques survenus en France ont diminué l'intérêt d'un enseignement commencé il y a plus de trente ans. Peut-être aurait-il mieux valu que, libre des exigences d'un programme officiel, Rossi eût suivi, dans son cours de droit constitutionnel, le plan qu'il s'était tracé dans le Traité de droit pénal ; qu'il eût cherché la raison première des garanties constitutionnelles dans la science du droit, dans la nature des sociétés humaines, et dans les exigences de la civilisation moderne plutôt que dans les prescriptions d'une loi écrite. Si ces *desiderata* sont rationnels, le cours que nous publions aujourd'hui n'en a pas moins une haute valeur. Chargé d'expliquer le droit constitutionnel français, Rossi était appelé à traiter des libertés politiques qu'il consacrait alors. Ces libertés tiennent une trop grande place dans l'histoire de notre siècle et dans les préoccupations de l'époque actuelle pour qu'il soit aujourd'hui sans intérêt de savoir comment elles ont été entendues par ce puissant esprit.

C'est là ce qui conserve au cours de Rossi une valeur

dont il ne serait rien resté, si, appelé à l'enseignement du droit public intérieur de la France vingt et un ans plus tôt, il avait pris pour texte les constitutions du premier empire au lieu de la Charte constitutionnelle de 1814, amendée dans un esprit libéral en 1830. Quoi qu'il advienne, les institutions libérales seront toujours le sujet le plus digne des méditations de l'historien et du publiciste. Les alternatives des révolutions et des réactions peuvent faire ajourner la liberté, mais elles ne sauraient ni amoindrir son importance, ni détruire les espérances qu'elle inspire à toutes les âmes généreuses.

## I

Le langage de notre époque exprime la suprême importance qu'elle attribue avec raison aux questions de liberté politique. « A proprement parler », disait Rossi, dans la première leçon du cours que nous publions aujourd'hui, « la constitution, c'est un ensemble de lois qui » forme l'organisation de l'État, et en règle l'action et la » vie, de même qu'on appelle constitution du corps physi- » que l'ensemble des lois qui président à son organisation » et en règlent le mouvement et la vie. Voilà le sens géné- » ral de ce mot. D'où il résulterait qu'en prenant le mot » *constitution* dans ce sens, il n'y a pas d'État qui n'ait » une constitution, car tout ce qui existe a une manière » d'exister, bonne ou mauvaise, conforme ou non à la rai- » son, mais une manière quelconque d'exister, de même » que le corps humain, que tout ce qui vit a une consti- » tution plus ou moins parfaite, et produisant des effets » plus ou moins durables. Il est vrai maintenant que ce

» mot *constitution* est pris aujourd'hui dans un sens plus  
 » restreint, et nous-mêmes nous l'employons souvent  
 » dans ce sens moins général. Dans un sens plus étroit, la  
 » constitution est la loi des pays libres, des pays qui ont  
 » échappé au règne du privilège, et qui sont arrivés à  
 » l'organisation d'un peuple jouissant de ses libertés ». Cette nouvelle signification donnée à un mot nous révèle qu'il s'est fait, dans les idées des hommes, une grande révolution, qui tend à changer tout ce qui reste encore des institutions politiques anciennes. L'idée nouvelle dont la conscience humaine est pénétrée, c'est que les constitutions des États doivent garantir les libertés des nations et des individus : que désormais l'autorité des gouvernements ne saurait être acceptée que comme un moyen d'atteindre ce but, le seul qui réponde à la dignité de notre nature.

Cette aspiration, déjà manifestée dans la philosophie du XVIII<sup>e</sup> siècle, a puissamment contribué à transformer la constitution des États modernes. Comme Condillac prétendait expliquer la nature humaine par l'hypothèse d'une statue, chez qui toutes les facultés de l'âme naîtraient d'une seule sensation, J.-J. Rousseau faisait naître tous les droits publics et privés d'un contrat social, qui n'a pas plus de réalité que la statue dont le *Traité des sensations* a prétendu raconter l'histoire, quoique les publicistes modernes l'aient invoqué souvent.

Montesquieu et Delolme ont donné un enseignement plus sain. Là se trouvent les origines des théories constitutionnelles du XIX<sup>e</sup> siècle. L'*Esprit des lois* est incontestablement le plus grand ouvrage que la philosophie française du XVIII<sup>e</sup> siècle ait légué à la postérité. Mais, sans les quelques pages que Montesquieu a consacrées à la constitution anglaise, il lui manquerait beaucoup de ce qui fait son importance. Le grand publiciste avait trouvé, en

Angleterre, une nation qui avait pour objet direct de sa constitution la liberté politique. Pour découvrir la liberté politique dans la constitution de l'État, on n'a pas à la chercher, dit-il ; il suffit de la voir où elle est<sup>1</sup>. En parlant de la constitution anglaise, Montesquieu expose la nature des garanties que l'opinion générale du monde civilisé regarde aujourd'hui comme les conditions essentielles d'un gouvernement libre. Les Anglais, peu habitués à chercher les raisons des institutions politiques dans des principes *a priori*, virent leur constitution s'éclairer d'un jour nouveau. Blackstone, qui en est encore aujourd'hui l'interprète le plus autorisé, s'inspira souvent de l'*Esprit des lois*, et les idées de Montesquieu pénétrèrent ainsi à Oxford, dans cette université où se sont formés les plus grands hommes politiques de l'Angleterre.

Delolme suit de loin Montesquieu. Il a eu en Angleterre une grande autorité, qu'il n'a pas perdue même après les ouvrages de Hallam, de lord Macaulay, de lord John Russell, d'Erskine May. Comme Montesquieu, Delolme cherche dans la constitution politique de l'Angleterre un modèle de liberté politique qui est réalisé depuis longtemps dans les institutions de l'un des plus grands peuples du monde. Cette intention résulte du titre même de son ouvrage : *De la constitution de l'Angleterre ou l'état du gouvernement anglais, comparé à la fois avec la forme républicaine du gouvernement et avec les autres monarchies de l'Europe*. Elle résulte encore des comparaisons qu'il établit entre les institutions anglaises et celles des autres peuples.

On tomberait dans une grande erreur si l'on oubliait que la constitution de l'Angleterre est avant tout le dévelop-

<sup>1</sup> *Esprit des lois*, livre XI, chap. v.



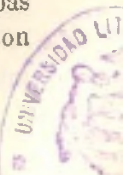
pement historique des anciennes institutions du pays. Mais, d'un autre côté, on négligerait ce qui rend surtout utile l'étude des institutions anglaises, si l'on refusait d'interroger les traditions de ce grand peuple, pour apprendre comment les institutions politiques modernes peuvent garantir les libertés publiques. L'année 1789 vit éclore cette *Déclaration des droits* qui reste comme le noble programme des nouveaux principes que le progrès des idées avait fait pénétrer dans les esprits, et des grands changements que la révolution française allait apporter dans la société moderne ; cependant il faut bien avouer que, parmi les essais aussi nombreux qu'éphémères de constitutions nouvelles auxquels presque tous les États de l'Europe, mais la France surtout, donnèrent le jour dans le quart de siècle qui s'écoula jusqu'à 1814, il n'en est aucun dans lequel des esprits sérieux puissent trouver les bases solides du droit constitutionnel des sociétés modernes.

Sous ce rapport, on ne saurait comparer la Charte constitutionnelle de 1814 à aucune de celles qui l'ont précédée. La révolution française avait surexcité, sans le satisfaire, le besoin de liberté, qui était le résultat nécessaire du progrès de la civilisation chrétienne. Les excès de la licence populaire et de la Terreur avaient disposé la France à accepter le pouvoir absolu de Napoléon I<sup>er</sup>, qui lui donnait la gloire et la puissance en compensation de la liberté.

Une autorité illimitée, qui s'exerçait rarement avec modération, prétendait assurer aux Français la jouissance de tous les bienfaits de la civilisation. Mais ce pouvoir et l'état de guerre, qui avait duré presque sans interruption depuis le commencement de la Révolution, tendaient à faire disparaître ces bienfaits. Louis XVIII avait apporté la paix, qui était déjà à elle seule une immense améliora-

tion dans l'état social et politique; mais le représentant de l'ancienne monarchie dut se convaincre qu'elle ne pouvait se faire accepter sans s'appuyer sur la liberté.

Soixante-six ans s'étaient écoulés depuis que l'étude des institutions anglaises avait amené Montesquieu à définir les conditions de la liberté politique ; mais, en 1814, le problème se posait d'une manière toute différente : il ne s'agissait plus de chercher la liberté politique où elle était, mais de l'introduire là où elle n'était pas. L'ancienne royauté reprenait avec plus ou moins de sincérité la tâche que la Révolution n'avait pas accomplie. La constitution anglaise présentait le seul exemple, non-seulement d'une grande monarchie, mais d'un grand État unitaire assis sur la liberté politique. A ce point de vue, l'établissement monarchique, tel qu'il a existé en France, de 1814 à 1848, se présente naturellement comme une imitation de la constitution anglaise, vue à travers les théories de Montesquieu, qui avaient de plus en plus pénétré dans le public éclairé. Les idées libérales qui avaient inspiré la Charte constitutionnelle de Louis XVIII sont restées le fond du droit public constitutionnel de l'Europe contemporaine. L'abolition de quelques restrictions dont ce roi avait entouré les libertés qu'il octroyait et le progrès démocratique ont fait le reste. Depuis 1814, il y a eu encore dans quelques États des tentatives pour organiser les libertés nouvelles sur le modèle des constitutions françaises antérieures, et surtout de la constitution de 1791, qui avait déjà servi de type à la constitution des cortès espagnoles de 1812 ; mais, pour quiconque étudie les faits et les idées dont se compose l'histoire contemporaine, il est évident que ce n'est pas là que le droit constitutionnel moderne doit chercher son modèle.



Il faut cependant avouer que si, sur le continent européen, on a pu imiter plus ou moins heureusement les formes constitutionnelles anglaises, il a manqué ce qui en fait la force dans leur pays natal : une grande tradition nationale et des habitudes de liberté entrées depuis longtemps dans la vie publique et privée.

Depuis 1789, à défaut de traditions nationales, ce sont les théories philosophiques et politiques qui ont introduit les institutions libérales sur le continent européen. A aucune époque de l'histoire, l'influence de la théorie sur les institutions et sur la vie politique n'a été aussi grande que depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. A d'autres époques, le monde a pu être encore plus agité par les révolutions ; mais ces révolutions se faisaient au nom d'un droit consacré par l'usage et par la loi. La ligue lombarde, la révolution qui a fondé l'indépendance des cantons suisses, celle des Pays-Bas et de l'Angleterre, même celle des États-Unis d'Amérique, ont toutes commencé en invoquant un droit positif. Les révolutions de l'époque contemporaine sont les premières qui se soient inspirées d'une théorie philosophique. Faut-il se hâter de conclure avec des esprits chagrins que ces théories ne représentent que l'utopie de quelques rêveurs trop empressés de façonner le monde sur leurs idées, sans tenir aucun compte de la réalité ? Dans les changements que les théories nouvelles ont amenés, il faut distinguer deux choses : ces théories considérées en elles-mêmes et l'état social qui a rendu possible leur application. De ces deux coefficients est résulté ce qu'on appelle *la révolution*, devenue partout le fait saillant de notre époque. La révolution, ce n'est pas la chute d'une dynastie ; ce ne serait pas même le changement des monarchies en républiques, si jamais ce changement se réalisait d'une manière durable, parce que la république, telle qu'elle

pourrait s'établir aujourd'hui, ne ressemblerait pas plus aux républiques qu'aux monarchies de l'ancien régime. La révolution est encore moins l'émeute dans la rue ou l'agitation dans les esprits, ou bien un bouleversement qui compromet la sécurité de l'État et celle des citoyens. Il n'y a là qu'un désordre fait pour exciter de grandes répugnances de tout temps, surtout à une époque telle que la nôtre, préoccupée et trop préoccupée des bienfaits matériels que la civilisation procure.

Il y a donc eu dans ce siècle un grand changement, continuons d'employer le mot propre, une grande révolution. Mais si cette révolution tend à s'accomplir d'une manière plus étendue qu'elle ne l'a fait jusqu'ici, elle se manifeste dans l'ordre intellectuel et moral encore plus que dans les innovations politiques. Elle a son point de départ dans l'esprit de discussion et de libre examen appliqué à toutes les institutions et à toutes les traditions humaines qui gouvernent la société ; après avoir renouvelé les doctrines de la science et de la philosophie, cet esprit a demandé leur raison d'être aux institutions sociales et aux gouvernements. Dès lors, l'esprit d'examen et de discussion est devenu cet *esprit libéral* qui a été la plus grande puissance de ce siècle, et qui l'est encore. Il n'est ni une théorie ni une constitution nouvelle, il est l'âme qui leur donne la vie.

Tant qu'il subsistera quelque chose des entraves que les vieilles traditions des gouvernements absolus lui ont opposées, l'esprit libéral risquera de devenir un principe de perturbation sociale ; vainqueurs et puissants, les défenseurs de la liberté ont souvent exercé en son nom un despotisme plus oppressif que celui qu'ils avaient renversé, et les conquêtes de l'esprit libéral ont disparu. Ces maux pourront peut-être se renouveler encore. L'apaisement des

passions politiques que la révolution a excitées ne se trouve que dans l'influence incontestée d'une liberté qui repousse les violences des révolutions aussi bien que celles du despotisme, parce que ni les unes ni les autres ne laissent de liberté ni à l'examen ni à la discussion.

L'exemple, l'habitude, la tradition, les usages enracinés dans un pays peuvent prolonger l'âge de l'obéissance passive et de la crédulité aveugle. Si l'esprit libéral qui commence à s'y introduire peut devenir l'occasion de grandes erreurs, lui seul peut les détruire avec les armes puissantes de la libre discussion. Essaye-t-on de détruire ou d'entraver cette liberté dans un pays qui l'a déjà accueillie : bien loin de rappeler les esprits aux habitudes de l'ancienne docilité, on aboutit à un scepticisme qui mènera nécessairement à l'abaissement des intelligences et des caractères.

L'école historique allemande, qui reconnaît pour son chef l'illustre Savigny, a enseigné une vérité importante, lorsqu'elle a dit que les constitutions et les lois des États ne sauraient s'improviser ni par les monarques absolus, ni par les suffrages des assemblées ; qu'elles procèdent de la conscience populaire, qu'elles se développent par un procédé organique semblable à celui des corps vivants. C'est là une vérité qu'on ne saurait assez méditer, pour l'opposer à quelques-unes des plus mauvaises doctrines du XVIII<sup>e</sup> siècle, qui exercent encore aujourd'hui une influence funeste. Mais quand elle a voulu étudier les conditions normales de la vie constitutionnelle et législative des peuples, cette grande école a eu le tort de se renfermer de préférence dans les époques primitives, où la constitution et le droit de l'État vivaient tout entiers dans la conscience irréflectie des masses ; elle a négligé l'étude de ce progrès législatif et politique trop souvent troublé, mais pourtant

irrésistible chez les peuples chrétiens, qui a commencé avec les libertés communales du moyen âge, et qui aboutit aux libertés constitutionnelles de notre époque. Elle a trop négligé d'observer combien la réflexion, l'étude, la théorie ont servi à épurer toutes les notions du droit public et privé. Les constitutions et les lois des États doivent être l'inspiration de la conscience populaire, c'est là une vérité incontestable ; mais, au milieu d'une civilisation avancée, cette inspiration n'aboutirait à aucun résultat pratique, si la conscience populaire cessait d'être éclairée par la réflexion et la science, condamnées à se renfermer dans l'étude des monuments du passé, sans tenir compte des innovations que le temps a apportées. Ce que l'école historique a trop oublié aussi, c'est ce qu'il y a de commun, de général, d'humain dans le progrès des peuples modernes, ce qui forme surtout le fond sur lequel s'élève le majestueux édifice de la civilisation chrétienne. De là le superbe dédain avec lequel elle a condamné les codes modernes comme un obstacle opposé au progrès du droit, et les constitutions libérales de notre époque comme un morceau de papier qui s'interpose entre le roi et son peuple. Laissons de côté ces aberrations d'un esprit de système qui est devenu quelquefois esprit de parti. Reportons-nous au point de départ de l'école historique ; c'est dans la conscience populaire que nous chercherons le principe des constitutions et des lois, et ce que nous trouverons dans la conscience éclairée de nos contemporains, c'est l'esprit libéral. Sa puissante influence a pénétré dans le droit privé, et il a réformé la constitution de la famille et de la propriété ; il a inspiré les doctrines de l'économie politique, et il a consacré la liberté de l'industrie et des échanges ; poursuivant l'œuvre commencée par le christianisme, il a fait disparaître l'esclavage de l'empire le plus absolu de la chré-

tiété<sup>1</sup> ; il le fait disparaître aujourd'hui des plus libres de ses républiques ; il a pénétré dans le droit pénal, et il a réclamé pour la personnalité humaine un respect inconnu aux anciennes législations. Partout, sauf à Rome, il a fait disparaître les gouvernements d'ancien régime pour consacrer ce principe d'égalité qui devrait toujours préparer une liberté malheureusement plus difficile à établir.

Voulez-vous vous convaincre que l'esprit libéral est la plus grande puissance de notre époque ? Étudiez l'histoire diplomatique depuis 1789. Si vous ne tenez nul compte des idées, des sentiments, des intérêts nouveaux qu'il a introduits, les événements se dérouleront devant vous comme une énigme inexplicable. Ceux qui sont disposés à exiger beaucoup en fait de liberté, doivent trouver que ce qu'on a obtenu jusqu'ici est insuffisant. Je crois qu'ils ont raison ; mais je crois aussi que le monde a assez progressé en liberté pour voir que c'est l'absolutisme qui recule et l'esprit libéral qui avance ; c'est donc à celui-ci que la victoire est promise.

Entre les révolutions politiques et celles qui s'accomplissent dans les idées et dans les opinions, il existe un rapport toujours réel, quoiqu'il soit souvent inaperçu du vulgaire. Ce rapport a dû être plus intime à une époque où de nouvelles théories philosophiques et politiques sont devenues le point de départ des révolutions qui ont changé

<sup>1</sup> Dans tout le monde civilisé, il n'est pas un libéral qui n'ait applaudi à l'empereur Alexandre II, quand il a décrété l'abolition du servage en Russie ; il n'en est pas un que n'indigne aujourd'hui le système de persécution religieuse et de spoliation qui se poursuit en Pologne. L'esprit de radicalisme qui s'est introduit dans l'administration russe est encore un *signe du temps* ; il donne lieu à un curieux rapprochement entre le despotisme des monarchies absolues et celui qui s'est exercé plus d'une fois au nom de la démocratie.

la politique et la constitution des États. L'esprit d'examen et la libre discussion sont des faits déjà anciens ; ce qui est nouveau, c'est qu'ils aient assez de puissance pour faire tomber presque toutes les barrières qui leur étaient opposées. Ce grand changement s'est fait ressentir dans tout le domaine de la pensée humaine. Théories philosophiques, religieuses et politiques ; érudition historique, critique littéraire, tout s'est transformé en présence des progrès de l'esprit libéral ; une révolution intellectuelle commencée en Italie avec l'école de Galilée, devenue plus puissante en France avec la philosophie moderne, continuée en Allemagne avec les nouvelles écoles philosophiques et littéraires, s'est reproduite partout, quoique partout elle ait senti l'influence des différentes nationalités.

N'y a-t-il donc plus rien d'immuable dans les croyances humaines, pas même la morale et la religion ? Les idées, les traditions, les grands travaux de l'intelligence, qui sont le glorieux héritage du passé, ont-ils perdu leur valeur ? Bien loin de là. Les lois de la religion et de la morale n'ont subi aucune variation ; elles imposent de plus grands devoirs aux individus et aux nations qui font le laborieux apprentissage de la liberté ; mais, devant les perspectives que l'esprit libéral a ouvertes aux générations nouvelles, les sujets qui avaient jusqu'alors été soumis aux méditations de l'intelligence se sont éclairés d'un jour nouveau. On s'est habitué à examiner et à apprécier les productions de l'esprit humain, non-seulement en raison de leur mérite intrinsèque, mais en raison de l'influence qu'elles peuvent exercer sur le progrès de l'esprit libéral. Il paraît, sans doute, difficile de trouver aucun rapport entre une théorie politique quelconque et les notions positives qui sont le seul objet des sciences naturelles ; mais quand on

pense combien les nouvelles méthodes qu'elles ont répandues ont contribué à émanciper l'intelligence humaine, on ne saurait nier qu'elles aient exercé une puissante influence sur les progrès de l'esprit libéral.

## II

A moins qu'on ne veuille se renfermer dans de vagues généralités, il est impossible de ne pas fixer son attention sur la France, quand on s'occupe de la révolution qui se poursuit, depuis 1789, dans les idées et dans les institutions des États chrétiens.

La révolution de 1789 n'a pas seulement changé le gouvernement de la France ; elle a été le point de départ d'une rénovation européenne. Aussi partout les amis de la liberté l'ont accueillie comme une grande victoire remportée sur le despotisme ; partout ses ennemis l'ont attaquée comme une atteinte portée aux principes qui assuraient des droits consacrés par le temps.

En 1814, la Charte constitutionnelle française promettait de nouveau cette liberté que la révolution avait proclamée, sans la réaliser.

Dans les autres monarchies de l'Europe, tous ceux qui n'étaient pas disposés à renouveler les douloureuses épreuves que la France avait traversées, acceptaient les principes de la Charte comme les fondements d'une liberté pacifique et légale. On était disposé à dire, avec Montesquieu, que pour découvrir la liberté politique dans la constitution de l'État, on n'a pas à la chercher, et qu'il suffit de la voir où elle est ; et on croyait la voir en France. Quel

que puisse être le jugement de l'avenir sur les deux monarchies constitutionnelles qui s'y sont succédé de 1814 à 1848, la durée des institutions sur lesquelles elles se sont fondées a été, pendant toute cette époque, le fait le plus important dans l'histoire des libertés de l'Europe. Alors tout n'a pas été pour le mieux en France, au point de vue libéral, il s'en faut ; mais la Restauration, et plus encore le gouvernement de Juillet, avaient inauguré un progrès incontestable ; et si le développement des principes libéraux était insuffisant, il y avait assez de libertés publiques pour qu'on pût obtenir, par les moyens pacifiques, tout ce que l'opinion du pays pouvait sérieusement exiger.

Cet état de choses a donné pendant bien longtemps une grande autorité aux écrivains de l'école libérale française. Déjà au siècle de Louis XIV, les grands écrivains qui ont jeté tant d'éclat sur son règne avaient contribué à mettre la France à la tête de la civilisation européenne plus que les victoires du grand roi et que toutes les splendeurs de sa cour. Quelques reproches qu'on puisse faire à la philosophie du XVIII<sup>e</sup> siècle, ce sont les doctrines libérales qu'elle a répandues qui ont conservé et augmenté l'influence de la France sur l'opinion européenne. Dans notre siècle, si la France a conservé toute son influence morale, elle le doit à l'esprit libéral de cette grande école de publicistes qui s'honore, à juste titre, des noms de M<sup>me</sup> de Staël, de Chateaubriand, de Benjamin Constant, de Daunou, de Royer-Collard, du duc de Broglie, de M. Guizot, de M. de Barante, de M. Duvergier de Hauranne, de M. Thiers, de M. de Rémusat, de M. de Tocqueville, etc.

Pendant toute la durée du gouvernement constitutionnel français, aucune autre école n'a représenté avec autant d'éclat le progrès des idées libérales en Europe. Ainsi que

Jouffroy l'a dit avec raison, un petit nombre de nations paraissent entraîner dans leur mouvement la civilisation chrétienne. Ce sont elles qui sont à la tête de cette civilisation, c'est-à-dire la France, l'Angleterre et l'Allemagne<sup>1</sup>.

C'est donc en France qu'il faut chercher la source directe des idées politiques qui ont été le plus généralement acceptées dans notre siècle, et qui ont le plus contribué à lui donner sa physionomie. Si, plus que toute autre contrée de l'Europe, l'Allemagne est la patrie de la science, de la théorie, de l'abstraction; si la pensée humaine s'y est développée dans sa plus grande puissance; si, comme au xv<sup>e</sup> siècle, elle s'y est dégagée des liens de la tradition encore plus qu'il ne l'aurait fallu dans l'intérêt de la vérité, les progrès de la liberté y ont été lents et incertains. Les écoles philosophiques allemandes ont fait plus d'une fois du droit l'objet de leurs profondes méditations; l'école historique a souvent jeté les vives lumières de son érudition sur les institutions des peuples libres de l'antiquité et des temps modernes, mais il est cependant difficile de tirer de la science et de l'érudition allemande une théorie de la liberté constitutionnelle qui soit claire et bien définie. Au reste, est-il possible que cette doctrine jette un vif éclat là où il ne lui est pas donné de se traduire en pratique?

Comme au temps de Montesquieu, l'Angleterre présente aujourd'hui au monde civilisé le plus grand exemple de la liberté politique. Mais aujourd'hui, comme alors, ce n'est pas en Angleterre qu'il faut chercher les théories qui conduisent à généraliser l'idée des maximes qu'elle applique avec tant d'éclat et à en découvrir la raison philoso-

<sup>1</sup> Jouffroy, *Mélanges*. — De l'état actuel de l'humanité.

phique. C'est surtout à la pratique et à l'expérience que l'esprit libéral anglais doit ses plus grands progrès; il a peu reçu de la théorie, et il lui a peu demandé. L'un des caractères de l'esprit anglais est même de se méfier de tous les grands efforts de l'intelligence, quand ils ne sont pas appelés par les exigences de l'application pratique. De là la défiance excessive ou l'indifférence profonde qui accueille souvent en Angleterre les théories les plus élevées de l'histoire et de la politique<sup>1</sup>.

Ainsi, lorsqu'on compare entre elles les trois nations qui marchent en tête de la civilisation actuelle, on comprend sans peine comment, de 1814 à 1848, la France était devenue le centre du mouvement libéral qui se communiquait à toutes les nations civilisées de l'Europe; c'était là ce qui devait faire l'importance de l'enseignement du droit constitutionnel que M. Guizot avait fondé et que Rossi avait inauguré en 1835.

L'Italie doit être fière qu'un de ses publicistes, forcé par les vicissitudes des révolutions de s'éloigner de son pays natal, ait été appelé à ouvrir cet enseignement qui devait illustrer ces libertés constitutionnelles, qui étaient alors la gloire de la France et l'aspiration des peuples les plus éclairés du continent européen.

### III

Il est une considération qu'on ne saurait omettre dans

<sup>1</sup> The characteristic distrust of our countrymen for all ambitious efforts of intellect, of which the success does not admit of being instantly tested by a decisive application to practice, causes all widely extended views on the explanation of history, to be looked with a suspicion surpassing the bounds of the reasonable caution, and of which the natural result is the indifference. Stuart Mill. *Dissertations and discussions*. T. II, pag. 220.

l'appréciation de l'ouvrage que nous publions aujourd'hui. Entre le cours que Rossi inaugurait en 1835 et la publication de ses leçons, est venue se placer la révolution de 1848. Les doctrines que l'illustre publiciste enseignait, il y a plus de trente ans, ont-elles perdu leur valeur, depuis que le droit public français s'inspire d'autres principes ?

Oui, les doctrines libérales d'avant 1848, celles qu'on retrouvera énoncées et expliquées dans cette publication, ont perdu leur valeur officielle, mais ont-elles perdu leur autorité auprès de ceux qui veulent sincèrement le progrès politique ? Avant de répondre à cette question, nous devons protester que nous n'entendons juger ni les actes qui se sont accomplis en France depuis 1848, ni encore moins les hommes qui y ont pris part. En ne nous occupant que de doctrines, nous serons autorisés à user d'une liberté d'appréciation qu'il nous siérait mal d'invoquer, s'il s'agissait de discuter des faits politiques entièrement étrangers à notre pays. En France, une monarchie constitutionnelle a été remplacée par la république, le suffrage universel est devenu la base du droit public français, et appuyé sur le vote populaire, encore une fois, l'Empire a supplanté la République.

Explicitement ou implicitement, la grande majorité des Français admet la légitimité des changements qui ont eu lieu dans le gouvernement de l'État depuis la chute de la monarchie constitutionnelle. Tous ces changements se sont accomplis au nom de la souveraineté populaire ; jamais, depuis la première république, ce principe n'avait reçu, en France, une sanction aussi solennelle que celle qui lui a été de nouveau donnée en 1848, et qu'il reçoit encore aujourd'hui du gouvernement qui régit les destinées de la France. Ce principe est la consécration d'une grande vérité. Il n'est dans l'État aucun droit supérieur

à celui qui appartient solidairement à tous les citoyens, et aucun pouvoir politique ne saurait être regardé comme légitime, s'il n'est librement accepté par les populations. Mais, comme tous les autres principes que la politique libérale a empruntés à la science, celui-ci a donné lieu à de déplorables équivoques. On rend souvent à la souveraineté populaire un hommage empressé, à condition que, de tous les droits souverains, le peuple n'en exerce qu'un seul : celui d'abdiquer. Pour d'autres, la souveraineté du peuple est comme un *Deus ex nube*, qui reste invisible dans les circonstances ordinaires, et qui se montre à certains moments, pour renverser tous les pouvoirs établis. Les nations n'ont rien à gagner ni d'une souveraineté du peuple qui abdique toujours, ni de l'exercice intermittent d'une souveraineté qui rend instables et incertaines toutes les institutions qui pourraient garantir sérieusement sa liberté.

La souveraineté populaire n'est prise au sérieux que lorsqu'elle consacre le droit d'une nation qui se gouverne elle-même ; elle est alors le synonyme de la liberté politique. Pas plus que l'individu, cet être collectif qui s'appelle tantôt le Peuple, tantôt la Nation, tantôt l'État, ne saurait être ni libre ni souverain si on lui conteste le droit de se gouverner. Dans le langage politique, gouverner veut dire pourvoir au bien de l'État par la pensée et par l'action<sup>1</sup>.

La pensée qui pourvoit au bien de l'État émane de la nation ; l'action appartient au pouvoir exécutif, qu'on appelle souvent le gouvernement, parce que l'attention de la multitude se porte bien moins sur la pensée qui délibère que sur l'action qui exécute. Dans un pays libre, la pensée nationale

<sup>1</sup> Vocabolario della Crusca : *Governare*.

s'exprime par la libre discussion et par les élections ; elle est proclamée par le parlement, qui vote des lois dont l'autorité est également obligatoire pour les simples citoyens et pour les agents du pouvoir exécutif. Cette volonté est déclarée officiellement par le parlement, qui fait les lois et qui exprime, par ses débats et par ses votes, quelle est la politique intérieure et extérieure qui doit régler toutes les grandes affaires de l'État. Ce droit a pour conséquence naturelle celui de demander compte à ceux qui sont à la tête de l'administration publique de la manière dont ils ont pratiqué la politique nationale, et à tous les agents du pouvoir de la manière dont les lois ont été appliquées.

De là une solidarité qui s'établit naturellement entre le parlement et le pouvoir exécutif. Les délibérations du parlement n'exprimeraient que de vaines aspirations, si le pouvoir exécutif était autorisé à suivre une politique autre que celle qu'il a acceptée ; de son côté, le pouvoir exécutif n'aurait aucune autorité morale, s'il suivait un système désavoué par ceux qui représentent légalement la nation. Où la liberté est prise au sérieux, il n'est pas dans la nature des choses qu'une assemblée nombreuse soit souvent unanime. Ainsi, tout parlement se divise nécessairement en majorité et en minorité. Il est naturel que la majorité donne l'impulsion au gouvernement de l'État. Les dangers d'oligarchie qu'on pourrait craindre de l'influence prépondérante des majorités disparaissent en présence de l'élection populaire accompagnée de la libre discussion ; c'est ainsi que les majorités deviennent naturellement des minorités quand leur action cesse de répondre au vœu de la nation. Une majorité bien organisée doit avoir un programme bien défini ; je n'entends pas par programme ces généralités que tout ministre lit au parlement quand il arrive au

pouvoir, mais une réponse pratique et précise à toutes les questions de politique intérieure et extérieure, de législation, d'administration et de finances : ce programme doit être commun au parlement et au pouvoir exécutif. Les chefs de la majorité parlementaire sont naturellement appelés à diriger le gouvernement, parce qu'il leur est plus facile qu'à d'autres d'exécuter le programme qu'elle a accepté ; ils reflètent l'opinion qui prévaut dans le parlement, comme le parlement doit refléter l'opinion nationale. Dans les monarchies constitutionnelles, tout cela se fait sous le protectorat du monarque. Chef de l'État, c'est à lui de veiller à ce que le parlement représente véritablement l'opinion nationale ; c'est à lui de veiller à ce que ses ministres marchent d'accord avec le parlement.

Nous avons tâché de donner un sens précis et une signification pratique à ce mot souvent trop vague de *souveraineté nationale*, que la république de 1848 et le second empire ont remis en honneur plus qu'il ne l'avait été depuis longtemps. Cette recherche nous a ramené aux principes fondamentaux du gouvernement représentatif. Son origine est bien ancienne, puisqu'elle remonte au XIII<sup>e</sup> siècle ; on peut même la chercher dans les assemblées des peuples germains que Tacite a décrites, et qui se retrouvent au commencement de toutes les monarchies que les barbares ont fondées dans les provinces de l'empire romain. Cependant, pour peu qu'on parcoure l'histoire des monarchies européennes, et pour peu qu'on tienne compte de leurs vicissitudes, il faut reconnaître que les assemblées délibérantes, dont elles se sont entourées à différentes époques, sont bien loin d'avoir toujours exercé les mêmes pouvoirs, d'avoir toujours présenté le même caractère. Il nous suffira de rappeler trois faits qui ont donné un caractère spécial au gouvernement représentatif, tel



que l'a entendu l'école libérale dont Rossi enseignait les doctrines.

Le premier de ces faits consiste dans la prépondérance que les assemblées électives ont acquise dans les parlements; aussi les désigne-t-on sous le nom de *représentation nationale*, quoique tous les pouvoirs constitutionnels concourent à représenter la pensée et la volonté de la nation. C'est cette prépondérance, acceptée par l'opinion générale, qui a fait tenir pour gouvernement vraiment libéral celui-là seul où, en cas de conflit entre les différents pouvoirs de l'État, la représentation nationale a le dernier mot. C'est là le principe de l'école constitutionnelle qui a représenté l'esprit libéral français jusqu'en 1848; c'est le principe qui est admis en Angleterre. Si cette noble aristocratie, qui a jeté les bases du gouvernement représentatif, a longtemps été le pouvoir prépondérant, c'est aujourd'hui la Chambre des communes qui est la force motrice de tout le système politique, tandis que la royauté et la chambre des pairs fonctionnent comme pouvoirs modérateurs.

La participation directe que le peuple prend aux délibérations politiques en dehors des assemblées parlementaires, est un fait de notre époque qui a donné une physionomie nouvelle au gouvernement représentatif; cette participation a lieu au moyen de la presse et surtout du journalisme. Les gouvernements absolus ou qui penchent vers l'absolutisme ne voient pas d'ennemi plus dangereux que la presse politique, et surtout les journaux.

Depuis la seconde moitié du xviii<sup>e</sup> siècle, la presse a acquis une puissance qu'elle n'avait jamais eue à aucune autre époque de l'histoire. Au xviii<sup>e</sup> siècle, c'étaient les livres qui influèrent principalement sur l'opinion; aujourd'hui ce sont les journaux. On a dit souvent que la presse

était un quatrième pouvoir dans l'État. Nous ne saurions accepter l'idée que cette dénomination exprime. La presse n'a d'importance qu'autant qu'elle sert d'organe à l'opinion, *regina del mondo*: pouvoir souvent capricieux, tyrannique quelquefois, mais dont il ne faut pas dire trop de mal, parce qu'il rend impossibles d'autres caprices et d'autres tyrannies bien plus funestes. A son tour, le pouvoir de l'opinion n'est autre que celui du peuple, qui ne doit influencer sur le gouvernement de l'État que par les opinions qu'il exprime.

Comme la presse, les réunions publiques et les associations sont un moyen d'exprimer l'opinion populaire. Qui ne voit que, partout où il a pénétré, l'esprit libéral a disposé les citoyens à se réunir et à s'associer beaucoup plus qu'ils ne le faisaient sous les gouvernements absolus? Mais ce qu'on ne doit pas oublier, c'est que ces réunions et ces associations ne sont réellement utiles qu'à un peuple formé à cette discipline, qui écarte tous les dangers que pourraient entraîner des assemblées politiques très-nombreuses. C'est ce qui arrive en Angleterre; aussi c'est à peu près le seul État de l'Europe où les réunions et les associations aient eu une influence sérieuse sur le progrès politique.

La prépondérance des assemblées électives dans les parlements, la participation directe du peuple à la discussion politique par la presse et les réunions, sont un résultat de ce progrès démocratique qui est le fait le plus général de notre époque. On ne saurait attribuer à une autre influence l'extension du droit électoral. Partout on tend à élargir la base de l'élection politique, et je crois qu'une proposition qui tendrait à la restreindre ne serait nulle part bien accueillie, quel que fût le motif qu'on pût donner pour l'appuyer.



La réforme électorale anglaise de 1832 présente le progrès le plus important que la première moitié de notre siècle ait vu s'accomplir dans cet ordre de faits. Par cet acte mémorable, l'Angleterre a commencé à accepter les meilleures inspirations de l'esprit démocratique et libéral, qui tendait dès lors à transformer les institutions politiques du continent. L'Angleterre discute maintenant une réforme plus ample, non pas peut-être plus importante, mais qui doit réaliser un nouveau progrès dans la même voie.

En proclamant le suffrage universel, la France a introduit un changement radical dans son système électoral. Tant que le suffrage universel n'est pas accompagné d'une grande liberté de discussion, et tant que l'action de la représentation nationale est subordonnée au pouvoir exécutif, il est difficile de juger de ses effets; dans ces conditions, il devient facilement l'écho des voix qui l'interrogent bien plus que l'organe de l'opinion publique.

On peut prévoir dès à présent que la France ne renoncera pas au suffrage universel; il répond trop bien à cette idée d'égalité qu'elle veut réaliser avant tout, et que ses législateurs sont obligés d'accepter, sous peine de se heurter à l'opinion publique. Si je devais examiner la question à un point de vue plus général, rien ne me porterait à suivre cet exemple. Le suffrage universel augmente nécessairement l'influence politique de ceux qui s'inspirent de la crédulité ou de l'entraînement des passions populaires, et leur influence s'oppose à l'action de l'opinion éclairée qui devrait toujours inspirer le gouvernement d'un peuple libre <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Bien des gens en Europe croient sans le dire, ou disent sans le croire, qu'un des grands avantages du vote universel est d'appeler à la direction des affaires des hommes dignes de la confiance publique....

Quelle que soit la valeur de ces considérations, il ne serait pas extraordinaire que la prépondérance de la démocratie finît par introduire le suffrage universel dans le droit commun de l'Europe. Si cela arrivait, il ne faudrait jamais oublier que le suffrage universel n'est pas la liberté, et qu'il ne saurait la remplacer.

Nous croyons qu'on doit accepter, surtout dans ce qu'elles ont de plus général, les doctrines dont Rossi a été l'interprète officiel, comme point de départ du droit constitutionnel de notre époque. Nous ne saurions cepen-

Pour moi, je dois le dire, ce que j'ai vu en Amérique ne m'autorise pas à penser qu'il en soit ainsi.... Il est évident que la race des hommes d'État américains s'est singulièrement rapetissée depuis un demi-siècle.

On peut indiquer plusieurs causes de ce phénomène.

Il est impossible, quoi qu'on fasse, d'élever les lumières du peuple au-dessus d'un certain niveau. On aura beau faciliter les abords des connaissances humaines, améliorer les méthodes d'enseignement et mettre la science à bon marché, on ne fera jamais que les hommes s'instruisent et développent leur intelligence sans y consacrer du temps. Le plus ou moins de facilité que rencontre le peuple à vivre sans travailler, forme donc la limite nécessaire de ses progrès intellectuels. Cette limite est placée plus loin dans certains pays, moins loin dans certains autres; mais, pour qu'elle n'existât point, il faudrait que le peuple n'eût point à s'occuper des soins matériels de la vie, c'est-à-dire qu'il ne fût plus peuple.... Ce qui lui manque toujours plus ou moins, c'est l'art de juger des moyens tout en voulant la fin. Quelle longue étude, que de notions diverses sont nécessaires pour se faire une idée exacte du caractère d'un seul homme! Les plus grands génies s'y égarant, et la multitude y réussissait! Le peuple ne trouve jamais le temps et les moyens de se livrer à ce travail. Il lui faut toujours juger à la hâte et s'attacher au plus saillant des objets. De là vient que les charlatans de tout genre savent si bien trouver le secret de lui plaire, tandis que, le plus souvent, ses véritables amis y échouent. Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, vol. II, chap. v.

dant le faire sans quelque réserve. Quand le roi Louis XVIII eut octroyé la Charte de 1814, il annonça qu'elle fermerait l'abîme des révolutions. Les fautes de la Restauration et la révolution de 1830 vinrent démentir ses espérances. Les amis de la monarchie de Juillet se flattèrent que cette révolution serait pour la France ce que la révolution de 1688 avait été pour l'Angleterre, et que l'action régulière des libertés légales remplacerait pour toujours les agitations révolutionnaires. La révolution de février vint à son tour donner un démenti à leurs illusions. Cette révolution inspirait à M. de Tocqueville des paroles empreintes d'une juste et profonde tristesse : « Ce qui est clair pour » moi, disait-il, c'est qu'on s'est trompé depuis soixante ans » en croyant voir le *bout* de la révolution. On a cru la révolution finie au 18 brumaire ; on l'a crue finie en 1814 ; » j'ai pensé moi-même, en 1830, qu'elle pouvait bien » être finie..... Erreur ! Il est évident aujourd'hui que le » flot continue à marcher, que la mer monte ; que non- » seulement nous n'avons pas vu la fin de l'immense ré- » volution qui a commencé avant nous, mais que l'enfant » qui naît aujourd'hui ne la verra vraisemblablement » pas ' ». Quand une révolution a détruit un ordre de choses que les siècles avaient consacré, la société ne saurait reprendre sa marche régulière avant que l'ordre nouveau soit solidement assis. L'esprit de liberté a fait la révolution qui agite toute l'Europe depuis 1789, qui a renversé les anciennes oligarchies et qui a sapé les monarchies absolues. Cet ordre nouveau, auquel, même sans en avoir conscience, tout le monde aspire aujourd'hui, ne sera assis que là où il existera un gouvernement régulier, fort et libéral à la fois ; jusqu'alors il y aura lieu de res-

sentir, comme M. de Tocqueville l'a dit en 1848, la crainte de se trouver sur une mer orageuse et sans rivage<sup>1</sup>.

Dans la destinée de la révolution française, qui n'a pas encore réussi à toucher le rivage, il y a l'expiation d'un péché originel qu'elle a transmis à tous ses descendants : à l'école libérale française, aux gouvernements qu'elle a inspirés, aux révolutions étrangères qui ont plus ou moins suivi ses traces. Ce péché originel, c'est celui qu'elle a commis lorsque, tout en opposant à l'ancien despotisme les nouveaux principes de la liberté, elle semait les germes d'un despotisme nouveau qui a pris tour à tour les formes de tous les gouvernements, et qui a souvent contribué à rendre plus despotiques les monarchies qui se sont relevées de leurs ruines. Si la révolution française a combattu pour les libertés populaires, la révolution des Pays-Bas, celle d'Angleterre, celle des États-Unis, lui avaient donné l'exemple. Mais, quand elle eut vaincu, la révolution française ne trouva plus devant elle ni libertés, ni traditions, ni droits consacrés par le temps.

Ailleurs, ces libertés, ces traditions, ces droits anciens avaient été la base des nouvelles institutions libérales que les Pays-Bas, l'Angleterre, les États-Unis avaient proclamées lorsqu'ils accomplirent leurs glorieuses révolutions. La révolution française a bâti l'édifice de ses libertés sur la base fragile des théories philosophiques, trop faibles pour opposer une digue à des partis qui s'emparaient du pouvoir pour protéger la liberté, mais qui l'exerçaient souvent avec moins de modération que ceux qu'ils avaient renversés. Les anciennes révolutions avaient défendu des libertés déjà existantes ; la révolution française, qui voulait créer une liberté nouvelle, n'a pas encore atteint ce

<sup>1</sup> *Correspondance*, t. II, page 460.

<sup>1</sup> Tocqueville, *Correspondance*, t. II, page 462.

but. Toute révolution est un état de guerre qui comporte difficilement l'exercice régulier des libertés constitutionnelles. Pour la politique révolutionnaire, la liberté n'a été le plus souvent que la victoire de ceux qui avaient inscrit sur leur drapeau ce nom sacré. Comme il arrive trop souvent, les vainqueurs ont abusé de la victoire, et, à leur tour, ils ont commandé avec un pouvoir absolu. C'est ainsi qu'en France la liberté a éclaté en révolutions violentes; ces révolutions ont dégénéré en dictatures, et les dictatures ont abouti à un despotisme plus absolu que celui des anciens gouvernements.

Après la France, d'autres peuples du continent européen ont cherché le modèle de la liberté dans une théorie abstraite; chez eux aussi, les vieux gouvernements, les vieilles constitutions, les vieilles libertés, sont tombés: comment ont-ils réussi à consolider les libertés nouvelles?

Les anciennes monarchies absolues et les anciennes oligarchies avaient exagéré le pouvoir de l'État; les gouvernements nés de la révolution sont allés encore plus loin dans cette voie funeste. Cela s'explique parfaitement quand on pense aux ennemis qui les entouraient de tous côtés. Les rois absolus avaient dit: *l'État, c'est moi*; les pouvoirs nouveaux ont dit avec non moins d'arrogance: *le peuple, c'est nous*; c'était une illusion encore plus dangereuse. Sous un monarque absolu, le peuple peut toujours infliger à ceux qui le gouvernement la censure d'un silence improbable, même quand tout blâme est impossible. Là où le pouvoir se croit sérieusement une incarnation du peuple, dispensateur suprême et infaillible de tout blâme et de toute louange, il dédaigne nécessairement les improbations et les censures qui lui sont adressées; il leur oppose ce souverain mépris qui condamne *a priori* tout ce qui s'oppose aux idées de la multitude.

En se séparant de ceux qui confondent le pouvoir du peuple avec la liberté du peuple, Montesquieu a rendu hommage à une grande vérité politique<sup>1</sup>. Cette vérité a été complètement oubliée pendant la révolution française. Souvent le peuple est opprimé par ceux qui le gouvernent; comment pourrait-il l'être là où il se gouverne lui-même? On a été amené par ce raisonnement à confondre la toute-puissance de la démocratie avec la liberté du peuple. Et comme, dans les conditions de la société moderne, il n'y a d'autre démocratie possible que celle où le peuple est représenté, on a été amené à exagérer le pouvoir de ses représentants. Il y avait dans tout cela une double fiction. D'un côté, on identifiait la volonté du peuple avec celle des hommes que la constitution de l'État chargeait de le représenter; de l'autre, on oubliait que le gouvernement du peuple et de ses représentants peut être aussi tyrannique que celui du souverain le plus absolu. Mais le règne de la démocratie a renouvelé cette expérience éternelle, qui enseigne que tous ceux qui exercent le pouvoir sont portés à en abuser, et on dut apprendre que, comme tout autre pouvoir, celui qui s'exerce au nom de la démocratie dégénère en despotisme<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *Esprit des lois*, livre IX, chapitre II.

<sup>2</sup> One of the great errors into which philosophical politicians have frequently fallen, in consequence of seeing king for a government absolutely and abstractedly good, is the idea that the people, being themselves the object of all government as well as the real source of power, the best government will be there, where the people have absolute power. Let us investigate this subject with the attention and sincerity which its magnitude requires.

It is asserted, that if the people for whom alone the government exists have the sole power, it is clear, that they will not act to their non injury. This is erroneous; Ist, it would apply to such people only as are sufficiently enlightened to know what is their true interest. The Caffres, and, indeed, I believe all savage tribes, have essentially what are called popular governments. Let them do not rise out of their state of

Sous les deux monarchies qui se sont succédé en France de 1814 à 1848, ces garanties ont été plus sérieuses qu'elles ne l'avaient été sous les gouvernements précédents; mais, durant cette période de son histoire, la législation politique de la France, telle qu'elle était écrite, telle surtout qu'elle a été pratiquée, n'a jamais été ce qu'elle doit être chez un peuple qui se gouverne lui-même. Rien, en effet, ne répond moins à cette idée qu'une constitution qui refuse au parlement toute initiative dans la législation; c'est ce qu'avait fait la Charte de 1814. Il est vrai que cette erreur a été réparée en 1830; mais il faut bien l'avouer, cette initiative n'a provoqué aucune des

barbarity; no one would consider this government preferable to one which might be less popular, but should force them to keep peace. Adly this proposition rests as so many others, on a deception, owing to the personification of an idea, which means an aggregate, not an abstract. Who are the people? Is it an individual or a number of individuals, called, for convenience sake, by me name, or because we imagine it as a body of individuals, who, regarding many and most essential points but not all, are impelled by a common interest? Are the people an aggregate of a number of individuals with one mind, one will, one impulse, or do the people consist of a majority and a minority? Giving unbounded power to the people means, then nothing less than giving unbounded power to a majority; for, as matter of course, the majority must possess it, if the people have it at all. We are repeatedly told, that the people can do what they like; but have they the right to deprive the minority of their property as they have done on various occasions, or to enslave them, to kill them, as the majority of Corcyra did during the Peloponesian war (*Thucyd. III, 70, 85*); or the French during the first revolution for though the executions during the reign of terror, first took place after sham trials, toward its end it was decided, that being suspected should suffice to mark the victim, which, in plain English meant, being in the minority as a capital crime. Have the majority the right so deprive the minority of speech? in short, to deprive them of any essential attribute of man, or to deny them any of the main rights of the citizen and chief objects of the state? Have they the right, however frequently it may have been done, to arrogate to themselves the name of the people, and to treat every one of the minority as if not belonging to the people? *Lieber's Manual of political ethics Book, t. II, chap. x, n° 111.*

grandes réformes législatives qui se sont opérées pendant les dix-huit années de la monarchie de Juillet; c'est ce qui prouve que ce principe n'était pas encore entré profondément ni dans les idées, ni encore moins dans les mœurs de la nation. Aussi ce défaut d'initiative a-t-il été invoqué plus tard comme un argument, quand on a amoindri l'action de la représentation nationale. L'initiative parlementaire ne saurait exercer toute sa puissance, lorsque, en dehors de toute intervention officielle, les simples citoyens ne prennent pas une initiative assez puissante pour provoquer l'action des pouvoirs constitués. C'est à cette initiative que l'Angleterre a dû l'émancipation des catholiques, la réforme parlementaire, les lois sur les céréales; c'est ainsi que l'influence des grands citoyens s'établit; c'est ainsi que se sont formés les grands partis dont le programme contenait une réponse à toutes les questions politiques.

Il n'est pas nécessaire de démontrer que ni l'initiative des citoyens, ni l'organisation des grands partis ne sont possibles sans l'association, qui devient naturellement l'école d'un peuple qui aspire à se gouverner. Ainsi qu'un écrivain politique distingué vient de le remarquer avec beaucoup de sens, l'union est une garantie de modération et de loyauté. « C'est parce que l'esprit d'union est nécessaire au bon gouvernement d'un peuple libre que, parmi les institutions et les libertés plus efficaces, sont celles qui, rapprochant les citoyens les uns des autres, les invitent à traiter en commun les affaires publiques, et les conduisent naturellement aux transactions nécessaires<sup>1</sup> ».

Cette vérité pourrait-elle être connue et pratiquée là où

<sup>1</sup> Eugène Forcade, *Revue des Deux-Mondes*, chronique du 15 février 1866.

on a voulu faire l'éducation constitutionnelle des citoyens en conservant et même en aggravant la sanction d'un Code pénal qui range parmi les crimes contre la sûreté de l'État toute réunion de plus de vingt citoyens ?

Dans l'ancien régime il existait des corps constitués dont les droits étaient presque toujours définis par leurs propres statuts, et fondés sur un usage qu'avaient consacré le temps et le consentement universel. Ces droits élevaient une barrière que le pouvoir absolu franchissait difficilement. Les corps constitués avaient représenté un privilège et une tradition, deux choses qui excitaient toutes les colères de la révolution. On comprend facilement que, devant cette redoutable puissance, ces corps aient disparu aux applaudissements unanimes de tous les amis de la liberté. Plus on brisait tout ce qui résistait aux pouvoirs nouveaux, mieux on croyait servir cette noble cause ; on ne s'apercevait pas qu'on fondait un pouvoir plus absolu que ceux qui avaient existé jusqu'alors, et ce pouvoir, attribué d'abord aux assemblées électives, leur échappa bientôt pour passer à un dictateur tout-puissant. Pendant longtemps les rares partisans de l'ancien régime ont seuls regretté l'existence des corps constitués que la révolution avait fait disparaître. Depuis 1848, l'opinion s'est modifiée. Des hommes dont personne n'oserait mettre en doute le dévouement à la cause libérale ont compris que cette tendance n'avait pas été favorable à la liberté. Dans son ouvrage sur *la centralisation*, publié en 1862, M. Odilon Barrot a écrit ces paroles remarquables : « Les effets funestes de la centralisation ont commencé par la destruction de tous les corps constitués, dont les droits arrêtaient quelquefois l'action illimitée du pouvoir. La monarchie avait laissé subsister quelques débris du moyen âge. Ainsi, il existait un clergé propriétaire et se suffisant à lui-même. La noblesse,

» privée de toute influence politique et de toute participation aux affaires publiques, avait du moins conservé son point d'honneur et ses traditions de famille. Le tiers état trouvait encore dans les corps de ville et dans les offices municipaux une ombre de ses vieilles franchises. La classe ouvrière avait, par ses syndicats, une espèce de gouvernement de famille qui avait ses abus, qu'on pouvait corriger, mais qui avait aussi ses avantages. La royauté avait bien mis la main sur tous ces offices, mais plutôt dans un esprit de fiscalité que dans une vue de centralisation... Eh bien, l'Assemblée constituante fit table rase de tous ces derniers obstacles : indépendance du clergé, tradition de noblesse, corps de ville, syndicat des corporations, États provinciaux, parlements, offices héréditaires, tout disparut en un jour, non pour être réformé dans un sens de liberté, mais pour enrichir de leurs dépouilles et accroître encore le pouvoir central... Si tant d'envies et de haines se sont déchaînées dans une certaine classe d'écrivains et d'ouvriers contre la propriété, et ont pu l'inquiéter un instant, c'est parce que cette vieille organisation de notre société, qui avait du moins ses liens, sa hiérarchie, ses influences traditionnelles, ses rapports de vassalité, de patronage, de cité, de province, n'a pas encore été remplacée par une autre organisation plus en harmonie avec ses mœurs égalitaires ; c'est parce que, aux influences du privilège, n'ont pas encore succédé les influences qui naissent naturellement d'une longue et sérieuse pratique des institutions libres ; c'est parce que toute notre société est individualisée et que l'État y est seul fort et puissant<sup>1</sup> ». Cette opinion de M. Odilon

<sup>1</sup> Odilon Barrot, *De la centralisation*, pages 47, 48, 49, 93, 94.

Barrot ne doit pas être considérée comme un fait isolé, elle exprime une tendance partagée aujourd'hui par beaucoup de bons esprits qui voudraient modérer le droit de la souveraineté, voire même de la souveraineté démocratique, au profit de la liberté du citoyen, de l'initiative individuelle, de l'action collective, de l'association. S'ils se plaignent d'une société où l'État seul est fort et puissant, ce n'est pas pour revenir ni à des idées surannées, ni à des privilèges que repousserait l'esprit libéral et démocratique de notre époque; c'est pour raviver d'un esprit plus libéral, pour rendre plus indépendantes de l'action gouvernementale des associations qui se perpétuent naturellement, parce qu'elles ont leur raison d'être dans des idées et dans des sentiments qui sont une partie essentielle de la nature humaine et qui ne sauraient cesser d'exister. Telles sont la commune et la province, qui représentent les intérêts locaux; l'église, qui répond à l'intérêt religieux; l'école et l'université, qui répondent à l'intérêt scientifique; la banque et les autres associations industrielles, qui répondent à des intérêts d'un ordre moins élevé, mais sur lesquels chaque nation doit cependant veiller avec sollicitude, si elle ne veut reculer dans les voies de la civilisation.

De toutes ces considérations, nous sommes en droit de conclure que, si l'école libérale française, que Rossi a illustrée par sa science et par son admirable talent, a légué un héritage de doctrines auxquelles la civilisation actuelle ne saurait renoncer, il en est cependant qu'on ne saurait accepter sans les amender et sans les compléter dans le sens d'une liberté plus étendue, d'une plus puissante initiative assurée à l'individu, à l'association, aux institutions permanentes<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> According to the highest meaning which the term has gradually

Les réflexions que nous avons exposées jusqu'ici concernent plus directement la France; mais, sauf très-peu d'exceptions, elles s'appliquent à tous les peuples qui sont entrés plus ou moins résolument dans les voies de la liberté constitutionnelle, parce que partout la liberté du peuple a été confondue avec la puissance du peuple, parce que partout des révolutions, accomplies au nom de la liberté, ont porté quelques germes de despotisme, parce que partout la protection des intérêts nouveaux a servi de raison ou de prétexte pour exagérer outre mesure les droits et les attributions de ceux qui gouvernent. Au reste, il faut bien l'avouer, de nouvelles constitutions et de nouvelles lois qui assureraient à un peuple le droit de se gouverner, n'auraient aucune influence salutaire sur son sort, s'il lui manquait cette activité intelligente qui sait et qui veut se gouverner. Promulguiez la loi électorale la plus sage et la plus libérale, quel bien fera-t-elle, tant que personne ne se souciera d'exercer son droit ou que les honnêtes citoyens laisseront le champ libre aux factieux? L'activité de quelques milliers d'électeurs intelligents et honnêtes sert mieux la liberté que la loi qui ferait inscrire sur les listes électorales des millions de

acquired, an institution is a system or a body of usages and laws, or regulations of extensive and recurring operation, containing within itself an organism by which it effects its own further development. Its object is to generate, effect, regulate, or sanction a succession of acts, transactions or productions of a particular kind or class. The idea of an institution implies a degree of self-government. Laws act through human agents and these are in the case of their officers or members.

We are likewise in the habit of calling single laws or usages (which are laws of spontaneous growth) institutions, if their operation is of vital importance, and vast scope, and if their continuance is in high degree independent of any interfering power. These two characteristics establish a close affinity between such laws and institutions proper as they have been just defined *Lieber's on Civil Liberty and Self-government* (chap. xxv, p. 304).

citoyens qui ne se soucient pas d'exercer leur droit. Il en est de même de la presse, il en est de même de l'association, il en est de même de toutes les libertés constitutionnelles.

Lorsque le xviii<sup>e</sup> siècle commençait la révolution, jamais plus belles espérances n'avaient souri à l'humanité; de nos jours, la révolution a répandu partout des incertitudes qui ont mis l'anxiété dans les plus fermes esprits. Dans les pages que j'ai déjà citées, Tocqueville écrivait : « On sent que l'ancien monde finit, mais quel sera le » nouveau? Les plus grands esprits de ce temps ne sont » pas plus en état de le dire que ne l'ont été ceux de » l'antiquité de prévoir l'abolition de l'esclavage, la » société chrétienne, l'invasion des barbares, toutes ces » grandes choses qui ont renouvelé la face de la terre. Ils » sentaient que la société de leur temps se dissolvait, » voilà tout ». Oui : la société que le passé nous a laissée se dissout; mais nous sentons comme nos pères que la liberté seule peut fonder la société nouvelle, garantir les droits qu'elle réclame, mais surtout consacrer les devoirs qu'elle impose et inspirer la noble activité qui doit l'accompagner. C'est là la destinée des générations nouvelles, parce que c'est là leur devoir. On a assez cherché dans la liberté un moyen d'opposition et quelquefois de bouleversement; il faut y voir une condition de gouvernement. Dès l'année 1822, M. de Barante remarquait, en parlant de l'époque qui a commencé avec 1789, que « le principe » d'autorité dénué de toute sanction préalable, dépouillé » de tout préjugé, soumis à un examen de tous les jours, » contrôlé par chaque intérêt privé, n'imposait plus » par aucun prestige <sup>1</sup> ».

<sup>1</sup> Préface à la troisième édition du *Tableau de la littérature française au xviii<sup>e</sup> siècle*.

Depuis lors, des expériences trop souvent répétées sont venues confirmer cette observation : il a été bien prouvé que la compression ne sert pas les intérêts de l'ordre et de la conservation; que le silence forcé et les entraves opposées au progrès de l'esprit libéral n'apaisent pas les passions politiques; qu'elles ne rendent pas au principe d'autorité le prestige qu'il a perdu. Ce prestige ne reviendra que pour le pouvoir qui se fera accepter comme le gardien de toutes les libertés.

Au commencement de la révolution, on a beaucoup déclamé contre les douleurs que le pouvoir absolu inflige aux nations, et dans ces accusations il y a eu souvent de l'exagération. Cependant le pouvoir absolu produit des maux plus grands qu'on ne le disait alors. Il est des pouvoirs absolus qui ont accompli des faits glorieux. De cette gloire il résulte un esprit de liberté qui peut faire de grandes choses <sup>1</sup>. Mais là n'est pas la destinée de l'homme; et ces gouvernements n'en ont pas moins contribué à l'abaissement de l'homme, qui ne vit pas comme une créature intelligente et libre tant qu'il n'a pas appris à se gouverner lui-même.

Il en est des nations comme des individus, et leur liberté politique n'est que le rayonnement de cette liberté morale qui est notre héritage à tous. C'est un effet de la détestable éducation que le pouvoir absolu a donnée aux populations, qu'on trouve tout simple de ne pas traiter comme des hommes libres ceux qu'il a rabaissés. Honneur donc à cette école à laquelle Rossi a appartenu, d'avoir combattu le pouvoir absolu et défendu la liberté! Continuons son œuvre avec une énergique persévérance, mais continuons-la en tenant compte des conditions nouvelles de

<sup>1</sup> *Esprit des lois*, livre XI, chapitre vii.



notre époque; continuons-la sans oublier jamais les sévères leçons que, depuis 1848, l'expérience a données aux amis de la liberté politique. Il est dans les destinées de la civilisation chrétienne de faire triompher cette noble cause; mais c'est une destinée que les mâles vertus de la persévérance et de l'abnégation pourront seules accomplir.

## V

Si la constitution que Rossi expliquait en 1835 a cessé de régir la France, son pays natal est ressuscité à la vie politique, au contact de ces libertés constitutionnelles qui formaient alors la partie essentielle du droit public intérieur de la France.

Ce qu'il importe de faire remarquer aux lecteurs italiens, c'est qu'on trouve dans Rossi le programme de la révolution qui se poursuit aujourd'hui dans leur patrie. Cette révolution est le plus grand fait libéral des années qui se sont écoulées depuis 1848. Si elle s'accomplit en continuant de mériter par sa sagesse les éloges qu'elle a obtenus jusqu'ici, si toute trace de domination étrangère disparaît du sol de l'Italie, cette révolution comptera parmi les plus grands progrès de la civilisation moderne. Pourquoi l'Italie ne serait-elle pas appelée à prendre encore une fois sa place parmi les nations qui entraînent dans leur mouvement la civilisation chrétienne? Pourquoi ne serait-elle pas destinée à exercer une influence salutaire qui empêchera les égarements auxquels les peuples se sont quelquefois laissé entraîner à la poursuite du progrès social? Pour aider nos concitoyens à suivre cette glorieuse

destinée, nous n'hésitons pas à leur recommander l'ouvrage qui se publie aujourd'hui; ils y apprendront à connaître et à apprécier les institutions libérales auxquelles l'avenir de notre pays est essentiellement lié. Ils y trouveront que, dans ses parties les plus essentielles, le programme libéral italien se trouvait déjà tracé par l'homme illustre que l'Italie s'honore de compter parmi ses enfants, et que deux des nations les plus éclairées de l'Europe ont déjà placé parmi leurs publicistes les plus autorisés.

Parmi les questions que la révolution italienne a soulevées, celle du pouvoir temporel du pape est sans doute une des plus graves et des plus difficiles. La solution acceptée aujourd'hui par les hommes les plus éclairés de l'Italie est celle qui se présentait déjà à Rossi lors de la révolution qui avait éclaté dans l'État romain en 1831. « Le » pouvoir temporel, écrivait-il alors, tombera demain des » faibles mains du pape, si demain l'étranger lui retire » son appui. Livrée à elle-même, à ses propres forces, » aux chances des choses humaines comme royauté, » honorée, respectée, vénérée, comme suprême ponti- » ficat, Rome comprendra enfin que, si la religion, le ca- » tholicisme, la papauté, sont choses saintes, nécessaires, » indestructibles, les conquêtes progressives de l'humani- » té ne le sont pas moins; que le christianisme, loin de » les repousser, en a été le principe, le moyen, la sanc- » tification<sup>1</sup> ». Mais le fait essentiel de la révolution actuelle de l'Italie, c'est l'unification de son territoire. L'abolition du pouvoir temporel du pape est voulue par les Italiens, en tant qu'ils la regardent comme la conséquence naturelle de l'unification; s'ils regardent la cou-

<sup>1</sup> Voir en tête du *Traité de Droit pénal* les documents publiés pour l'inauguration du monument élevé à Pellegrino Rossi dans l'Université de Bologne.

servation du pouvoir comme une impossibilité, c'est  
 qu'elle est incompatible avec cette unification qui a  
 déjà fait disparaître du sol italien toutes les autres  
 souverainetés provinciales. Parmi les écrivains italiens  
 qui ont parlé de l'unité nationale avant les derniers  
 événements, aucun n'a envisagé la question à un point  
 de vue plus libéral que Rossi. Au xv<sup>e</sup> et au xvi<sup>e</sup> siècle,  
 les grands États de l'Europe avaient déjà accompli, en  
 faisant triompher le pouvoir absolu, la révolution unitaire  
 que l'Italie poursuit aujourd'hui. De là l'opinion que l'absolu-  
 tisme pouvait seul constituer un gouvernement unitaire  
 et fort. Parce que leur patrie avait toujours été divisée  
 en plusieurs États, il y a eu en Italie d'excellents esprits,  
 des libéraux dont personne ne saurait révoquer en doute  
 le patriotisme, à qui l'unité fédérative avait paru la seule  
 organisation qui pût donner à leur pays l'indépendance  
 et la liberté. Rossi avait su s'élever au-dessus de tous  
 ces préjugés. « On a fait trop d'honneur aux monar-  
 » chies absolues et aux oligarchies, dit-il, lorsqu'on a  
 » prétendu qu'elles étaient, en quelque sorte, le seul  
 » moyen efficace de constituer un gouvernement un et  
 » fort..... L'Italie a été et, malheureusement pour elle,  
 » est encore singulièrement divisée..... Eh bien, un  
 » bras puissant prit un jour un certain nombre de ces  
 » parties et en fit un tout. Il n'y avait pas là de liberté,  
 » il n'y en avait que la forme apparente..... ce rappro-  
 » chement commençait à développer des affinités poli-  
 » tiques entre ces parties diverses..... Il n'est pas moins  
 » vrai que ces affinités morales et politiques entre les di-  
 » verses parties de l'État concourent plus à l'exercice de  
 » la puissance publique, lorsque le pays intervient dans  
 » la gestion de ses affaires, que lorsqu'il est soumis au  
 » gouvernement dont je viens de parler. Dans ce concours

» au maniement de la chose publique, il y a un puissant  
 » moyen d'incorporation, d'assimilation, d'unité natio-  
 » nale... Ce grand travail se trouvera plus ou moins pa-  
 » ralysé, quand même le gouvernement serait un gou-  
 » vernement national, si ce gouvernement n'était pas un  
 » gouvernement unique, un gouvernement central, mais  
 » un gouvernement fédératif. Je ne veux pas ici décrier  
 » les gouvernements fédéraux; mais, quand nous parlons  
 » d'unité nationale, ferme, compacte, il est évident que  
 » ce n'est pas avec le gouvernement fédéral qu'on peut  
 » arriver à cette unité <sup>1</sup> ».

Ainsi, dès 1831 et 1834, sur le pouvoir temporel du  
 pape, sur la nécessité de faire marcher de front la liberté  
 et l'indépendance nationale, sur l'organisation unitaire,  
 ce grand esprit avait devancé le programme que trente-  
 cinq ans plus tard la marche des événements devait faire  
 accepter à ses concitoyens; ce programme auquel le comte  
 de Cavour a eu la gloire de donner son nom, parce qu'il a  
 su le réaliser par un heureux mélange d'audace et de pru-  
 dence. C'est pourquoi nous avons revendiqué à l'Italie la  
 gloire de Rossi, qui n'a jamais cessé d'être profondément  
 dévoué à la patrie que le ciel lui avait donnée, qui a tou-  
 jours fait des vœux pour sa délivrance, qui avait depuis  
 longtemps tracé la politique qui lui promet d'atteindre le  
 noble but de ses efforts.

On a publié récemment à New-York un volume qui con-  
 tient tous les discours et les écrits d'Abraham Lincoln, de ce  
 grand citoyen mort victime d'un assassinat au moment  
 où il venait de rendre à sa patrie le plus grand des  
 services. Ce volume porte le titre: *The Martyr's monu-  
 ment*. En lisant ce titre, ma pensée s'est reportée sur

<sup>1</sup> Voir la sixième leçon, page 88.

Rossi. Depuis sa jeunesse, il avait souffert l'exil pour l'Italie ; moins heureux qu'Abraham Lincoln, il n'a pu voir s'accomplir les vœux qu'il avait toujours faits pour la liberté et la grandeur de son pays. Mais, lui aussi, est mort sous le poignard d'un assassin, martyr de son devoir ! Pour lui aussi, le plus beau monument sera dans les pages où ses concitoyens retrouveront l'expression de sa pensée politique.

En remplissant notre pieux devoir, nous ne devons pas oublier de remercier les disciples de Rossi qui ont rendu possible la publication du Cours de droit constitutionnel, surtout M. A. Porée, qui a bien voulu s'assujettir à un long et pénible travail pour traduire de la sténographie les leçons de son maître vénéré. La reconnaissance que nous leur exprimons sera partagée par toute la nation italienne, fière de la gloire que ces pages ajouteront au nom d'un des hommes qui ont le plus illustré notre patrie.

C. BON-COMPAGNI.

Florence, 22 Février 1866.



## LEÇON D'OUVERTURE

Doué de raison et de volonté, l'homme ne saurait confondre sa destinée avec celle des objets matériels et périssables.

Elle s'en sépare comme l'esprit se sépare de la matière, la science de l'ignorance, la nécessité de la liberté.

Aussi ce n'est pas comme simple spectateur, ni comme pur instrument, ni comme partie intégrante de l'organisation matérielle que l'homme a été placé sur la scène du monde.

Son activité propre et sa vie intellectuelle, ces principes constitutifs de son être moral, ces fonde-

\* Nous n'avons pu mettre en tête des leçons qui composent notre premier volume, et qui appartiennent presque entièrement au cours de 1836-37, la leçon d'ouverture du cours de 1835-36 \*. Mais on aurait regretté de ne pas la trouver dans notre publication, et nous croyons devoir la donner ici, quoique, dans quelques parties, elle puisse être considérée comme faisant double emploi avec la première leçon du cours que nous publions.

\* Cette leçon a été insérée dans la *Revue de législation* de M. Wolowski.

ments irrécusables de la moralité de ses actions, de ses obligations, de ses droits, lui donnent des facultés, lui imposent des devoirs particuliers à sa nature.

Sensible et intelligent, il aspire au bien-être, et peut, par ses choix, éviter la douleur, rechercher le plaisir.

Capable de discerner le bien du mal et de comprendre sa destinée, le devoir lui commande avant tout de travailler incessamment à l'accomplir, en développant sa nature par la connaissance et la pratique du bien.

L'homme, a dit un poète vivant, est un Dieu tombé qui se souvient des cieux. Travailler constamment à se rapprocher de ces hauteurs morales que la conscience lui fait pressentir et que la raison lui signale, c'est là sa mission, le but élevé qu'il ne doit jamais perdre de vue.

Pour s'efforcer de l'atteindre, l'homme a des obligations à remplir, des droits à exercer. Le but suppose les moyens.

C'est dire qu'il est des règles de conduite, des lois que l'homme doit connaître et observer pour que, dans tous les rapports qu'il est appelé à soutenir, son activité se développe conformément aux principes du bien et de l'utile, que ses actes se trouvent en harmonie avec sa destinée.

Si chaque individu de notre espèce n'était qu'un être absolument isolé, il n'aurait de rapports qu'avec Dieu. Le code positif de l'homme ne renferme-

rait que deux chapitres, sa religion et ses mœurs.

Il n'en est point ainsi. Environné d'objets matériels, sa raison, même dans l'emploi de ces objets, doit distinguer ce qui est bien de ce qui est mal, ce qui est conforme ou contraire au développement régulier de sa nature.

Enfin l'homme ne saurait méconnaître dans les individus de son espèce dont il est entouré son propre type, ses semblables, ses frères. Une analogie irrésistible lui dit que sa destinée est leur destinée, que le même devoir leur commande à tous de l'accomplir, que tous ont le même droit au libre développement de leurs facultés.

De là les rapports d'homme à homme et la loi qui les gouverne.

Tandis que sa relation avec Dieu est pour l'homme un rapport d'infériorité et de soumission et que ses rapports avec le monde matériel et les êtres irrationnels constituent pour l'homme un rapport de supériorité, il n'y a qu'un rapport de fraternité et d'égalité de droit dans la relation d'homme à homme.

La force ou la faiblesse de l'individu augmente ou diminue ses moyens d'activité personnelle, de développement individuel; mais elles n'ôtent et n'ajoutent rien au devoir qui commande également à chacun de se développer dans les limites de sa puissance, rien au droit que tous ont également d'exercer, sous l'empire de la raison, leur activité relative.

Bref, l'homme n'a pas le droit d'exploiter l'homme.

Au contraire, comme tout accomplissement d'un

devoir est un bien en soi, l'homme, pour se conformer aux lois de l'ordre universel, doit, dans la mesure de ses moyens, aider ses semblables dans leurs efforts pour atteindre le but de leur existence.

La force n'a donc qu'un privilège légitime, celui de pouvoir être secourable et bienfaisante et de venir en aide au droit.

Ces grandes et éternelles vérités, si longtemps ignorées, n'ont été jamais enseignées avec plus de force et de simplicité que dans le code des chrétiens.

C'est par elles qu'il a tiré une ligne profonde, ineffaçable de démarcation entre la civilisation du monde ancien et celle du monde moderne, entre la loi du paganisme et celle du Christ.

Tel est le droit naturel de l'humanité. La formule générale en est simple. Les applications en sont variées, nombreuses, compliquées.

Les rapports des hommes entre eux ne se bornent pas au fait de leur coexistence ici-bas ni à des rapprochements plus ou moins fortuits.

La *famille*, avec les relations fondamentales qui en résultent, est un fait général auquel on ne connaît pas d'exception.

L'association civile, la *société* qui embrasse les familles et les rattache les unes aux autres, est également un fait général, surtout si l'on consent à voir dans la tribu l'embryon de l'union sociale.

Enfin il est également vrai que la tendance sociale n'a point réuni tous les hommes dans un seul et même corps moral. Cela dépasse les possibilités

humaines. Au delà de certaines bornes, il n'y a pour l'homme, en toutes choses, qu'impuissance et confusion. La tendance sociale de l'humanité a créé les *nations*.

Ces grands corps moraux composés de familles et d'individus, de fragments, si je puis parler ainsi, de la grande famille humaine, ne sauraient être complètement étrangers l'un à l'autre. Une loi commune les domine et les lie entre eux : la loi générale de l'*humanité*. Ces grandes familles dérivent toutes de la même souche; elles aspirent au même héritage.

Ainsi l'humanité, les nations, la famille, l'individu, tel est, pour parler comme parlent les astronomes, le système humain.

L'humanité, vaste cercle qui renferme toutes les sociétés civiles; la société civile, la nation, cercle moins étendu qui renferme les familles et leur imprime un caractère particulier, le caractère national; enfin la famille, qui renferme les individus et leur garantit leur individualité, leur avenir, leur histoire.

Sans doute on a pu concevoir une nation complètement isolée, des familles sans aucun lien social, des individus sans société ni famille; mais ce sont là des abstractions, des hypothèses au service de la méthode analytique plutôt que des réalités. L'analyse n'est qu'un instrument; la vérité est dans le complet, dans la synthèse.

Dès lors la loi (je prends ce mot dans un sens général) qui règle les rapports des hommes entre

eux, se partage naturellement en autant de branches qu'il y a de positions diverses pour l'homme vis-à-vis de ses semblables.

Il y a un droit international et un droit national.

Le droit national se subdivise selon la nature des rapports qu'il doit régler.

Nous avons des individus, des familles, une société civile.

Il y a plus : point de société possible sans pouvoir social.

Le pouvoir social est légitime comme la société ; c'est dire comme la conservation, le développement et le bien-être de l'humanité.

Car entre ces idées il y a le rapport des moyens au but. Les hommes en ont la conscience. De là ce sentiment profond et instinctif de l'ordre social et de la nécessité d'un pouvoir protecteur, sentiment sans lequel les associations civiles n'auraient été que de vaines tentatives, et la civilisation n'aurait point répandu ses bienfaits sur la face de la terre.

La société et le pouvoir social, je ne parle pas ici de leurs formes, mais de leur essence, ne sont pas choses faites à la main. Ils ont leurs racines dans les profondeurs de notre nature. Ce sont des révélations nécessaires de l'humanité que l'action libre de l'homme façonne et modifie, mais ne crée pas. Aussi, quelque grande que soit la variété de leurs formes, leur principe se retrouve en tout temps et en tout lieu. La société et le pouvoir social sont des faits généraux.

C'est par le pouvoir social, par les secours qu'il prête aux faibles, par la force qu'il met au service du droit, que l'égalité civile parvient à passer de la spéculation dans les conditions de la vie réelle et que le progrès devient possible non-seulement à quelques individus, mais à l'espèce, à l'association tout entière.

Placé comme médiateur suprême entre les intérêts privés et l'intérêt général, entre les exigences des passions et celles de la raison publique, entre la liberté de l'individu et celle du corps social considéré dans son ensemble, chercher la conciliation la plus rationnelle de ces éléments divers, c'est là la mission du pouvoir social. Dans cette mission se trouvent le principe et la mesure de ses devoirs et de ses droits.

Ainsi les individus et la famille, l'État et le pouvoir social, telle est l'expression compendieuse des matières du droit national.

Il se divise donc en droit privé et en droit public.

Le premier règle les relations individuelles et de famille.

Le second fixe l'organisation du corps social et du pouvoir politique, et détermine les rapports qui en résultent.

Il n'y a, au fond, rien d'arbitraire aux yeux de la raison dans les bases fondamentales du droit, pas plus dans celles du droit privé que dans celles de l'organisation sociale politique.

La liberté de l'individu est légitime jusqu'au point

où, par ses actes, elle mettrait obstacle au développement et au bien-être de l'espèce.

L'action du corps social est légitime tant qu'elle ne prétend pas, ainsi que cela arrivait dans les États de l'antiquité, annihiler l'activité individuelle et à faire de l'homme un pur instrument de la cité.

Enfin le pouvoir social cesserait d'être légitime, le jour où, méconnaissant son origine et sa mission, il se poserait comme but, et n'envisagerait la société et les individus que comme des moyens, tandis qu'il n'est lui-même pour la société qu'un moyen d'ordre et une garantie de liberté.

En conséquence, si les conditions de la vie réelle étaient absolument les mêmes pour toute société civile, le droit aurait pu se développer d'une manière à peu près uniforme chez tous les peuples de la terre.

On ne sait que trop qu'il n'en est point ainsi.

Cependant on conçoit que la recherche d'un droit spéculatif, général, est chose à la fois possible et rationnelle.

Les faits généraux de notre nature sont des données constantes, invariables, de tous les peuples et de toutes les époques, Les diverses conditions de la vie réelle, les erreurs humaines, les circonstances particulières, peuvent en modifier profondément les résultats; elles ne peuvent en détruire le principe.

Aussi, loin de nous toute pensée de mépris pour ces recherches spéculatives qui constituent une partie si essentielle de la haute philosophie!

Qui a jamais contesté l'importance des vérités mathématiques? Qui oserait les révoquer en doute par cela seul qu'elles supposent dans les corps une homogénéité et une continuité qui n'existent pas? Le mensonge ne commencerait que lorsqu'on essaierait de nous persuader qu'il faut appliquer les formules abstraites sans tenir compte des frottements et des résistances de la matière.

Le droit spéculatif, en d'autres termes, le développement hypothétique de l'humanité, représente, en quelque sorte, une ligne droite et constante, dont l'espèce humaine, mise à l'oeuvre sous l'empire des diverses conditions de la vie réelle, s'est toujours plus ou moins écartée.

A côté du développement spéculatif s'est placé le fait, le fait que nous pouvons nous représenter, non par une ligne parallèle à la première, mais par une ligne ondoyante, se rapprochant ou s'éloignant de la ligne droite, selon le degré de civilisation et les circonstances de chaque peuple, aux diverses époques de son histoire.

C'est par la religion, par les mœurs, par les institutions civiles et par le droit proprement dit, soit coutumier, soit écrit, que se révèle la vie pratique des nations, ce qu'on peut appeler la loi de leur développement positif, par opposition à celle du développement hypothétique.

Ainsi s'offrent, à celui qui veut connaître la loi du développement social deux grandes branches d'étude: l'étude de la loi spéculative, de ce qui pou-

vait ou pourrait être, en d'autres termes, du résultat logique des données invariables de notre nature; l'étude de la loi positive ou pratique, de ce qui a été et de ce qui est, du résultat historique des éléments de la nature humaine.

Et comme, pour le service de la méthode, l'étude de la loi naturelle a été divisée en plusieurs branches, telles que la théologie naturelle, la morale personnelle, le droit international, le droit social public ou privé, de même l'étude rationnelle des faits se subdivise en plusieurs branches que se partagent entre eux l'archéologue, l'historien, le théologien, le jurisconsulte.

Il y a plus. En se concentrant dans l'étude des faits sociaux, on voit que cette étude peut être dirigée vers plus d'un but, envisagée sous des points de vue fort distincts. Selon le point de vue où l'on se place, les apparences changent, l'horizon s'agrandit ou se rétrécit. Le pays qu'on explore est toujours le même, la perspective est différente.

Au point de vue le plus élevé, on peut suivre dans toutes ses phases la marche des nations et s'élever, à l'aide d'un grand nombre d'observations, aux généralisations historiques. On prépare ainsi à l'homme d'État les moyens de conclure du passé à l'avenir, et au philosophe les moyens de pénétrer dans les recoins les plus cachés de notre nature, par la méthode de l'observation, ce contrôle si nécessaire des hardiesses de la synthèse. Ces grands travaux à la fois historiques et philosophiques forment

l'anneau de communication entre la connaissance des faits et la science des principes, entre la philosophie et l'histoire, entre la théorie et la pratique.

Hautes et nobles études, lorsqu'on y apporte avec la patience, la sagacité et l'intelligence du véritable érudit, la hardiesse d'un penseur et l'esprit libre du philosophe; lorsqu'on n'en tire pas la prétention de renfermer l'esprit humain dans le cercle des faits consommés, et qu'on ne veut pas trouver dans le passé la loi fatale de l'avenir. Il ne faut pas imiter l'enfant qui, placé devant un miroir fidèle, croit avancer en s'élançant vers la représentation des objets qui sont derrière lui.

Envisagée de moins haut, l'étude des faits sociaux, en particulier celle du droit, se présente sous un autre aspect. Alors ce ne sont plus les grandes lignes, les sommités et les masses qui s'offrent principalement au regard de l'observateur; il aperçoit les détails, les sinuosités, les routes, les écueils. Il étudie le pays dans le but d'en jouir et d'en faire jouir les autres, sans crainte de chute ni d'erreur. Le connaître, ce n'est pas assez; on veut l'occuper, le posséder, en sentir les avantages, en corriger les défauts, en retirer à la fois protection et puissance.

En d'autres termes, c'est l'étude des faits sociaux, de la religion, des institutions, du droit public et privé de son pays, faite dans le but de connaître les règles de la vie pratique, les principes sociaux qui



nous régissent, les applications qui nous distinguent de toute autre société civile.

Pour ne parler ici que du droit, c'est essentiellement dans ce but que les diverses branches du droit positif sont enseignées dans nos écoles.

Gardons-nous cependant d'emprisonner notre esprit dans un cercle trop étroit, dans une étude trop spéciale ! L'intelligence humaine, comme l'œil physique, ne se développe et ne se perfectionne que par l'exercice. L'esprit de celui qui n'a jamais essayé de planer sur le domaine de la science universelle et d'en saisir l'ensemble, finit par se rapetisser et s'engourdir. Ce qu'il y a eu d'incomplet dans une éducation intellectuelle reparaît toujours. L'homme fait regrette souvent, mais ne retrouve jamais ce qui a manqué à l'instruction de sa jeunesse.

Il est aussi vrai que, de toutes les études spéciales, celle du droit positif, par la multiplicité de ses détails et la variété des matières, serait une des plus dangereuses pour l'éducation de notre esprit, si, en pénétrant dans ce dédale de faits particuliers, on brisait le fil de l'histoire et si l'on perdait de vue les points culminants par lesquels la philosophie nous apprend à nous guider et à éclairer notre marche.

La jeunesse française n'est pas condamnée à des études imparfaites.

Toutes les sources lui sont ouvertes dans les diverses enceintes consacrées dans la capitale à la propagation des connaissances humaines.

Les études philosophiques et spéculatives, les

études historiques, l'histoire du droit, le droit ancien, en particulier celui de Rome, le droit international et les diverses branches du droit positif national, offrent à l'esprit de la jeunesse une nourriture aussi variée que substantielle. Lors même qu'on pourrait dans cet ensemble apercevoir encore quelque lacune, ou qu'il resterait quelque chose à désirer sous le rapport de l'étendue, de la proportion, de la distribution des parties, toujours est-il que, par un choix intelligent, il est possible d'allier avec profit les études positives aux études philosophiques.

C'est une branche particulière du droit positif, le droit public interne, aujourd'hui en vigueur, que nous devons expliquer.

Le but des observations qui précèdent est de faire immédiatement reconnaître la place que cette étude occupe dans la carte générale des sciences morales et politiques.

On voit, en effet, qu'en tant que révélation vivante du développement d'un grand peuple, dans une période donnée de son existence, le droit constitutionnel se rattache aux études philosophiques et à la haute histoire. Quand on songe à la place que le peuple français occupe depuis des siècles dans l'histoire de l'humanité ; quand on songe que c'est le travail lent et successif de plusieurs générations de cette grande famille qui est venue en 1789 se résumer dans les irrésistibles efforts de la nation française vers une meilleure organisation sociale et poli-

lique; enfin, quand on songe que c'est principalement dans le code constitutionnel que se trouvent consacrés les résultats de ces combats immortels, certes on n'imaginera pas que le droit public français soit un fait que le philosophe puisse méconnaître et l'historien négliger.

L'étude du droit constitutionnel se rattache, ainsi que toutes les branches du droit positif, à l'étude du droit ancien. Il n'est point d'événement qui brise d'une manière absolue la chaîne des temps et des faits. La création et la destruction de ce qui existe ont également leur cause dans les faits préexistants, et ce n'est point soumettre l'humanité au sceptre inexorable du fatalisme que de reconnaître que l'activité spontanée de l'homme est sollicitée par les avantages qu'il désire et par les inconvénients qu'il éprouve.

Le droit des gens, le droit constitutionnel et le droit administratif sont trois grandes parties du même tout, le droit public.

Si le droit constitutionnel nous montre la structure et les formes particulières de ce corps politique indépendant, autonome, la nation française, le droit des gens nous explique les rapports de ce corps souverain avec les autres nations, avec les autres membres indépendants et souverains de la famille humaine.

Si le droit constitutionnel nous fait connaître à grands traits l'organisation sociale et politique du pays, le droit administratif nous expose la machine

politique dans ses moindres détails et dans ses nombreuses applications. Il nous apprend à la faire fonctionner, à en suivre la marche, à en recueillir les résultats. Le droit constitutionnel et le droit administratif se tiennent par un rapport assez analogue à celui qui existe entre le droit proprement dit et la loi de procédure.

Il est presque superflu de faire remarquer que le droit privé, ce droit si important pour la sûreté et le bonheur des citoyens, ce droit qui saisit l'homme au sein de sa mère, le suit dans tous les actes de sa vie privée et l'accompagne, pour ainsi dire, jusqu'au delà du tombeau; que ce droit, dis-je, se rattache par de nombreux liens au droit public. C'est dans le droit public que se trouvent les titres de chapitre du droit privé. L'état des personnes, la division des biens, les successions, dépendent essentiellement de l'organisation sociale et politique du pays.

Enfin, qui ne sait pas que le droit pénal n'est que la sanction légale, le complément de toutes les autres parties du droit? Qui ne sait pas en même temps que c'est dans le droit constitutionnel, dans les libertés du pays, qu'il faut chercher les principales garanties contre l'abus, toujours si facile, du pouvoir coercitif de l'homme sur l'homme?

Après ces considérations, insisterons-nous sur la haute importance de l'étude du droit constitutionnel?

En signaler l'objet, c'est en faire ressortir l'utilité, disons plus, la nécessité.



Nul ne saurait la contester pour le publiciste et le juriconsulte, pour tous ceux qui aspirent à servir leur pays dans la législature, dans l'ordre judiciaire, dans l'administration, dans l'enseignement du droit.

Mais il n'y aurait point d'exagération à soutenir que tout citoyen jouissant de quelques loisirs doit s'empresser de connaître, si ce n'est tous les détails et toutes les questions secondaires qui peuvent en sortir, du moins les principes fondamentaux, les dispositions essentielles des lois constitutives du pays.

C'est la loi fondamentale qui nous retrace l'étendue de nos obligations civiques et de nos droits : c'est en elle que se résument à grands traits les résultats du travail social et politique de la France. Elle est à la fois le patrimoine et l'histoire de la nation, le bien de tous, le droit de tous.

La connaissance exacte, sincère, de ce qui existe est également indispensable et à ceux qui désirent travailler consciencieusement à la consolidation de ce qui est et à ceux qui, plus ardents dans la cause du progrès, estiment de bonne foi que le présent ne doit jamais être envisagé que comme un point de départ vers l'avenir. Les uns et les autres ont besoin d'étude, d'examen, de travail. Car l'admiration et le dédain seraient également irrationnels, s'ils n'étaient pas fondés sur un examen consciencieux et désintéressé de la chose qu'on dédaigne ou qu'on admire.

Les mouvements passionnés, irrésolus de haine ou d'amour, on les conçoit, on les éprouve pour

tout ce qui est essentiellement du ressort du sentiment et de l'imagination, lorsque la sensation nous domine, lorsque la passion nous enlève. Égarements funestes ou sublimes qui charment notre vie ou l'empoisonnent, et que la froide raison se contente d'analyser après coup, les choses consommées, comme l'anatomiste borne ses études au cadavre.

Mais, en matière de droit, de droit positif, d'application des règles du juste et de l'utile aux affaires sociales, se passionner pour ou contre avant d'avoir acquis une connaissance sincère et approfondie du sujet, ce serait commettre un bizarre anachronisme. On cesserait d'appartenir à notre siècle, tout d'examen et de critique, pour se reporter à ces époques d'ignorance et de foi implicite où les peuples portaient aux nues ou maudissaient non une institution réellement bonne ou mauvaise en soi, mais un mot, un nom propre, une couleur, un emblème.

En toutes choses, ce n'est que par l'étude, par l'examen, qu'on acquiert le droit de juger. Jusque-là, tout jugement ne serait qu'une prétention orgueilleuse, repoussée par le bon sens.

Notre rôle à nous, c'est l'étude, la connaissance de ce qui est et de la raison, surtout historique, de ce qui est. L'appréciation spéculative, le jugement vous appartiendra, il sera votre œuvre, le résultat spontané de vos réflexions, le jour où, par votre labeur, par vos efforts, vous aurez acquis le droit d'avoir un avis sur les institutions de votre patrie.

Il y a plus : l'étude approfondie des institutions nationales et des garanties politiques contribue à réveiller et à entretenir le sentiment de leur importance. Il se forme ainsi entre les institutions et les hommes ce lien moral sans lequel rien n'est solide ni régulier, sans lequel il n'y a ni zèle dans la défense de ce qui existe, ni esprit de suite dans les réformes.

C'est par l'étude des institutions, de leur enchaînement, de leurs rapports, qu'on se pénètre de cette grande vérité, qu'il en est de l'ensemble des garanties politiques comme d'une digue où tout percement peut devenir la cause d'un désastre.

C'est aussi par l'étude des institutions qu'on reconnaît tout ce que la patrie attend de nous, tout ce que nous lui devons de zèle, de dévouement, de sacrifice de nos volontés individuelles et de nos intérêts particuliers.

Car ce serait une grande et funeste erreur que d'imaginer que le mécanisme constitutionnel peut se suffire à lui-même, que la machine, après avoir reçu la première impulsion, peut fonctionner toute seule, qu'on peut ne pas tenir compte des penchants et des passions de l'homme, ne pas demander le concours des volontés.

Le salut et la prospérité des nations ne s'obtiennent pas à si peu de frais.

Que serait la meilleure des constitutions possibles sans le sentiment du devoir, sans le dévouement des citoyens à la chose publique?

Que serait la garantie du serment sans religion?

Et la garantie de l'élection, si les électeurs, trop préoccupés d'intérêts particuliers, négligeaient leurs devoirs politiques?

Et l'institution des assemblées délibérantes, si, comme cela est arrivé, plus d'une fois, récemment, dans un pays voisin, les députés rendaient par leur absence toute réunion, toute délibération impossible?

Disons-le : ce n'est jamais impunément que l'homme oublie sa double nature.

Il se rend sans doute inutile à l'humanité, à sa patrie, à lui-même, lorsque, oubliant trop les choses de ce monde, il s'égaré dans les rêveries d'un mysticisme quelconque ; mais il se jette dans une erreur non moins funeste lorsque, oubliant sa nature morale et la loi toujours vivante, toujours impérieuse, du devoir et du dévouement, il imagine avoir tout fait, s'être déchargé de tout souci, en donnant aux forces morales de la société une sorte d'arrangement mécanique, ce qu'on appelle une pondération analogue à celle des forces matérielles. Singulier expédient que de se réfugier dans une métaphore pour échapper au devoir!

N'exagérons rien toutefois, et empressons-nous de reconnaître que l'étude seule des institutions nationales, le travail isolé de l'intelligence, ne suffit pas pour alimenter dans nos âmes ce feu divin qui fait de l'amour de la patrie, du dévouement du citoyen, un véritable religion, une tradition sacrée, un héri-

tage inviolable que les générations se transmettent l'une à l'autre.

Non, ce n'est pas dans la science que le chancelier de l'Hôpital puisait son courage civil et Mathieu Molé son intrépide résistance contre les factieux, et Hampden ce dévouement aux libertés de son pays qui lui faisait préférer la prison au paiement d'un impôt illégal de 20 shellings, et la femme du juge Croke, magistrat timide et servile, ces nobles paroles qu'elle lui adressait le jour du jugement d'Hampden : « Rappelle-toi la loi anglaise; sois juste avant tout; » fais ce que tu dois, qu'il advienne de nous ce qu'il pourra ».

Et le magistrat rougit de sa propre faiblesse, et il se rendit au tribunal, et il eut le courage d'être juste.

L'instruction n'est qu'un moyen de connaissance : en elle-même, elle n'est pas un principe d'action.

C'est ailleurs que le sentiment du devoir prend sa source; il descend de plus haut. Mais ce sentiment, la science l'entretient; elle l'éclaire, elle le dirige.

Ce n'est pas toujours par mépris du bien que nous manquons à ce que le devoir nous commande. Souvent on n'oserait point ne pas s'y conformer, si l'on en connaissait toute l'étendue, toute l'importance, toute la sainteté.

Mais je n'insisterai pas davantage sur des vérités pour lesquelles votre pensée, comme vos sentiments, m'ont à coup sûr devancé.

Profondément persuadés de l'importance de

l'étude que nous allons entreprendre, nous y apporterons tous, j'en ai l'intime conviction, un amour sincère de la vérité, un esprit libre, une investigation patiente et laborieuse, conditions essentielles de toute étude grave et sérieuse.

Placés en dehors de luttes politiques, spectateurs, nullement acteurs, nous demanderons aux lois, non des théories et des thèses spéculatives, mais les principes positifs du droit existant; nous demanderons à l'histoire des éclaircissements pour le jurisconsulte, non des armes pour la polémique, qui nous est et doit nous rester complètement étrangère; nous chercherons dans l'histoire l'explication de ce qui est; nous n'y chercherons ni des regrets, ni des prédications. Notre rôle est plus modeste.

Il me reste à vous faire connaître le plan que je me propose de suivre, à vous indiquer les raisons qui ont déterminé mon choix.

En parlant devant des personnes habituées au travail et à l'étude, il est inutile d'insister sur la nécessité d'une bonne méthode et d'une division rationnelle des matières. Les idées ont leur ordre naturel, l'ordre suivant lequel elles se développent dans l'esprit; les faits aussi ont leur ordre naturel, leur succession, leur enchaînement historique. Si la méthode brise les liaisons naturelles des idées et des faits, pour y substituer des liens artificiels et former un tout qui n'est plus que le produit d'une conception tout individuelle, l'homme qui étudie ne peut plus envisager les choses sous leur véritable point

de vue. Il s'établit une lutte continuelle entre le bon sens de celui qui étudie et l'esprit de celui qui professe, et l'on perd à étudier la méthode un temps qui serait mieux employé à apprendre le fond des choses.

Essayons donc avant tout de saisir la division naturelle des matières en remontant pour cela au point de départ. Nous avons reconnu des individus, des familles, un corps social, une puissance publique. L'ensemble du droit doit régler les rapports qui résultent de ces quatre positions. Aussi avons-nous dit que le droit national se divisait, par la nature même des choses, en droit privé et en droit public; droit privé qui règle les rapports individuels et de famille, droit public qui règle l'organisation de la société et celle des pouvoirs politiques. Cela étant, la division ordinaire des droits en droits civils et politiques a besoin de quelques explications. Il faut la bien comprendre pour ne pas s'exposer, soit à omettre une classe de droits très-importante, soit à envisager des idées fondamentales, essentielles, comme des notions tout à fait secondaires et subordonnées. Je m'explique :

- En partant de la division que nous avons posée, quels sont les droits bien distincts qui doivent être reconnus et garantis dans toute société civile qui n'est pas livrée au caprice et au privilège? Nous trouvons avant tout les droits résultant des rapports individuels et de famille; les droits civils ou privés proprement dits, les droits qui résultent du mariage,

de la paternité, de la filiation, des conventions, etc., tous les droits, en un mot, que la loi civile garantit dans tout pays qui n'est pas absolument barbare ou livré au plus capricieux despotisme. Voilà la première classe.

Il s'en présente une seconde: ce sont les droits relatifs à l'exercice de la puissance publique, les droits attachés à la capacité politique, c'est-à-dire à la possession des conditions requises pour être admis à participer au maniement des affaires publiques: l'électorat, l'éligibilité, la qualité de juré, de garde national, etc., droits que la loi politique garantit et détermine. Ces droits sont très-diversement distribués, selon la nature du gouvernement du pays. Cependant, quelle que soit leur distribution, ces droits, en aucun temps, en aucun lieu, n'ont appartenu à tout le monde, car jamais et nulle part ils n'ont été accordés aux femmes, aux enfants, aux êtres privés de raison,

Voilà donc deux classes de droits bien distinctes, bien séparées l'une de l'autre. Mais a-t-on épuisé la série des droits lorsqu'on a réglé soit les droits civils proprement dits, soit les droits politiques? Il est sans doute très-important, très-utile que les droits privés soient bien définis et garantis; il est très-important, très-utile que les droits politiques aussi soient nettement définis et libéralement distribués selon l'état du pays. Mais il est encore plus nécessaire peut-être, si ce n'est pour le bonheur matériel, du moins pour la dignité de l'homme, pour la mora-

lité humaine, pour le développement de la civilisation, que d'autres droits soient assurés et garantis par la loi positive. Sans doute, il est de la plus haute importance que les mariages soient bien réglés, que l'état des enfants soit assuré, que la cupidité des vivants ne fasse pas de la tombe des morts un champ de bataille; il est bien que les citoyens prennent part aux affaires du pays, en nommant leurs représentants, en rendant la justice, en défendant les lois. Mais en attachant à ces droits toute l'importance qu'ils méritent, n'oublions pas la liberté individuelle, la liberté de conscience, celle de publier ses opinions, l'égalité devant la loi, etc. Dans le système d'une double division des droits du pays en droits civils et politiques, où placerons-nous ce troisième ordre de droits? Parmi les droits civils, en prenant cette expression dans le sens de droits des Français? Mais à cette classification s'oppose l'origine diverse de ces droits. On ne peut pas dire que les droits dont je parle résultent des rapports d'individu à individu, ni des rapports de famille. Ce sont des droits dont la naissance n'a pas besoin de faits particuliers entre homme et homme. Ils sont donc séparés des droits civils proprement dits, au point qu'ils pourraient tous être supprimés sans toucher en rien aux droits privés. Enfin ce n'est pas la loi civile qui règle et garantit ces droits, mais la loi politique.

Les placerons-nous dans la catégorie des droits politiques? Mais il est entre ces droits des dissem-

blances notables. Les droits politiques proprement dits supposent une capacité spéciale; les droits dont je parle n'en supposent aucune. Savant ou ignorant, riche ou pauvre, on a également droit à l'égalité devant la loi, à la liberté individuelle, à celle de publier ses opinions. Les droits politiques proprement dits n'appartiennent pas à tout le monde; les droits dont je parle appartiennent à tous: la femme, incapable de tout droit politique, a droit à la liberté de conscience, à la liberté de la presse. La femme, l'enfant, l'homme frappé d'aliénation mentale, ont le droit de n'être pas imposés dans une mesure hors de proportion avec leur fortune. Tous ont droit à l'égalité devant la loi. Modifiez les droits politiques, apportez des changements même notables dans les lois civiles, vous aurez des lois plus ou moins bonnes, plus ou moins conformes à l'état du pays. Mais supprimez les droits dont je parle, l'organisation sociale est profondément viciée; supprimez l'égalité civile, vous enlevez à l'homme le plus beau résultat de son développement et de ses progrès.

Voilà en quoi ces droits me paraissent se séparer des droits civils et politiques proprement dits. Mais, à côté de ces dissemblances, n'y a-t-il pas aussi des ressemblances? Avec les droits politiques proprement dits, ils ont cela de commun, qu'ils sont tous réglés par la même loi, la loi politique. Nous pouvons signaler un second rapport plus intime encore. En effet, plus la distribution des droits politiques est bonne, plus la garantie des droits dont je parle

est assurée ; c'est dire que plus le moyen est efficace, plus on est certain que le but sera atteint.

Avec les droits civils, ils ont cela de commun, que les uns et les autres sont le but immédiat de l'association humaine. Sans doute, le but définitif, c'est le progrès de l'humanité, mais la garantie des droits civils et des droits dont je parle est le moyen. On n'est pas réuni en société pour avoir le plaisir d'être gouverné, mais on a un gouvernement, parce qu'il est essentiel au développement de l'espèce humaine que la société subsiste régulièrement, que les droits privés et publics soient reconnus et garantis d'une manière permanente.

De ces nombreuses ressemblances et dissemblances résulte évidemment la convenance de diviser les droits en trois classes : les droits civils ou privés, les droits publics, les droits politiques. Cette division paraît être la plus conforme à l'ordre naturel des idées.

Laissons de côté les droits civils dont nous n'avons pas à nous occuper ; restent les droits publics et les droits politiques. La matière du droit constitutionnel se partage donc naturellement en deux grandes sections : l'organisation sociale et l'organisation politique, la nation et le pouvoir, le but et le moyen, la chose et la garantie.

Il n'est pas moins évident que, d'après l'ordre naturel des idées, c'est des droits publics, de l'organisation sociale qu'il faut traiter d'abord. Cette distribution des matières est encore un hommage rendu

aux principes. Aussi vaut-il la peine de jeter un coup d'œil sur les vicissitudes historiques de cette méthode.

Veillez vous rappeler les causes de la révolution de 1789 et les habitudes d'esprit de tous ceux qui ont pris une part active à ce grand mouvement social. Les causes se résumaient toutes dans l'absence de ces droits publics dont je viens de parler. On voulait l'égalité civile et la liberté.

Les habitudes d'esprit des principaux acteurs de ce grand drame étaient philosophiques. Peu importe ici la valeur intrinsèque de la philosophie du XVIII<sup>e</sup> siècle. L'histoire la prend comme un fait, la considère comme un moyen. On peut révoquer en doute sa capacité de réédification, on ne saurait méconnaître sa terrible puissance de destruction. Elle paraissait avoir trouvé le point d'appui que cherchait Archimède; elle avait le droit de s'écrier : *Cælum terramque movebo*. Cette même philosophie, en s'appliquant aux affaires, y apporta son esprit dogmatique et didactique. Il est impossible d'étudier les documents du temps sans voir que ces hommes professaient et décrétaient en même temps. L'esprit philosophique, après avoir puissamment contribué au grand mouvement social, exerça son influence dans les actes qui essayaient de le régler. Dès lors, il était tout à fait naturel que, dans la loi constitutive, on suivit un ordre de matières qui était à la fois l'ordre logique des faits et celui des idées. D'un côté, la France voulait avant tout les droits publics dont elle



se trouvait dépouillée. La garantie de ces droits devait se placer tout naturellement en tête du nouveau pacte politique. D'un autre côté, on avait dit mille fois que l'égalité et la liberté de la société étaient le but, l'organisation de la puissance publique, le moyen; ces idées avaient été reproduites par la philosophie sous mille formes diverses. L'ordre logique des faits se trouvait parfaitement d'accord avec l'ordre logique des idées. Aussi retrouvons-nous ce même ordre dans la constitution de 1791.

Suivons maintenant la série des faits. En 1793, on plaça en tête de la constitution la Déclaration des droits; la garantie fut placée à la fin de l'acte constitutionnel. La constitution de 1795 fut également précédée d'une Déclaration des droits et des devoirs, mais la sanction du droit public des Français se trouve rejetée à la fin (titre XIV), mêlée avec des matières très-diverses et très-étrangères au sujet.

Nous arrivons à l'an VIII (1799), à la constitution consulaire.

Dans celle-là, on ne songea guère qu'à l'organisation de la puissance politique; les droits publics des Français furent presque complètement oubliés. On n'en trouve quelque mention qu'au dernier titre, parmi les dispositions générales. A peine est-il nécessaire de faire remarquer que, dans les sénatus-consultes organiques de l'an X (Consulat à vie) et de l'an XII (Empire), il n'est question que de l'organisation politique.

En 1815, le gouvernement impérial essaya de combler la lacune, sans se rapprocher cependant de la forme où se réfléchissaient le mieux les principes dirigeants de 89. Les droits des citoyens forment le sujet du titre VI et dernier de l'article additionnel.

La chaîne des traditions de la France nouvelle, sous ce rapport, a été renouée par la Charte. Conformément aux idées de 89, la Charte constitutionnelle, dans une première section, reconnaît et garantit le droit public des Français. Elle traite ensuite de l'organisation politique. C'est la même distribution des matières que dans la constitution de 1791. Cette division étant à la fois en harmonie avec le droit positif et avec l'ordre logique des idées, tout nous commande de la suivre. Seulement, nous n'oublions pas que le législateur n'est pas tenu de se soumettre à la classification rigoureuse, à la symétrie esthétique d'un livre. Il est dans la Charte des dispositions de détail que nous devons déplacer pour les rapprocher davantage des dispositions principales auxquelles elles se rattachent.

Notre travail se divisera donc en deux grandes sections.

Mais, avant d'entrer dans l'examen détaillé de chaque partie, n'y a-t-il pas des recherches préliminaires à faire, un fil à saisir qui nous guide dans nos longues investigations? En d'autres termes, n'y a-t-il pas, parmi les principes positifs de notre droit constitutionnel, quelques principes dirigeants qui

dominent la matière tout entière, qui impriment au système français un cachet propre, un caractère distinctif? Ces principes existent, nous pouvons les puiser directement dans l'histoire, dans les lois. Il y en a deux en particulier qui, par leur réunion, impriment au système français un caractère propre, un véritable cachet d'originalité nationale. Ces principes sont : 1° l'égalité devant la loi, en d'autres termes, la liberté pour tous ; 2° l'unité nationale, la réunion dans un seul et même tout des diverses parties de l'État, d'un grand nombre d'éléments matériels et moraux conspirant tous au même but.

Le premier principe domine essentiellement l'organisation sociale, le second, l'organisation politique. Ces principes, en les prenant isolément, séparément l'un de l'autre, vous pouvez les retrouver ailleurs ; mais, par leur réunion, ils constituent un fait social qui jusqu'à présent est un fait exclusivement français, un fait unique dans l'histoire des nations. Jetez un coup d'œil rapide sur les annales du monde, et vous serez frappés de cette grande vérité. Dans le monde ancien, l'égalité n'a jamais existé ; la réunion des deux principes était donc impossible. Dans le monde moderne... Mais qui ne sait pas que l'égalité civile est d'hier ? Je ne compte pas quelques peuplades sans histoire. L'égalité civile est née en France de nos jours. D'ailleurs, traverserez-vous l'Océan ? En tirant un voile sur l'esclavage, vous pourrez, il est vrai, y trouver l'égalité civile, mais point d'unité. Allez-vous au pied des Alpes, vous y

rencontrerez également le premier principe récemment établi, mais point d'unité nationale. Traversez la Manche, vous admirerez sans doute de grands et nobles efforts vers l'égalité civile et vers l'unité nationale ; cependant ni l'une ni l'autre n'ont obtenu la pleine et paisible possession du pays. Ainsi la réunion complète de ces deux grands principes est un problème que la France seule a résolu jusqu'ici. C'est une nouvelle ère sociale qu'elle a ouverte, une nouvelle religion politique qu'elle a proclamée dans le monde.

En présence de ces faits, notre travail serait en quelque sorte acéphale, si nous ne le faisons pas précéder d'une première partie qui sera destinée à rechercher la nature, l'étendue et les origines historiques de ces bases fondamentales, de ces principes dirigeants de notre droit constitutionnel. La deuxième partie du cours sera consacrée à l'étude des droits publics des Français ; l'organisation de la puissance publique formera le sujet de la troisième et dernière partie de nos études.

COURS  
DE  
DROIT CONSTITUTIONNEL

---

PREMIÈRE LEÇON

SOMMAIRE

Notion de l'État. — L'association est une loi naturelle de l'humanité; elle a sa base non dans un simple fait matériel, mais dans un devoir, parce qu'elle est le seul moyen de développement pour l'individu et pour l'espèce tout entière. — L'État est la réalisation d'une individualité morale qui a ses obligations et ses droits propres, et que l'individu ne peut détruire sans commettre un crime de lèse-humanité. — La constitution d'un État, dans le sens général, est l'ensemble des lois qui président à son organisation; dans un sens plus restreint, c'est la loi des peuples libres, le pacte qui garantit les droits et les libertés de chacun. — L'organisation sociale est le but, l'organisation politique, le moyen. — Le droit constitutionnel se partage donc en deux grandes sections : les droits publics et les droits politiques.

MESSIEURS,

Nous vivons au milieu d'États européens divers par leurs formes, par leur organisation sociale et politique, par leur étendue, par la langue, par les mœurs, par les traditions. Eh bien, vous est-il jamais arrivé de vous demander ce que c'est qu'un État, ce que c'est que cette association dont nous

sommes membres, quel est son but, quels sont les éléments qui la composent ?

Certes, nul de vous n'imagine que l'État, l'association politique, soit uniquement le résultat du rapprochement fortuit d'un nombre plus ou moins grand d'individus dans un espace donné. Les besoins physiques et matériels à satisfaire ne peuvent être la seule cause de la tendance instinctive et générale de l'espèce humaine à vivre en société. Ce rapprochement, cette agglomération, ce n'est là qu'un fait. La notion de l'État implique autre chose; elle implique une idée morale, une idée de devoir et de droit. Car, vous le savez, les associations humaines dûment organisées sont pour l'individu et pour l'espèce tout entière un moyen de développement, un mode de perfectionnement que rien ne saurait remplacer.

L'état social est donc un devoir pour l'homme; l'État a sa base non dans un simple fait matériel, mais dans un devoir, dans une obligation. Et c'est ainsi qu'on peut dire que l'association, que l'État, est une loi naturelle de l'humanité, c'est-à-dire un moyen, encore une fois, que la raison approuve et que rien ne saurait remplacer, de développement et de perfectionnement pour l'espèce humaine.

Cela étant, il est manifeste que l'État doit trouver dans son principe constitutif à la fois le devoir et le droit, comme il doit trouver dans son organisation les moyens d'assurer à l'homme l'exercice légitime de ses facultés, et de seconder à la fois le développement non-seulement de l'individu, mais de l'espèce tout entière.

Ainsi, l'idée mère, le principe fondamental de

l'État, n'est pas l'agglomération matérielle des individus, c'est l'organisation de l'État. Ce n'est pas le fait, c'est le droit. En d'autres termes, il y a un ensemble de lois, je prends ici ce mot dans sa signification générale et philosophique, il y a un ensemble de lois qui régissent cette union, cette association qu'on appelle l'État, qui forme de cette union un véritable tout, un tout doué de sa vie propre, d'une volonté, d'une activité, d'une force qui doivent être proportionnées au but que cette union est destinée à atteindre.

Telle est la notion fondamentale, et il importe de ne pas la perdre de vue; car si, comme nous le verrons plus tard, dans le monde ancien, il y avait tendance à exagérer cette notion et à annuler en quelque sorte les individus au profit de l'État, peut-être y a-t-il une tendance trop opposée de nos jours, tendance à affaiblir la notion de l'État au profit des individus, tandis que le vrai comme le droit (ce sont deux expressions d'une même chose) consiste dans l'accord de ces deux éléments.

L'État, disons-le, l'État est une personne morale, une personne complexe, il est vrai, mais réelle, car il y a un ensemble d'obligations et de droits qui n'appartient qu'à la société en tant que société civile, et qui cesserait d'exister, non comme notion, mais comme fait, le jour où la société serait dissoute; il y a un ensemble d'obligations et de droits qu'aucun individu ne pourrait réclamer pour lui-même dès que la société aurait cessé d'être.

L'État a non-seulement ses obligations et ses droits, mais ses principes, ses idées, comme ses

propriétés, ses créances, ses dettes. L'État est la réalisation effective d'une idée fondamentale, d'une idée essentielle de l'humanité; c'est la création d'une individualité morale, *sui generis*, qui est elle et n'est pas autre chose; la réalisation d'une individualité morale pour laquelle, sans doute, l'individu est nécessaire, mais qui est autre chose que l'individu, qui a sa base dans le devoir, et que l'individu ne peut détruire sans commettre un crime de lèse-humanité, parce qu'il détruirait les moyens essentiels de son développement et de son perfectionnement.

Ce que la logique nous indique, ce que l'observation nous enseigne, nos propres sentiments à tous nous le disent d'une manière peut-être plus impérieuse encore. Nous voyons tous les jours cette distinction dont nous venons de jeter les premières idées. Reportez-vous de quelques années en arrière. Lorsque la Grèce était sous la domination des Turcs, où était l'État grec? Nulle part. Il y avait cependant des Grecs, il y avait des individus grecs; il y avait plus, il y avait une langue grecque, une religion grecque. Mais l'État grec n'existait pas, mais le drapeau grec ne brillait pas aux yeux du monde civilisé, mais l'État grec n'avait pas une force à lui, il était mort, et vous le pleuriez précisément parce qu'il était mort. Et quand vous avez tout à coup tressailli, quand vous avez applaudi aux premiers efforts des Grecs, dans la lutte de ce pays contre l'oppression étrangère, à quoi, je vous le demande, applaudissiez-vous? Songiez-vous à des individus qui vous étaient inconnus, qui étaient peut-être profondément diffé-

rents de ceux que votre imagination vous représentait? Non, Messieurs, c'était l'État grec qui faisait battre votre cœur, c'était la résurrection de ce mot qui vous animait d'une véritable ardeur. C'était son souvenir comme État grec qui parlait à vos sentiments et à votre sainte ardeur.

Et de là le dissentiment qui s'est élevé plus d'une fois entre ceux qui, de loin, applaudissaient à cette résurrection, et ceux qui accouraient sur les lieux mêmes où elle devait s'opérer. Ce dissentiment dérivait de ce que nous songions à la résurrection de l'État grec, et qu'ils arrêtaient davantage leurs regards sur les individus; ils voyaient des Maniotes et des Rouméliotes et se disaient que, dans l'état actuel de la civilisation, tel ou tel arrangement leur eût été plus utile; mais nous, nous repoussions cette idée, parce que nous voulions la résurrection de cette activité propre, de ce grand nom : l'État grec.

Et lorsque, avec un juste orgueil, vous vous appelez Français, à quoi songez-vous? Est-ce peut-être à un nombre plus ou moins grand d'individus qui portent le même nom? Est-ce peut-être à un surnom dû à ceux qui habitent entre le 43° et le 53° degré de latitude? Non, Messieurs, vous le sentez tous, c'est à l'État français que vous pensez. Vous vous proclamez membres d'une unité politique qui était avant vous et sera après vous, dont vous voulez partager la destinée dans la bonne et dans la mauvaise fortune. Et dût-il en coûter la vie à des milliers d'individus, vous voulez que la France existe, que son drapeau soit debout. Vous songez à un passé où vous n'étiez pas, vous songez à un avenir où vous

ne serez pas. Mais la France a été, la France sera, et c'est à la France que vous songez.

Cela est donc dans les sentiments comme dans les idées, c'est le langage de la logique comme du sentiment. Il y a, je le répète, cette unité, cette individualité propre, cette existence réelle de l'État séparé des individus. Et n'avons-nous pas tous les jours un exemple devant les yeux? Pouvez-vous nier l'existence de la famille indépendamment des individus qui la composent? On peut faire la même observation sur la famille. Relativement aux peuples anciens, l'unité de famille est plus relâchée; cependant il existe encore des traces de cette unité propre, de ces droits qui sont autre chose que les droits des individus, et je n'ai pas besoin d'entrer dans plus de détails devant vous.

Or, cela étant, qu'est-ce donc que la constitution d'un État? A proprement parler, la constitution c'est un ensemble de lois qui forme l'organisation d'un État et en règle l'action et la vie, de même qu'on appelle constitution du corps physique l'ensemble des lois qui président à son organisation et en règlent le mouvement et la vie. Voilà le sens général de ce mot. D'où il résulterait qu'en prenant le mot *constitution* dans ce sens, il n'y a pas d'État qui n'ait une constitution, car tout ce qui existe a une manière d'exister, bonne ou mauvaise, conforme ou non à la raison, mais une manière quelconque d'exister, de même que le corps humain; que tout ce qui vit a une constitution plus ou moins parfaite et produisant des effets plus ou moins durables.

Il est vrai maintenant que ce mot *constitution* est

pris aujourd'hui dans un sens plus restreint, et nous-mêmes nous l'employons souvent dans ce sens moins général.

Les libertés humaines avaient disparu ou à peu près de la surface de l'Europe. Comme nous le verrons plus tard, c'était le pouvoir absolu qui était devenu la règle générale dans la plus grande partie de l'Europe, ou du moins, là où il n'y avait pas la forme du gouvernement absolu, il y avait la forme d'une aristocratie fermée. Bref, c'était le privilège qui dominait dans l'organisation des États. Quand le moment d'une réaction contre cet ordre de choses est arrivé, on a demandé ou formé ce qu'on a appelé des constitutions, c'est-à-dire qu'on a rétabli les lois d'organisation sociale et politique qui ont paru les plus propres à garantir les droits de chacun, les libertés naturelles de l'homme. Et comme il s'agissait d'abolir des privilèges qui étaient devenus des lois et des coutumes, comme il s'agissait de ressusciter des droits qu'on regardait comme éteints, c'est ordinairement par la loi écrite qu'on a voulu atteindre ce résultat. De là ces pactes entre le pouvoir et le pays : de là ces chartes, de là ce sens spécial du mot *constitution*. C'est dans ce sens qu'on dit aujourd'hui que tel pays a ou n'a pas une constitution. Cela veut dire : Dans ce pays on a fait des conquêtes en fait de gouvernement libre, le règne du privilège a cessé. Dans ce sens plus étroit, la constitution est la loi des pays libres, des pays qui ont échappé au règne du privilège, et qui sont arrivés à l'organisation d'un peuple jouissant de ses libertés.

Quels sont les éléments d'une constitution? Que

doit renfermer la constitution, la loi fondamentale du pays? Il est évident que, si elle est complète, écrite ou non, loi proprement dite ou coutume, je n'entre pas ici dans ces distinctions, il est évident qu'elle doit renfermer les bases : 1° de l'organisation sociale; 2° de l'organisation politique. Ce sont là les deux éléments nécessaires de l'organisation de l'État.

L'organisation sociale se résout en droits et en obligations, droits et obligations de l'État vis-à-vis des membres de l'État, droits et obligations de l'État vis-à-vis des autres États, droits et obligations des membres vis-à-vis de l'État, droits et obligations des membres entre eux, mais en tant que membres de l'État et non comme simples individus ou membres de la famille.

Quand les lois qui règlent ces quatre rapports sont connues, on connaît l'organisation sociale d'un pays, on a une idée nette de l'état moral du pays, on sait sur quelle bases est assise l'association dont il s'agit. Mais ce n'est pas tout cependant. L'organisation sociale, c'est le but, non le but primitif, qui est le développement de l'humanité, mais le but immédiat. Quel est le moyen? C'est l'organisation politique; en d'autres termes, l'organisation sociale étant donnée, comment peut-elle exister, comment peut-elle être garantie contre les excès de l'individualité, contre l'abus de la force individuelle, contre les intérêts complètement divergents? Évidemment elle ne peut être garantie que par la volonté et la force générales : il faut donc une puissance publique. La garantie se trouve dans l'organisation de cette puissance publi-

que, en d'autres termes, dans l'organisation politique. Voilà donc deux membres nécessaires, indispensables, de la constitution d'un pays.

Il y a donc un droit public qui se divise en plusieurs branches. Ainsi, *droit international* ou *droit public externe*, comme on l'a appelé quelquefois, ou *droit des gens*, comme on l'appelle communément, — *droit public interne*, *droit constitutionnel* proprement dit. Et le droit public interne règle à la fois l'organisation sociale et l'organisation politique de l'État.

Cela étant, vous pouvez maintenant vous faire une idée exacte des diverses classes d'obligations et de droits dont est investi l'homme vivant en société et surtout l'homme vivant dans un pays libre. Ordinairement on distingue les droits en *droits privés* ou *civils*, comme on les appelle, et en *droits politiques*. Mais cette distinction, ou ne serait pas complète, ou pourrait exposer, du moins, à quelque équivoque. La véritable division, et je vois avec plaisir qu'elle commence à être généralement adoptée, me paraît être la division des droits en *droits privés, publics et politiques*.

Il y a des rapports d'individus à individus et des rapports de famille qui sans doute n'obtiendraient pas de garantie sans la société, mais dont on peut cependant concevoir l'existence sans la société. C'est véritablement le droit privé, celui qui règle les transactions privées entre les hommes et les droits de famille, c'est le droit civil proprement dit.

Il y a une autre classe de droits appartenant également aux individus, mais qu'on ne pourrait guère

concevoir hors de la société, car ils sont l'expression du développement des facultés humaines dans l'État social, l'expression du développement de l'homme, l'exercice de ses plus nobles facultés ou la jouissance de ses droits les plus essentiels. C'est ce qu'on appelle les droits publics ou sociaux. Ainsi : la liberté individuelle, le droit de propriété pris d'une manière générale, la liberté de publier ses opinions, la liberté de conscience, etc.... Peut-on réellement les confondre avec la liberté d'acheter ou de vendre ? Évidemment il y a une différence dans la nature de ces droits. Les uns peuvent être conçus même hors de l'état social, si l'on pouvait imaginer une garantie. Les autres ne peuvent être conçus hors de l'état social, non-seulement faute de garantie, mais parce que, dans l'isolement, le développement des facultés qu'ils supposent ne pourrait pas avoir lieu. Ce sont des droits dont le germe est dans la nature humaine, mais dont le développement demande une société plus ou moins avancée, et c'est pour cela qu'on pourrait les appeler des droits sociaux. Non que je partage l'opinion de ceux qui croient que ce sont des droits que la société confère d'une manière arbitraire et qui n'ont pas leur source dans la justice et la vérité éternelle ; mais on pourrait les appeler droits sociaux en ce sens que, pour qu'ils existent, il faut un état social.

Enfin, il y a des droits politiques proprement dits. Ils consistent dans la participation à la puissance publique. Or, on ne peut confondre les droits politiques avec les droits publics, parce que les

droits politiques, quoi qu'on fasse, qu'on les suppose aussi généraux qu'on voudra, impliquent toujours une condition de capacité. Vous ne verrez jamais les droits politiques accordés aux enfants, aux femmes même, quoi qu'on dise, ni aux fous. Eh bien ! les droits publics ne leur appartiennent-ils pas ? Un enfant n'a-t-il pas droit à la liberté individuelle comme l'homme ? Une femme n'a-t-elle pas le droit de publier ses opinions comme un homme ? Et le fou lui-même, n'a-t-il pas droit à la liberté individuelle ? Car les garanties qu'on prend contre les écarts ou les fureurs d'un fou ne sont pas proprement des atteintes à la liberté individuelle ; le fou n'a-t-il pas droit à la liberté individuelle, au respect de sa propriété ? Les droits politiques supposent donc toujours une condition de capacité, tandis que les autres n'en supposent pas. En fait, ils peuvent être exercés ou ne pas l'être, mais par leur nature ils appartiennent à tout homme qui peut développer ses facultés. En d'autres termes, les droits publics sont la chose, les droits politiques sont la garantie. Supposez que demain on découvrit un moyen certain de garantir les droits de l'État et des citoyens sans gouvernement, il n'y aurait pas de droits politiques, mais des droits publics. Ce qui ne veut pas dire qu'il n'y ait des rapports très-étroits entre l'organisation sociale et l'organisation politique, entre les droits publics et les droits politiques ; mais ces rapports sont précisément les rapports qui existent entre deux choses diverses, ce ne sont pas des rapports d'identité.

Ainsi donc, appelé à étudier avec vous le droit



constitutionnel du pays, nous avons deux grandes sections devant nous : — l'organisation sociale de la France ; — l'organisation politique de la France.

Je croirais vous faire injure en m'arrêtant à vous signaler l'importance, la nécessité de cette étude, et je ne m'adresse pas seulement ici à ceux qui se vouent à l'honorable carrière des lois, je m'adresse à tout Français qui prétend avoir une éducation libérale. Ignorer la constitution de son pays, c'est vivre dans son pays en étranger, c'est s'exposer à chaque instant à ne pas remplir des obligations qu'on ne connaît pas et à donner à l'individualité un essor dangereux et contraire à ses propres sentiments.

Nous avons essayé de vous dire en quelques mots ce que c'est que l'État ; étudions-en les, lois afin d'apprendre à l'aimer davantage.

## DEUXIÈME LEÇON

### SOMMAIRE

Organisation de l'État; éléments nécessaires et éléments variables. Sans autonomie et sans puissance publique, il n'y a pas d'État, mais l'État peut exister sous des formes diverses et avec une somme plus ou moins grande de droits publics. — Il y a dans l'organisation d'un État, quelle qu'elle soit, une pensée dominante à laquelle tout se rattache comme des corollaires. — Coup d'œil historique sur la formation des États : Tribus nomades, États fédératifs, États unitaires. — Peuple juif, Phéniciens, empire assyrien, mède et babylonien.

### MESSIEURS,

L'État, nous l'avons dit, est un corps éminemment complexe. C'est un ensemble qui résulte d'éléments divers, plus ou moins complètement coordonnés, conspirant d'une manière plus ou moins complète vers le même but. Mais, par la nature même de l'homme, par cela seul que l'État est une agrégation organisée d'hommes, d'êtres libres, moraux, intelligents, par cela seul il est évident qu'il y a dans l'organisation de tout État quelconque des éléments nécessaires et des éléments qui ne le sont pas, des éléments immuables et communs à tout État quel-

conque, et des éléments variables. En d'autres termes, il est évident que la nécessité et la spontanéité humaine jouent un grand rôle l'une et l'autre dans l'organisation de l'État. De là, encore une fois, ces bases fixes, certaines, qui sont communes à tout État quelconque, ces bases sans lesquelles un État n'existerait pas, et en même temps cette grande variété que l'histoire et l'observation nous révèlent dans les diverses organisations des États.

Et, si l'on veut expliquer cette pensée par un exemple, n'est-il pas évident que là où il n'existerait aucun lien entre les membres d'un prétendu État, que là où l'individualité dominerait seule et exclusivement, que là où il n'y aurait aucune puissance publique, aucun gouvernement d'aucune forme, enfin et plus encore, s'il est possible, que là où il n'y aurait pas d'autonomie, c'est-à-dire d'indépendance, il n'y aurait pas d'État? Il pourrait y avoir une réunion, une agglomération d'hommes, mais l'État n'existerait pas.

Voilà, dis-je, des éléments essentiels, que vous retrouverez dans tout État quelconque, parce qu'ils en constituent la nature et l'essence même. Et cependant, que de diversités, que de variétés d'État à État, dans les détails de leur organisation!

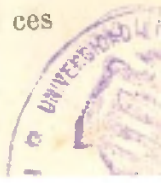
Ainsi, par exemple, qu'importe, à ce point de vue, qu'ici règne la forme unitaire, là la forme fédérative, qu'ici la somme des droits publics soit au-dessus ou bien au-dessous de ce qu'elle est ailleurs? Sans doute, on pourra préférer une de ces organisations à une autre, on pourra trouver chez l'une des avantages et des inconvénients qu'on ne trouvera

pas chez l'autre; mais, dans l'un et l'autre cas, il y aura un État, un État organisé d'une manière quelconque.

Et si l'on se propose d'étudier l'organisation générale des États, toujours par les mêmes considérations, il est évident que plus on descendra dans les détails, plus sera grand le nombre des variétés, des diversités réelles ou possibles.

Cependant, quelles que soient les variétés, quelles que soient les complications d'un État social donné, quelles que soient les formes qu'un État ait pu revêtir, toujours est-il que, pour l'observateur attentif, sous cette enveloppe quelquefois épaisse et confuse, il y a une pensée dominante dans chaque État, une idée mère, une base fondamentale sur laquelle repose l'édifice tout entier.

Qu'est-ce qu'un État, en effet, dans les rapports historiques, qu'est-ce que la formation de cette individualité, de cette grande unité politique? Il en est de l'État comme de tout autre fait historique remarquable; qu'on s'en doute ou non, que l'organisation de l'État ait été purement instinctive, ou qu'elle ait été une œuvre réfléchie et rationnelle, l'État est la réalisation plus ou moins complète, plus ou moins pure d'une pensée, d'une idée qui était dans le domaine de l'intelligence. Comme tous les autres faits historiques, la formation de l'État est un des phénomènes qui révèlent cette pensée; ce n'est autre chose que la pensée humaine qui se développe dans une région, qui serait demeurée parfaitement inconnue si les hommes n'avaient pas été doués de sociabilité, et si, en conséquence, ils n'avaient pas formé ces



grandes associations politiques que nous appelons des États.

J'explique ma pensée.

Jetez un coup d'œil général sur l'histoire du monde, et dites-moi où commence l'histoire politique proprement dite. Tant que vous ne trouvez que des familles, tant que vous ne trouvez que des peuples absolument nomades, pouvez-vous dire réellement qu'il y ait commencement de l'histoire politique du monde? Non, Messieurs; il y a alors une histoire de l'homme, une histoire générale de l'homme, son histoire naturelle, si je puis parler ainsi, mais l'histoire politique du monde n'existe pas. Et si l'humanité ne s'était jamais distribuée sur la surface de la terre que sous cette forme complètement décousue, il n'y aurait pas d'histoire des nations, et tout ce que ce mot renferme d'idées serait un fait du domaine de l'intelligence qui n'aurait pas reçu de développement.

Mais précisons encore davantage notre pensée. Avez-vous jamais jeté les yeux sur les monuments législatifs et de jurisprudence qui nous restent de tels ou tels peuples du moyen âge, lorsque la civilisation ancienne, par le débordement des peuples du Nord, se trouvait pour ainsi dire brisée, et qu'il y avait comme une image renouvelée du monde primitif en Europe? Eh bien, dans ces monuments, trouvez-vous certaines idées, trouvez-vous certaines notions? Y trouvez-vous, par exemple, la notion bien nette, bien précise, bien caractérisée, comme vous la trouvez dans le droit romain, du délit public, du crime public, de l'action publique, c'est-à-dire

de l'ordre social? Non, Messieurs, tout y est individuel; le plus grand des crimes est regardé simplement sous ses rapports individuels. Et de là la coutume des rançons, et de là la coutume de l'extinction des crimes par le payement. Quand vous abordez, au contraire, la législation d'un pays où l'idée de l'État dominait, par exemple la législation de Rome, vous y trouvez toutes ces idées. Pourquoi? Parce que les Romains ont pu les concevoir, et ils ont pu les concevoir grâce à leur organisation en État proprement dit. Mais cherchez-les dans les tribus nomades, vous ne les y trouverez point. Il en est de ces idées comme de l'histoire politique. Elles ne se réalisent que par la formation d'un État, et si les États n'eussent jamais été formés, elles seraient demeurées en germe seulement, confuses, indistinctes, dans le domaine de l'intelligence humaine.

Il est donc vrai que dans chaque État, quelles qu'en soient d'ailleurs l'organisation et la forme, que cette organisation ait été instinctive ou rationnelle, qu'on s'en rende ou non un compte exact, il y a une pensée dominante, une pensée fondamentale qui a présidé à cette organisation, et à laquelle tout le reste vient se rattacher à peu près comme des corollaires. Je dis à peu près comme des corollaires, car l'homme est beaucoup plus logicien qu'il ne le pense; il l'est même quelquefois trop, et même dans le développement et l'action de sa spontanéité et de sa liberté, il ne fait souvent autre chose que tirer des conséquences d'un principe qu'il a accepté ou qui le domine.

Si cela est, quelle route devons-nous suivre pour

procéder d'une manière rationnelle, et pour nous rendre un compte bien fidèle et bien exact des faits et des vérités que nous découvrirons de jour en jour en étudiant avec soin l'organisation sociale de notre pays? Évidemment il nous faut remonter à la pensée qui les domine, il nous faut rechercher ces bases fondamentales sur lesquelles repose l'ensemble de ce vaste édifice.

Mais, désirant rechercher, à l'aide de l'observation et de l'examen consciencieux des faits, quelles sont les idées dominantes et les principes qui ont présidé à l'organisation sociale de la France, ces pensées dominantes dont tout le reste n'est en quelque sorte que des corollaires, pourrons-nous envisager notre sujet d'assez haut, pourrons-nous embrasser l'importance, et pourrons-nous surtout calculer la portée de la nouvelle religion politique que la France a introduite au sein de la civilisation en Europe, si nous ne remontons pas aux origines historiques, même les plus éloignées, si nous ne jetons pas un coup d'œil rapide sur la marche de l'esprit humain dans cette partie du domaine de l'intelligence, — la formation, l'organisation, le développement de l'État?

C'est ainsi, je crois, que nous devons procéder; c'est en descendant ainsi le fleuve de l'histoire humaine, et tenant nos yeux toujours fixés sur cette idée: — l'État, — que nous rencontrerons en son temps et en son lieu la France, le berceau de l'État français. C'est en procédant de la sorte que nous pourrons en suivre nettement les progrès et le développement, que nous pourrons reconnaître, sans crainte

d'erreur, parce que la carte sera tout entière déployée devant nous, quels sont les principes qu'il a successivement adoptés, modifiés, propagés. En assistant ainsi à ce travail continu, à cette élaboration séculaire, nous verrons se former devant nos yeux l'État français tel qu'il est aujourd'hui, nous en apercevrons distinctement les bases telles qu'elles ont été préparées par l'action lente des siècles, et déblayées plus tard par l'action brusque des révolutions. En un mot, il nous sera facile alors de connaître les principes et les conséquences, l'ensemble et les détails, la base et l'édifice qu'elle soutient. Je fais donc un appel à votre attention pour cette excursion historique.

Et d'abord, je ne me dissimule pas qu'on s'arrêterait inutilement à étudier la formation des États aux époques les plus reculées de l'histoire du monde. La formation première des États, ainsi que l'origine de toutes choses à peu près, ici-bas, se perd dans la nuit des temps. La formation primitive des États offre à l'observateur et à l'historien des problèmes assez analogues à ceux que les philosophes ont rencontrés en étudiant la formation primitive des langues, des problèmes qui, historiquement, sont à peu près impossibles à résoudre. Il est également difficile d'assigner la date, de déterminer le siège, d'indiquer les causes déterminantes et immédiates de la première formation des États.

Je dis les causes déterminantes et immédiates, car nous admettons tous que la cause première de la formation des États est dans les instincts de l'homme, dans ses instincts de sociabilité. L'homme est à la

fois un être libre, intelligent et sociable, c'est ainsi qu'il est sorti des mains de la Providence, Mais, de même que l'intelligence humaine a besoin de circonstances favorables pour se développer, pour s'élaner au delà des limites les plus étroites, pour s'élever au-dessus de l'intelligence de l'Esquimau, de même la sociabilité humaine ne se développe que sous l'action civilisatrice de certaines causes déterminantes et immédiates. Sans le concours de ces circonstances, l'intelligence humaine ne dépasse pas les notions de première nécessité, ainsi que vous le voyez dans un grand nombre de peuplades. Sans le concours de ces mêmes circonstances favorables, l'instinct de la sociabilité ne s'élève guère au-dessus de la famille, il atteint tout au plus la tribu.

Ainsi, quoiqu'il soit vrai de dire que l'homme n'a jamais existé à l'état de parfait isolement, quoiqu'il soit vrai de dire que cet état est décidément contraire aux instincts et à la nature de l'homme, que la société est pour lui un devoir et un besoin, qu'elle est sa loi naturelle, il n'est pas moins vrai que l'homme qui se trouve placé en dehors de toutes circonstances favorables au développement de sa sociabilité, ne dépasse guère la notion de la famille et arrive tout au plus à la notion de la tribu.

Comment pourrait-on le nier lorsqu'aujourd'hui même, aujourd'hui que le monde n'est plus dans son jeune âge, vous voyez sur la face du globe une si grande quantité de peuples nomades, de peuples pour qui la notion de l'État, telle que nous la concevons, nous peuples civilisés, est une notion qui non-seulement n'a jamais abordé leur esprit, mais à

laquelle les efforts qu'on a faits n'ont pu les amener? Tout le monde connaît les tentatives de civilisation qui ont été faites par les voisins de ces peuples nomades, et tout le monde sait que ces tentatives ont été vaines.

Je ne m'empresse pas d'en tirer une conséquence absolue; je ne m'empresse pas d'en conclure avec quelques personnes que ces races qui résistent ainsi aux efforts de notre civilisation ne possèdent pas les éléments d'un peuple civilisable et sont destinées à disparaître de la face du globe, à mesure que la civilisation, comme un flot envahissant, s'étend sur leurs terres. Je ne m'empresse pas d'arriver à cette conclusion, car il est loin de m'être prouvé, non qu'on ait fait des efforts, mais qu'on ait fait les efforts les plus appropriés aux besoins. C'est une forme donnée de civilisation qu'on a voulu leur imposer, et ce n'était peut-être pas la forme homogène à leur nature. Et d'ailleurs, nous le savons, l'intérêt matériel dirigeait souvent ces efforts, et l'intérêt matériel ne se pique pas d'une grande persévérance dans l'accomplissement du bien.

Quoi qu'il en soit des nomades de nos jours, il n'est pas moins vrai que les traditions les plus anciennes et les plus respectables, parfaitement d'accord avec le bon sens et le raisonnement, nous montrent dans la haute antiquité la partie habitée du monde primitif couverte exclusivement de peuples nomades. La tribu, voilà le premier produit de l'instinct de sociabilité chez l'homme, la tribu avec ses variétés, la tribu de chasseurs, la tribu de pasteurs; la tribu tout à fait barbare, et la tribu ouvrant la

voie de la civilisation; la tribu où la notion du droit commence à se développer, la tribu où les affections de famille exercent un empire, la tribu patriarcale.

La fondation des États n'a donc pas été le début de l'homme. Rappelez-vous le chapitre II de la Genèse, qui commence à peu près en ces termes : *Il arriva qu'étant partis de l'Orient, ils trouvèrent une campagne au pays de Senmaur où ils habitèrent. C'est-à-dire qu'ils trouvèrent une vaste plaine fertile comme le sont les belles plaines asiatiques et qu'ils voulurent y fixer leur demeure. Et ils se dirent l'un à l'autre : Or çà, faisons des briques et les cuisons très-bien au feu. Puis ils se dirent encore : Or çà, bâtissons-nous une ville et une tour. Alors l'Éternel descendit... les dispersa de là par toute la terre, et ils cessèrent de bâtir la ville.*

Dans ce récit naïf, ne retrouvez-vous pas l'histoire d'une tentative précoce d'association permanente et à demeure fixe, ne retrouvez-vous pas l'essai précoce de la fondation d'un État? C'est un premier tâtonnement de l'homme dans cette carrière; mais les temps n'étaient pas mûrs pour la formation des États, les tribus nomades ne s'étaient pas encore étendues assez loin, le besoin des demeures fixes n'était pas assez profondément senti. « L'Éternel les dispersa et les répandit sur toute la terre ».

Il n'est pas moins vrai que les premières grandes associations politiques à demeures fixes, les premiers États proprement dits, devaient être fondés et ont été fondés en effet dans les vastes et fertiles plaines de l'Asie. Et quand je dis dans les vastes et fertiles plaines de l'Asie, en me reportant aux tradi-

tions de la période historique antérieure à Cyrus, il est évident que je ne puis parler que de l'Asie méridionale, car l'Asie septentrionale de ce temps-là qui correspond à la Russie asiatique et à la Sibérie ne nous est guère connue, et l'Asie moyenne, le pays des Scythes et des Sarmates, aujourd'hui la grande Tartarie et le Mogol, n'était couverte que de pâturages et, en conséquence, de tribus nomades. Mais c'est dans la partie méridionale de l'Asie, dans le pays situé au sud de la chaîne du Taurus, qu'il faut reconnaître le berceau des premiers États proprement dits, des premières associations politiques qui se sont élevées au-dessus de la tribu.

Ce pays offrait les circonstances les plus favorables : un sol fertile, un climat délicieux, des productions riches et variées, les abords de la mer faciles, de grandes rivières, des îles voisines également riches et fertiles, tout paraissait conspirer pour inviter l'homme à s'y fixer, à y établir des demeures permanentes.

Aussi j'ose à peine dire l'histoire, mais les traditions historiques nous apprennent que là se formèrent les premiers vastes empires qui sont désignés dans l'histoire du monde sous le nom d'empires des Assyriens, des Mèdes et des Babyloniens. Mais toujours est-il que, dans cette première période historique, vous trouvez l'humanité dans les trois états divers qui renferment toute la période de la sociabilité humaine : vous trouvez les peuples nomades, vous trouvez les tribus qui ne sont plus nomades, les tribus qui ont des demeures fixes et qui ont formé une sorte d'union, des unions ressemblant à

ce que nous appelons des États fédératifs, et enfin, vous trouverez des États unitaires. Déjà, dans cette période, les trois formes coexistent; nous trouvons d'abord les tribus nomades, les tribus errantes, qui sont très-nombreuses; puis le Phénicien adonné au commerce, remuant comme un peuple commerçant, ne supportant pas le joug comme les peuples agricoles; le Phénicien n'est pas englobé dans un de ces grands empires asiatiques; ses villes commerçantes ont des rapports entre elles, sont formées en confédération. Enfin, le vaste empire assyrien, mède et babylonien, offre déjà l'idée d'un État essentiellement unitaire.

Et vous voyez un peuple vous offrir successivement les trois États, je veux parler des Hébreux. Ils ont commencé par l'État nomade, et quand vous lisez l'histoire du peuple d'Aaron, vous avez exactement l'histoire des peuples arabes d'aujourd'hui; il y a là une coïncidence frappante. Et puis ce même peuple juif qui a été sous la domination égyptienne, sous la domination de cette nation qui avait horreur des nomades, de cette nation qui voulait ou civiliser ou détruire les nomades, le peuple juif quitte enfin l'Égypte et se constitue en État fédératif, en véritable république fédérative, jusqu'à ce qu'il arrive à la troisième forme, la forme monarchique ou unitaire; le brisement du royaume en deux parties est étranger à ces considérations.

Vous voyez donc le même peuple passer par les trois États, et ce fait est digne de remarque, parce que c'est le fait le mieux constaté du passage du même peuple par les trois États. Il y a donc possi-

bilité à ce que la même race passe d'une forme à une autre. D'où l'on a été amené à conclure que l'impossibilité n'existait, par exemple, que pour la race cuivrée et la race jaune. Encore une fois, je laisse de côté cette question, mais, vous le voyez, l'instinct de la sociabilité s'est déjà montré avec ses principales variétés dans la première période historique qui nous est connue; déjà, dans la période antérieure à Cyrus, vous arrivez de l'État nomade le plus barbare à la tribu patriarcale, à la république fédérative, à l'État unitaire.

C'est ainsi que l'instinct de sociabilité se développait; mais je dis toujours l'instinct, car il n'y avait encore là rien de réfléchi, de rationnel; un État se formait, il s'établissait sous la forme unitaire au sein de l'Asie par les séductions du sol, par toutes les circonstances qui pouvaient développer les facultés de l'homme; mais ce même sol, ce même climat ne tardait pas à énerver les hommes qui avaient fait ce premier effort de civilisation, et les peuples nomades au milieu desquels ils se trouvaient, car n'oubliez pas que la Babylonie faisait partie de la Mésopotamie, les peuples nomades, alléchés par leurs richesses ou poussés par le débordement de la population, par le manque d'équilibre entre la population et les subsistances, se jetaient sur ces États, dont l'organisation n'était pas assez forte, et jamais l'histoire ne vous montre que l'invasion ait été repoussée. Les peuples nomades arrivaient, la conquête les rendait maîtres de l'État; le conquérant ne touchait pas à la forme du gouvernement, il se contentait d'exploiter le pays à son profit, et il s'énervait à son tour jusqu'à

ce qu'un nouveau mouvement de peuples nomades vint l'asservir.

C'est ainsi que les choses se sont longtemps passées dans les États asiatiques, c'est ainsi qu'elles se sont passées en partie même en Égypte; mais il n'est pas moins démontré que l'instinct de sociabilité a commencé de bonne heure à produire des effets remarquables dans les pays qui favorisaient ses développements et que déjà, avant Cyrus, le monde se partageait en ces trois États: — peuples nomades, — tribus fédératives, — et peuples unitaires.



## TROISIÈME LEÇON

### SOMMAIRE

État Égyptien. — Monarchie perse; son organisation. — Grèce; le génie grec contraire à toute autre idée d'unité politique. — Alexandre. — État romain. L'esprit romain essentiellement politique, vraiment original en ce qui touche aux idées d'État et de droit, imitateur seulement en ce qui touche à la science et à l'art.

MESSIEURS,

En parcourant rapidement l'histoire de la formation première des États sous le rapport de leur forme extérieure, nous avons reconnu que les hommes, guidés par l'instinct de la sociabilité, déjà dans la première période historique, déjà avant Cyrus, s'étaient constitués sous la forme de la tribu, de l'État fédératif et même de l'État unitaire proprement dit, surtout dans les grandes plaines de l'Asie, et même en Afrique, en Égypte. La formation de l'État égyptien est d'autant plus remarquable qu'elle paraît remonter à la plus haute antiquité, et il n'y a que l'Inde qui puisse peut-être revendiquer une antiquité plus reculée encore dans la formation d'un État uni-



taire. Songez, en effet, à ce qu'était déjà la force constitutive de l'État égyptien, à ce qu'était son organisation du temps de Moïse. Certes, une organisation aussi forte, aussi compacte, n'est pas l'œuvre d'un jour; elle devait nécessairement remonter pour ses commencements à une époque beaucoup plus reculée.

L'organisation de l'État en Égypte est aussi remarquable pour l'observateur, par une autre circonstance. C'est le pays où, à l'aide des traditions historiques, on peut reconnaître un premier travail de réunion et d'incorporation. Qu'observe-t-on partout ailleurs, dans la période dont nous parlons? Des États se forment, ils sont ensuite ou démembrés, ou désunis, ou conquis par des peuples nomades.

En Égypte, sur les bords du Nil, il s'était formé dans les temps les plus anciens de petits États séparés ayant chacun son centre, son temple, son culte, formant chacun une petite unité politique. Et plus tard, quelques-uns de ces États prirent une plus grande importance et s'incorporèrent les États moins considérables pour former ces grands États dont la capitale a été dans un temps Thèbes, dans un autre temps Memphis. Et il paraît bien que déjà du temps de Joseph, l'État comprenait la haute et la moyenne Égypte. Voilà donc peut-être le premier exemple dans l'histoire d'un État qui se forme et s'agrandit par la réunion et l'incorporation d'États secondaires et de moindre importance.

Enfin, nul n'ignore comment l'État égyptien parvint à sa grande unité et à sa grande splendeur dans

la période qu'on a appelée la période de Sésostris. Il est probable qu'on a fait du fils d'Aménophis ce que la mythologie a fait ailleurs d'Hercule; il est probable qu'on a attribué à ce guerrier la plus grande partie des exploits de l'Égypte, et qu'on a accumulé sur sa tête toutes les gloires nationales. Cependant, il est remarquable que des documents tout récemment découverts et expliqués sont venus confirmer en partie ce que les traditions avaient raconté des exploits de Sésostris et de ses grandes entreprises.

Et un autre témoignage de la puissance à laquelle le pouvoir politique était arrivé alors en Égypte, ce sont les restes des monuments égyptiens, qui prouvent d'un côté un travail séculaire, et de l'autre l'exercice d'une grande puissance matérielle. Car, vous le savez, les machines des anciens étaient surtout et essentiellement les hommes, c'étaient des machines sensibles: c'étaient des esclaves, des serfs, des prisonniers. Le mépris de la vie humaine était un sentiment général chez les peuples de l'antiquité.

Je ne veux pas m'arrêter à la monarchie qui a succédé en Asie à celle du Mède et du Babylonien, je ne m'arrêterai pas sur la monarchie perse. Mais il est cependant un fait qui mérite d'être signalé, parce qu'il est peut-être le premier fait historique qui nous montre comment l'idée de l'organisation unitaire d'un État passa, si je puis parler ainsi, de l'état instinctif à l'état rationnel. Vous le savez, Cyrus, qu'on peut appeler avec raison le Gengis-Kan de l'antiquité, placé à la tête des tribus encore nomades pour la

plupart des Parsis, se jette sur l'Asie, profite de l'état d'affaiblissement où était tombée la monarchie mède, fait de Babylone sa capitale et étend son empire de la Méditerranée jusqu'à l'Oxus et l'Indus. Or, cette grande monarchie, après des vicissitudes que je passe sous silence, a pour chef Darius I<sup>er</sup>, et nous trouvons sous son règne la division de l'empire en vingt gouvernements nommés satrapies. Dans chaque satrapie est placé un gouverneur, un satrape primitivement chargé d'en être l'administrateur civil; il n'avait pas primitivement le pouvoir militaire, le commandement des troupes, mais l'administration civile de la satrapie; il était chargé de percevoir les contributions, de surveiller les travaux agricoles et d'exécuter les prescriptions du chef de l'État dans l'ordre administratif. Il s'était même établi une idée de contrôle, car à côté du satrape étaient des secrétaires royaux qui veillaient sur la conduite du satrape et recevaient directement les ordres de la cour. De plus, il y avait les inspections des provinces par les commissaires royaux, comme on dirait aujourd'hui. Enfin, on avait établi des courriers, non pour le service du public, mais pour porter les ordres du gouvernement avec rapidité dans les provinces.

Certes, dans cet ensemble de mesures, il y a plus que des procédés purement instinctifs: il y a une conception rationnelle, une organisation ayant pour principe l'unité politique, et ces mesures rappellent jusqu'à un certain point, et en tenant compte des temps, les règlements établis plus tard par Charlemagne.

Tels ont été le commencement et les progrès de

l'Asie, et même d'une partie de l'Afrique ancienne, dans la première période historique, relativement à la formation des États, sous le rapport de la forme extérieure.

Si nous passons en Europe, nous retrouvons également les trois systèmes: — la tribu, — les États fédératifs, — et les États unitaires proprement dits.

La tribu, et même la tribu nomade, je n'ai pas besoin de le dire, existait encore dans les parties de l'Europe qu'aucune idée de civilisation n'avait jusqu'à là abordées.

Les fédérations... mais ce nom vous rappelle de grands souvenirs historiques. Sans parler ici du Latium et de l'Étrurie, il n'est pas un de vous à qui le nom d'État confédéré ne rappelle la Grèce. Il faut le dire, l'idée d'une unité politique ferme et compacte n'entraîne pas dans le génie grec. L'unité politique, dans le monde ancien, supposait un calme, une persévérance, une sorte d'immobilité qui se trouvaient dans l'Inde, en Égypte, qui caractérisaient particulièrement le génie oriental, mais qui, fort heureusement pour l'intelligence humaine, ont toujours été repoussés par le génie grec. Le prêtre égyptien, le satrape de l'Asie, ne pouvaient pas se naturaliser au milieu d'un peuple aussi varié que l'étaient son sol et son climat, au milieu d'un peuple dominé avant tout par son imagination, au milieu d'un peuple qui a constamment sacrifié son repos à l'honneur et même, disons-le, à la vanité, les intérêts matériels à la passion, l'avenir au présent.

Tels étaient les caractères dominants du peuple

grec. Il était éminemment le peuple des arts. Or, ces institutions qui pouvaient, en Asie et en Afrique, fonder une sorte d'unité politique, ne pouvaient se naturaliser au milieu du peuple grec. On dirait qu'il y a eu une sorte de divorce, dans l'antiquité, entre le développement du génie individuel, de l'intelligence humaine, surtout dans le domaine de l'art et le génie politique proprement dit. D'un côté, vous trouvez des États qui, en tenant compte de toute la différence des temps et des difficultés dont ils étaient environnés, offrent cependant des exemples d'unité politique assez ferme et compacte et d'une pensée politique assez élevée; mais là vous ne voyez pas ces grands éclats de l'intelligence, ces immenses conquêtes dans le domaine de la pensée et de l'art, qui ont à jamais honoré le peuple grec. Au contraire, ces grands prodiges de la pensée et de l'art, vous les trouvez chez ce peuple grec, pour qui la haute pensée politique n'a jamais été en première ligne, qui cédait à ses passions plutôt qu'à cette pensée politique dont les Romains ont donné plus tard un exemple si mémorable.

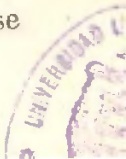
Déjà, du temps du siège de Troie, qu'était-ce qu'Agamemnon, si ce n'est un chef de tribu élu entre ses égaux? La voix même du prêtre est impuissante à contenir ces individualités toujours en révolte les unes contre les autres. Reconnaissez-vous là le prêtre égyptien avec sa puissance et son autorité? Et, s'il y a du vrai dans le récit du siège de Troie, est-ce véritablement un lien religieux ou politique qui a retenu ces hommes sur les plages de l'Asie? Non, Messieurs, c'est l'honneur national, c'est un sentiment, c'est la

passion, c'est le désir de la vengeance; c'est aussi la cupidité, le désir de la proie, mais ce n'est pas un lien religieux et politique tel qu'on le trouve dans les États de l'Asie ou en Égypte.

Ainsi, point d'unité en Grèce, mais des États unis par un lien fédéral, même assez lâche. Je dis même assez lâche, car plus tard, lorsque la forme républicaine a remplacé la royauté, le passage à la forme républicaine n'a pas diminué le morcellement de l'État grec. Qu'avaient de commun entre eux ces États sous le rapport politique? Sans doute ils avaient un génie commun, une langue commune, mais sous le rapport politique, qu'y avait-il? Il y avait le conseil des Amphictyons; mais ce n'était pas là une assemblée politique, comparable au congrès américain, au grand conseil suisse, traitant les affaires du pays. C'était un conseil spécialement chargé de la surveillance du temple et de l'oracle de Delphes. C'était ce lien religieux, plutôt que politique, qu'il était appelé à maintenir chez le peuple grec, et ce n'est qu'indirectement qu'il pouvait exercer de l'influence sur l'État.

Que serait-il arrivé chez un peuple prédisposé à l'unité politique? Peu à peu le conseil des Amphictyons se serait emparé du gouvernement des affaires. Mais comme le caractère et le génie grecs n'étaient nullement prédisposés à cette fusion, à cette unité, comme le principe de la variété dominait dans le pays, le conseil des Amphictyons, au lieu de devenir une assemblée politique, est devenu une assemblée dont l'importance a diminué de jour en jour.

Le lien national en Grèce, le lien matériel, ne se



trouvait donc, au fond, que dans les fêtes périodiques et dans les jeux nationaux, dont le rôle a été plus grand encore peut-être que celui des fêtes elles-mêmes. Le sentiment de l'art était en Grèce aussi puissant pour entretenir la nationalité que le sentiment religieux. On était Grec, concitoyen, frère, parce que, dans ces grandes fêtes, dans ces jeux solennels, il n'y avait que les Grecs qui fussent en état d'apprécier, de sentir les beautés des récits d'Homère, des tragédies de Sophocle, des odes de Pindare, tandis que ces prodiges de l'art étaient pour ainsi dire lettres closes pour le barbare. Et c'était là un lien, un lien puissant à la vérité, mais un lien cependant qui n'était pas de nature à former des États grecs un tout, une unité vraiment politique.

La pensée de l'unité politique a été un jour apportée en Grèce, mais par qui ? Par l'élève d'Aristote, par Alexandre. La civilisation grecque parut en quelque sorte se personnifier dans ce conquérant, et destinée à faire ainsi le tour du monde. Aujourd'hui on est d'accord pour ne pas voir dans Alexandre uniquement un guerrier, un homme violent, s'abandonnant à ses caprices et livrant des batailles, uniquement pour le plaisir de faire la guerre. Aujourd'hui l'étude de ces grands faits historiques a conduit à des conclusions plus rationnelles. On s'accorde en général, aujourd'hui, à reconnaître que, soit qu'il l'ait eue d'abord, soit qu'elle ait été développée en lui à mesure de ses succès, Alexandre avait conçu une grande pensée politique. Il voulait que l'Europe, l'Asie et l'Afrique, dans les parties qui lui étaient connues, qui étaient abordables à ses

armes, se tendissent en quelque sorte la main à travers la Méditerranée. Il voulait ainsi constituer une grande unité dont Alexandrie aurait relié les diverses parties sous le rapport commercial, sous le rapport maritime, tandis que la capitale réelle aurait été Babylone. C'était là, certes, une grande conception ; l'histoire d'Alexandre prouve qu'il n'y avait chez lui aucun préjugé national, qu'il regardait de très-haut le résultat de ses conquêtes. Le soin qu'il apportait à ne pas blesser les Asiatiques dans leurs mœurs, à concilier la force et la rudesse des Macédoniens avec le talent des Grecs, tout cela prouve qu'il avait conçu une pensée grande, gigantesque peut-être, précoce surtout, quand on se reporte à son siècle et aux obstacles qu'il devait rencontrer.

Quoi qu'il en soit, la mort d'Alexandre ne tarda pas à dissiper tous ces projets. La pensée d'unité politique qu'il avait conçue n'a été réalisée qu'un moment et n'a pu laisser de traces dans l'histoire de l'humanité. Elle a seulement servi de prétexte à des déchirements et à des bouleversements sans nombre. Le monde ancien n'était pas préparé pour un pareil projet, l'unité politique n'y était pas même possible au delà d'une certaine mesure.

Nous en trouvons cependant un autre exemple dont la grandeur peut saisir l'imagination : je veux parler de Rome. Certes, dans l'histoire du monde ancien, Rome nous offre le modèle d'une grande unité nationale. L'aristocratie romaine avait tous les vices et toutes les qualités que donnent les institutions aristocratiques. Elle était dure, orgueilleuse, tenace dans ses privilèges, et ses privilèges étaient

oppressifs. Mais il y avait de l'autre côté cet esprit de suite, de prévoyance, de persévérance qu'ont ordinairement les aristocraties. L'aristocratie romaine ne faisait que trop souvent diversion par la guerre extérieure, par la conquête, à la lutte intestine, qu'elle ne cessait de soutenir contre l'élément populaire. Et ainsi s'est formé peu à peu ce vaste État, cet État de proportions gigantesques, l'État romain, État dont toutes les parties n'ont jamais été rendues parfaitement homogènes entre elles, mais dont toutes les parties, cependant, étaient réunies par des liens plus étroits que ceux qui réunissaient les parties des autres États de l'antiquité. Et la preuve en est que le colosse romain a résisté au choc des invasions étrangères plus que les grands États asiatiques. Il était plus fortement constitué; nous en dirons en temps et lieu la raison. De là la solidité de cet édifice commencé, il est vrai, par l'aristocratie, mais achevé pendant que l'aristocratie perdait sa bataille à Rome contre l'élément populaire.

Quoi qu'il en soit, il est vrai que l'État romain nous offre, dans l'antiquité, l'exemple d'un grand État qui a la prétention d'être un grand État unitaire. Rome en a eu une autre, elle a précisément essayé de réunir à la grandeur politique la grandeur intellectuelle. Et sans doute, les monuments qu'elle a laissés sont admirables pour nous. Mais cependant qu'y a-t-il d'original à Rome, qu'y a-t-il de véritablement romain? Les idées de l'État et du droit. Mais dans le domaine de l'intelligence proprement dit, dans le domaine de l'art, dans le domaine de la science générale, Rome, au fond, n'a fait qu'imiter

la Grèce, elle n'a pas d'originalité propre; l'esprit propre des Romains était un esprit essentiellement politique, et ce que Rome nous a transmis comme fonds propre, ce sont des idées qui se rapportent à la politique et au droit. Dans les autres parties, elle nous a transmis, sans doute, d'admirables richesses, mais le principe n'était pas romain. On peut dire, je le répète, que, dans l'antiquité, la réunion de ces deux grandes originalités n'était pas possible pour un même peuple.

Tels sont les essais les plus remarquables de l'antiquité relativement aux États, dans le rapport de leur forme extérieure. Mais cependant, et j'appelle ici votre attention, quand nous considérons ces États, même ceux qui en apparence sont les plus compactes et les plus fermes, ne sommes-nous pas frappés des maladies internes qui ne cessent de les travailler? Ne sommes-nous pas frappés d'une certaine faiblesse qui se révèle tout à coup, aussitôt qu'un grand événement paraît les ébranler? Portez vos regards en Asie, voyez ces grands États céder tout à coup devant l'invasion des peuples nomades. Ces peuples qui paraissaient si fortement constitués se courbent et passent avec la plus grande facilité sous le joug de la plus odieuse des servitudes, sous la domination étrangère. L'étranger s'établit dans le pays, le vainqueur au milieu des vaincus; il les soumet, les gouverne, en dispose à son gré. Ailleurs on voit un État déchiré, démembré, jeté pour ainsi dire en lambeaux, sans que ce déchirement soit du moins honoré par d'illustres efforts. L'histoire grecque n'est pas celle d'un État unitaire; elle devait avoir

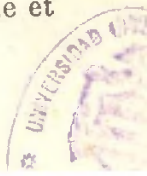
toute la faiblesse d'un État dont les liens étaient si faibles. Mais, cependant, ces mêmes inconvénients n'y sont-ils pas portés à un degré excessif ?

Dépuillons un instant ces sentiments d'admiration qu'on nous a inspirés dans notre enfance pour l'histoire grecque ; résumons-la dans une ligne. A-t-elle été autre chose qu'une longue guerre civile, une longue guerre civile acharnée, suspendue, il est vrai, par le plus magnifique des épisodes, la guerre contre les Perses ? Et cette guerre une fois terminée, lorsque la guerre civile est devenue de plus en plus épouvantable en Grèce, ne doit-on pas s'affliger de voir ces mêmes hommes, ces Grecs qui professaient un si grand mépris pour les peuples qu'ils appelaient barbares, qui avaient sous le rapport de l'intelligence une si grande raison de les mépriser, ne doit-on pas s'affliger de voir ces mêmes hommes constamment exposés aux séductions de l'étranger, se vendre à l'étranger, traiter avec l'étranger contre leurs frères ? N'est-ce pas là le résumé de l'histoire grecque ?

Rome est sans doute l'État qui offre le plus de solidité, qui a résisté le plus longtemps au choc des attaques extérieures et intérieures. Et cependant, à Rome aussi, cette lutte intestine n'a-t-elle pas existé pendant six siècles ? Qu'est-ce que l'histoire romaine, si ce n'est la lutte entre les deux éléments dont se composait l'État, en d'autres termes, une sorte de guerre civile ?

Il y avait donc des vices cachés, inhérents à tous les États du monde ancien. Que leur manquait-il, quelles sont les causes qui ont rendu ces premiers

essais si informes, si faibles, si exposés à succomber sous les attaques intérieures ou extérieures ? Pourquoi, dans les monarchies asiatiques comme dans tant d'autres États de l'antiquité, pourquoi cette espèce de résignation passive, cette résistance si molle à la domination étrangère ? Eh ! Messieurs, c'est qu'il manquait là, à la fois, et le sentiment et la force, le sentiment de la nationalité pour résister, et une organisation des forces nationales suffisante pour réaliser la résistance. Ce sera le sujet d'une autre séance ; nous rechercherons ces causes, et nous les trouverons dans les défauts de l'organisation intime de ces mêmes États. Nous verrons que, même là où l'on voit l'apparence, l'image d'un État unitaire, il n'y avait pas réellement unité. Nous verrons comment l'unité ici manquait même extérieurement, et comment ailleurs, si elle existait dans les formes extérieures, elle n'existait pas dans l'organisation interne de l'État. Nous verrons que, si certains États ont si facilement disparu au premier choc, c'est qu'il n'y avait pas d'intérêt vivace pour la défense ; c'est que la lutte ne se passait pas entre nation et nation, entre peuple et peuple, mais qu'il n'y avait qu'une partie du pays qui fût intéressée à la résistance. Il n'y avait pas égalité d'intérêts, il n'y avait pas égalité de droits, il n'y avait pas égalité civile, même là où il y avait unité extérieure et matérielle. C'est dire qu'ici manquait l'unité matérielle, et qu'ailleurs, si l'unité matérielle existait jusqu'à un certain point, l'unité intime n'existait point et que, par conséquent, les forces nationales se trouvaient paralysées. C'étaient des corps sans âme et



sans vie. Et lorsque les peuples nomades se précipitaient sur ces États, ils ne trouvaient qu'une sorte de cadavre dont ils pouvaient facilement occuper la place et qu'ils pouvaient facilement fouler aux pieds, parce qu'il n'y avait pas là de véritable nation ; et là où il n'y a pas de véritable nation, il ne peut y avoir de véritable force.

## QUATRIÈME LEÇON

### SOMMAIRE.

Vice capital inhérent à tous les États de l'antiquité et destructif de toute unité intime, même là où semblait exister l'unité matérielle la plus compacte ; absence de toute idée de justice, de droit, d'égalité civile. — Asservissement de la famille non-seulement chez les peuples sauvages et chez les peuples barbares, mais même chez les peuples civilisés. — Le fait de l'esclavage, si général qu'il était érigé en principe par le philosophe et le jurisconsulte. — Système des castes. — Classes privilégiées. — Patriciens et plébéiens.

### MESSIEURS,

Les États anciens, même ceux qui paraissaient les plus fermes et les plus compactes, l'histoire nous les montre cependant travaillés d'un vice interne qui ne cessait de les agiter, ou atteints d'une faiblesse difficile à concilier avec leur force apparente, je veux dire avec leur étendue, leurs revenus, leur population. Quel est donc ce vice, quelle est cette cause qui minait sourdement ou agitait sans cesse et souvent brisait avec éclat ces vastes édifices ?

On a beaucoup écrit sur la grandeur et la décadence des États, et en se livrant à ces hautes recherches, il est facile de se heurter contre deux

écueils; il est facile de céder trop tôt à l'attrait d'une idée systématique, au désir de faire plier tous les faits de l'histoire sous une seule idée, au désir d'expliquer toutes choses par une cause unique. Il est facile aussi, et il est plus contraire encore à la bonne observation et à la saine critique, de vouloir tout expliquer par les faits secondaires, par les influences personnelles et accidentelles. C'est là, évidemment, s'arrêter à la surface des choses.

Interrogeons d'abord la nature même des choses, et cherchons à saisir un fil conducteur.

Sans doute, il est parfaitement vrai qu'un État, lors même qu'il serait bien constitué, qu'il aurait une organisation saine et vigoureuse, pourrait périr par un accident, comme un individu que frappe une calamité imprévue, ou par la violence d'un voisin devenu tout à coup trop puissant pour lui. Sans doute encore, il est possible, et on l'a vu, qu'un État ayant une bonne organisation morale, un État où les rapports entre les parties qui le constituent étaient assez rationnellement déterminés, succombe cependant par cela seul qu'il ne réunit pas à cette bonne organisation des conditions extérieures d'existence, de force, de puissance suffisantes, les moyens matériels nécessaires à la vie des nations au milieu des événements politiques du monde. Enfin, il est encore vrai, et l'histoire l'a prouvé, qu'un État, lors même que les principes de l'organisation sociale chez lui seraient rationnels, pourrait succomber aux vices, à la faiblesse de son organisation politique, si le lien politique qui réunit les diverses parties de l'État se trouvait trop lâche pour qu'il y eût dévelop-

pement suffisant de force et d'activité dans l'État lui-même. Ainsi, on l'a souvent dit, c'est une question que nous retrouverons en temps et lieu, c'est là le danger auquel sont exposés les États fédératifs.

Il faut tenir compte de ces causes de désordre, de dépérissement, de chute; elles peuvent expliquer tel ou tel événement; elles agissaient même avec plus de force dans le monde ancien, par cela seul qu'il était nouveau, par cela seul qu'il se trouvait en présence de difficultés et d'obstacles qui, fort heureusement, ont disparu aujourd'hui, du moins dans la partie civilisée du monde. Ainsi nous ne sommes pas flanqués, pour ainsi dire, de peuples nomades pouvant à chaque instant menacer l'existence des États régulièrement constitués. Les arts ne sont pas à l'état d'imperfection où ils se trouvaient encore dans l'antiquité et, en conséquence, les moyens de subsistance et l'équilibre nécessaire entre ces moyens selon la localité et le pays, sont chose plus facile à réaliser chez nous que chez les peuples anciens, exposés sous le rapport économique aux plus grandes calamités, qui déterminèrent plus d'une fois le déplacement de populations entières. Il faut donc tenir compte de ces causes, lorsqu'on étudie le monde ancien. Rome aurait pu périr par les Gaulois ou par les Cimbres.

Mais là où ces accidents n'ont pas eu lieu, là où d'ailleurs se vérifiaient toutes les conditions extérieures de vie, de force, de puissance; enfin, pour rendre la question encore plus simple, pour la dégager de plus en plus de tout élément qui puisse en troubler l'examen, là où le lien fédératif ne venait



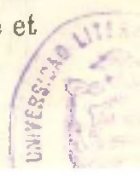
pas affaiblir les forces naturelles du pays, c'est ailleurs que dans les faits que nous venons de rappeler qu'il faut chercher les causes intimes de cette faiblesse, de ces agitations, de ces déchirements, de ces luttes intestines que l'histoire nous montre constamment dans les États dont je parle. C'est à d'autres faits qu'il faut demander pourquoi ces grands États asiatiques, par exemple, pliaient si facilement et, disons-le, si honteusement sous le joug de la conquête étrangère. C'est à d'autres faits qu'il faut demander pourquoi tant d'autres États, Rome elle-même, étaient si souvent déchirés par des luttes intestines, si constamment travaillés par un malaise social. Que leur manquait-il? Évidemment, il y avait là un état de choses anomal, il manquait quelque chose à leur organisation sociale.

Je n'hésite pas à le dire : interrogez l'histoire, elle vous répondra qu'il leur manquait la justice. Il leur manquait la justice, le droit; il leur manquait le respect du droit de tous, il leur manquait l'égalité devant la loi. Ils avaient à la place ce qui est l'opposé de toute justice, le privilège d'un côté, l'asservissement de l'autre. Il suffit d'un coup d'œil très-rapide sur les faits généraux de l'histoire du monde ancien pour arriver à reconnaître cette vérité; et cette vérité une fois reconnue, les conclusions sont faciles, faciles en tant qu'explication des événements du monde ancien, faciles en tant que point de départ pour une théorie fondée sur l'observation des faits. Nous arriverons ainsi à reconnaître par l'observation et l'expérience historique quelles sont les vraies conditions de la bonne organisation d'un État, et

nous pourrons alors, par le simple procédé du rapprochement et de la comparaison, reconnaître comment et jusqu'à quel point ces conditions se trouvent réalisées dans l'État que nous devons étudier, dans l'État dont nous avons le bonheur de faire partie, dans l'État français.

Il serait inutile de vous parler longuement du monde ancien, à l'état sauvage et à l'état barbare; ces mots seuls ont résolu la question dans votre esprit. L'état sauvage et l'état barbare sont des états d'ignorance, d'égoïsme, de force brutale, et il y aurait une étrange contradiction à chercher là aucune notion de justice, d'équité, de droit. L'époque des romans sur les rares vertus des sauvages est heureusement passée; on sait aujourd'hui à quoi s'en tenir là-dessus, et aujourd'hui même il existe encore assez de peuples ayant le malheur de vivre à l'état sauvage pour que les relations anciennes puissent être contrôlées par l'observation de nos jours.

Chez les sauvages, il n'y a qu'une source de puissance et de gloire, comme ils l'entendent, c'est la force matérielle; c'est encore l'adresse, qui n'est qu'une forme de la force personnelle. C'est là le principe, et les conséquences ont toutes été les mêmes : l'asservissement de la famille, l'asservissement de la femme, l'asservissement des enfants en bas âge, l'asservissement des serviteurs, là où il y en a. Un publiciste l'a dit avec raison : « Chez les peuples sauvages, la femme est une bête de somme, un instrument de travail ». Et il ne faut pas s'imaginer que l'humanité, que la pitié naturelle, supplée chez eux au développement du sentiment de la justice et



à la notion du droit. Le sauvage est essentiellement égoïste, et il est égoïste parce qu'il se trouve sous l'empire des besoins matériels, parce qu'il est souvent en rapport avec ce que les besoins matériels ont de plus cruel, avec la famine. Heureux aujourd'hui dans la chasse, il se gorge de nourriture, et dans son imprévoyance il s'expose à périr d'inanition plus tard. Cette lutte avec les besoins matériels les plus pressants rend naturellement le sauvage dur et égoïste.

Mais jetez un regard même sur les peuples pasteurs, dont les mœurs sont plus douces, jetez un regard même sur ces peuples qui menaient la vie patriarcale. Sans doute, l'égalité était là moins outragée qu'ailleurs, mais elle était loin d'être respectée. La puissance du père à l'égard des enfants mâles était tempérée par les liens de famille. Ainsi, les aînés d'anciens serviteurs acquéraient une certaine prépondérance ; de là le droit d'aînesse et ses privilèges. Ce n'étaient là nullement des idées nobiliaires, ce n'étaient point de ces idées auxquelles on a dû les primogénitures, les majorats, c'était le droit de la force. L'aîné avait un droit, parce que, né le premier, il était le plus fort des enfants. Aussi, ouvrez l'histoire la plus ancienne, lisez le Deutéronome, vous y trouvez ces expressions au sujet de l'aîné : « Il est le commencement de sa force, le droit d'aînesse lui appartient ». Mais les filles, dans ces mêmes familles, n'étaient pour ce père, pour ce frère aîné, qu'un objet de spéculation. On les donnait, ou, pour parler plus juste, on les vendait à celui des prétendants qui pouvait en offrir le meilleur prix.

Vous trouvez encore la preuve de ce fait dans le livre que je viens de citer.

Les peuples barbares qui ont fait encore un pas dans la carrière de la civilisation, vous offrent également le spectacle constant d'une famille organisée dans l'intérêt égoïste d'un chef : sa toute-puissance est la même.

Lorsqu'on y réfléchit, on comprend que l'organisation équitable de la famille, que l'organisation de la famille dans l'intérêt de tous ses membres, est peut-être le plus grand effort de la civilisation. C'est peut-être un effort impossible partout où le christianisme n'est pas établi. Et la raison en est facile à concevoir. La famille vous présente, d'un côté, force et habitude du commandement, et de l'autre, faiblesse et habitude de l'obéissance, et tout cela sans contre-poids, sans contrôle. Voilà le fait, qu'on peut appeler matériel, de la famille. Or ôtez le sentiment moral, ôtez le sentiment du devoir et de la justice, peut-il rester autre chose qu'une véritable tyrannie, une véritable oppression au profit du chef ? De nos jours encore, ce qui est le plus difficile à réprimer, ce sont les faits de tyrannie domestique. Ils sont peu communs, il est vrai, mais s'il s'en présente, la puissance publique est en quelque sorte embarrassée lorsqu'il faut pénétrer dans le foyer domestique. Et pourtant, quelle différence ! Que de lumières, que de ressources sociales, politiques, morales, religieuses n'offre pas notre société en comparaison de la société dont nous parlons, société non organisée, ou organisée de manière à chercher non des remèdes, mais des excuses à un pareil état de choses !

Cet état de la famille existait encore à plus forte raison là où le despotisme politique justifiait, en quelque sorte, le despotisme domestique. La tyrannie de la famille existait à plus forte raison là où régnait la polygamie, dans les pays où le mépris de l'espèce humaine est absolument dépouillé de toute dignité, car c'est là le premier effet de la polygamie. Aussi, le publiciste dont je viens de parler poursuit ainsi sa pensée : « Chez les peuples sauvages, la femme est une bête de somme, un instrument de travail ; chez les peuples barbares, elle est un animal de ménagerie, un instrument de plaisir pour les hommes, et rien de plus ». Or, je vous le demande, comment parler de justice, de droit, d'égalité devant la loi, là où la femme est asservie, est dégradée, là où la famille est soumise à l'empire de la force, là où la famille est organisée exclusivement dans l'intérêt du chef ?

Prenez dans le monde ancien telle époque, tel État que vous voudrez ; prenez l'état sauvage, l'état barbare, ou l'état civilisé ; prenez même les États les plus civilisés du monde ancien, vous arriverez constamment à la vérification du même fait : privilège d'un côté, asservissement de l'autre, absence de justice et de droit.

Qu'était la femme en Afrique et en Asie, si ce n'est une esclave mise souvent au-dessous de certains animaux ? En Europe la situation était moins défavorable. Les Grecs n'avaient pas le harem de l'Orient, mais ils avaient le gynécée, et tandis que la mère de famille était ainsi recluse, les honneurs de la société étaient faits par des courtisanes. Les Ro-

ains, dans les temps les plus anciens, plaçaient la puissance maritale sur la même ligne que la puissance paternelle (et vous savez tout ce que la puissance paternelle avait d'exorbitant) ; la femme devenait la sœur de ses enfants, la fille de son mari, et la tutelle perpétuelle pour les femmes était établie à Rome.

Sans doute cette femme romaine qui a commencé par être sous la puissance absolue de son mari, a fini par briser tous ses liens ; sans doute le jour est arrivé où le descendant des Catons, où le vainqueur du monde, courbait son dos sous la sandale de la femme romaine que nous a dépeinte Juvénal ; le jour est arrivé où la femme romaine courait au Cirque et levait un doigt inhumain pour que le gladiateur pliât avec grâce ses formes athlétiques en recevant le coup mortel. C'est là la conséquence, oppression aujourd'hui, licence demain ; aujourd'hui privation de tout droit, plus tard absence de toute retenue et perte de la plus belle des qualités, la pudeur.

Mais entrons plus avant dans la société des anciens. Je n'ai qu'un mot à prononcer, un seul mot. L'esclavage était un fait général dans l'antiquité. C'était un fait général au point que le philosophe l'érigait en principe, il était général au point que le jurisconsulte romain le proclamait un fait du droit des gens, après avoir défini le droit des gens : « Celui que la raison a établi pour tous les hommes ». Et d'où venait cette singulière doctrine ? De ce que l'antiquité n'avait jamais vu un fait contraire, de ce qu'elle ne connaissait pas de société sans esclaves. C'était donc le résultat de l'observation d'un fait. Et,

pour le dire en passant, fiez-vous maintenant à la pure observation des faits matériels, tirez de la pure observation des faits matériels des conséquences de droit et de justice. Vous arriverez, comme quelques personnes l'ont fait même, il faut le dire, de nos jours, à cette conclusion, que l'esclavage, chez les peuples anciens du moins, était légitime. Eh ! non, il ne l'était pas, il ne l'était pas plus que les massacres et les pillages des peuples sauvages. Et parce que, selon notre calendrier, à nous, une nation tarde à se développer au sein de l'humanité, parce qu'il a fallu la lumière du christianisme pour faire reconnaître aux hommes que l'esclavage est une iniquité, parce que ce crime a été commis pendant des siècles, en concluons-nous qu'il était légitime chez les peuples anciens ? Nous en concluons que les peuples anciens avaient le malheur d'être étrangers aux véritables notions du droit et de la justice, et d'avoir développé une civilisation qui n'a pas porté ses fruits.

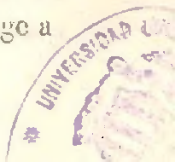
Et cela s'explique ; l'esclavage, vous le savez tous, a été, ce qui ne veut pas dire un droit, l'esclavage a été un adoucissement dans les mœurs. Car, dans les premiers temps, les hommes se regardaient comme des ennemis, et ne concevaient d'autre résultat du choc de nation à nation que l'extermination des vaincus. Ouvrez les livres les plus anciens, vous verrez que le chef du peuple juif n'avait pas conçu la conquête d'une autre manière que par l'extermination. Moïse semble avoir cru que le pays où il voulait établir son peuple ne lui appartiendrait qu'après l'entière destruction des Edomites, des Moabites et des autres

peuples qui l'habitaient, et ce ne fut pas la faute de ses successeurs s'ils n'y réussirent pas complètement. Qu'était donc l'esclavage ? Un moyen d'épargner la vie de ceux qu'on exterminait auparavant et, il faut le dire, un puissant moyen de fixer les peuples nomades et de leur donner ainsi un commencement de civilisation.

Je ne résiste pas au désir de vous faire part d'un fait qui m'a été affirmé par des hommes éminents de l'Amérique du Nord.

Vous avez entendu parler de la résistance de la race rouge aux tentatives de civilisation. C'est au point qu'à tort ou à raison, on a pensé qu'elle n'était pas civilisable, qu'elle devait tôt ou tard disparaître devant le flot de la civilisation européenne. Eh bien, une tribu de cette race s'est fixée, a pris des demeures fixes, a quitté la vie de chasseurs et de pasteurs pour embrasser la vie agricole. C'est une tribu qui, ayant fait irruption dans une colonie trop avancée de blancs, mais de blancs ayant des esclaves, massacra tous les blancs et se trouva en présence de ces esclaves. Elle les garda comme esclaves, et alors elle fixa sa demeure, parce qu'elle ne travaillait pas, parce que les esclaves travaillaient pour elle, et que la fixité se conciliait ainsi avec son penchant à l'oïveté. C'est là la grande difficulté du passage de la vie errante à la vie civilisée : Les sauvages méprisent la vie des champs parce qu'elle exige du travail ; mais ceux-là trouvaient des champs et des machines humaines pour les exploiter, ils jugèrent la vie agricole excellente, et se fixèrent.

Ainsi, vous voyez comment le fait de l'esclavage a



pu contribuer à fixer les peuples nomades. Mais, quoi qu'il en soit de ce fait et des conjectures qu'on pourrait en tirer, il n'est pas moins vrai que l'esclavage était un fait général chez les peuples de l'antiquité. Or, l'esclavage est-il compatible avec les idées de justice?

Qu'est-ce donc que cette civilisation tant vantée des Romains et des Grecs ?

Permettez-moi une observation que je crois fondée. La culture ne change pas les semences qui se trouvent dans le sein de la terre, elle leur aide à se développer, à porter leurs fruits. De même, dans le monde ancien, les peuples barbares avaient pour ainsi dire fondé les bases de la société; l'esclavage en était une, l'organisation de la famille telle que je l'ai indiquée en était une autre. Je vais plus loin, je crois qu'il y a un autre fait, le fait des castes, qui remonte à l'état de peuple barbare. Voilà comment les sociétés primitives se trouvaient organisées. Elles se sont ensuite civilisées, il est vrai; ces germes se sont développés, les produits se sont plus ou moins épurés; ces principes, on a tâché de les rendre moins contradictoires à la civilisation, mais ils sont restés les mêmes. Il faut qu'un germe qui se trouve au sein de la société porte ses fruits jusqu'à ce qu'il s'épuise. C'est une période de civilisation qui se termine alors; il survient une révolution sociale qui jette un germe nouveau au sein de la société, et une nouvelle civilisation arrive pour développer le nouveau germe. La civilisation du monde ancien a fait ce qu'elle pouvait faire, les données fondamentales de la société ancienne se sont développées, ont produit leur conséquence sous

la forme asiatique, égyptienne, romaine ou grecque; mais les germes communs se retrouvent partout; ils sont modifiés par le génie des peuples, mais la société ne change pas de principes; elle améliore, elle épure, mais il n'y a pas de véritable révolution, et il faut une révolution sociale pour que ces germes disparaissent et que d'autres germes se développent.

Cette révolution est arrivée, elle a commencé le jour même où l'aurore du christianisme a commencé à poindre au milieu des saturnales de la force et du désordre. Alors a commencé à s'élaborer un nouveau principe qui devait féconder le monde. Mais les anciens développaient les germes qu'ils possédaient et n'avaient pas le principe sacré de la justice, du droit, de l'égalité devant la loi.

J'ai nommé les castes, c'est un autre des grands faits généraux de l'antiquité. Je n'ai pas à rechercher ici quelle est la cause première de l'histoire des castes. Les uns l'ont attribuée à la beauté physique des races privilégiées, les autres à la conquête; on l'a attribuée aussi aux classes intermédiaires ou métis, produites par la superposition d'une conquête à une autre conquête; enfin, on l'a attribuée au penchant naturel que l'homme a, dit-on, surtout dans certains climats, à regarder les enfants des prêtres comme des hommes privilégiés, et certains hommes, condamnés à se nourrir d'une nourriture de rebut, comme des êtres impurs. Quant à nous, la cause de l'institution des castes ne nous intéresse pas pour le moment, c'est le fait général que nous prenons; le système des castes occupait à peu près toute l'Asie, l'Inde, la Bactriane, l'Égypte. Vous connaissez les

castes des prêtres, des guerriers, des cultivateurs, des parias. Ouvrez la législation de l'Inde telle qu'elle est encore aujourd'hui, et vous y lirez : L'Être suprême tira Brahma de sa tête, le guerrier de ses bras, le cultivateur de ses cuisses, Soudra de ses pieds. D'où la conclusion que le droit naturel de Soudra est la servitude ; il est né pour servir Brahma, le guerrier et le cultivateur. Voilà ce que vous lirez dans la législation de l'Inde. Il n'est pas un de vous qui ne sache les barrières infranchissables qui séparaient une caste de l'autre ; le principe des castes domine cette législation tout entière ; selon la caste, le droit est différent, les obligations différentes, le crime différent, la pénalité différente ; le principe de la caste domine tous les faits les plus essentiels comme les moindres faits ; il prend l'homme au berceau, ne le quitte qu'à la tombe et le condamne à tout jamais à rester ainsi parqué dans la caste où il a été placé.

Voilà le système des castes, qui a occupé une si grande partie du monde et qui existe encore en Asie. Je le sais, on ne le retrouve guère en Europe, même dans le monde ancien, du moins avec cette force, cette rigidité. Sans doute, ce serait une grande exagération que de dire qu'il y avait à Rome le système des castes ; mais les patriciens romains ne se proclamaient-ils pas hautement *tanquam e caelo demissi*, n'affectaient-ils pas le mépris le plus profond pour les plébéiens, ne leur avaient-ils pas refusé le *connubium*, ne proclamaient-ils pas hautement que toute union avec ces familles était une union monstrueuse, sacrilège, impure ? Ne leur refusaient-ils pas

toute participation au privilège des *sacra*, aux charges publiques ? N'est-ce pas là l'histoire de Rome tout entière, et cette lutte n'a-t-elle pas duré des siècles ?

Je suis parfaitement convaincu que ce sont les conquêtes de Rome qui ont fait naître cette classe plébéienne que nous trouvons si vivace, si tenace, si ferme dans son droit, et en même temps si adroite dans la manière de le faire valoir. C'est là, sans doute, un fait singulier, unique dans l'histoire. Mais qu'étaient les plébéiens romains ? C'étaient les classes les plus avancées, les plus éclairées des peuples conquis du Latium, de l'Italie, transportées au commencement à Rome. C'était un moyen de subjuguier le pays ; mais heureusement il préparait à Rome un foyer de résistance, il préparait à Rome une classe plébéienne assez forte, assez énergique pour que le patriciat fût renversé. Mais ce fut une lutte de plusieurs siècles.

Et quand on a dit Rome, qu'a-t-on dit ? Ne nous faisons pas illusion, on a dit une ville avec une banlieue gouvernant tout à son gré, faisant la conquête du monde ; c'est la municipalité romaine qui a conquis le monde. Et qu'étaient les provinces ? Y avait-il égalité de droit entre le citoyen romain qui se rendait au Forum et le Sicilien livré à Verrès, et les misérables provinces qui avaient pour toute garantie un magistrat revêtu du pouvoir civil et militaire ?

Nous le savons tous, le jour est enfin arrivé, après bien des luttes, après les guerres sociales, après les guerres d'esclaves de toute nature, ayant toutes leur principe dans l'absence de l'égalité devant la loi, le

jour est enfin arrivé où l'on jetait au monde romain le droit de cité, l'égalité. Oui, quand ils n'avaient plus de valeur, quand le despotisme militaire s'était déjà assis sur le monde romain, quand ce n'était plus qu'un moyen de gouverner plus à l'aise, de tyranniser plus à son gré, quand la décadence frappait déjà à la porte du monde romain, et que désormais son histoire n'était plus celle d'un État vital et puissant.

Telle est la vérité des faits sur le monde ancien. Que manquait-il donc, encore une fois, à ces États? Je l'ai dit : la justice, le droit, l'égalité devant la loi. Et comment cela pouvait-il amener leur ruine, et comment cela peut-il nous conduire à reconnaître quelles sont les conditions vitales de l'organisation sociale, c'est ce que nous verrons à la séance prochaine.



## CINQUIÈME LEÇON.

### SOMMAIRE

Le privilège était une des idées dominantes de l'antiquité et s'opposait à la formation d'une unité nationale forte et compacte. — L'incorporation politique d'un pays était impossible même dans les États non despotiques, parce que les anciens ignoraient le système de représentation. — Notion de l'unité. — Unité absolue, unité relative. Exemples d'unités relatives dans le monde physique et dans le monde moral. — Nécessité de concilier dans les associations civiles l'activité propre de l'homme avec l'unité de l'État. — Solutions illégitimes du problème dans le monde ancien; gouvernement de Sparte. — Conditions internes et externes de l'unité nationale. Les conditions internes comprennent principalement la race, la langue, la religion et la civilisation. — Difficultés que présente pour la formation de l'unité nationale la diversité soit des races, soit même des familles dans la même race. — Même examen en ce qui touche la langue.

### MESSIEURS,

Un homme qui tient le premier rang parmi les plus éminents publicistes, Montesquieu, a dit : « Ce » qu'on appelle union dans un corps politique est » une chose très-équivoque; la vraie est une union » d'harmonie qui fait que toutes les parties, quelque » opposées qu'elles nous paraissent, concourent au » bien général de la société, comme les dissonances

» dans la musique concourent à l'accord total....  
 » Dans l'accord du despotisme asiatique, il y a tou-  
 » jours une division réelle. Le laboureur, l'homme  
 » de guerre, le négociant, le magistrat, le noble, ne  
 » sont joints que parce que les uns oppriment les  
 » autres sans résistance, et si l'on y voit de l'union,  
 » ce ne sont pas des citoyens qui sont unis, mais  
 » des corps morts ensevelis les uns auprès des au-  
 » tres' ».

Il y a une grande vérité, une vérité fondamentale pour ce qui concerne l'organisation des États dans ces paroles du grand publiciste français. Pour qu'il y ait une union vraie, une union sociale véritable, réelle, il ne suffit pas que cette union existe en apparence dans l'ensemble, il faut qu'elle existe entre les éléments divers qui constituent l'État. Ainsi, d'après les indications rapides que nous avons données dans la leçon précédente, quelle union pouvait-il y avoir dans les États de l'antiquité? Certes, ce n'était pas cette union vraie, cet accord dont parle Montesquieu, qu'on pouvait trouver dans les États où il y avait absence du véritable droit, du respect pour le droit de chacun, absence d'égalité civile. On ne pouvait la trouver dans les États où le principe dominant était, au fond, l'exploitation de l'homme par l'homme, l'asservissement des uns au profit exclusif des autres.

Fixez votre attention sur l'organisation politique des États de l'antiquité, partout, en toutes choses, vous retrouvez le même fait général, l'asservisse-

<sup>1</sup> *Considérations sur les causes de la grandeur et la décadence des Romains*, chap. IX.

ment des uns au profit des autres, le privilège d'un côté, la servitude de l'autre. Ici, vous voyez, l'histoire à la main, une caste qui opprime une autre caste; ailleurs, c'est une ville qui opprime toutes les autres villes de l'État; ailleurs; c'est une province qui exerce la tyrannie sur les autres provinces, ailleurs, c'est un État qui devient oppresseur de tous les États qui ont le malheur de s'allier à lui. Athènes opprime les États confédérés, dès qu'elle se trouve nantie d'une force, d'une puissance suffisants. Le nom d'associé du peuple romain était devenu, à la fin, une sorte de dérision, d'insulte; les peuples associés du peuple romain étaient des peuples livrés à la merci de la municipalité de Rome, qui les exploitait uniquement à son profit.

Et il ne faut pas s'en étonner. Ainsi que nous l'avons dit en parlant de l'esclavage, nul de nous ne voudrait, par les faits, justifier un abus. Mais chacun de nous reconnaîtra facilement que cet établissement général du privilège, que cet abus général de la force était inévitable, dès le moment que cela formait une des idées dominantes dans l'antiquité et un des principes qu'on puisait dans l'arrangement même de la famille. Quand la notion du droit se trouve pour ainsi dire empoisonnée à sa source même, quand l'esprit humain s'égaré dès le commencement de sa course, il est inévitable qu'il s'égaré de plus en plus. Il était donc tout simple que le principe de l'asservissement des uns par les autres se trouvât appliqué à tout, en toutes choses et en tout temps. Mais par cela même, la formation d'une véritable unité nationale, forte et compacte,



devenait impossible en tout temps et en tout pays, car la nature humaine ne se laisse pas comprimer comme la matière, elle est dépourvue d'élasticité et résiste toujours plus ou moins lorsqu'on veut la jeter violemment hors de sa voie. Il y a résistance, tantôt sourde, tantôt manifeste et éclatante. Et là même où il n'y a pas résistance active, il y a, et l'histoire de l'antiquité en offre des exemples bien remarquables, il y a chez les classes opprimées un manque d'action, de concours pour le bien et pour la défense de l'État. Il ne saurait y avoir unité forte et énergique lorsqu'une partie de l'État assiste à sa ruine, en quelque sorte, comme on assiste à un spectacle dans lequel on n'a pas d'intérêt.

Et je m'empresse de l'ajouter, ce vice capital n'était pas le seul qui chez les peuples de l'antiquité minait constamment les fondements des États. Nous l'avons déjà fait remarquer, par la nature même des choses, et d'après la marche que l'esprit humain a dû suivre, les peuples de l'antiquité n'agissaient encore qu'instinctivement, ils sentaient qu'ils fallait se constituer en corps de nation aussi fortement organisé que possible. Mais il n'y avait encore rien de rationnel, de net, de distinct dans cette organisation. Aussi, lorsque le jour de la lutte arrivait, lorsque le choc des peuples s'opérait, chocs si fréquents par la condition économique des peuples anciens, la conquête, l'agrégation, la réunion s'opérait, je le répète, selon le cours des faits matériels et sans être dirigée par aucun principe rationnel. Ils ne connaissaient véritablement pas ce que c'est qu'incorporer un pays à un autre pays. Car il n'y a

pas incorporation par cela seul qu'un pays est conquis par un autre, par cela seul qu'il est matériellement attaché à un autre pays, qu'il dépend de l'administration du pays conquérant, il n'y a pas incorporation, il y a seulement juxtaposition.

A-t-on jamais pu dire sérieusement de nos jours que la Grèce était incorporée à la Turquie? L'Italie septentrionale est-elle incorporée à l'Autriche? Non, certainement, Messieurs, on n'a pas pu le dire, parce que l'incorporation suppose l'assimilation. Or, l'assimilation n'est possible que dans certains cas, à certaines conditions. Eh bien, ces conditions, ces moyens d'assimilation et par là d'incorporation, qui sont si souvent méconnus, même de nos jours, l'étaient encore plus dans le monde ancien.

Et même, on peut le dire, toutes les fois qu'il s'agissait d'un État qui n'était pas un État despotique comme les États asiatiques, comment une véritable incorporation même politique aurait-elle pu s'opérer? Comment Rome aurait-elle pu, dans ses beaux jours, avant l'établissement du despotisme impérial, mettre sur la même ligne les pays dont elle faisait ou dont elle avait fait la conquête? Il aurait fallu pour cela que les habitants de l'Espagne, des Gaules, de l'Asie, des côtes septentrionales de l'Afrique, fussent placés sur la même ligne que les Romains proprement dits, que les bourgeois de Rome. Eh bien, même à ne considérer que le rapport politique, qu'aurait-il fallu? Il aurait fallu le système représentatif. Pouvait-on, en effet, amener aux comices romains cet Asiatique, ce Gaulois, cet Ibérien? Non; dans un État qui n'était pas soumis à

la forme despotique, il n'y avait que le système représentatif qui pût rendre possible jusqu'à un certain point une incorporation sous le rapport politique. Restaient les difficultés de l'incorporation morale, la langue, les mœurs, les habitudes, les coutumes. Mais, même pour l'incorporation politique, il aurait fallu connaître le système représentatif.

Or, quoi qu'on ait dit, les anciens n'en avaient aucune connaissance; c'est une idée qu'on peut leur prêter, mais qu'on ne retrouverait jamais chez eux, car ce n'est pas avoir connu le principe de la représentation que d'avoir eu quelques idées relatives au mélange de trois formes de gouvernement, monarchique, aristocratique et démocratique. Sans doute on peut retrouver quelques traces de ces idées-là chez les anciens; mais le principe de la représentation est encore autre chose. Qu'importe qu'on ait conçu l'idée d'organiser une ville avec le mélange des trois éléments, monarchique, aristocratique et démocratique, si l'on ne connaissait pas le moyen de faire en sorte que les parties les plus éloignées pussent concourir à cette organisation?

Aussi voyez-vous que les Romains, quand ils ont étendu le droit de cité, n'avaient conçu d'autre manière d'appeler les habitants de l'Italie à prendre part aux affaires publiques que de les faire arriver aux comices. Mais la distance était plus considérable qu'aujourd'hui, et ce qu'on pouvait faire à la rigueur pour les Italiens, ne pouvait être fait pour les habitants de la Gaule et de l'Espagne.

C'est ainsi que par des raisons diverses, mais es-

sentiellement, je le répète, par l'absence de l'égalité civile, il n'y avait pas d'unité nationale forte et compacte chez les peuples anciens; c'est ainsi que tous les États de l'antiquité étaient constamment minés par des vices secrets dont ils ne pouvaient se débarrasser dans l'ordre des idées de leur civilisation.

Maintenant, partons de ces observations pour essayer de nous faire une idée nette de cette unité nationale dont nous parlons, des conditions qu'elle suppose, des conditions qu'elle exige. Tâchons de tirer parti des faits que nous avons rapidement énumérés.

Nous avons tous la notion de l'unité; nous pouvons même concevoir l'unité sans parties, l'unité absolue; ainsi, Dieu, l'âme. Mais nous concevons plus facilement encore l'unité relative, contingente, qui résulte de plusieurs parties liées entre elles, coopérant toutes au même but, obéissant à une loi commune, et ne conservant d'autre activité propre que celle qui est nécessaire à l'ensemble ou qui, du moins, ne peut le déranger. Elle peut n'être pas toujours aussi complète, car dans le domaine du relatif, il y a toujours du plus et du moins; mais toutes les fois qu'elle existe, il y a entre les différentes parties dont elle se compose un ordre, un enchaînement, une dépendance réciproques; il y a enfin une organisation, un système.

Nous trouvons partout des exemples frappants de cette unité relative; nous en trouvons dans le monde physique et dans le monde moral.

Nous en apercevons à chaque instant dans les merveilles du monde astronomique. C'est cette

liaison admirable des parties entre elles, c'est la précision, l'harmonie de ce grand tout avec ses éléments divers, qui frappe nos esprits, domine nos imaginations, parle à nos sentiments. Et quand nous portons nos regards sur nous-mêmes, sur ce frêle corps que nous habitons, sur cette enveloppe si faible et en même temps capable de tant d'efforts; ce que nous admirons encore avant tout, c'est l'unité résultant de la coordination de tant de parties diverses.

Dans le monde moral, nous voyons d'abord la famille, ce fait social si général, ce fait que nous retrouvons à toutes les époques de l'histoire de l'humanité. C'est encore l'unité par la coordination des parties. Et les associations que l'homme imagine pour satisfaire à tel ou tel besoin ne sont pas autre chose. L'homme crée une unité en coordonnant entre eux les divers éléments, les divers intérêts, les activités diverses. Sans cela, rien n'est possible, tout est désunion, les forces sont éparpillées et les résultats nuls.

Mais, entre les unités relatives du monde physique et celles du monde moral, il existe une différence capitale : c'est que, dans ces dernières, il faut toujours faire entrer comme élément essentiel la libre activité de l'homme, et par conséquent la moralité de ses actions et sa responsabilité. Aussi les associations humaines ne sont-elles jamais soumises aux lois inaltérables de la nécessité comme celles du monde purement matériel. Il y a plus de variété, il y a des troubles, des désordres, des aberrations, mais aussi des améliorations, des progrès, parce qu'il y a là

les principes constitutifs de la nature humaine : la raison et la liberté, l'intelligence et l'activité libre et spontanée.

L'organisation de l'unité humaine, si je puis parler ainsi, doit avoir pour résultat la dépendance, la connexion des parties; sans cela point d'unité. Mais cette dépendance, cette connexion des parties, doit être conciliée avec l'activité propre de l'homme, avec la moralité de ses actions. L'homme doit entrer dans l'unité comme partie coordonnée, sans cesser d'être un élément libre. C'est là le problème difficile à résoudre, c'est là le point de jonction difficile à trouver. Et cependant c'est un problème soluble, et toutes les solutions qui ne produisent pas à la fois sûreté par l'ordre et garantie de l'activité propre de l'individu, sont des solutions que nous ne pouvons pas appeler légitimes.

Ainsi, nous ne saurions voir une solution légitime du problème dans la famille ancienne, dont tous les membres n'étaient en quelque sorte que les instruments passifs du chef. Il n'y avait point là conciliation des deux principes, mais sacrifice de l'un à l'autre. Il en était de même de la plupart des sociétés d'alors; l'individualité était presque entièrement immolée à ce qu'on appelait la chose publique, l'État, la patrie, si vous voulez. L'homme, dans ces sociétés, n'était qu'une sorte d'instrument.

L'État qui dans le monde ancien était, en quelque sorte, le type de cette organisation sociale, c'est Sparte. Dans l'organisation de cette petite société, on l'a dit avec une sorte de raison, c'est un couvent qu'il faut voir. C'était l'unité obtenue, si je puis par-

ler ainsi, par suppression, par mutilation. Toute activité individuelle, excepté pour les faits, pour les actes exigés par le service public, était défendue, réprimée. La famille elle-même était sacrifiée. Aucune liberté d'éducation, aucune liberté de mouvement, de propriété; un système public inexorable qui prenait l'homme au moment de sa naissance, le suivait dans chacune des actions de sa vie, dans ses affaires comme dans ses plaisirs, l'accompagnait jusqu'au tombeau. Telle était Sparte. C'était, je le répète, un véritable couvent, mais un couvent moins les idées chrétiennes qui pouvaient soutenir et qui ont soutenu le dévouement monastique. C'était un couvent pour des intérêts tout à fait mondains, pour un but matériel. A Sparte, on vivait pour qu'il y eût un gouvernement, il n'y avait pas un gouvernement pour que les Spartiates pussent vivre et travailler à leur développement.

Voilà quelques considérations tout à fait générales sur le principe de l'unité considéré en lui-même, sur le principe de l'unité tel qu'il peut s'appliquer à toutes choses, au monde physique comme au monde moral, aux associations civiles comme à toutes les autres associations. Essayons maintenant de faire une application plus directe de ces notions générales aux associations civiles, à ce qu'on appelle proprement l'unité nationale.

Nous l'avons dit, tout État constitue une individualité, une unité; sans cela il ne serait pas. On ne peut pas dire qu'il y ait un État, une nation, un seul et même peuple, si tout l'ensemble ne tend pas vers un seul et même but, s'il n'y a pas unité de tendances

dans toutes ses parties, et à plus forte raison s'il y a divergence, s'il y a lutte entre les divers moyens qui sont nécessaires pour atteindre le but. Si, au contraire, il y a un but unique et commun à toutes les parties, s'il y a identité ou au moins analogie de tendance, s'il n'y a ni divergence ni lutte dans les moyens, alors il y a unité nationale, et si les conditions que nous avons indiquées sont pleinement accomplies, nous dirons que l'unité nationale est complète. C'est alors que le corps social se fait homme, si l'on peut parler ainsi, et qu'il se développe au sein de la grande famille humaine, comme l'individu au sein de la famille naturelle.

Mais l'observation faite plus haut se reproduit toujours. Nous parlons de choses humaines, de systèmes humains, il y a donc des variétés; nous sommes dans le domaine du plus et du moins, nous ne devons pas chercher l'absolu. Nous ne refuserons donc pas le nom de peuple, de nation même aux sociétés civiles qui ne remplissent pas strictement les conditions requises pour que l'unité nationale soit complète; mais nous dirons que l'unité nationale n'est vraiment complète que là où ces conditions sont pleinement accomplies.

Ainsi, en parcourant l'histoire ancienne, nous ne refuserons pas le nom de nation à la ligue des Étrusques, à la Grèce, et plus tard aux ligues achéenne et étolienne. Mais si nous voulons trouver l'unité, nous la chercherons plutôt en Asie, en Égypte, à Rome, parce qu'elle n'est que là où une partie ne peut imaginer du jour au lendemain de se séparer de l'ensemble, de pourvoir seule à ses besoins particu-

liers, de vivre en paix lorsque l'ensemble fait la guerre ou de guerroyer lorsque l'ensemble veut vivre en paix. C'est ce qui arrivait dans tous ces États dont les parties étaient mal jointes entre elles. Telle ville étrusque faisait la guerre à Rome, tandis que telle autre conservait la paix. Tout le monde connaît les longues guerres que soutinrent les unes contre les autres les villes grecques. Mais lorsque l'aigle romaine étendait ses ailes sur le champ de bataille, la guerre se faisait au nom du peuple romain tout entier. Il n'y en avait point une partie qui restât en paix avec les Carthaginois ou avec tel autre peuple en guerre avec Rome.

Si vous regardez le monde moderne, vous ne refuserez pas le nom d'État à la Suisse, aux sept provinces unies; nous dirons, si l'on veut, qu'il y avait une sorte de nation qui s'appelait la ligue hanséatique, et nous ne pourrions pas ne pas donner ce nom aux ligues des républiques italiennes du moyen âge. Mais quand nous voudrions chercher l'unité nationale, ce n'est pas là que nous porterons nos regards.

Les États qu'on appelle unitaires, ceux qui ne sont pas organisés en fédérations ni en ligues, ceux-là même admettent du plus ou du moins dans la constitution de leur unité nationale. Ainsi, prenez un exemple que nous avons sous les yeux; comparez-vous l'unité nationale de la France à l'unité nationale telle qu'elle est constituée en Autriche, en Espagne, et même dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne? Évidemment, la France a le pas sur tous ces pays en fait d'unité nationale.

Il y a donc, je le répète, du plus et du moins. Toujours est-il que nous pouvons concevoir une unité normale qui n'existera peut-être jamais historiquement, mais qui n'est pas moins une vérité intellectuelle, et le but vers lequel il faut tendre, si l'on veut constituer une unité nationale forte et compacte.

Or, quelles sont les conditions requises pour que cette unité puisse être réalisée? Ce n'est pas en agissant au hasard, en se livrant aux chances des faits matériels de la conquête ou autres, qu'on peut y arriver. Il y a des conditions nécessaires. Nous avons vu que les anciens n'ont pas atteint le but, qu'ils n'ont pas accompli les conditions. Nous savons à peu près ce qui leur manquait, nous connaissons donc à peu près les conditions à remplir.

Nous pouvons les ranger sous deux chefs. Il y a des conditions que nous appellerons internes, il y en a d'autres que nous appellerons extérieures. Dans l'État, comme en toutes choses, il y a la matière et la forme, il y a un peuple et son organisation. Et ce peuple a ses qualités propres, et son organisation peut avoir telle ou telle forme. Il faut donc songer d'abord aux conditions qui concernent le fondement même de l'État : le peuple, la nation, les hommes qui la composent. Et puis, nous nous occuperons de celles qui n'ont trait qu'à la forme extérieure, à l'organisation de cette nation.

Lorsque nous cherchons les conditions internes, notre esprit ne peut pas ne pas s'arrêter sur quatre points principaux : — la race, — la langue, — la religion, — et cet ensemble de mœurs, de droit, d'art,

de science, de littérature, qu'on peut comprendre sous la dénomination générale de civilisation.

J'ai dit en premier lieu : la race. Serait-il également possible de constituer une unité nationale, en mettant ensemble des Français, des Savoyards, des Piémontais, ou bien en réunissant des Européens, des Chinois, des nègres et des Américains cuivrés ? Évidemment, la difficulté serait infiniment plus grande dans la seconde hypothèse que dans la première.

Nous ne voulons pas entrer ici dans la question fondamentale de savoir si les caractères, si les signes qui distinguent une race d'une autre ont été un fait primitif ou simplement un événement historique, un résultat de faits successifs. Laissons à d'autres la question de savoir si les 5 à 15 degrés que nous avons de plus que d'autres peuples dans l'ouverture de l'angle facial, sont un type primitif, ou simplement un résultat. Il nous suffit de savoir qu'à une époque quelconque de l'histoire du monde, le globe s'est trouvé couvert d'hommes qui avaient d'assez profondes différences entre eux, quant à leur organisation physique et quant à leur aptitude à entrer de plus en plus avant dans les voies de la civilisation. Le fait de la diversité des races est irrécusable, et ce fait est toujours existant, malgré les mélanges qui ont dû nécessairement se former dans le mouvement des nations. Aujourd'hui encore, le Caucasien aux belles proportions, le Caucasien, un et varié dans sa forme, et dont l'esprit est éminemment perfectible, ne saurait être confondu avec l'Américain apathique, ni avec l'Éthiopien dont on a tant abusé et dont on

abuse tant encore, ni avec le Mongol ni avec le Malais. Les différences qui ont existé entre ces cinq grandes divisions de l'espèce humaine sont, aujourd'hui encore, un fait constant, et qui n'est contesté par personne.

Les subdivisions de ces races en diverses grandes familles ne sont pas moins importantes que la division des races pour la solution des grands problèmes historiques et politiques. La réunion de ces classes ou familles différentes de la même race est souvent aussi difficile que la réunion de races différentes. Il s'est formé dans la même race des classes et des familles qui montrent également la plus grande incompatibilité les unes pour les autres. Et pour ne parler que de la nôtre, vous savez tous que la race caucasique renferme les Berbères, les Hindous, les Slaves, la grande famille qu'on peut appeler gréco-romaine, les Celtes et les Germains. Or, certes, personne n'ignore combien il est difficile, nous en faisons aujourd'hui l'expérience, d'amener certaines de ces familles à se réunir à d'autres, à renoncer à leurs habitudes, à leurs mœurs, à leur manière d'être particulière. Et lorsque César, lorsque Tacite, dans leurs pages immortelles, nous faisaient la description des Gaulois, des Helvétiens, des Cimbres, des Germains et de ces *Britannos toto divisos orbe*, ils ignoraient peut-être que ces hommes qu'ils disaient être, et qui étaient en effet si différents des Romains, appartenaient à la même race. Et dans les invasions du moyen âge, dans ce terrible mouvement qui a, en quelque sorte, recommencé le monde pour l'Europe, les envahisseurs, si vous exceptez quelques Mongols

et quelques Tartares, étaient des populations, des tribus, des hommes de la même race que les peuples envahis.

Vous voyez donc que les diversités, les antipathies de famille dans la même race, peuvent être quelquefois aussi énergiques que celles qui séparent une race de l'autre. Or, ce sont là certainement des faits qui rendent difficile tout essai d'unité nationale entre ces peuples; car ce qu'on efface le plus difficilement, c'est le signe de la race à laquelle on appartient. Aujourd'hui encore, malgré l'immense travail de la civilisation européenne, malgré ce grand travail auquel on a même fait le reproche de trop effacer le caractère national, malgré la similitude d'éducation qui existe entre les différents peuples, l'empreinte des diverses familles existe encore, et c'est peut-être un problème de savoir si, un jour, elle sera complètement effacée. Aujourd'hui encore, un observateur attentif pourrait reconnaître les traces des diverses origines; aujourd'hui encore, il pourrait dire: Voilà le Celte, voilà le Germain, voilà l'Ibérien, voilà le Romain. Il pourrait se tromper plus souvent qu'il y a cinq ou dix siècles, mais il retrouverait encore les signes qui indiquent les diversités de famille. Et je ne parle pas seulement ici des pays comme les Alpes, où les communications sont difficiles, où l'unité politique n'a jamais été établie et ne le sera pas de longtemps; je parle de l'Espagne, qui a été réunie tout entière sous un seul sceptre, et sous un sceptre de fer; je parle de la France elle-même, le pays de l'Europe où le travail unitaire a été le plus avancé, parce qu'il a été avancé par l'œuvre matérielle et par

l'œuvre intellectuelle. Vous voyez donc combien ces différences sont difficiles à effacer, puisqu'elles survivent même de notre temps dans les pays les plus avancés.

Cependant, par ce fait même, vous voyez que les hommes appartenant à des familles diverses peuvent, à la longue, se fondre dans une seule unité nationale. Les États européens ne sont pas autre chose aujourd'hui; il n'y a pas un État en Europe qui soit formé d'hommes de la même famille. Le mélange du Celte, du Germain, du Romain, se retrouve presque partout, ce qui n'empêche pas qu'aujourd'hui on n'ait formé des unités nationales compactes.

Il n'en est pas moins vrai que la différence de race offre de grandes difficultés au point de vue de l'établissement de l'unité nationale. Et, pour le prouver, je n'aurais qu'à citer un fait: l'affranchissement des nègres. Y aurait-il une si grande difficulté dans cette opération que l'humanité et la justice réclament depuis longtemps, si le malheureux esclave ne portait pas sur sa figure l'empreinte d'une autre race? S'il était comme l'esclave romain, cet affranchi serait demain un citoyen perdu dans la masse générale. Mais ici, vous avez le maître, qui ne peut jamais se lier avec celui qui a été son esclave, vous avez le travail déshonoré dans les opinions et les préjugés des hommes du pays. Or, ce préjugé est d'autant plus fort, que le travailleur et le maître ne peuvent jamais se confondre.

J'ai dit cependant que la diversité des races et plus encore celle des familles peut être vaincue. Il y a un

jourd'hui aux Antilles des hommes de couleur qui exercent, qui peuvent exercer des fonctions publiques, et cela n'a pas soulevé tous les esprits comme cela aurait pu le faire il y a cinquante ans. Voilà donc que la force de cette puissance irrésistible, la civilisation européenne, a commencé à pénétrer même dans le pays où le préjugé a les plus profondes et les plus puissantes racines, là même où l'esclavage coexistant entretient ce déplorable préjugé; un affranchi peut commencer à s'élever jusqu'aux fonctions publiques. Ne croyez pas que le blanc le reconnaitra pour son égal, demain ni l'année prochaine. Ne vous faites pas de nobles et honorables illusions à cet égard, les plus jeunes même d'entre nous ne verront pas cela. Mais, du moins, on a marché, et aujourd'hui ce n'est plus une utopie dérisoire que de penser que le jour viendra où cette querelle de la race blanche et de la race noire sera terminée. Nous ne le verrons, ni moi ni vous, mais on peut le conjecturer sans être téméraire. Or, si cela est possible vis-à-vis de la race noire, cela est possible à plus forte raison vis-à-vis des races qui n'offrent pas la même difficulté.

Pour nous résumer, vous voyez donc que, quand il s'agira de former l'unité nationale, il ne faudrait pas s'imaginer qu'il suffit d'avoir des hommes soumis au même gouvernement. S'il y avait diversité de races ou même de familles, il y aurait de grandes difficultés à vaincre; mais il est vrai que le travail d'assimilation n'est pas impossible; il est long, il ne se fait que lentement, mais il est cependant possible.

Un autre élément, c'est la langue; la langue est un

des éléments les plus intimes de la vie de l'homme et de la vie des sociétés. Quand on consulte l'histoire, on voit toute l'importance de cette noble faculté de l'homme, la faculté de s'exprimer, la faculté de faire comprendre sa pensée aux autres hommes. On dit ordinairement que la langue est un instrument de la pensée humaine. Elle est plus que cela, elle est un des véritables éléments constitutifs d'un peuple, d'une nation. Elle la renferme tout entière avec ses idées, ses penchants, ses tendances. Une nation, comme un individu, se reflète tout entière dans sa langue. Parler une langue, ce n'est pas seulement donner une certaine forme à sa pensée, habiller sa pensée d'une certaine manière. Parler une langue, j'entends par là exprimer des pensées conçues dans cette langue, c'est concevoir les idées d'une certaine façon, c'est voir les objets sous un certain point de vue, c'est vivre d'une vie intellectuelle plutôt que d'une autre. Aussi, apprendre une langue étrangère, posséder une langue étrangère, lorsqu'on y parvient de manière à s'en faire un instrument propre, ce n'est pas seulement apprendre la valeur de certains mots, la puissance de certaines phrases, c'est faire la découverte d'un monde nouveau, apprendre une vie nouvelle. Et plus il y a de disparate entre les langues qu'on apprend, plus on découvre de mondes divers, plus on est en état de les comparer, de voir ce que chacun d'eux a de propre dans sa vie intellectuelle, dans ses conceptions, dans sa manière d'être.

Or, si cela est, n'est-il pas évident que l'uniformité de langue est, d'un côté, un puissant moyen



d'unité, comme la différence de langues est un puissant obstacle, précisément parce que la langue est le peuple tout entier, parce que chaque langue suppose une manière spéciale de voir, de concevoir? Par cela même, la diversité des langues est un grand obstacle à l'unité nationale et, réciproquement, les hommes qui parlent la même langue ne sauraient être jamais complètement étrangers les uns aux autres.

Aussi Rome, qui de tous les peuples de l'antiquité avait le plus développé l'instinct de l'unité nationale, Rome mettait un grand prix à propager la langue latine, elle voulait qu'elle dominât partout. Et à l'aide de sa grande puissance, elle est parvenue à faire parler latin en deça des Alpes, et c'est pour cela que nous parlons français aujourd'hui, c'est parce que nous avons parlé latin; sans cela nous parlerions allemand. Les langues française, italienne, espagnole, sont nées de la langue romaine.

Or, il est aussi difficile, plus difficile peut-être, de vaincre l'obstacle qui vient de la diversité de langue que celui qui vient de la diversité de race. Il y a là une force de résistance dont il est difficile de se faire une idée. Vous savez tous, peut-être, que dans le fond de la Calabre il existe encore des villages où l'on parle une sorte de grec. Et cependant, il y a longtemps que la Grande-Grèce n'est plus là, et il est passé terriblement d'événements sur ces villages de la Calabre.

Et pour ne pas sortir de chez nous, le français est-il déjà la langue exclusive des départements du Rhin? Parle-t-on exclusivement français en Corse? Non, Messieurs, et il se passera peut-être encore des

siècles avant que les langues locales soient complètement effacées. Et cependant, précisément par les exemples que je viens de citer, vous pouvez voir que, s'il y a là un obstacle, il n'est pas insurmontable : les Alsaciens ne sont pas moins unis à la France que les habitants de Blois. C'est donc un obstacle, mais non un obstacle insurmontable.

## SIXIÈME LEÇON

## SOMMAIRE

Suite de l'examen des conditions internes de l'unité : religion. — La diversité de religion présente un obstacle plus grand à l'unité que la diversité de race ou de langue. — Cet obstacle peut cesser par la diffusion des lumières amenant à sa suite la tolérance. — Civilisation. — La différence de civilisation, si elle n'est pas un obstacle insurmontable, est au moins une cause de résistance et d'affaiblissement. — Conditions extérieures. — Constitution géographique du pays. Le territoire doit fournir à l'État des moyens suffisants d'existence, de communication et de défense; il doit être d'une certaine étendue et nettement circonscrit. — Organisation sociale; elle doit avoir pour principe l'égalité civile. — Organisation politique. La monarchie absolue et les oligarchies peuvent opérer un rapprochement matériel plus ou moins étroit entre les diverses parties de l'État, mais la participation du pays au gouvernement de ses affaires produit des résultats bien autrement énergiques pour la formation d'une véritable unité nationale. — Les gouvernements uniques sont plus favorables à l'unité que les gouvernements fédératifs. — Centralisation. — Grandes capitales.

MESSIEURS,

Ce que nous avons dit de la race, ce que nous avons dit de la langue d'un peuple, s'applique avec la même intensité, avec une force plus grande encore peut-être, à la religion de ce même peuple.

Certes, soit que l'on étudie la nature de l'homme en elle-même, soit qu'on l'étudie dans les annales de

l'histoire, il est impossible de méconnaître que le sentiment religieux domine l'humanité tout entière. Vous le retrouvez également et chez les peuples les plus civilisés et chez les peuples les plus sauvages; vous le retrouvez également et dans les habitants des grands États et dans les habitants des plus petits.

Mais, s'il est vrai que le sentiment religieux soit un sentiment général, s'il est vrai qu'il domine l'humanité tout entière, il n'est pas moins vrai que les formes sous lesquelles le sentiment religieux s'est développé sont très-diverses.

De ce fait il devait résulter une conséquence : lorsqu'un peuple adopte une religion, lorsqu'il adopte un culte, c'est-à-dire, en d'autres termes, lorsqu'il croit avoir découvert quels sont les moyens de communication qui doivent exister entre le ciel et lui, par cela seul, il est amené à regarder sa religion comme la meilleure, son culte préférable à tous les autres. Si cela n'était pas dans sa pensée, le besoin qu'il éprouve de se mettre sous l'égide d'une puissance supérieure le porterait à chercher une autre forme, à suivre une autre religion, à s'attacher à un autre culte qui lui paraîtrait plus propre à lui assurer cette protection.

De là il résulte, chez ce peuple, une certaine idée non-seulement de préférence pour le culte et la religion qu'il a embrassés, mais d'aversion pour le culte et la religion des autres peuples, de mépris pour les croyances des autres nations. En même temps, les idées de profanation, les idées d'hérésie, comme nous disons aujourd'hui, ont dû se développer aussi de bonne heure sous l'influence de ces sentiments.

Aussi l'histoire nous prouve-t-elle deux choses : l'une qu'un grand nombre de peuples avaient grand soin de faire de leur religion, en quelque sorte, leur domaine exclusif, l'autre qu'ils regardaient non-seulement avec mépris, mais avec une sorte d'horreur, les croyances qui leur étaient étrangères. Ces faits se développaient surtout là où il y avait un sacerdoce puissant. Ainsi, dans les pays organisés en castes, chez lesquels la caste sacerdotale était la première, et même dans les pays où, sans que le système des castes existât à proprement parler, le sacerdoce était cependant constitué en corporations fortes et puissantes, exerçant une grande influence sur le pays, sur les opinions de toute la population, ces idées dont je parle ont dû naturellement se développer avec plus de force encore, puisqu'elles étaient en même temps une conséquence de cet esprit de corps qui animait nécessairement la caste ou la corporation sacerdotale. Aux yeux de ce sacerdoce qui dominait dans le pays, une autre religion aurait été non-seulement une erreur, mais un moyen de diminuer l'influence du sacerdoce établi.

De même, ces idées ont dû se développer avec une grande force là où la religion était à la fois un principe et un moyen d'organisation sociale. Ainsi, pour répéter le même exemple, cela arrivait dans les pays organisés en castes.

Enfin, ces idées ont dû se développer avec beaucoup d'énergie dans les pays où l'empire exclusif des idées religieuses n'était pas encore modifié par d'autres idées, où la civilisation n'avait pas fait de progrès. Là où la civilisation avait fait de grands

progrès, les corporations sacerdotales de l'antiquité n'exerçaient pas le même empire qu'ailleurs. Et là d'ailleurs l'esprit humain ouvert à d'autres idées, à d'autres jouissances qui le mettaient en relation presque nécessaire avec les autres pays, devait perdre un peu de son intolérance.

Quoi qu'il en soit, toujours est-il qu'en tous temps, en tout lieu, mais surtout dans les temps et dans les lieux auxquels nous faisons allusion, l'unité de religion a été un puissant moyen d'unité nationale, comme la diversité de religion a été un puissant obstacle à cette unité.

Empressons-nous d'ajouter qu'il ne faut pas en conclure qu'on doive chercher à établir l'unité de religion à l'aide de la violence. Aujourd'hui, je l'espère, on n'a plus besoin de plaider la cause, je ne dis pas de la tolérance seulement, mais de l'égalité de protection des cultes devant la loi. Personne aujourd'hui ne l'ignore, indépendamment de tout ce qu'elles avaient de criminel et d'odieux, les tentatives d'unité religieuse par la violence, n'ont eu souvent d'autre résultat que de refouler au fond des cœurs les sentiments dont on redoutait la manifestation, et de cacher ainsi une désunion plus *intime* entre toutes les parties de l'État.

Le jour arrivera-t-il où le sentiment religieux de tous les peuples civilisés pourra enfin se reposer satisfait dans une seule et même forme? Ce n'est pas à nous à résoudre cette question. Mais le jour aussi peut arriver où, par la diffusion des lumières, tous les hommes mettront au nombre des principes essentiels, en fait de croyance, le respect de la

liberté de chacun et la tolérance mutuelle. La religion véritablement élevée est sage et tolérante. Le jour peut arriver où les hommes plieront les genoux devant des autels différents, où ils auront, en matière de religion comme en matière de philosophie, des opinions diverses, sans que l'union qui doit régner entre eux soit en aucune manière altérée. La religion, alors, si elle n'est point un moyen d'unité nationale, cessera d'être un obstacle à cette unité.

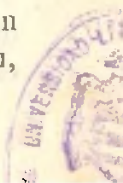
Ce que je viens de dire de la race, de la langue, de la religion, est vrai aussi, quoique peut-être à un degré inférieur, de ce que j'ai appelé la civilisation. Il est facile de former un seul tout des peuples dont la civilisation est à la fois uniforme dans ses principes, et à peu près au même degré. Quand toutes les parties d'un État ont profité du même développement de civilisation en fait d'art, de droit, de littérature, il se forme là une sorte de religion secondaire qui est la même pour tous, qui fait, en présence du même fait, éprouver les mêmes sensations. Le développement marche d'un pas égal; un sentiment commun, presque comme une étincelle électrique, parcourt l'État. Il est bien difficile, au contraire, d'établir l'unité nationale, quand il s'agit de confondre ensemble des peuples appartenant à des degrés différents de civilisation. Ainsi, la civilisation agricole des États-Unis a complètement échoué dans ses essais pour agglomérer avec elle les tribus nomades qui l'avoisinent, et il faut le dire, quoique le cœur saigne à cette pensée, ces tribus résistent tellement à toute idée de civilisation, qu'elles paraissent destinées à disparaître complètement du sol amé-

ricain. Le flot de la civilisation avance tous les jours, leur enlevant ces immenses plaines où la chasse leur fournissait une nourriture précaire; ces pauvres tribus se retirent peu à peu, et vont expirer dans un coin de la vaste Amérique qu'elles possédaient jadis tout entière.

Voyez dans la France elle-même: il a fallu un travail séculaire pour rapprocher, si je puis parler ainsi, les deux rives de la Loire, pour souder entre elles ces deux grandes parties de la France, celle où le principe de la civilisation romaine dominait et celle où, au contraire, c'était l'élément germanique; il a fallu un travail séculaire pour que le gai Provençal mit sa main sans répugnance dans la main ferme et un peu rude du Breton, pour que les pays de droit coutumier et de droit écrit s'entendissent entre eux, de manière à se réunir dans le droit du Code civil. Il a fallu un grand travail, et cependant il serait aisé de citer l'exemple de peuples dont les éléments sont plus divers entre eux que ne l'étaient en France les habitants des deux rives de la Loire.

Ces obstacles, je le répète, ne sont pas insurmontables; mais ils ne sont pas moins des obstacles, tant que les faits sont vivaces, tant qu'ils conservent en tout ou en partie leur propre énergie, et ils sont une certaine cause soit d'affaiblissement, soit de résistance à la formation d'une unité nationale forte et compacte.

S'il se trouve donc en présence, dans un même pays, des idées différentes, également fortes et vivaces, l'union sera très-difficile. Ainsi, la religion mahométane et la religion chrétienne ont bien pu,



au prix de grandes souffrances, vivre à côté l'une de l'autre, mais il n'y a jamais eu d'amalgame. Le travail d'assimilation, au contraire, devient possible, facile même jusqu'à un certain point, lorsqu'il y a, dans l'une des parties de l'État, une puissance morale prédominante et, en même temps, une masse plus considérable. Il arrive un peu ici ce qui arrive dans les opérations chimiques, l'assimilation est en raison inverse de la masse qu'on veut incorporer, en raison directe de celle de la partie qui veut incorporer.

L'assimilation est donc possible dans certains cas, surtout lorsque les conditions extérieures auxquelles nous allons passer maintenant se vérifient. Lorsque toutes les conditions extérieures d'organisation existent, il est facile ou moins difficile d'arriver à cette homogénéité dans la matière, à cette assimilation des différentes parties de l'État dont nous venons de parler.

Or quelles sont ces conditions extérieures ? Nous pouvons en considérer trois principales : — la constitution géographique du pays : — le principe de son organisation sociale, — et son organisation politique. Je les parcourrai très-rapidement.

Ceux qui étudient la géographie savent qu'il est souvent assez difficile de se rendre un compte exact de la géographie politique, à cause des changements fréquents qui se sont opérés dans l'association territoriale des États. La géographie politique de fait, telle que l'histoire de l'humanité nous la donne, est donc chose assez variable, qui a été et qui sera encore sujette à de nombreux changements. Mais à

côté de la géographie de fait, à côté de ce cadre mouvant de l'histoire humaine, notre pensée peut concevoir une géographie politique rationnelle, comme nous concevons un droit spéculatif à côté du droit positif.

Or quelles sont les conditions que doit réunir le territoire d'un État pour qu'il réponde au but de l'association, pour qu'il soit une base proportionnée aux besoins de ce vaste édifice qu'on élève sur certains points de l'espace ? Évidemment, il doit remplir trois conditions essentielles : il doit fournir à l'État des moyens suffisants, directs ou indirects, d'existence, des moyens suffisants de communication entre les diverses parties de l'État et entre l'État et les États étrangers, enfin, des moyens suffisants de défense. Un territoire qui réunit ces trois ordres de conditions : moyens suffisants d'existence, de communication et de défense, remplit les conditions essentielles qu'exige l'assiette géographique, conditions qui supposent, comme vous le voyez, une certaine fertilité, un certain arrangement de frontières, une certaine étendue.

Il serait assez difficile de déterminer d'une manière générale et absolue quelle est l'étendue convenable pour un État ; mais il est évident qu'il y a là un maximum et un minimum au delà desquels tout développement deviendrait impossible. Une association trop vaste n'offrirait d'autre image que celle de la confusion, du chaos. Ce serait une organisation dont le maintien dépasserait les forces humaines. Ainsi quelques hommes de génie ont pu créer de pareilles associations, mais elles n'ont pas survécu

à leurs auteurs ; l'édifice a croulé dès que la main puissante qui le soutenait s'est retirée. Dans l'hypothèse contraire, il n'y aurait plus de nations ; il n'y aurait plus que des tribus, des réunions de familles. Sans moyens de défense, ces petites associations ne tarderaient pas à perdre leur autonomie, leur indépendance. Or, sans indépendance, il ne saurait y avoir de véritable nationalité

On a développé des systèmes divers pour arriver à cette géographie rationnelle dont nous parlons. On a cherché à se rendre compte des divisions de notre globe qui seraient le plus propres à servir de bases à un certain nombre d'États. Les spéculations, quand elles ne sont pas poussées trop loin, ont leur mérite, parce qu'elles nous apprennent au moins à connaître les rapports qui existent entre la disposition physique de notre globe et les événements politiques tels qu'ils ont été ou pourraient être. On a établi ainsi de grandes divisions ; je me borne à vous dire qu'on est parti des grands plateaux, des rivières qui en descendent et des mers où ces rivières aboutissent. Et sur le fait de ces grandes divisions, on s'est trouvé assez d'accord. Mais lorsqu'on est arrivé à vouloir subdiviser, à vouloir, pour ainsi dire, dans chaque grand système déterminer les divisions où de grands États pourraient s'asseoir, alors des divergences d'opinion sont arrivées. L'un s'est attaché surtout au système des bassins, un autre s'est attaché principalement au système des communications intermarines, et il y a eu à cet égard des divergences de systèmes dont il est inutile de vous entretenir ; il suffit de vous faire remarquer qu'un territoire nette-

ment circonscrit, offrant des communications faciles, disposé de manière que les parties diverses de l'État se trouvent, pour ainsi dire, à peu près à une distance égale les unes des autres, est un territoire beaucoup plus favorable à l'unité nationale qu'un territoire morcelé, disposé d'une manière singulière, ne possédant pas de grands moyens de communication, ou, plus encore, qu'un territoire, comme dans le moyen âge, où il y aurait des enchevêtrements.

Il en est du territoire de l'État comme des possessions d'un particulier. Lequel de nous ne préférerait pas un domaine entourant son habitation, se trouvant pour ainsi dire tout entier sous sa main, sans qu'il y eût ni enchevêtrement ni cause de difficultés avec les voisins, à la même étendue de terrain ou même à un terrain plus considérable qui serait éparpillé, morcelé, assujéti à des servitudes ?

Le territoire donc est une des conditions extérieures favorables ou contraires à l'unité nationale, selon qu'il réunit ou ne réunit pas les conditions dont je viens de parler.

Sur ce territoire est assis un peuple ayant une certaine organisation sociale, et cette organisation sociale est la seconde des conditions extérieures qui peuvent rendre facile ou difficile l'assimilation. Je ne reprendrai pas ici tout ce que j'ai dit en parcourant rapidement l'histoire des peuples de l'antiquité. Je répète seulement que le principe fondamental d'une organisation sociale rationnelle est l'égalité civile : c'est là que se trouve le puissant et véritable moyen d'unité nationale. Si, en effet, l'unité nationale consiste dans un but unique et commun, et dans la ten-

dance de tous les moyens vers ce but, elle ne saurait se trouver là où le privilège est en vigueur. Peut-on réaliser le système de forces diverses conspirant vers un même but, là où une partie de ces forces est paralysée, tandis que l'autre partie s'étend à l'abri du privilège?

Il est plus facile de concevoir l'égalité civile sans l'unité nationale. Ainsi, pour n'en donner que deux exemples, l'égalité civile existe à peu près complètement en Suisse; elle existe, sauf l'esclavage, aux États-Unis, et ce n'est pas certainement dans ces deux pays qu'on s'aviserait d'aller chercher le type de l'unité nationale.

En troisième lieu, nous avons dit : l'organisation politique; et ici nous pouvons la considérer soit d'après son principe dirigeant, soit d'après certaines formes extérieures. On a fait trop d'honneur aux monarchies absolues et aux oligarchies, lorsqu'on a prétendu qu'elles étaient en quelque sorte le seul moyen efficace de constituer un gouvernement un et fort. Que, dans certains cas, ces deux formes de gouvernement aient été et puissent être de puissants moyens d'unité, nous pouvons l'accorder, nous l'accordons même. Cela est vrai, comme il est vrai en physique qu'on peut opérer certaines adhésions au moyen d'une forte et longue compression.

Certes, il est arrivé que des parties ont été ainsi rapprochées qui ne l'auraient jamais été peut-être, sans l'exercice de cette force matérielle que les gouvernements ont développée. Et il est vrai aussi d'ajouter que ce rapprochement matériel des parties dont on veut constituer un État, une grande unité,

développe à la longue, entre ces parties, certaines affinités morales et politiques qui survivent même à l'œuvre de la force. L'Italie a été et, malheureusement pour elle, est encore singulièrement divisée. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher quelles ont été les causes de cette division et à qui en appartient la faute. Mais le fait n'est que trop connu, et les malheurs que le pays a retirés de cette division ont été souvent sincèrement déplorés dans le monde civilisé. Eh bien, un bras puissant prit un jour un certain nombre de ces parties et en fit un tout. Il n'y avait pas là de liberté, il n'y en avait que la forme apparente; il y avait grande amélioration, si l'on compare le système établi alors à celui qui l'avait précédé. Mais enfin il n'y avait pas là de gouvernement vraiment national; ce n'était pas le gouvernement d'un pays libre. Il y eut donc ce rapprochement dont nous parlons; les parties étaient retenues ensemble par cette main puissante. Eh bien, le rapprochement commençait à développer des affinités politiques entre ces parties diverses, par cela seul qu'elles étaient contenues dans le même ensemble, qu'elles devaient se mouvoir dans la même sphère. Et si ce fait se fût prolongé seulement un quart de siècle, le problème de cette unité nationale aurait peut-être été, sinon en entier, du moins à moitié résolu.

Il n'en est pas moins vrai que ces affinités morales et politiques entre les diverses parties de l'État se développent avec une bien autre énergie, produisent des résultats bien autrement favorables à l'unité nationale, lorsque toutes les parties de l'État con-



courent à l'exercice de la puissance publique, lorsque le pays intervient dans la gestion de ses affaires, que lorsqu'il est soumis au gouvernement dont je viens de parler. Dans ce concours au maniement de la chose publique, il y a un puissant moyen d'incorporation, d'assimilation, d'unité nationale.

Et ceci nous mène à vous en signaler deux conséquences, par lesquelles nous terminerons notre étude sur cette matière. La première, c'est que ce grand travail se trouvera plus ou moins paralysé, quand même le gouvernement serait un gouvernement national, si ce gouvernement n'était pas un gouvernement unique, un gouvernement central, mais un gouvernement fédératif. Je ne veux pas ici décrier les gouvernements fédéraux; mais quand nous parlons d'unité nationale, ferme, compacte, il est évident que ce n'est pas avec le gouvernement fédéral qu'on peut arriver à cette unité.

Il faut donc un gouvernement central, et, disons-le, il faut la centralisation. Quelque décrié qu'ait été ce mot auprès de quelques esprits, ceux-là même qui blâment la centralisation ne la blâment pas certainement comme n'étant pas un puissant moyen d'unité nationale. Sans doute, on peut exagérer la centralisation, il est vulgaire qu'on peut abuser de tout. Mais cette centralisation, qui consiste à faire qu'il y ait un seul et unique siège du gouvernement national, que les communications des différentes parties de l'État avec le centre soient directes et assurées, et que toutes les fois qu'il y a lutte ou qu'il peut y avoir conflit, soit entre les intérêts locaux, soit entre un intérêt local et l'intérêt général, ce soit

au gouvernement central à décider, c'est là un principe incontestable. Ne pas le vouloir, c'est retomber dans le gouvernement fédéraliste.

Et la centralisation amènera toujours l'existence d'une grande capitale. On s'est beaucoup récrié contre le système des grandes capitales, et l'on a eu raison quand on a voulu parler de leurs inconvénients moraux et hygiéniques. Il y a là un mal véritable, que les hommes d'État et les hommes de l'art doivent chercher à atténuer de tout leur pouvoir. Mais les reproches faits aux grandes capitales, sous d'autres rapports, ne sont que des déclamations. Que n'a-t-on pas dit contre ces capitales absorbantes, contre ces cerveaux apoplectiques, contre ces grosses têtes, qui attirent à elles tout le sang des provinces? De pareilles assertions semblent presque ridicules, lorsqu'on voit dans les deux pays les plus riches de l'Europe, dans les deux pays qui possèdent les plus belles provinces et renferment le plus grand nombre de villes florissantes, des capitales comme Londres et Paris.

Les grandes capitales sont un très-puissant moyen d'unité nationale et de civilisation. Elles tiennent aujourd'hui la place qu'occupait jadis le temple, quand les peuples allaient reconnaître leur confraternité, leur conationalité, en se rendant au temple commun, en se réunissant sur le territoire du temple commun. Les grandes capitales, aujourd'hui, jouent un rôle analogue. Elles ne s'appartiennent pas à elles-mêmes, elles sont le bien et la gloire de tous. Sans doute, il est vrai qu'elles attirent à elles tous les rayons partant des diverses parties de l'État,



mais aussi elles les réfléchissent vigoureusement jusqu'à la circonférence. Sans les grandes capitales, bien des éléments resteraient au fond de leur province, mais ils y resteraient sans vie, ils y resteraient sans rien produire, tandis qu'échauffés à ce grand foyer, ils produisent, non pour la capitale seulement, mais pour la nation tout entière.

Telles sont, en thèse générale, les conditions nécessaires ou favorables à la formation de cette unité, qui est, selon nous, un progrès ou un indice de l'état de civilisation de toute société.

Il nous faut maintenant appliquer ces idées à la France, voir à travers quelles vicissitudes elle a dû passer pour arriver au degré de centralisation où elle est parvenue, comment les peuples de races différentes, qui se trouvaient contenus dans l'enceinte de notre territoire, se sont fondus peu à peu en un seul, ont détruit, à l'aide du temps et du mouvement des esprits, les privilèges qui, pendant des siècles, ont régné sur eux ; comment la royauté, représentation du principe unitaire, s'est formée, a grandi, est devenue peu à peu puissante, absolue, pour être comprimée plus tard et ramenée dans de justes limites ; par quel travail séculaire l'esprit humain s'est affranchi, pendant que le pouvoir social s'affermissait, se consolidait ; comment enfin s'est créé l'état de société au milieu duquel nous vivons. C'est là ce que nous nous proposons d'examiner maintenant, et nous ne craignons pas de remonter à l'origine de notre histoire nationale, d'interroger les faits qui ont si puissamment agi dans le monde, et dont le contre-coup s'est fait ressentir chez nous,

comme les croisades, la réforme, etc... C'est le seul moyen de comprendre les modifications successives apportées à notre organisation et le sens intime des événements, le lien qui les unit entre eux, l'action qu'ils peuvent avoir eue sur les destinées de notre pays.

jamais vraiment reconnu la fraternité humaine, qui n'ont jamais fondé le droit universel et commun à tous sur l'identité de notre nature, sur la parfaite réciprocité de droits et d'obligations entre homme et homme; en un mot, elles s'étaient développées autant que le permettait une civilisation qui n'a jamais franchement proscrit l'exploitation de l'homme par l'homme.

Et si c'était là un des vices fondamentaux de l'organisation morale de ce grand État, il est également vrai que l'organisation matérielle n'était guère plus rationnelle. J'ajoute qu'elle ne pouvait pas l'être, précisément parce que l'organisation générale était fondée sur un principe qui n'était pas en lui-même complet et suffisant.

Aussi les nations diverses qui formaient ce qu'on appelle l'empire romain, surtout les nations en deçà des Alpes ou hors d'Europe, n'ont jamais été unies entre elles que par des liens artificiels, par la force matérielle des vainqueurs et l'épuisement des vaincus. Il n'y a jamais eu cette liaison intime, cette liaison morale qui incorpore véritablement un peuple à un autre peuple. Et s'il est irrécusable que, par sa propre force, le principe romain a opéré jusqu'à un certain point, et dans une certaine mesure, un travail d'assimilation, il y a loin de là, cependant, à la véritable fusion, à la véritable incorporation qui fait qu'il y a une unité profonde et intime de vie et de sentiments entre les diverses parties de l'État. L'Asiatique, l'Africain, le Romain de la péninsule, le Gallo-Romain, l'Hispano-Romain, n'ont jamais été véritablement des concitoyens. Il y avait des hommes réunis plus

## SEPTIÈME LEÇON.

### SOMMAIRE

État de l'empire romain et, en particulier, de la Gaule au moment de l'invasion des barbares. Impuissance du despotisme impérial; les charges municipales devenues un fléau. — Caractère des peuples barbares et leur situation vis-à-vis des Romains. — Le christianisme seul en position d'adoucir le choc et de fondre ensemble l'élément barbare et l'élément romain. — Puissance de l'idée chrétienne auprès des barbares. — Organisation de la société chrétienne et de l'Église. — Puissance de l'Église due au principe de l'élection, à sa hiérarchie et à l'expérience des affaires formée par de grandes et longues luttes.

### MESSIEURS,

L'empire romain avait désormais épuisé son principe et ses forces. Désormais il avait, par son développement, produit tout ce qu'il était dans sa nature et dans l'énergie de son principe de produire. Nous l'avons dit et vous le savez tous, c'est le peuple ancien chez lequel les idées d'État, d'unité, de force publique, de droit, s'étaient le plus développées; elles s'étaient développées autant que le permettait le principal moral du paganisme, autant que le permettaient des opinions et des croyances qui n'ont

ou moins artificiellement sous le même empire, sous la même loi, obéissant à la même puissance. Mais des conditions essentielles, constitutives de toute unité normale, de ces conditions que nous avons essayé d'énumérer, les unes n'existaient qu'imparfaitement dans le monde romain, les autres y manquaient complètement. On avait amalgamé des races ou des familles de peuples tout à fait différentes, on avait composé comme au hasard un immense territoire, le lien de l'égalité civile n'existait pas plus que celui d'un gouvernement national. En un mot, pour ceux qui étudient l'histoire de cette époque, il est irrécusable que les peuples soumis à Rome avaient plutôt perdu leur propre nationalité qu'ils n'avaient acquis la véritable nationalité romaine.

La Gaule, et je parle principalement de la Gaule que les Romains appelaient Transalpine, de celle qui forme à peu près la France moderne, la Gaule, dis-je, comme partie de l'empire, avait subi et avait dû subir la loi commune. Sans doute, c'est une des parties de l'empire romain qui ont lutté avec le plus d'énergie, qui ont défendu avec le plus de courage leur nationalité propre; ce n'est pas pour rien que les Romains appelaient les Gaulois *gens inquieta et temeraria* : ces épithètes de la colère leur étaient arrachées par la vive résistance qu'ils avaient trouvée dans les Gaules. Les Gaulois avaient vu de bonne heure les portes du sénat romain s'ouvrir pour eux, les cités gauloises avaient acquis de bonne heure les privilèges des cités romaines; enfin ils avaient donné, eux aussi, des maîtres au monde. Mais, malgré ces faveurs, que je n'ose pas appeler des succès, pou-

vaient-ils échapper à la dissolution et à la décadence générale de l'empire? La Gaule ne devait-elle pas, elle aussi, subir la loi commune?

La décadence de l'empire commence à se révéler de bonne heure, car la base manquait. Il n'y avait plus de liberté politique pour personne, il n'y avait plus d'énergie morale; le travail libre, ce grand élément des sociétés modernes, était inconnu des anciens, et, quoi qu'on dise, les anciens connaissaient à peine les véritables sources de la richesse nationale et de la richesse particulière des États. Aussi qu'arriva-t-il? Le grand moyen de richesse nationale, la guerre et la conquête, était désormais épuisé, les trésors des nations vaincues n'existaient plus, les besoins du pouvoir augmentaient tous les jours, et dans ce vaste empire, avec peu de travail libre, peu de commerce, c'était toujours par de nouveaux impôts qu'il fallait suffire aux besoins sans cesse croissants du trésor impérial. Bref, c'était le despotisme luttant contre sa propre impuissance, et plus il faisait d'efforts, plus il devenait despotique et plus il devenait impuissant. Les deux maladies s'aggravaient l'une l'autre, et l'on était arrivé au point que les légions romaines ne trouvaient plus de soldats romains et se recrutaient de ce qu'on appelait les barbares. On était arrivé au point que, même autour des villes, des cités ci-devant opulentes, il se formait ce qu'on appelait des déserts; on abandonnait sa propriété, le maître s'éloignait; l'esclave, pour ne pas mourir de faim, se jetait sur la grande route comme brigand. Et cette organisation municipale qui, dans quelques pays, supplée jusqu'à un certain

point au manque de libertés publiques, qui, dans quelques pays, mitige profondément l'exercice du pouvoir absolu, l'organisation municipale, était devenue pour les Romains le plus horrible des fléaux. Il n'est pas un de vous qui, ayant, même élémentairement, étudié le droit romain, ne sache la triste histoire des municipes romains, des décurions romains, de ce que nous appellerions le corps municipal des villes romaines. Cet honneur n'en était plus un, c'était un horrible fardeau ; car, à mesure que les besoins augmentaient, c'est aux villes, aux municipes que le fisc s'adressait, et pour qu'ils satisfissent à ses exigences, il avait imaginé de rendre les officiers municipaux responsables. Eux et leurs biens étaient inféodés, pour ainsi dire, à la tyrannie impériale. Aussi ces charges, jadis électives, jadis honorables, étaient-elles regardées comme un véritable fléau. On se faisait soldat, prêtre, on s'exilait pour échapper à la charge municipale, et il fallait ramener, par la violence, ces officiers municipaux qu'on faisait semblant d'honorer.

Aussi le mal allait tellement en croissant, l'abîme se creusait tellement de jour en jour, que les empereurs eux-mêmes, du fond de leur cour à demi orientale, ne pouvaient pas ne pas le reconnaître, et j'ai à peine besoin de vous rappeler le fameux rescrit d'Honorius. Effrayé de l'aspect des choses, et comme tous les gouvernements désormais perdus par leurs propres fautes, il voulut essayer de se soutenir par la force qu'on avait détruite, par la force nationale ; il voulut convoquer des députés de toutes les villes de la Gaule pour qu'ils viussent au secours de l'empire

chancelant. C'était dire à celui dont on avait causé la mort : Lève-toi et aide-moi. Aussi, que trouva-t-il avec son rescrit ? L'indifférence, le mépris, l'impossibilité de cette vaine tentative.

Tel était, dis-je, l'élément romain, et puisque nous parlons en particulier de la Gaule, l'élément gallo-romain. Des idées d'unité, d'ordre public, de lois, de droit, et, à côté de ces idées, un épuisement profond, une corruption profonde, une impuissance irréparable. Et, en attendant, le Rhin et les Alpes suffisaient à peine pour contenir les hordes frémissantes des barbares qui s'aggloméraient, qui se pressaient. On aurait dit d'immenses troupeaux de vautours planant sur ce grand corps dont la vie était près de s'éteindre.

Les barbares ! Ne nous les imaginons pas, surtout les premiers qui étaient prêts à faire irruption dans l'empire, comme des hommes sortant tout à coup de leurs forêts, ne connaissant que la vie barbare ou presque sauvage. Non, l'histoire vous le dit, les Goths, les Bourguignons, les Francs eux-mêmes connaissaient Rome : ils connaissaient l'empire et ses pompes, et sa faiblesse, et ses richesses, et son impuissance. Les barbares avaient déjà servi dans la légion romaine, les barbares avaient déjà campé sur les frontières de l'empire, les barbares avaient déjà reçu l'or des Romains pour défendre les frontières romaines contre d'autres barbares. Mais ce frottement, ce contact du barbare avec le monde romain, l'avaient plutôt rendu rusé que policé, il était plutôt corrompu que civilisé. Il pouvait bien jeter sur ses épaules un lambeau de pourpre, il

pouvait bien se plaire dans cet accoutrement romain; il n'en était pas moins, au fond, un barbare; il gardait toujours son caractère, cette force brutale, cette soif des jouissances matérielles, cette imprévoyance, ces mouvements capricieux qui caractérisent les peuples barbares, et surtout ce sentiment si vif, si énergique et désormais inconnu aux Romains, de l'individualité, de l'indépendance personnelle.

Ainsi, nous croyons bien que les barbares, les premiers surtout, étaient moins barbares que beaucoup d'historiens ne les ont représentés; mais il n'est pas moins vrai qu'ils conservaient, sous un vernis quelconque, les véritables caractères de l'état de barbarie. Et le Romain n'avait rien à espérer du barbare, car il ne lui inspirait, il faut bien le dire, ni crainte, ni respect. Le barbare, nous l'avons dit, connaissait par expérience l'impuissance du Romain, et les témoignages historiques les plus irrécusables le prouvent, il le méprisait profondément; il méprisait profondément la mollesse et, disons le mot dont le barbare se servait, la lâcheté de ce Romain dégénéré, décrépît qui, enveloppé dans la pourpre, n'avait plus la force de tenir une épée, ni un bouclier. Les témoignages sont irrécusables sur ce mépris du Germain pour le Romain; or, du mépris à l'insulte, de l'insulte à l'oppression, au massacre ou à l'asservissement complet, il n'y a qu'un pas pour des conquérants, si capricieuses, si imprévoyantes que fussent ces hordes de barbares.

Aussi, l'imagination s'effraye lorsqu'elle veut se représenter ce que serait devenue l'Europe, ce que

serait devenue la civilisation, s'il était arrivé que ces deux éléments, l'élément barbare et l'élément romain, se fussent trouvés seuls en présence; l'élément barbare avec toute sa brutalité et sa violence, l'élément romain n'ayant pour égide que ses idées d'ordre impérial et ayant pour ennemis, au fond, sa lâche mollesse et sa décrépitude. Peut-être la civilisation ancienne aurait-elle entièrement disparu, peut-être le monde romain n'aurait-il fourni que des troupeaux d'esclaves à ses impitoyables vainqueurs.

Mais il était écrit dans les lois de la Providence que, s'il devait y avoir une grande transformation du monde ancien, il n'y aurait pas d'anéantissement ni de véritable dissolution. Sans doute, l'empire et ses dieux, l'empire et ses temples, l'empire et sa morale tout humaine et son droit incomplet, partial, égoïste, devaient céder la place au Dieu tout saint, à l'Église du Seigneur, à la morale de l'Évangile, au droit commun sortant de la morale évangélique et du principe fondamental de la confraternité humaine; sans doute le monde ancien devait disparaître, mais sur ces débris, sur ces ruines ranimées, coordonnées, élargies par un principe nouveau, devaient s'élever, peu à peu, lentement, comme toutes les choses de ce monde, mais sans interruption aucune, le monde nouveau, les sociétés de nos jours, la civilisation chrétienne. Et, ne nous y trompons pas, le barbare était l'instrument plus encore que le principe de cette grande transformation. Le barbare et le Romain devaient, il est vrai, déposer chacun ses germes propres dans ce grand travail séculaire; mais ces germes si divers, à qui appartenait-il de les mêler, à qui appartenait-

il de les confondre dans un seul et même tout, à qui appartenait-il enfin d'en construire une puissante unité ?

C'était là l'œuvre du christianisme. C'est au christianisme qu'il appartenait de relever le Romain dégradé, de le laver de ses souillures, d'élever ses sentiments, d'élargir ses idées et de lui faire envisager autre chose qu'un droit partial et un ordre purement matériel. Il appartenait au christianisme, d'un autre côté, de contenir les emportements du barbare, de réprimer ses colères, d'adoucir ses mœurs et de le renfermer dans ces liens d'ordre public, que le barbare était d'autant plus prêt à briser à chaque instant que c'étaient des liens, et qu'ils étaient romains.

Le christianisme, dis-je, pouvait seul obtenir ce résultat; il le pouvait par sa nature, par son principe, par sa doctrine; il le pouvait parce qu'il parlait au nom du ciel, parce qu'il ne parlait pas au nom du dieu de Rome ou d'Athènes, au nom du dieu des Scandinaves ou des Germains, parce qu'il invoquait non pas le nom d'une caste ou d'un peuple, mais le Dieu de tous, le Dieu du riche et du pauvre, du puissant et du faible, et qu'il parlait à tous un langage commun à tous.

Et qui pourrait méconnaître la puissance de cette idée, qui pourrait ne pas voir qu'il en découle une morale universelle, un droit commun à tous, un principe civilisateur, le principe de l'égalité civile, devant la loi comme devant Dieu, le principe de la confraternité humaine ?

Ajoutons, pour mieux apprécier encore la puis-

sance de ces idées, l'énergie de ces doctrines pour les barbares; ajoutons, dis-je, une circonstance qui n'a pas toujours été suffisamment appréciée. C'est qu'en prêchant le christianisme au barbare, le prêtre chrétien ne lui prêchait pas une doctrine romaine. Le christianisme n'était pas romain; le christianisme avait vaincu Rome, vaincu les dieux de Rome, abattu les temples de Rome. Et lors même qu'il s'était assis sur le trône de Constantin, ce n'était pas comme élément romain, mais comme principe vainqueur de Rome. Ainsi, en montrant aux barbares les cicatrices du martyr chrétien, on leur montrait l'œuvre de la Rome impériale. Elle n'était pas suspecte au barbare la voix de ce prêtre qui lui racontait les victoires remportées sur le même ennemi; elle ne pouvait paraître suspecte au barbare cette voix qui, dans les prétoires de Rome, avait proclamé la foi chrétienne.

Or, qu'en résultait-il? C'est que le Romain se réfugiait aux autels du christianisme, comme sous l'égide d'un protecteur puissant, et que le barbare acceptait le christianisme comme une alliance. Dès lors on comprend la puissance de ce troisième élément.

Pendant le christianisme aurait-il pu, nous ne parlons ici que dans l'ordre des choses humaines, le christianisme aurait-il pu lui-même servir ainsi d'intermédiaire entre ces deux éléments, dont l'un devait complètement écraser l'autre, aurait-il pu ainsi arrêter le torrent prêt à engloutir ce qui restait du monde romain, s'il n'avait existé qu'à l'état d'idée, sans puissance, sans influence sur les choses de ce

monde, sans une puissante organisation matérielle ? Il est permis d'en douter, car il fallait aux barbares quelque chose de plus, il fallait aux barbares un fait matériel tel qu'il pût parler à des hommes dans cet état, mais ce fait extérieur existait ; lors de l'irruption des barbares, le christianisme n'était pas simplement à l'état d'idée, il n'était pas simplement la doctrine de quelques anachorètes ou d'une secte ignorée. La société chrétienne s'organisa de bonne heure ; elle s'organisa de bonne heure, précisément parce qu'elle est très-vivace, armée d'un principe très-puissant, d'un principe non-seulement de spéculation, mais d'action. Aussi la société chrétienne s'empara-t-elle de bonne heure du pays. Et, il faut le remarquer, car c'est un fait fécond en conséquences, mêmes politiques, elle s'empara de bonne heure, en particulier, de la Gaule.

Déjà, avant l'irruption des barbares, l'Église de la Gaule était fortement organisée, elle avait une véritable hiérarchie, elle avait son gouvernement ; il n'y avait pas de ville un peu importante dans la Gaule qui n'eût son évêque, et les évêques de chaque province ressortissaient à un évêque métropolitain. L'Église de la Gaule avait ses revenus, sa juridiction, ses institutions de secours et de prévoyance. Il y a plus ; ce n'est pas en vain que les métropolitains de la Gaule convoquaient des conciles. On ne se rendait pas à Arles sous le rescrit d'Honorius, mais on se rendait aux conciles chrétiens de la Gaule.

L'Église avait donc ses conciles, ses synodes provinciaux, en d'autres termes, ses assemblées délibérantes. Elle avait un autre principe de vie, le principe

de l'élection. C'est par l'élection qu'on arrivait alors à l'épiscopat, quelquefois par l'élection tout à fait populaire, par l'acclamation, quelquefois par une élection autrement réalisée, mais cependant toujours par l'élection. Or imaginez, dans un temps de désorganisation, de faiblesse comme celle de l'empire et de l'ordre politique, quelle devait être la force relative de cette organisation de la société chrétienne. Et les hommes formant cette hiérarchie avaient, en outre, l'expérience des affaires, l'expérience des grandes luttes. Ils avaient lutté avec le pouvoir temporel, avec l'hérésie, avec les restes du paganisme ; ils avaient été enveloppés dans des affaires très-complicées, ils avaient eu des obstacles de toute nature à vaincre : c'étaient des hommes formés par l'expérience et par la lutte. L'élection les nommait, la lutte les formait, la hiérarchie leur donnait force et vigueur.

Ce n'est pas tout. Ceux de vous qui ont étudié le droit de Rome savent, par les nombreux témoignages qu'on en trouve dans le code de Théodose et dans le code de Justinien, qu'à mesure que l'autorité municipale s'affaiblissait, à mesure qu'elle se décriait, l'autorité épiscopale augmentait. Une partie de l'autorité des magistrats avait été décernée aux évêques. Le municipe, tout le monde le fuyait ; le municipe, personne ne lui aurait fait aucun legs, aucune donation, car le municipe n'était plus l'affaire du pays, c'était une charge, un fléau, le jouet du fisc impérial. Mais si le municipe était regardé de cette manière, la paroisse se formait, la paroisse grandissait. C'était dans ces communautés religieuses

qu'on se réfugiait, c'était vers l'évêque qu'on portait ses regards, ses dons, ses offrandes, et, en conséquence, la société ecclésiastique augmentait de jour en jour, l'arbitrage de l'évêque était préféré au jugement de la justice locale.

Telle était l'organisation de la société chrétienne au moment de l'invasion des barbares. Ainsi, vous le voyez, on aurait tort et on se poserait un problème insoluble si, au moment de ce grand événement qui a été l'origine des États, des nations modernes, on ne voyait que deux éléments en présence, l'élément romain ou gallo-romain, quand on parle de la Gaule, et l'élément barbare. Non, il n'en serait résulté pour l'humanité rien qu'une lutte épouvantable dans laquelle la force brutale aurait triomphé à son gré, et dont le résultat aurait été peut-être la perte de toute civilisation et l'asservissement des vaincus. Il fallait, encore une fois, une force intermédiaire qui tendit au Romain une main secourable et retint, autant que possible, la fougue du barbare. Ce n'est qu'à cette condition que cette transformation était possible. Cette troisième force était la société chrétienne : et si, malgré cet intermédiaire, il y a eu tant de souffrances, tant et de si terribles calamités ; si, malgré cet intermédiaire, l'Europe a été plus d'une fois menacée, en quelque sorte, d'une dissolution complète, pensez à ce qui serait arrivé si cette force n'eût pas existé, si cette force, acceptée par les vainqueurs et par les vaincus, n'eût pas amorti le choc, guéri les blessures, ouvert des termes de conciliation entre le vainqueur et le vaincu.

Mais comment cela s'est-il fait en réalité dans cette lutte si terrible, comment l'unité nationale a-t-elle pu se faire jour au milieu de ce terrible chaos du moyen âge, comment a-t-elle pu se faire jour dans l'État qui en a été en quelque sorte le type, dans la France ? C'est ce que nous essayerons de voir dans la séance prochaine.



## HUITIÈME LEÇON

## SOMMAIRE

Période de l'invasion. L'unité impossible, parce que toutes les conditions manquaient à la fois. — Essai d'organisation tenté par Théodoric; il ne pouvait réussir. — Établissement des Visigoths, des Bourguignons et des Francs en Gaule. — Clovis. — Austrasie et Neustrie; les coutumes et la langue des Germains dominant en Austrasie, tandis que les lois et la langue des Romains arrivaient à reprendre la domination en Neustrie. — Il faut voir une nouvelle victoire du principe germain sur le principe romain dans la chute des Mérovingiens et dans l'avènement des Carolingiens. — Charlemagne. Situation des hommes et des choses en ce moment. — Les invasions arrêtées, au moins par la voie de terre. — Établissement d'un gouvernement régulier. — L'empire et la pensée de Charlemagne trop vastes pour lui survivre.

## MESSIEURS,

L'invasion des peuples barbares amena en Europe une longue période de troubles, de désordres, de calamités : cette première période s'étend réellement jusqu'à Charlemagne ; on peut l'appeler la période de l'invasion, car c'est aujourd'hui une vérité historique très-connue, l'invasion des peuples du Nord n'a pas été un fait instantané, unique ; c'est un fait qui a eu une longue durée et qui s'est successive-

ment renouvelé. A un premier débordement du flot de la Germanie en a succédé un second, puis un troisième. Les peuples qui étaient arrivés, qui étaient en quelque sorte établis, se sentaient pressés, poussés par les peuplades qui arrivaient ensuite ; ils étaient eux-mêmes vaincus, opprimés ou déplacés.

C'est donc un choc qui n'a pas été instantané, je le répète ; c'était un choc continuellement renouvelé de peuples, de races, ou au moins de familles différentes, de peuples qui ne parlaient pas la même langue, qui ne professaient pas la même religion, qui n'avaient pas les mêmes idées d'organisation, qui n'avaient pas la même vie, le même principe, le même sentiment. Ce grand fait a dû représenter en Europe un véritable chaos. Et aujourd'hui, quand nous essayons, à l'aide des témoignages contemporains, de nous représenter les résultats de ce fait immense, aujourd'hui encore l'imagination s'effraye à la pensée de ce qu'ont dû souffrir les peuples vaincus. Et certes, il serait à peu près puéril de demander si, pendant cette longue période, il a pu y avoir en Europe quelque chose qui méritât le nom d'unité nationale. Hélas ! y avait-il même quelque chose qu'on pût appeler un peuple ? Nous voyons des vainqueurs et des vaincus, des hommes libres et des serfs, et, sous un autre point de vue, une société civile et une société religieuse. Tous ces éléments coexistaient dans le même temps et dans le même pays ; mais tout cela était plutôt juxtaposé qu'amalgamé ou confondu dans un seul tout harmonique. Toutes les conditions, soit internes, soit extérieures de l'unité nationale, d'une forte et régulière organi-

sation de l'État, manquaient nécessairement à l'époque dont nous parlons; et, ainsi que nous l'avons dit, ainsi que les témoignages historiques le confirment, il y aurait eu une dissolution complète sans cet intermédiaire de la seule association qui fût alors fortement et régulièrement organisée : la société chrétienne.

Ainsi, vous le voyez, qui s'entremet continuellement entre le peuple conquérant et le peuple conquis? C'est l'évêque. Qui porte la parole? C'est l'évêque. Qui est-ce que la ville, menacée d'être pillée et détruite, invoque comme médiateur auprès de ce barbare, contre lequel la force est inutile? C'est le clergé, qui s'entremettait ainsi, et rendait alors les services qui sont dans la nature de sa mission.

Au milieu de ce grand désordre, l'instinct, si je puis parler ainsi, de la société et de l'organisation sociale, les souvenirs de Rome, l'exemple de ce que Rome avait été, de ce que l'organisation romaine était encore, là où elle n'avait pas été tout à fait brisée, devaient donner même aux barbares l'idée d'organiser quelque chose de régulier, de stable.

L'essai le plus rationnel, celui qu'on doit le plus regretter, est celui des Goths en Italie, le royaume établi, sur la fin du v<sup>e</sup> siècle, par Théodoric. Certes, si l'édifice élevé par Théodoric eût pu subsister, les destinées de l'Italie auraient été tout autres qu'elles n'ont été. Sans doute, la péninsule aurait eu moins de gloire municipale; sans doute, elle aurait eu moins de développements locaux, un moins grand nombre de brillants foyers, mais elle aurait eu l'indépendance nationale. L'essai ne pouvait pas réussir :

il ne faut pas en accuser les hommes, mais les temps et les circonstances. Tout était en mouvement et en désordre, et ce n'était pas au v<sup>e</sup> siècle qu'on pouvait se mettre à l'abri de ce grand mouvement.

Ces traits généraux s'appliquent avec une parfaite justesse à la France. Le pays gaulois subit alors cette loi commune de l'Europe civilisée; son territoire aussi fut envahi, occupé simultanément et successivement par des peuples divers.

Je n'ai qu'à rappeler les races des Visigoths, des Bourguignons, des Francs, qui ont laissé leurs noms au pays, les uns au midi, les autres à l'est, les autres au nord. Après de nombreuses luttes, de nombreuses vicissitudes, vous le savez, la race franque obtint la domination du pays, et un de ces chefs de tribu qui, plus que tant d'autres, avait l'instinct de la conquête, fit sentir sa domination à peu près aux deux tiers de la Gaule. Je dis qu'il fit sentir sa domination; car, ainsi que les historiens modernes l'ont fait remarquer, il ne faut pas se représenter les conquêtes des barbares comme nous nous représentons aujourd'hui les conquêtes d'un peuple civilisé. Si un peuple civilisé prenait le parti de faire siennes les provinces d'un autre État, il les occuperait par ses armées sagement disposées, il organiserait un nouveau pouvoir, il ferait ce que nous avons vu faire de nos jours dans tant de pays. Les barbares n'élevaient pas leurs idées à cette hauteur. Souvent leur conquête n'était qu'une incursion, elle finissait par un pillage, et ils rentraient chez eux chargés de butin, laissant dans le pays conquis une trace sanglante de leur passage et la terreur de leur nom,

au point que c'était à peu près sans éprouver de résistance qu'ils y revenaient quand bon leur semblait.

Les Francs, sous Clovis, traversèrent la Loire, pénétrèrent dans le midi, battirent les Visigoths, combattirent avec succès contre les Bourguignons; mais il n'est pas moins vrai que le siège principal de la race franque dans la Gaule était au nord; c'est là un fait remarquable, parce que, comme nous venons de le dire, les traces en existent encore. Je ne veux pas ici entrer dans l'énumération fatigante des fréquents partages d'États qui eurent lieu sous la race mérovingienne; mais il importe de se rappeler que, de ces royaumes éphémères, deux pourtant ne le furent pas, celui de la Neustrie et celui de l'Austrasie. C'est là, dis-je, le fait qu'il importe de faire remarquer, tels étaient les deux royaumes francs survivants. Leurs limites n'étaient pas bien certaines et définies; en gros, ils étaient séparés par la forêt des Ardennes, les uns essentiellement entre le Rhin et la Meuse, les autres plus vers le midi. Or, voilà la dualité établie dans cette domination franque qui occupait le sol de la Gaule; véritable dualité, car au fond ils représentaient deux principes divers, quoique l'un et l'autre fût un État franc, quoiqu'ils représentassent l'un et l'autre un fait de la conquête. Dans l'Austrasie, qui était pour ainsi dire aux portes de la Germanie, qui s'alimentait continuellement de la Germanie, c'est l'élément germain qui dominait, et par les raisons que je viens d'indiquer, et parce que l'influence de la civilisation romaine s'était toujours fait moins sentir dans ces régions éloignées

que dans le midi de la Gaule. Dans l'autre royaume, les Francs se trouvaient en petit nombre, en conquérants, mais à peu près comme une colonie romaine au milieu de la civilisation du pays. Ils subissaient l'influence du pays; le clergé, qui était alors comme le précepteur du barbare, avait bien plus d'influence ici que dans l'Austrasie. C'étaient donc deux États qui, au fond, représentaient deux idées différentes; dans l'un dominaient les coutumes et la langue des Germains; dans l'autre, les lois et la langue de Rome: il y avait donc là, je le répète, une dualité dont les traces ont existé longtemps dans l'histoire de la France, et ne sont pas aujourd'hui complètement effacées.

Et ici nous pouvons remarquer les effets de l'influence d'une civilisation supérieure, quand même elle est amollie, décrépite. La civilisation romaine était à peu près pleine, complète dans le midi de la France. Aussi exerçait-elle une très-grande influence sur les conquérants. C'est un fait général en histoire: la force physique peut conquérir, mais lorsque le peuple conquis est doté d'une civilisation supérieure à celle du peuple conquérant, à la longue la civilisation du peuple conquis s'empare du conquérant, l'idée s'impose à la force, la pensée domine la force matérielle. Ce fait s'était aussi réalisé à l'égard de la France, là où la civilisation romaine était plus enracinée, plus vivace. Et par une conséquence nécessaire, les idées de gouvernement, de gouvernement central, de royauté, prenaient dans la Neustrie, à l'aide de la civilisation romaine et du clergé, un développement qu'elles ne pouvaient pas prendre dans



l'Austrasie, où dominaient les traditions des forêts de la Germanie.

Mais, précisément dans ce fait, il y avait quelque chose de précoce, il y avait quelque chose qui n'était pas d'accord avec les calamités du temps. La race germanique ne pouvait pas voir avec indifférence, ni même avec résignation, cette domination des idées et des coutumes romaines, le développement de cette force centrale aux dépens de l'indépendance personnelle du Franc. Ces guerriers qui étaient arrivés dans le pays comme les compagnons de leurs chefs, on ne pouvait pas espérer, il était prématuré de croire qu'ils se résigneraient à cet ordre régulier qui paraissait vouloir s'établir, et qu'ils déponilleraient leur indépendance personnelle au profit de la royauté. Et l'exemple de ce qui se passait dans l'Austrasie devait amener une crise inévitable. C'est cette crise, qui ne fut autre chose que le triomphe de l'aristocratie des barbares, de l'aristocratie conquérante guidée, dirigée par ce qu'on appelait les maires du palais, qui produisit la chute de la première dynastie et l'avènement de la seconde. Ce n'était autre chose qu'une recrudescence de l'élément germanique voulant briser les entraves qu'on avait essayé de lui donner, et reconquérir sa domination et sa toute-puissance.

Il y eut donc là une deuxième victoire de l'élément germanique sur l'élément gaulois, dont l'expression fut l'avènement des Carolingiens. C'est comme représentant de l'élément germanique, dont le foyer était essentiellement dans l'Austrasie, que Pépin fut élevé au trône, qu'il se vit élire par une assemblée et

sacrer par un évêque d'abord, par le pape ensuite. Et alors l'empire des Francs eut une sorte d'unité, il fut réuni; mais c'était l'élément germanique qui dominait, mais la civilisation romaine reçut là un deuxième échec, et la France future reçut ainsi une dose d'élément germanique beaucoup plus forte qu'elle ne l'aurait reçue si l'on fût resté dans les termes de l'établissement premier en Neustrie.

Arrêtons-nous un instant; car, lorsqu'on a nommé les Carolingiens, la pensée court rapidement à Charlemagne. Mais, avant de fixer notre attention sur ce grand homme, envisageons la société telle qu'elle était ou pouvait être dans cette longue période de troubles et de désordres. Qui pourrait, pendant cette période, chercher dans la Gaule une société régulière, une société organisée, une unité nationale? On ne la trouverait pas plus dans la Gaule qu'ailleurs. Dans la Gaule aussi, des peuples divers, des langues diverses; dans la Gaule aussi, un territoire continuellement déchiré, morcelé, les limites des États variables, incertaines, les deux génies différents, le génie romain et le génie germanique en présence, en lutte, deux lois, deux droits, deux formes diverses de civilisation; bref, dans la Gaule, comme ailleurs, les conditions d'une forte organisation de l'État: les conditions de l'unité nationale manquaient complètement.

Et si, au lieu de vous en tenir à ces notions générales, vous voulez en chercher la preuve dans des données particulières, dans les faits positifs de la société de ce temps-là, la confirmation sera pleine et entière. Fixez vos regards sur les personnes, portez-

les sur les choses, vous trouverez toujours la confirmation de ce que nous venons de dire, l'absence de toute unité.

Sans doute, des érudits, des historiens ont essayé de classer les différentes situations sociales des personnes dans cette période. Il faut en convenir, ils ont échoué, parce que, dans une si grande mobilité de faits et d'idées, dès qu'on paraît saisir un fil, on le sent immédiatement brisé par un fait nouveau. Ouvrez les lois des barbares, cherchez-y le taux de la vie des hommes, cherchez-y le montant du wehrgeld, de ce que le meurtrier devait payer comme compensation à la famille de celui qui avait été victime de son délit, et vous y trouverez des appréciations extrêmement diverses. Que valait, chez les Francs saliens, un Romain de la classe des tributaires, qui n'était pas proprement un esclave? Il ne valait que la quarantième partie d'un compagnon du roi; car, pour le meurtre d'un Romain tributaire, il fallait payer quarante-cinq sols, pour le meurtre d'un compagnon du roi, il en fallait payer mille huit cents. Et entre ces deux limites, vous trouverez des compositions très-diverses, si vous compulsez les lois des Bourguignons et des autres barbares. Vous en trouverez pour les forgerons, pour les hommes libres, pour les cultivateurs, pour les affranchis, pour toutes les conditions.

Aucune espèce d'égalité, non-seulement dans les conditions, mais devant la loi.

Il y avait des hommes libres. On a peut-être exagéré lorsqu'on a voulu soutenir que la race des hommes libres avait à peu près disparu. Il y avait

des hommes libres; mais qu'est-ce que cela signifiait? Des hommes qui n'étaient pas esclaves? Sans doute il y en avait un grand nombre; il y avait les fidèles, les leudes, qui étaient attachés à la personne d'un puissant; c'était, en quelque sorte, l'état précurseur de l'état de famille qui devait se former plus tard dans l'organisation de la féodalité; il y avait une grande variété d'affranchis; il y avait les serfs proprement dits. Les hommes libres, qui n'étaient ni sous la protection d'un puissant, ni affranchis, qui ne relevaient que d'eux-mêmes, par qui étaient-ils protégés, quelle loi, quel pouvoir invoquaient-ils, une fois que leur force personnelle ne suffisait pas à les défendre? Hélas! dans une société aussi profondément désorganisée, dans une société où la force brutale jouait un si grand rôle, quelle était leur condition quand ils n'avaient pas assez de force pour être à leur tour membres de cette aristocratie de la race et de l'épée et protecteurs des autres? Voilà comment quelques historiens ont cru que la race des hommes libres avait disparu. Littéralement la proposition n'est pas vraie, parce qu'elle voudrait dire que les hommes avaient été réduits à l'état d'esclaves, ce qui n'est pas; mais, si ces historiens ont voulu dire qu'il n'y avait pas de protection, que le droit et la loi étaient impuissants, que tous ceux qui sentaient le besoin d'une protection se réfugiaient sous l'égide, non de la loi, mais d'un homme puissant, ils ont dit la vérité.

Cette variété dans les personnes se retrouve dans les terres. Ce qu'on appelait les terres allodiales était des terres qui ne remontaient pas à une con-

cession obtenue d'un homme en compensation de services, ou comme preuve d'un lien établi entre le concessionnaire et le concédant. Les autres, au contraire, étaient des terres concédées par ceux qui en avaient occupé dans la conquête plus qu'ils n'en voulaient, et qui les concédaient comme, dans les forêts de la Germanie, ils donnaient des chevaux et des armes. Enfin, il y avait les terres qu'on appelait tributaires; celles-là devaient payer.

Les institutions politiques offraient la même variété, la même absence d'unité. Il y avait évidemment trois éléments dont chacun, jusqu'à un certain point, aspirait au gouvernement de la société.

Les barbares apportaient avec eux leurs coutumes. Dans leurs forêts, dans leur pays, ils se réunissaient. Ces peuplades, ces tribus connaissaient des assemblées délibérantes auxquelles assistaient les chefs de famille. C'est le propre de toutes les tribus : l'autorité du chef n'est pas telle qu'il puisse commander; il faut qu'il consulte, qu'il tâche de persuader pour qu'on le suive; il faut donc consulter, discuter en commun. C'est là ce qu'on retrouve dans l'organisation par tribus, c'est ce qui se passe encore dans les pays organisés par tribus.

Voilà un souvenir, une coutume importée par les barbares. Mais ces mêmes barbares, arrivant sur le sol conquis, trouvèrent opportun de devenir grands propriétaires. Ils s'emparèrent d'une grande portion du sol conquis, non sans doute par une sorte de mesure générale, régulière, exécutée de la même manière partout, en même temps. Mais enfin, quand un chef s'établissait dans un canton, il prenait une

certaine quantité de terres, et souvent on lui adjugeait de vastes étendues de terrain qui étaient abandonnées complètement, de sorte que, outre les terres qu'il avait prises à ceux qui les possédaient et les cultivaient, il ajoutait à son domaine ces terres vacantes.

Cette aristocratie barbare, ces guerriers, ces chefs dans les forêts de la Germanie, devinrent donc, par une conséquence naturelle, une aristocratie guerrière et territoriale. Ils se sentaient là établis, ils se sentaient là chez eux. Dès lors, ils eurent tout de suite l'idée d'exercer une autorité, une juridiction, soit comme chefs, soit comme protecteurs, soit comme possesseurs, et sur leurs biens et sur leurs terres, qui ne relevaient, disaient-ils, de personne que du droit de leur épée, et sur les personnes qui s'y réfugiaient et sur leurs tributaires, et sur ceux à qui ils donnaient des concessions. Ils s'organisèrent ainsi en une forte aristocratie territoriale, sans perdre le caractère d'aristocratie militaire.

Voilà un deuxième élément, élément très-puissant celui-là, parce que c'était la continuation du principe germain et le résultat matériel de la conquête. C'était cette même aristocratie des forêts de la Germanie, consolidée par les possessions et par la richesse qu'elle venait d'acquérir.

Enfin, il y avait une royauté, il y avait un chef. Sans doute ce n'était pas la royauté comme elle fut conçue plus tard; mais il y avait un chef, et ce chef se modelait, cherchait à se modeler sur la royauté romaine. Il avait là comme instituteurs, comme conseillers, les hommes du monde romain, le clergé.

Il y avait donc trois forces, trois éléments. Mais où trouvons-nous que ces éléments aient jamais été coordonnés dans un système, à cette époque? Nous ne le voyons nulle part. Il y avait des assemblées, principe germanique. Mais bientôt on n'alla plus à ces assemblées; on n'alla plus ni aux assemblées ni aux plaids locaux. On était des seigneurs chez soi; on exerçait son pouvoir sur ses biens et sur ses hommes. Dans les forêts de la Germanie, ces assemblées n'étaient pas fréquentes; on s'occupait de choses simples: faut-il ou non faire une expédition? Mais lorsqu'on voulut s'exercer au vrai gouvernement, c'était une chose que le barbare ne comprenait pas, et lorsque l'on convoquait les plaids, c'était ordinairement pour avoir les amendes de ceux qui ne s'y rendaient pas.

Aussi que devait-il rationnellement arriver? Il devait arriver le triomphe de l'aristocratie barbare, de l'aristocratie territoriale; car c'était là alors la force la plus vivace, celle qui parle aux sentiments des hommes puissants. Et, en effet, c'est cette force qui aurait triomphé, si son triomphe n'avait pas été retardé par un grand épisode, par un grand effort, par une grande tentative qui, il faut le dire, honorerà à tout jamais l'homme qui a pu le concevoir: je veux parler du règne de Charlemagne.

On a accusé Charlemagne de despotisme; on lui a reproché d'avoir fait de longues guerres, des guerres inhumaines, d'avoir par ces guerres extrait, pourrait-on dire, le peu qui restait de vie au corps social et achevé ainsi l'épuisement de la nation. Sans doute, Charlemagne, comme d'autres guer-

riers, comme d'autres conquérants, avait le goût de la guerre, et je ne me charge pas de démontrer que toutes les expéditions qu'il a faites fussent absolument nécessaires. Mais pourrait-on méconnaître cependant (au reste, on ne le méconnaît pas aujourd'hui) le but essentiel de ces guerres et de ces expéditions? Il y a eu deux rôles bien distincts dans Charlemagne. Dans l'un, il a fait une tentative très-grande, très-honorable, qui n'est pas restée; mais dans l'autre, il a rendu à l'Europe et à la civilisation un service qui est resté: c'est d'avoir arrêté les invasions des barbares, c'est d'avoir mis fin à ces invasions continuelles de peuples se ruant sur les autres peuples. C'est lui qui a tracé la ligne, et qui a dit au flot de la Germanie: Tu n'iras pas plus loin. Et si la Gaule entre autres, si la France a eu encore à subir quelques invasions, ce n'est plus par la grande route de l'invasion des barbares que les envahisseurs sont arrivés; les Normands sont arrivés par la mer.

Or voilà le service qui est resté. Charlemagne a élevé une digue puissante que le flot du Nord n'a pu dépasser. Fait remarquable, car, ne nous y trompons pas, ainsi que je l'ai dit, les Carlovingiens, Charlemagne lui-même, étaient essentiellement les représentants de l'élément germain. Et c'est devant le monde germain que Charlemagne plaçait une digue, c'est en quelque sorte son propre peuple qu'il arrêtait. Il y avait là au fond une sorte de contradiction dont nous reparlerons dans un instant. Mais en même temps, et c'est aussi sa gloire, au milieu de ces temps de troubles et de désordres, il sentait,

il faisait plus, il concevait nettement le besoin et l'idée d'un gouvernement, d'un ordre régulier dans la société civile, pensée grande, pensée qui, dans ce temps-là, était une grande preuve de génie. Charlemagne l'a conçue et réalisée; il a établi un gouvernement régulier, et il a pu l'établir grâce à son génie, aux forces dont il a pu disposer, et aussi, il faut le croire, parce que le monde fatigué se jeta momentanément dans ses bras et s'abandonna à son génie organisateur.

Charlemagne voulait à la fois gouverner et réunir; réunir les diverses parties de cet empire et y établir un gouvernement régulier. Les moyens qu'il employa furent nombreux. Il y eut sous lui des assemblées nationales. Cependant, ne nous y trompons pas, c'étaient plutôt de grands conseils auxquels on appelait des hommes des différentes parties de l'empire, pour qu'ils pussent informer le pouvoir central de l'état des choses, recevoir ses instructions et ses ordres : moyen d'unité.

Et puis, qui n'a pas entendu parler de ses commissaires, de ses envoyés, de ses *missi dominici*? Ils étaient le lien entre les autorités locales, entre les pouvoirs locaux et le pouvoir central. Ils allaient périodiquement dans toutes les parties de l'empire, ils portaient les ordres de l'empereur, ils recueillaient les renseignements, réformaient les abus, étaient investis de grands pouvoirs. C'était un lien toujours vivant, toujours senti entre les pouvoirs locaux et le pouvoir central.

Et les continuels voyages de Charlemagne lui-même étaient un moyen de gouvernement. Il con-

sacrait sa vie aux moyens de contenir ensemble les diverses parties de ce vaste empire.

Trop vastes en effet, et l'empire et la pensée! Il y avait encore là un essai prématuré, car, dans ce temps, les peuples que Charlemagne gouvernait sentaient-ils vivement cette nécessité de l'ordre et du gouvernement? Et si cette nécessité était sentie par les classes opprimées, était-elle également sentie par les oppresseurs? Hélas! elle ne l'était nullement, et ce vaste empire réunissant ainsi des peuples si divers, de mœurs si opposées, de langues si différentes, pouvait-il se soutenir au temps de Charlemagne? Ces grandes créations peuvent-elles jamais survivre au génie de leur auteur? Charlemagne pouvait-il espérer de former à cette époque un seul tout de la France actuelle et d'une grande partie de l'Allemagne, de l'Espagne et de l'Italie? Le pourrait-on aujourd'hui avec tous les moyens de gouvernement que nous possédons? Qu'était-ce donc du temps de Charlemagne, dans un temps où l'esprit d'ordre et d'organisation régulière était à peu près éteint chez les populations?

Voilà où se trouvait ce que j'ai appelé une contradiction. Lui Germain repoussait le principe germain, et agissait contre la nature de ce même principe. C'était possible pendant sa vie, c'était une impossibilité après sa mort. Aussi un grand historien moderne, Augustin Thierry, a-t-il bien démontré que ces guerres qui éclatèrent après Charlemagne, ces guerres que les historiens qui ne voient que des noms appellent des guerres de famille, des luttes de parents à parents, étaient au fond des luttes de



peuples à peuples, des luttes de peuples qui voulaient briser ce lien factice dans lequel le génie de Charlemagne les avait enfermés. C'est que l'unité de Charlemagne n'était pas de ce temps, c'est qu'elle n'avait pas ses racines dans le sentiment des peuples. C'était alors un autre principe qui travaillait les nations : c'était le morcellement, c'était le brisement. Cet esprit d'indépendance personnelle que les Germains avaient apporté, cette aristocratie territoriale des Germains qui s'était formée dans la conquête, étaient des principes vivaces dont on avait pu suspendre un instant l'action, mais auxquels on n'avait pas ôté leur force, qu'on n'avait pas dépouillés de l'influence qu'ils devaient exercer plus tard.

Ces principes devaient porter leurs fruits, et ces fruits étaient l'anéantissement du pouvoir central, le morcellement du pays, l'indépendance de cette aristocratie. Et voilà la pente que les choses suivirent avec une rapidité prodigieuse. Et qu'était-ce que ce morcellement, et cette indépendance personnelle, et ce triomphe de l'aristocratie territoriale ? C'était la féodalité, c'était le système féodal qui était tout entier dans ces circonstances et dans ces faits ; c'est au système féodal que marchait alors la société. Pourquoi ? Parce que c'est dans le système féodal que se réalisait ce qui était alors les idées et les sentiments de tous les hommes influents. Cette féodalité n'était autre chose qu'une grande république, une grande république fédérative, une grande confédération d'une quantité énorme de petits souverains absolus : telle était réellement la féodalité.

Mais nous voulons aujourd'hui nous arrêter ici. Ce qui est évident par les faits que nous vous avons sommairement rappelés, c'est que, dans la période que nous avons nommée période d'invasion, toute tentative d'unité nationale pouvait être louable, mais était impossible. Toutes les conditions manquaient ; identité d'origine, de langue, d'institutions, tout manquait. Point d'égalité civile, point de gouvernement national, aucune des conditions d'unité ne se réalisait. Cet esprit d'indépendance personnelle, cette aristocratie territoriale, produit de la conquête combiné avec l'élément germain, conduisaient nécessairement au morcellement, à l'émancipation de tous ceux qui se croyaient quelque force et quelque puissance personnelle, elles renfermaient en elles-mêmes les germes de la féodalité. Charlemagne arrête un moment le développement de ces faits et de ces principes, il l'arrête un moment par une tentative très-honorable pour son génie, mais prématurée. Le service qu'il rendit aux États de l'Europe, c'est l'action qu'il exerça pour arrêter les invasions des barbares. Il a fermé l'époque des invasions et ouvert l'époque de l'organisation.



## NEUVIÈME LEÇON

## SOMMAIRE

Deux principes en présence : l'aristocratie et la royauté. — L'aristocratie, contenue par Charlemagne, devait l'emporter après sa mort. — Hérité des terres, suivie de celle des charges et des offices. — Organisation de la féodalité. — Tout se donne en fief, tout devient privilège, tout devient matière à impôt. — La féodalité n'a jamais obtenu l'assentiment des populations; pourquoi. — Croisades. Leurs causes et leurs résultats matériels et moraux. — Idées nouvelles nées du spectacle de la civilisation grecque et musulmane. — Formation de grands fiefs. — La royauté mise en évidence. — Commencements des communes.

## MESSIEURS,

La lutte qui devait se prolonger pendant des siècles était entre le principe de l'individualité, de l'indépendance, d'une part, et le principe de l'organisation sociale et civile de l'autre. A cette époque, dans le sein de ces deux principes était contenu le germe de deux institutions qui ont longtemps dominé seules : l'aristocratie et la royauté; l'aristocratie, qui donna naissance à la féodalité, sorte de développement du principe barbare au profit du plus puissant; la royauté, qui résumait en elle des idées d'organisation sociale et d'unité du pouvoir. Il n'y avait

pas de place alors pour la démocratie; l'élément démocratique lui-même n'existait plus, il n'y avait pas de peuple proprement dit, mais des vainqueurs et des vaincus, des maîtres et des esclaves; le peuple du monde moderne n'avait pas encore paru: nous assisterons bientôt à sa naissance.

De ces deux principes, l'aristocratie et la royauté, lequel devait triompher? Évidemment le principe barbare, plus jeune, plus fort; il était seul à la portée des esprits qui avaient le plus d'influence dans les affaires. Des idées d'ordre, d'État, d'unité, qui ont quelque chose d'abstrait et de plus ou moins difficile dans leur conception, n'étaient pas saisissables pour des hommes qui sortaient à peine d'un état de choses anarchique, incohérent, d'un véritable chaos. L'Europe, après tant de luttes et de calamités, avait été ramenée à une sorte d'enfance; la société livrée à elle-même devait prendre naturellement le développement féodal, se démembler, se fractionner en une multitude de sociétés diverses: c'est ce qu'elle fit.

Le principe germanique, comprimé en France par la main puissante d'un grand homme, suspendu momentanément par le triomphe de la royauté, reprend bientôt tout son essor sous les faibles successeurs de Charlemagne. On voit de toutes parts dans cette période historique, et pour toutes choses, le principe de l'individualité s'exercer et se manifester par un démembrement. Il y eut sans doute, même alors, des assemblées générales, mais non plus pour former un grand conseil; elles semblèrent n'exister dorénavant que comme une occasion, un prétexte de guerre

civile, un théâtre de discordes. Ces circonstances, où le clergé, les grands et la royauté se trouvaient en présence, leur révélaient leur antipathie réciproque. Au sortir de ces réunions, chaque seigneur ne songeait plus qu'à s'affermir dans le domaine qu'il occupait; aussi les bénéfices et les charges, de temporaires qu'ils étaient, devinrent bientôt héréditaires.

On a beaucoup discuté pour savoir si les bénéfices avaient été, dans l'origine, héréditaires ou non; peu importe, il n'en est pas moins vrai que l'idée de se perpétuer dans la possession des biens qui leur étaient concédés devait venir naturellement à l'esprit des bénéficiaires; aussi trouve-t-on que les concessions occupent une grande place dans la législation d'alors. Mais on alla plus loin; l'hérédité des terres fut suivie d'une hérédité qui établissait une aristocratie d'une autre nature, l'hérédité des charges et des offices; les comtes, les ducs, les barons étaient des fonctionnaires; ils voulurent laisser à leurs enfants, avec la jouissance de leurs terres, la jouissance de leurs dignités. La royauté résista faiblement, l'aristocratie l'emporta; et quand ce fait se fut étendu, quand il eut été souvent réalisé, il finit par être exclusivement consacré par des capitulaires, et devint non plus une coutume, mais une loi.

Ce pas était immense dans un temps où il n'y avait que deux principes sociaux. La royauté se trouvait dès lors à peu près anéantie; le morcellement s'appliqua bientôt à toutes choses, la forme féodale prévalut définitivement partout.

Il faut le reconnaître, c'était là une sorte d'organisation, un moyen de mettre fin à de grands désor-

dres, c'était l'instinct d'un ordre social qui s'appliquait de la seule manière compatible avec l'état de choses existant. Il n'y eut plus bientôt que suzerains, vassaux, bénéficiaires, arrière-vassaux, affranchis, colons et serfs. L'homme était-il puissant, il était aristocrate; s'il était faible, il se réfugiait sous la main du fort. Plus d'individus libres, partout dépendance de l'homme à l'homme, et, comme conséquence nécessaire d'une organisation pareille, tout est inégalité, distinction, privilège. C'est une chose curieuse que l'exagération à laquelle ont été poussés les hommes par cette manie d'inégalité; la féodalité avait revêtu de son habit bigarré la société tout entière, l'Église en avait emprunté les formes et l'extérieur; elle donnait en fief le casuel, les revenus des baptêmes, etc., etc.... Les communes, cette nouvelle puissance qui ne tarda pas à s'élever, et qui, certes, n'était pas féodale, en emprunta cependant l'accoutrement et la livrée. Les idées générales d'ordre ne satisfaisaient pas encore ces intelligences grossières, on ne concevait le droit que comme le fait d'un privilège, la suite d'une conquête.

Au milieu de la coexistence de toutes ces souverainetés diverses, où l'homme était toujours aux prises avec l'homme, où le maître tenait tout dans sa main, intervenait dans tout, la manie réglementaire ne pouvait tarder à se développer outre mesure; aussi on ne put bientôt faire un pas dans une terre, dans une ville, sans se heurter contre un privilège ou contre un impôt. Dans la même ville, il y avait souvent plusieurs encintes appartenant chacune à un seigneur, à un suzerain différent, réglées chacune

par des ordonnances différentes, pas un métier qui ne fût dirigé et enchaîné. On ne pouvait envoyer ses enfants à l'école, aiguïser le soc de sa charrue, prendre ses repas, couvrir son feu, qu'à un signal et avec une permission donnée; pour cuire son pain, pour couper ses moissons, il fallait une autorisation supérieure. Les impôts se reproduisaient sous toutes les formes, sur les maris, sur les veuves, et lorsque le seigneur partait pour la guerre et lorsqu'il était armé chevalier: les détails en seraient innombrables. La justice, grand Dieu, la justice! Mais le pays était couvert de prisons seigneuriales, il y en avait plus de 80,000; à côté, on comptait des prisons ecclésiastiques, municipales, royales. L'esprit d'inégalité, de distinction, avait envahi toutes les classes. Entre mille faits qu'on pourrait citer à cet égard, en voici un qui prouve à lui seul que le privilège régnait non-seulement dans les classes les plus élevées, mais même dans les classes les plus modestes: Le fils d'un marchand, étant devenu amoureux de la fille d'un gradué, la demanda en mariage et l'obtint. Toute la ville où cela se passait fut scandalisée, indignée de voir ainsi un gradué ravalier sa fille jusqu'au fils d'un marchand. Quelque temps après, le jeune homme ayant été atteint de la lèpre, tout le monde vit là une punition du ciel, et personne ne voulut soigner ce malheureux.

Certes, nul ne s'avisera de soutenir qu'il n'y avait pas dans la féodalité quelques principes nobles, généreux et vivaces; elle a gouverné le monde pendant des siècles; et, d'ailleurs, cette protection du fort sur le faible qui réveille les souvenirs poétiques de

la chevalerie, le courage du guerrier, c'étaient là des sentiments élevés sans doute; mais le caractère dominant de l'institution était la puissance de l'homme sur l'homme, une sorte de confédération entre une multitude de petites sociétés parcellées à celles qui sont unies d'un lien si lâche dans les États de l'Amérique du Nord; il ne pouvait rien en sortir de grand, de général, d'élevé.

Ce contact perpétuel des individus entre eux produisait encore un autre résultat. Lorsque le seigneur, ce qui arrivait bien souvent, était avide, capricieux, fantasque, il n'y avait pas d'intermédiaire entre lui et ceux qui devaient immédiatement en souffrir. C'étaient là des blessures qui se renouelaient chaque jour; aussi on a remarqué avec raison que les hommes ne se sont jamais endormis dans cette sorte d'asservissement. Il n'est malheureusement pas sans exemple que, sous d'autres dominations, ils aient perdu quelquefois le sentiment de leur dignité personnelle et mérité ainsi leur sort. Le despotisme théocratique ou monarchique a plus d'une fois obtenu l'aveu, je dirais presque l'approbation de certains peuples; sous la féodalité, au contraire, on trouve toujours des idées qui la repoussent, un cœur qui palpite à la pensée de ces vexations. Il n'y avait pas là pouvoir exercé au nom de certaines croyances communes et supérieures, de ces idées grandes qui remuent et aveuglent les populations; l'asservi était en présence du maître, de l'homme dont la volonté individuelle pesait directement sur lui. Il avait tous les jours sous les yeux le spectacle de l'indépendance et de la liberté exercées

sans limite et le contraste de son esclavage. Lorsqu'une caste sacerdotale, enveloppée dans ses mystères, s'annonçait au monde par des oracles dans une langue mystérieuse et incompréhensible, on conçoit qu'elle pût s'emparer des imaginations : mais dans la féodalité, le seigneur était un soldat dont l'origine se trahissait à chaque instant : l'esclave comprenait très-bien qu'il pouvait tout aussi bien qu'un autre manier l'épée; ce principe de puissance n'avait donc rien de sacré ni de redoutable en soi.

Ajoutez à cette première cause de faiblesse et de dissolution les dispositions morales du clergé. L'Église ne cessa pas, au fond, d'être animée par le principe démocratique. Comme puissance, elle ne pouvait aimer un pouvoir rival, supérieur, envahissant; comme vérité morale, elle devait repousser des idées contraires aux principes de l'égalité évangélique. Le manant qui devenait prêtre, qu'était-ce autre chose qu'une protestation permanente contre la féodalité? Ou peut en dire autant des asiles, des hospices, des institutions de bienfaisance que l'Église fondait; c'est là ce qui distingue le monde d'alors des temps qui l'avaient précédé; l'égalité n'existait pas encore à l'état de fait, mais à l'état d'idée; nous la voyons encore poindre dans les délibérations de certains conciles, et ces idées étaient contraires à l'organisation féodale.

Ces deux causes devaient produire avec le temps des résultats qui furent accélérés par un grand événement, les croisades, et qui se sont résumés dans un grand fait, les communes.

Les croisades, tout le monde le sait, furent la

grande expédition de la chrétienté contre le monde de Mahomet. On peut dire qu'elles ne sont pas nées le jour même où la lutte a commencé entre les peuples. Depuis des siècles déjà, les deux religions étaient en guerre; les prêtres chrétiens voyaient avec indignation les progrès de la loi mahométane, et, lorsque les musulmans foulèrent aux pieds ce qui était si sacré dans les souvenirs du chrétien, le tombeau du Christ, il n'y eut plus de bornes à l'indignation de l'Occident. Chacun le sait, cette lutte qui durait sourdement depuis des siècles, qui dura des siècles encore, vint se terminer sous les murs de Vienne, grâce aux efforts sublimes de cette nation si brave, si belliqueuse, si puissante alors, dont plus tard l'Europe chrétienne et civilisée a si complètement oublié et méconnu les éclatants services. Les croisades ne furent que la continuation et, en quelque sorte, un épisode de la lutte séculaire engagée entre le mahométisme et le christianisme. C'était le prêtre qui avait levé le drapeau des batailles, et seul il le pouvait, parce que seul il tenait un drapeau européen; il parlait à tous un même langage; il pouvait animer d'un même sentiment l'Europe chrétienne tout entière, et faire de ce soulèvement un mouvement général, spontané, animé par l'impulsion commune des mêmes croyances.

Ce fut là la cause morale qui lança les peuples dans cette expédition dangereuse; mais une autre cause agissait aussi, et poussait l'activité du seigneur féodal à prendre part à ces entreprises : il avait fini par se sentir gêné et comme à l'étroit dans l'horizon borné de sa propriété héréditaire. La vie

errante avait cessé, mais non le goût du mouvement et des aventures, et quand on vint lui offrir des expéditions lointaines, du butin, de l'inconnu, il s'y précipita avec égarement. L'ignorance de son esprit inculte lui en dissimula le danger et les conséquences.

Quelles que soient du reste les influences qui ont déterminé ce grand événement, il eut un effet immense sur l'avenir de l'Europe, résultat matériel, résultat moral surtout. L'Europe, qui ne se connaissait pas, apprit à se connaître; son unité se révéla dans cette action commune de la catholicité. Les unités nationales devaient aussi faire un pas immense, et se construire, en quelque sorte, sous la bannière commune du christianisme. Tous les peuples, sans doute, marchaient vers l'Orient, mais on y allait par nation et, loin du sol du pays, il arriva tout naturellement que le lien de confraternité mutuelle, établi par la langue et des usages communs, se resserra de plus en plus; les peuples s'agglomérèrent. Mais, en outre, quel accroissement ne durent pas prendre les idées de ces hommes qui n'étaient jamais sortis de leur manoir féodal? Les esprits s'ouvrirent par cela seul qu'ils voyaient des choses différentes, qu'ils observaient des peuples divers, qu'il fallait exercer son intelligence pour savoir quelle route était à suivre, comment se procurer des vivres, un passage, toutes choses inconnues et indifférentes auparavant. Les rapports d'État à État commencèrent; la société grecque, née de la décadence de l'empire, leur apparut, et, quoique énervée, perverse, mourante, leur apporta des idées d'une civilisation nouvelle, d'un luxe et d'un état de choses plus

avancé que le leur. La société musulmane ne leur fut pas un spectacle moins instructif, et le développement de l'esprit devait en être une conséquence nécessaire.

Mais ce n'est pas tout. Les croisades purent aussi réduire le morcellement de la propriété; les seigneurs, pour entretenir leur petit corps d'armée, furent obligés de vendre leurs fiefs, soit au roi, soit aux plus puissants de leurs voisins. Les grands fiefs et les grandes existences féodales datent en effet de cette époque. Il se forma des centres de société, au lieu de la dispersion totale qui existait auparavant. La royauté, qui n'était depuis si longtemps qu'une chose vaine et nominale, se trouva en évidence, parut à la tête de grandes armées, et en retira, si ce n'est une puissance matérielle beaucoup plus grande, au moins quelque éclat. La société, par un mouvement universel de centralisation, tendit à se grouper; les petites existences s'absorbèrent dans les grandes; une sphère plus large s'ouvrit pour toutes les activités individuelles.

Outre ces effets salutaires, les croisades contribuèrent puissamment à l'organisation et à l'agrandissement des communes, de cette institution que nous devons saluer avec reconnaissance, puisqu'elle a été le berceau de notre civilisation moderne. De là devait sortir un jour la nation française avec son caractère, son génie, sa puissance et ses droits basés sur l'égalité civile; c'est dans la commune que viendront se fondre plus tard tous les éléments qui l'entourent, hostiles à son organisation; c'est là que se formera cette puissance qui, à travers mille obs-

tacles, mille vicissitudes, devait, pendant dix siècles, croître et se développer tous les jours, au point qu'un homme pût se lever, interprète de cette force devenue souveraine, et à cette question : Qu'est-ce que le tiers? entendre la nation presque tout entière répondre : C'est moi !

## DIXIÈME LEÇON

### SOMMAIRE

A qui est dû l'affranchissement des communes — Affranchissement des villes du Midi amené par les traditions romaines, par l'exemple des républiques italiennes, facilité par la faiblesse relative du régime féodal dans ce pays. — Difficultés plus grandes dans le Nord. Luites acharnées suivies de transactions et d'arrangements dans lesquels intervient assez souvent la royauté. — Organisations diverses, mais bases communes, dont les principales étaient la délivrance de toute servitude, le droit de s'administrer soi-même et de se défendre. — La commune entre comme un élément nouveau dans la société.

### MESSIEURS,

Nous l'avons déjà dit, ce ne fut pas un seul et unique principe, le principe germain ou barbare, qui entra dans la société, même sous la forme féodale. L'Europe, ses institutions, ses lois, ses mœurs, devaient sortir de la fusion de cet élément avec l'élément romain, longtemps en présence et en lutte, fusion plus ou moins complète, avec des proportions différentes, mais enfin où le génie romain a toujours marqué plus ou moins son empreinte. Il n'y a pas de flatterie à affirmer que, nulle part, ces deux principes de l'énergie individuelle et de l'unité natio-

nale, de la puissance personnelle de l'homme et de l'organisation de l'État, ne se sont réunis dans des proportions plus heureuses et n'ont reçu un développement simultané plus harmonieux et plus complet qu'en France. La féodalité elle-même commençait, à l'époque où nous sommes arrivés, à révéler obscurément les premiers effets de cette fusion. Dans son origine, elle n'avait été autre chose que l'application du principe barbare, qu'une émanation directe de l'élément germain, mais elle s'était modifiée et transformée par suite des circonstances. Par cela seul que c'était une organisation compliquée et savante qui aspirait à quelque uniformité, par cela seul elle avait une altération profonde de son principe créateur. Toute défectueuse qu'elle fût, elle trahissait des idées romaines et ecclésiastiques d'ordre et de gouvernement. Il y avait loin de la féodalité telle qu'elle existait dans la période de l'invasion à celle que nous trouvons au XII<sup>e</sup> siècle, fortement assise sur le sol et dirigée par les deux principes combinés de l'aristocratie territoriale et de l'indépendance personnelle. Dans la première, chacun était régi par le droit qu'il tenait de la conquête ou de sa naissance, rien n'était stable, régulier; dans la deuxième, qui fut puissamment aidée par le mouvement des croisades, les idées d'ordre et d'unité prenaient le dessus.

Cependant, cela ne suffisait pas encore pour amener dans l'état social ces modifications intimes et profondes qui devaient donner naissance à l'Europe nouvelle sous les trois grands principes civilisateurs, l'unité, l'égalité, la liberté. Il fallait autre chose sur

le sol européen qu'une puissante aristocratie et des hommes plus ou moins asservis; il fallait que l'homme libre, le travailleur utile, réclamant le droit commun, la loi commune et non plus le privilège, pût trouver une protection efficace, non plus dans la force d'un homme, mais dans la puissance publique. C'était là ce qui avait à peu près disparu de la face du monde.

Les résurrections sociales ne sont pas l'œuvre d'un jour; il n'est pas facile, lorsqu'une force organisée s'est emparée du pouvoir, de la déplacer. Il n'était pas facile de briser ce réseau féodal qui couvrait le monde, et d'y marquer la place de l'homme libre; c'était là, cependant, l'œuvre que devait accomplir la commune du moyen âge.

Il nous faut remonter jusqu'au VIII<sup>e</sup> siècle pour découvrir l'origine de la commune. On a soulevé à ce sujet une question historique qui ne manque pas d'importance, puisque toute une révolution sociale se rattache à ce fait. On s'est demandé à qui en attribuer l'honneur, quel est le personnage sur le front duquel il faut placer cette magnifique couronne de l'émancipation des peuples. Il en est de cette grande révolution comme de tous les événements de ce genre; nul ne les fait, il n'y a pas d'homme qui puisse les faire, ils se font eux-mêmes. On a attribué cet honneur à la royauté, à Louis le Gros, par un singulier anachronisme, car il est évident que la royauté dans ce temps-là n'avait ni l'intelligence, ni la puissance propres à accomplir une pareille tâche. Il aurait fallu d'abord que le roi, seigneur lui-même, exerçant les mêmes droits, croyant que c'était là



essentiellement sa force, renonçât pour son compte à ses idées féodales, et comprit qu'il pouvait ainsi créer une troisième classe d'individus dont il s'appuierait plus tard pour battre en brèche les tourelles des seigneurs : c'est ce qui n'eut pas lieu. Ce sont là de pures inventions, ce sont des idées prêtées par les auteurs modernes à des hommes et à des temps qui ne pouvaient s'élever jusque-là. Quelles étaient les idées régnantes, lorsque le mouvement communal commença à se manifester ? Il y a un rapport frappant entre le langage des hommes puissants d'alors et celui du patricien romain : lorsque le plébéien sentit les premières influences de la vie politique, il regardait ces tentatives nouvelles comme sacrilèges, détestables ; il ne croyait qu'à sa légitimité à lui. Le même fait nous est rapporté par les chroniques du moyen âge : « Il faut « punir, disent-elles, la sorcellerie de ces musards « qui, pour raison de la commune, font mine de « se rebeller et de se dresser contre leurs maîtres ».

On le voit, les idées du temps ne conseillaient pas à la couronne de protéger l'élément populaire. En second lieu, en avait-elle la puissance ? Qu'était l'autorité du roi sur la plus grande partie du sol français, sur la Flandre, la Lorraine, le Poitou, la Bourgogne, la Bretagne, la Normandie ? Elle était nulle ou presque nulle. Ce ne fut pas dans les domaines royaux que le régime nouveau se développa avec le plus d'énergie.

Ainsi, on se trompe, on entre dans de faux systèmes lorsqu'on veut ramener à un fait unique un événement de cette nature. Ce sont là de ces arran-

gements qui n'existent que dans les livres ; rarement il est possible de présenter les révolutions comme s'opérant tout à coup par sauts et sans intermédiaire. Il ne faut pas sans doute introduire le fatalisme dans l'histoire ; mais, l'homme étant un être intelligent, on doit toujours chercher le fil qui a réuni les idées d'un temps à celles d'un autre.

L'affranchissement des communes a été non pas un fait local, mais un fait général, européen. Qui ne connaît les fameuses républiques suisses, italiennes, flamandes, si puissantes, si vivaces, et qui ont joué alors un rôle si brillant ? Il ne faut pas croire que la vraie liberté soit jamais octroyée : on se fait libre ou on ne l'est pas ; car, quand on ne se délivre pas soi-même, c'est qu'on n'a ni la force, ni la vertu, ni le besoin de se rendre libre.

Qu'arriva-t-il donc en réalité ? Des débris des municipes romains étaient restés debout dans le midi de la France, moins germanisé que le nord, malgré les invasions successives auxquelles il n'avait pu se soustraire. Il ne faut pas exagérer toutefois ; n'oublions pas ce qu'avait été le municipe aux derniers temps de l'empire : c'était un corps mutilé, sans vie ; ce qui en restait était plutôt la forme que substance. On trouve sans doute dans les chartes qui furent alors conclues les mêmes noms, les mêmes mots de pouvoir municipal, d'organisation municipale ; mais il faut se garder de la séduction des noms, ils n'exprimaient plus la même pensée, les mêmes faits qu'ils avaient exprimés sous l'empire. Les communes romaines avaient été successivement exposées aux volontés impérieuses de satura-

pes tout-puissants, plus tard aux violences des barbares. Si elles échappèrent à une destruction complète, elles le durent tantôt à la protection des évêques, tantôt à ce qu'on se borna à exercer sur elles des exactions, sans toucher à l'institution elle-même.

Ces débris mutilés traversèrent dans l'obscurité et la misère plusieurs siècles ; mais les traditions ne périrent jamais complètement ; il y eut toujours, dans le midi principalement, des villes considérables conservant les monuments et les souvenirs de l'ancienne civilisation romaine ; il y eut, au sein de ces villes délabrées et à moitié détruites, une certaine population qui n'était pas composée de serfs, et qui vivait encore tant bien que mal des restes d'une industrie que les calamités du temps avaient frappée d'un coup épouvantable.

Il arriva qu'à l'aide des événements, lorsque le bouleversement eut cessé, l'activité reparut, la richesse revint lentement. Le régime féodal n'imposait pas le mutisme, comme certaines organisations sacerdotales ; le mouvement des idées, le développement de la richesse, l'exemple surtout des républiques italiennes, remua les esprits et réveilla le besoin de la liberté municipale. On commença à concevoir la possibilité de se défendre, de relever les murs abattus, et le seigneur bientôt vit se dresser devant lui des tours et des herses de fer, où les archers des villes préludaient à la résistance et annonçaient ces fantassins qui devaient un jour désarçonner le cavalier.

Dans le nord, la commune eut de plus grandes

difficultés à vaincre, parce que la féodalité y était plus puissante ; mais le bruit de l'affranchissement de l'homme méridional retentit sur l'autre rive de la Loire ; l'exemple devait être et fut contagieux ; le principe de l'association, sous la forme qu'il affectait alors, agit partout contre l'oppression féodale. Ce fut l'œuvre unique des hommes groupés dans les bourgs et dans les villes ; les paysans, les habitants de la campagne, concoururent quelquefois à ces insurrections ; mais comme ils étaient plus ignorants, il arriva plus souvent qu'ils combattirent sous la bannière des seigneurs contre les institutions nouvelles.

De ce que ce grand mouvement insurrectionnel fut général, ce n'est pas à dire qu'il y eût concert entre les différentes communes. Leur situation était à peu près la même, le péril, le mal étaient aussi grands partout ; elles se levèrent toutes à la fois, chacune de son côté, engagées chacune dans ses luttes particulières. Ces forces désordonnées auraient été sans doute impuissantes contre une organisation compacte ; mais ayant à lutter contre une force morcelée elle-même, elles l'emportèrent. Les vicissitudes de la lutte furent grandes, les succès alternatifs ; les seigneurs finirent par se concerter, et quelquefois la liberté succomba. L'insurrection a duré des siècles ; les chroniqueurs disent, en parlant de ce fait et de ceux qui s'étaient mis à la tête du mouvement : *Ces hommes ardents associent ensemble leurs desseins malicieux, et méditent la trahison sous les fausses couleurs de la liberté ; l'abondance des biens enfante toujours l'insolence dans les cœurs dépravés.*

L'oppression d'une part, la colère de l'autre, amenèrent des résultats atroces ; mais au bout d'un certain temps, le triomphe de la commune fut assez constaté pour que l'on transigeât avec elle. Le médiateur dans ces arrangements divers fut assez souvent le roi, appelé tantôt par l'une, tantôt par l'autre des parties belligérantes. Ce fut là tout son rôle. Le fait en lui-même avait été spontané, produit par des causes existant au sein de la société, et nullement par l'intervention active d'une puissance quelconque. Seulement, la lutte achevée, il y eut des seigneurs qui aimèrent mieux vendre à la commune son affranchissement que de la voir s'échapper sans profit de leurs mains, d'autres qui accordèrent asile dans leurs États à des bourgeois vaincus, et établirent eux-mêmes des communes, voyant tout le parti qu'on en pouvait tirer.

Il n'y a donc pas eu uniformité absolue dans la réalisation de ce grand fait, l'établissement des communes ; il n'y en eut pas non plus dans leur organisation ; il n'existait pas en effet de types applicables à toutes, sur des bases certaines. Cependant, au milieu de toutes ces variétés, quelques points fondamentaux se retrouvent partout. Le premier, et c'était le but même de l'émancipation, fut la délivrance de toute servitude personnelle. Les hommes qui avaient juré la commune n'étaient ni tributaires ni serfs ; même quand on convenait d'une redevance, elle se composait d'une somme fixe, au lieu de toutes les taxes arbitraires qu'on avait à payer auparavant. Une seconde base, généralement adoptée, consistait dans le droit d'être jugé et administré par des juges et

des administrateurs bourgeois. Ces officiers n'étaient ni des maires ni des jurés ; ils ressemblaient plutôt aux syndics et aux consuls, dont le nom, appellation pompeuse, s'est perpétué et existe encore dans certaines communes italiennes pour désigner de petits officiers municipaux. En troisième lieu, enfin, les bourgeois se ménagèrent presque partout le droit de se réunir, de s'armer pour leur défense, d'avoir leurs fortifications, leur milice, leur bourse ; maintes communes affectaient les formes féodales et avaient leurs fiefs.

Sur ces bases communes, il exista des organisations fort diverses. Dans le midi, c'étaient des républiques puissantes et fortes ; ailleurs, de modestes bourgeoisies ; il y avait des villes où se trouvaient plusieurs enceintes, plusieurs juridictions différentes pour les méfaits commis de jour et pour les méfaits commis de nuit, juridictions divisées entre l'évêque, le seigneur, la municipalité, ayant leur puissance à part. Mais au milieu de ces inégalités, de ces diversités, de ces formes bizarres, toujours est-il que la commune devint le berceau du travailleur libre ; c'étaient de grands ateliers non plus d'esclaves, mais d'hommes qui avaient recouvré leur indépendance. C'est là ce qui constitue le fait important de cette époque. Appelés à étudier les besoins de l'état social au milieu duquel ils se trouvèrent, à le développer dans leur propre intérêt, ces hommes formèrent un élément nouveau dans le monde, élément modeste, il est vrai, naissant à peine, mais renfermant dans son sein le germe de ce qui devait être plus tard le véritable élément national. La féodalité qui, comme force

dominatrice exclusive, avait fait son temps, l'Église qui avait aussi, dans ses relations temporelles, affecté la même forme et continué son règne, la royauté, bien faible encore, comme la commune et, comme elle, près de grandir, tels étaient les quatre éléments de la société au XII<sup>e</sup> siècle. Comment se sont-ils combinés, modifiés, développés de manière à produire l'ère nouvelle ouverte par la grande révolution de 1789? C'est là ce qui nous reste à examiner maintenant.



## ONZIÈME LEÇON.

### SOMMAIRE

La commune en France, surtout au Nord, n'a jamais prétendu ni pu prétendre au gouvernement du pays. — Différences sous ce rapport avec les villes italiennes et avec quelques villes du midi de la France. — Guerre des Albigeois. — Accroissements de la royauté. — Le pouvoir royal, appuyé à la fois sur le principe féodal de l'hérédité et sur les anciennes traditions, et soutenu par l'influence de l'Église, s'est développé surtout par le rôle qu'il a joué comme médiateur et comme protecteur des faibles. — Louis le Gros. — Suger. — Philippe-Auguste. — Saint Louis.

### MESSIEURS,

Nous l'avons dit, dans le régime féodal, il n'y avait ni égalité civile, ni unité nationale. Il n'y avait pas d'unité nationale : il n'y avait ni l'unité matérielle, puisqu'il y avait autant de petites principautés que de suzerains, de seigneurs feudataires; ni cette unité morale, intime, qui résulte de l'égalité devant la loi dont jouissent les membres du même État.

Nous l'avons vu également, les croisades ont été, sans doute, un immense événement, un fait qui a exercé la plus grande influence sur les esprits, les opinions, les sentiments, les mœurs, l'industrie et

les connaissances de l'Europe. Elles ont été le fait révélateur d'une grande pensée, de la pensée même de l'unité, mais un fait qui n'entraînait avec lui aucun changement radical immédiat dans l'organisation de l'État et du gouvernement politique, un fait préparateur, nullement organisateur.

Enfin nous avons parlé de la commune, de la résurrection de l'élément populaire, de ces communes où se préparait la matière, pour ainsi dire, qui devait plus tard occuper l'État tout entier, des communes qui commençaient cette élaboration, ce travail séculaire d'où devait sortir plus tard le peuple français dans toute sa force, travail qui devait amener à la fois l'égalité civile et l'unité nationale. Et ce travail séculaire devait se faire au travers de grandes et diverses vicissitudes et par une lutte souvent violente, sanglante. On le conçoit, ce n'était pas facilement ni sans combats que cette grande et nouvelle force pouvait arriver, et, pour parler comme on parle aujourd'hui, se poser au sein d'une société qui était tout autrement organisée.

Mais il faut aussi ne pas l'oublier, quels que fussent les germes que cette institution renfermait, quel que fût l'avenir qui lui était réservé, au moment de son établissement, elle ne faisait, en quelque sorte, qu'introduire au profit d'une classe nouvelle des privilèges, des inégalités. Comme il y avait les privilèges des fiefs, les privilèges de l'Église, il y eut les privilèges des communes, les franchises communales, les privilèges et franchises des corporations qui se formaient.

C'est ainsi que se développait une nouvelle classe

d'hommes jouissant d'un droit à eux, et n'étant plus soumis à la puissance personnelle d'un autre. Et la commune du moyen âge, tout en réunissant ces caractères, n'a pourtant jamais pu arriver ni prétendre au gouvernement du pays. Elle ne s'est pas emparée alors complètement du sol de la France, ni du gouvernement de la France. Il n'est pas arrivé, pour la commune du moyen âge dans ce pays, ce qui est arrivé dans d'autres pays où le développement municipal, communal, fut beaucoup plus énergique et aspira à devenir une puissance politique. Les communes du moyen âge en France, surtout si l'on regarde au nord (on pourrait trouver une exception dans les communes ou dans plusieurs des communes et des grandes villes du midi), étaient plutôt des corporations défensives que des associations politiques. Elles ne songeaient pas à gouverner, elles songeaient à se défendre contre leurs oppresseurs. Ce qu'elles voulaient, c'était repousser ce que la seigneurie féodale avait d'odieux et de vexatoire; ce qu'elles voulaient, c'était trouver, à l'abri de leurs murailles et de leurs chartes, la sûreté personnelle, la sûreté pour leur industrie, l'affranchissement de la servitude personnelle. Dans une grande partie du pays qui constitue aujourd'hui la France, l'organisation féodale était trop forte pour que la commune pût aspirer à un but plus élevé que celui dont je viens de parler, pour que la commune pût aspirer au gouvernement du pays. Elle n'était pas de force à mettre, pour ainsi dire, à la porte le seigneur féodal ou bien à le contraindre à quitter son donjon, son château, à entrer dans l'enceinte communale et

à se faire bourgeois. Des faits de cette nature, on en rencontre dans l'histoire du développement communal, mais ils n'étaient pas compatibles avec l'état de la majorité des communes françaises au moyen âge.

Sans doute, dans le midi de la France s'était formée une civilisation à part, dans le pays de la gaïe science s'étaient développées des idées, s'étaient formées des mœurs qui lui donnaient une grande ressemblance avec l'État où se trouvaient les municipalités de la Péninsule.

Aussi les communes puissantes en France étaient-elles les communes du midi, parce que la puissance communale, la puissance populaire, était en raison du progrès de la civilisation. Elle prenait sa source dans des idées et des sentiments qui ne pouvaient pas se développer là où la civilisation n'avait pas encore fait un certain progrès. Il fallait, par exemple, que l'idée, le sentiment du droit et la pensée politique fussent assez développés pour que l'association communale aspirât au gouvernement du pays. Or cela n'arrivait pas, cela n'était pas, tant s'en faut, le cas de toutes les communes et surtout de celles qui étaient en deçà de la Loire. Ainsi qu'on l'a dit avec esprit et vérité, dans les communes qui se glissaient ainsi entre les mailles du filet de la féodalité, l'intelligence du bourgeois était, pour ainsi dire, emprisonnée dans l'enceinte où il se défendait contre la lance du chevalier féodal. Il n'y avait pas là de pensée assez forte pour aspirer au gouvernement du pays. Le développement intellectuel était bien plus retardé qu'il ne l'était en Italie ou dans le midi de la France; il en était de même du développement in-

dustriel; la disposition des lieux était moins favorable qu'elle ne l'était dans les Alpes pour les communes suisses.

La majorité donc ne pouvait que lutter pour sa défense, triompher dans cette lutte partielle ou transiger, faire reconnaître ainsi ses franchises communales, ses privilèges de corporation, sans s'élever encore à l'idée d'un droit universel et commun.

Et si le principe municipal avait alors triomphé en France comme il triompha en Italie, si l'esprit républicain du moyen âge avait, en France comme en Italie, résisté aux attaques, échappé aux embûches de la féodalité et de la royauté de ce temps-là, si cet esprit, dis-je, se fût du midi de l'Europe et du midi de la France propagé dans les autres communes françaises, sans doute, sous l'influence de cette action si vive, sans doute, sous les aspirations de ces libertés municipales, sans doute, par la chaleur qui aurait rayonné de tous ces foyers, l'histoire aurait recueilli de brillantes pages comme elle en a recueilli ailleurs, et les événements auraient laissé de nombreuses et honorables traces de cette forme de développement de l'esprit et de la liberté de l'homme; mais trop probablement aussi la France, après ces luttes d'une liberté précoce et passagère, aurait eu également à gémir d'une servitude séculaire et de cette faiblesse chronique qui est résultée de la désunion et du morcellement.

Cette triste destinée n'était pas réservée à la France. L'élément communal, c'est-à-dire l'élément populaire, démocratique, a eu aussi sa vie, son éclat, sa puissance en France. Cette vie même n'a pas tou-



jours été une vie silencieuse; car, vous le savez, indépendamment des luttes ouvertes que la commune a eu à soutenir contre la féodalité, et dont, il faut le dire, le principe communal n'est pas toujours sorti vainqueur, indépendamment, dis-je, de ces luttes ouvertes et directes, il est aussi vrai que le principe communal populaire s'est, pendant ce long travail de cinq ou six siècles, révélé plus d'une fois, énergiquement révélé en France par des faits qui n'avaient pas l'apparence d'être une action du principe communal, et qui l'étaient cependant.

Et certes il y avait une lutte de la civilisation particulière du midi, il y avait une lutte des municipalités puissantes du midi au fond de cette lutte terrible, sanglante, effrayante, qui est connue dans l'histoire sous le nom de guerre des Albigeois; c'était la civilisation du midi qui était immolée. Drame épouvantable sans doute, disons mieux, exécration, le ciel me préserve de l'envisager jamais autrement! Mais cependant, il faut regarder les faits dans toutes leurs conséquences; cette civilisation du midi fut immolée à la civilisation moins avancée du nord de la France, et ce terrible événement eut du moins pour conséquence indirecte de contribuer puissamment à l'unité française.

Et plus tard, lorsque s'opéra, au temps de Jeanne d'Arc, ce miracle, si ce n'est autre chose, de courage, de patriotisme, qui sauva le sol français de l'invasion étrangère, il y eut là une révélation puissante de l'esprit de nationalité, de nationalité française. Il y eut là une révélation puissante de l'horreur qu'inspirait la domination étrangère, et les préten-

tions féodales ne suffisaient déjà plus pour que la France vit autre chose dans l'Anglais qu'un étranger voulant venir briser l'unité française et imposer sa domination à la France.

C'étaient là sans doute la pensée et l'esprit intime de cet événement. Et cet événement ne prit pas sa source dans la classe féodale; il prit sa source dans l'élément populaire de la nation.

Enfin, ce serait regarder les choses bien superficiellement que de ne rien voir qui se rapporte au sujet dont nous parlons dans l'histoire de la Réforme et de la Ligue. C'était aussi une manifestation de l'esprit progressif qui ne cessait d'animer cet élément national qui avait pris naissance dans les modestes premières communes. Et quand on lit les pièces et documents du temps, on voit clairement que le principe politique y jouait, en France du moins, un rôle plus important peut-être que la question religieuse. C'étaient des faits par lesquels l'élément populaire préludait à son émancipation définitive et complète de la fin du xviii<sup>e</sup> siècle. Mais n'anticipons pas, nous retrouverons bientôt ces mêmes faits.

Toujours est-il, pour le moment, que la commune du moyen âge ne prit pas et ne pouvait pas prendre possession du gouvernement du pays. Plus tard, et même à peu près à l'époque dont nous parlons, nous la trouvons appelée à fournir son contingent à ces assemblées auxquelles on a donné le nom d'états généraux; on verra que ces appels étaient faits non pas précisément à une puissance politique dont on reconnût l'autorité, mais à une puissance à laquelle

on voulait recourir lorsqu'on se trouvait aux abois, lorsqu'on voulait rejeter sur la bourgeoisie les charges nécessaires pour sauver le gouvernement établi.

Mais il n'est pas moins évident que, si la commune du moyen âge n'a pas pu gouverner le pays, si elle s'est montrée sous ce rapport moins habile que la féodalité, que l'Église, que la royauté, cependant, elle n'a jamais cessé d'avancer. Elle n'a jamais cessé d'avancer dans la carrière de la civilisation, elle n'a jamais cessé de préparer ainsi le nouvel état social de la France. La bourgeoisie communale n'a jamais cessé de s'accroître, de s'élargir à l'aide de l'industrie, du commerce, des sciences et des arts. Elle entraînait peu à peu, comme un coin, entre la partie dominante et la partie asservie du pays. La brèche s'élargissait de jour en jour et n'a jamais cessé de s'élargir, jusqu'à ce que les liens qui unissaient la partie dominante et la partie asservie aient été complètement brisés.

Mais à l'époque dont nous parlons, entre la république fédérative de l'aristocratie féodale d'un côté et de l'autre, les forces éparpillées et timides encore de la commune, entre l'influence guerrière du fief et l'influence morale et la suprématie de l'Église, entre ces deux luttes permanentes, quoique non toujours éclatantes, se trouvait la royauté; la royauté aussi avait sa fortune à faire et, il faut le dire, par sa nature même et par les circonstances au sein desquelles elle se trouvait, la royauté devait arriver promptement à une fortune brillante.

Et ici il faut le remarquer, on ne peut parler que d'une chose à la fois, mais ce n'est pas ainsi que

marchent l'histoire et les faits. Ainsi, non-seulement la commune et la royauté coexistaient, mais leur développement était simultané, elles s'aidaient même l'une l'autre, jusqu'à un certain point. Souvent aussi elles se contrecarraient. Plus tard, nous le verrons, elles se sont séparées. La royauté est arrivée au despotisme et la commune à la complète nullité politique, mais cependant conservant toujours ce développement et cet accroissement dont j'ai parlé.

La royauté, à l'avènement de Hugues Capet, n'était guère qu'un nom. Non-seulement le premier, mais les quatre premiers Capétiens n'ont été au fond que des seigneurs de fiefs, des suzerains. Et même ils n'étaient pas les plus puissants seigneurs de fiefs occupant le sol qui constitue aujourd'hui la France. Cependant, ils avaient conservé, quelle qu'en fût l'origine, ils avaient conservé un titre qui n'était pas le titre des autres suzerains. Tandis qu'il y avait beaucoup de ducs, de comtes et de barons, il n'y avait qu'un roi, et ce titre était favorisé par les circonstances mêmes de la féodalité. Quel était en effet le principe féodal? Que tout se transmettait; c'était la fixité dépendant de la terre. Et par la même raison qu'il y avait des barons et des comtes héréditaires, il y avait le suzerain d'une petite portion de la terre de France qui était roi, qui était roi héréditaire. La royauté profita ainsi de l'élément féodal, de la fixité, de l'hérédité qui en constituaient l'essence, et de cette appellation exclusive et rappelant des souvenirs auxquels ne remontait le titre d'aucune autre suzeraineté. Dans l'opinion des peuples, en effet, ce titre de roi réveillait le souvenir de l'empire, il rappelait



des traditions bien effacées à la vérité, mais non complètement disparues de Rome et les traditions et les souvenirs bien plus récents de Charlemagne.

A l'influence de ces souvenirs, s'ajoutait une influence bien plus immédiate et plus puissante, l'influence de l'Église. Sans doute l'Église plaçait Samuel au-dessus de Saül; mais tout en mettant le prêtre au-dessus du roi, elle reconnaissait aux yeux du peuple que le roi était l'oint du Seigneur, et que, si l'Église devait planer sur toutes choses, l'obéissance était due à celui qui était l'oint du Seigneur. Ces doctrines de l'Église ont toujours été professées, et elles produisaient sur l'esprit des peuples une impression favorable à la royauté.

Ce n'auraient été pourtant là que des moyens spéculatifs, des moyens qui auraient difficilement produit un changement radical dans l'état des choses. Mais en même temps, c'était une époque de luttes, de combats, d'oppression, de violence, et, comme nous l'avons vu en parlant du rôle de Louis le Gros dans l'affranchissement des communes, au milieu de ces luttes, de ces violences, à qui s'offrait essentiellement le rôle si efficace alors de médiateur? Il s'offrait à celui qui était revêtu d'un titre que les autres n'avaient pas, et représenté dans l'opinion des peuples comme étant autre chose que ces suzerains dont on se plaignait tous les jours. Et c'est là en effet le rôle que la royauté commence à jouer, et, comme nous l'avons vu, souvent une charte accordée à une commune était un traité d'alliance entre la royauté et la commune.

Il y a plus, dans ces temps de désordre, toute

application, quelque chétive qu'elle fût, de la force en faveur du droit, toute application de la force au profit de l'opprimé devait être un puissant moyen dans l'esprit des peuples, en faveur de celui qui apportait cette force au secours du droit. C'est pour cela qu'on n'a pas tort de dire que l'influence de la royauté commence précisément à Louis le Gros, non comme ayant affranchi les communes, mais comme ayant passé toute sa vie de vaillant suzerain et seigneur féodal, revêtu du titre de roi, à employer toute la petite force dont il pouvait disposer à soutenir le droit de ceux qui imploraient sa protection et à protéger le faible contre l'opresseur.

L'histoire de Louis le Gros nous le représente, en quelque sorte, comme un lieutenant de police et un commandant de maréchaussée. Tantôt il accourt au secours d'un couvent ou d'un évêque qu'un seigneur veut opprimer, tantôt il protège le passage d'un pauvre marchand. C'est ainsi qu'il passait sa vie à employer, je le répète, le peu de forces dont il pouvait disposer au profit du faible et du peuple. Or, le peuple est reconnaissant et tient compte non-seulement du fait, mais de l'intention; et c'est pour cela que Louis le Gros fut si amèrement regretté par les populations qu'il avait protégées autant qu'il était en son pouvoir de le faire.

Toutes ces circonstances favorisaient le développement de la royauté. Ajoutez-y cette considération: la féodalité était un système très-complicé; les communes, si elles avaient voulu s'organiser en système politique, auraient été aussi très-complicées: témoin les efforts et les changements continuels des

républiques italiennes dans leur organisation intérieure. La royauté était une chose simple ; elle se présentait aux yeux de ceux qui en étaient revêtus, ainsi qu'aux esprits incultes du temps, comme une idée toute simple, comme l'idée d'un homme qui veut agrandir ses domaines, qui veut s'arrondir. C'est là une politique facile à comprendre, facile à poursuivre. Il n'y avait pas là de complications. Les rois aspiraient à réunir à leurs domaines le plus de terres possible, et à attirer le plus d'affaires possible dans le ressort de leur juridiction royale. Il y avait là quelque chose d'analogue aux idées du temps, et qui donnait à la royauté de grands avantages sur les confédérations féodales et sur l'isolement des communes.

Et puis, je crois qu'il faut le dire, malgré ces causes générales, cet élément ne se serait peut-être pas développé au point où il est arrivé deux ou trois siècles plus tard, s'il n'eût pas été favorisé, secondé par les circonstances propres du pays où cela s'opérait. En Allemagne, la féodalité était trop puissante, l'élément germain trop fort ; aussi la royauté n'y a-t-elle jamais acquis le développement qu'elle a acquis en France. En Italie, le principe municipal était trop vivace, trop résistant, trop fort. Il a lutté longtemps contre la royauté, et s'il n'a pas empêché le pouvoir absolu de s'implanter dans le pays, il a rendu impossible la royauté nationale. En France, il s'est trouvé cette mesure et du principe féodal et du principe communal qui n'empêchaient pas la royauté de se développer, qui ne l'a pas empêchée de dominer à la fin la féodalité et la

commune. La féodalité et la commune ont donc succombé par suite du génie unitaire de la nation, génie qui était secondé lui-même par la forme territoriale du pays.

Aussi le développement de la royauté a-t-il été constant. Il a commencé à Louis le Gros et il s'est arrêté à Louis XIV, car le despotisme est mort avec Louis XIV ; quand le peuple peut insulter le cercueil d'un grand roi, c'est que le pouvoir absolu est mort avec ce même roi ; il avait achevé sa longue période. Mais n'anticipons pas. Toujours est-il que ce développement, qui date de Louis le Gros, a eu ses vicissitudes, ses catastrophes, ses révolutions, mais il a toujours fini par triompher de ces difficultés ; il a fini par triompher des autres forces sociales, par triompher de la féodalité, par dépouiller les communes de tout ce qui pouvait ressembler à une influence politique ; il a fini par s'entendre avec la puissance ecclésiastique et par arriver à une séparation telle quelle des deux influences ; il a fini par le pouvoir absolu dans l'administration de l'État.

Seulement, tandis que la féodalité était morte à jamais, tandis que le pouvoir temporel de l'Église était mort et, je le crois, mort à jamais, le peuple, lui, n'était pas mort ; le peuple, comme je l'ai dit, s'accroissait toujours, et la nation nouvelle s'est trouvée pleine de vie et de force pour assister aux funérailles du pouvoir absolu.

J'ai dit que cela a commencé sous Louis le Gros. Je n'ai pas besoin, devant des hommes qui connaissent l'histoire de leur pays, d'entrer dans de grands

détails. Si Louis VII ne contribua guère personnellement à l'œuvre royale, son ministre y contribua par l'exemple d'une administration sage, bonne, paternelle dans les domaines du roi. Et ce n'est pas à tort que les arts ont voulu immortaliser le ministre Suger. C'était l'homme qui, sorti des rangs du peuple, administrait les domaines du roi à la fois dans l'intérêt du roi et du peuple de ces mêmes domaines.

Mais un pas remarquable s'observe sous le règne de Philippe-Auguste. Il y avait chez lui quelque chose de plus que le sentiment et le désir instinctif d'un accroissement de domaines et de puissance; il y avait chez lui quelque chose de plus qu'un souvenir vague de l'ancienne pensée impériale ou de Charlemagne. Évidemment il y avait chez Philippe-Auguste un projet raisonné d'accroître la puissance de la royauté aux dépens de la puissance féodale. Ce fut le travail de toute sa vie; et lorsqu'il triompha à Bouvines, il ne triompha pas seulement au profit du territoire français, il ne triompha pas seulement contre l'étranger, il triompha au profit de la royauté. Il y avait déjà là autre chose qu'un suzerain, l'égal des autres suzerains, il y avait autre chose qu'un simple membre de la confédération féodale; il y avait déjà un roi au milieu de la féodalité. A partir de Philippe-Auguste, ce n'était plus une confédération entre égaux; la confédération féodale se trouvait déjà présidée par un suzerain qui ne reconnaissait pas d'égaux, par le roi. Si l'on a pu parler de république féodale jusque-là, à partir de Philippe-Auguste, il faut parler de royauté féodale, féodale

encore, il ne faut rien précipiter, mais royauté et non plus république féodale.

Vous voyez commencer alors la construction du territoire français. La Normandie, l'Anjou, la Touraine commencent à revenir au centre commun. La France commence à se reconstruire aux dépens de Jean sans Terre, et dans ce même siècle s'élève la grande école de Paris. C'était une puissante révélation, et c'était en même temps un puissant moyen d'unité nationale que ce concours d'étudiants qui venaient de toutes parts, attirés par ce premier enseignement, par ce premier rayon, encore faible, il est vrai, mais très-énergique pour leurs yeux habitués aux ténèbres de la littérature et de la science.

La royauté arrive aux mains de Louis IX, de celui qu'on a appelé saint et qui a mérité ce titre par ses vertus morales. La puissance de cet homme, qui n'était nullement au-dessus des préjugés de son siècle, a été dans la force morale qu'il a donnée à la royauté. C'est l'homme droit, bien intentionné, qui vient donner l'exemple de la substitution de la justice au caprice et à la violence.

Dans ces temps de désordre et de confusion, dans ces temps où la force était tout, c'était un grand événement que la royauté arrivant aux mains d'un homme qui comprenait le droit, qui le voulait autant que cela était possible dans son siècle, et ne parlait pas au nom de la force, mais au nom de la moralité. Saint Louis se fit protecteur de l'ordre, et quoique dévot, très-dévot même, le sentiment de l'ordre était si profond chez lui qu'il se fit protecteur de l'or-

dre, même contre les ecclésiastiques. Vous connaissez les *Établissements* de saint Louis, ce système de législation, informe si nous le jugeons avec nos idées d'aujourd'hui, mais dont nous ferons une autre opinion si nous songeons qu'il fut fondé au xiii<sup>e</sup> siècle, lorsque les idées de droit commençaient à peine à se développer. Ce serait envisager les choses d'une façon bien rétrécie que de ne voir dans les *Établissements* que le simple fait de la rédaction de quelques coutumes et de la fixation de quelques pénalités. Le fait important, c'est la substitution d'un droit, et d'un droit qu'on voulait mettre à la connaissance de tous, aux moyens barbares de décider les questions, ou à l'arbitraire des puissants du jour. La royauté se présentait, en quelque sorte, comme l'auteur et la source de ce droit. Et comme le caractère personnel du roi et sa haute moralité donnaient du relief aux faits dont il était l'auteur, on peut dire que ce que Philippe-Auguste avait essayé par la force, saint Louis le confirma, l'affermi et l'ennoblit par la moralité. Il présenta ainsi la royauté aux peuples sous une forme qui parlait à leurs sentiments intimes et à leurs idées d'ordre, de protection et de justice.

## DOUZIÈME LEÇON.

### SOMMAIRE

Philippe le Bel. — Le parlement auxiliaire de la royauté. — Nouveaux agrandissements de territoire. — La bourgeoisie appelée aux états généraux. — Destruction des Templiers; puissance apparente et faiblesse réelle de cette corporation. — Lutte contre le pape. — Coup d'œil rétrospectif sur la situation de l'Église vis-à-vis de la féodalité. — L'Église devenue elle-même féodale et tendant à adopter le principe de l'hérédité dans les fonctions ecclésiastiques. — Désordres profitant aux empereurs d'Allemagne. — Réaction produite par l'esprit monastique. — Grégoire VII. — Célibat des prêtres. — Tentatives pour établir la théocratie.

### MESSIEURS,

Nous avons dit dans la dernière séance que, à partir de Philippe-Auguste, la royauté était devenue autre chose qu'un simple membre de la confédération féodale. La royauté, désormais, présidait de droit et de fait cette même confédération. La république féodale, la république aristocratique, était changée en royauté féodale. Il n'y avait pas encore une royauté, une monarchie comme celle qui se développa plus tard; mais il y avait déjà un roi suzerain, un suzerain supérieur à tous les autres, non

en force matérielle, mais en force morale et dans l'opinion du peuple.

Après le règne de Philippe le Hardi, l'œuvre de la royauté se poursuivit avec acharnement et succès par le génie hautain et despotique de Philippe le Bel. Il avait celui-là, plus encore que ses prédécesseurs, l'instinct du pouvoir absolu, et il avait le goût de la tyrannie. Désormais, la justice royale obtenait la confiance refusée à la justice féodale, et Philippe le Bel tira parti de cette disposition des esprits pour accroître l'action et l'influence de la justice royale. Le parlement devint dans ses mains une arme déjà puissante en faveur de la royauté. Cette cour, auparavant toute féodale et qui n'était pas même séculaire, devint sous Philippe le Bel une véritable cour royale. Les clercs commencèrent à y dominer, ainsi que les hommes de la cour du roi, et l'on s'appliqua dès lors à tirer du droit féodal et des autres lois écrites du temps tout ce qui pouvait s'y trouver de plus favorable à l'extension du pouvoir absolu. On préludait ainsi à l'existence d'une classe particulière, à l'existence des hommes de robe, à l'existence de la classe des légistes. On préludait en même temps à la naturalisation en France de cette doctrine favorable au pouvoir absolu, que les juristes de la péninsule professaient en faveur des empereurs d'Allemagne, dans la diète de Roncaglia.

A ces agrandissements d'autorité vint se joindre un agrandissement territorial par la réunion de la Champagne et de Lyon. La bourgeoisie fut également appelée à donner signe de vie dans l'assemblée des états généraux, convoqués, comme toujours, dans

un moment de difficultés, d'embarras, et lorsqu'on avait besoin de lui demander des secours et de l'argent.

Mais deux faits dignes de remarque, qui caractérisent en particulier le règne de Philippe le Bel, méritent de fixer notre attention. Ce sont, vous le savez, la destruction des Templiers et la lutte que ce roi eut à soutenir contre le pape.

Les Templiers étaient un ordre religieux et militaire issu des croisades, et, comme on peut le dire de toutes ces institutions, reçu avec faveur à sa naissance, accueilli alors par les faveurs de l'Église et de l'épée. Cependant qu'étaient au fond les Templiers, si nous faisons abstraction du but que cette corporation s'était proposé d'abord; qu'était, dis-je, l'ordre des Templiers, si ce n'est essentiellement une forme puissante de l'individualisme de corporation, un État dans l'État, une corporation qui venait s'ajouter au grand morcellement de l'organisation féodale, qui introduisait un élément de plus, sans harmonie avec l'organisation générale de l'État; une corporation qui se regardait comme indépendante, voulant vivre d'elle-même et pour elle-même? C'était, je le répète, une manifestation, comme tant d'autres, que l'État se trouvait brisé partout; qu'on ne vivait pas au sein d'une unité nationale, d'un gouvernement fortement constitué; que chacun vivait pour soi et chez soi, et que, quand on n'avait pas cette force, cette puissance individuelle, on tâchait de vivre de la vie d'une corporation.

Les Templiers étaient une forte et puissante corporation; cependant leurs forces étaient plus appa-

rentes que réelles, parce qu'ils n'étaient en réalité étayés d'aucun des éléments sociaux du temps. Composés d'hommes des classes élevées, rejetez de la féodalité, quel secours cependant pouvaient-ils retirer de la féodalité elle-même, qui par son organisation était plus propre à soutenir des luttes partielles qu'à prendre les autres sous son égide? La féodalité ne s'embarrassait guère de ceux qui n'étaient pas elle-même; les seigneurs, les suzerains, visaient essentiellement à la conservation ou à l'agrandissement de leurs fiefs, mais n'étaient nullement disposés à voler au secours des autres. Ainsi la corporation des Templiers, tout en ayant pris ses éléments dans l'ordre féodal, ne pouvait pas cependant se regarder comme une émanation directe de la féodalité, ni espérer de la féodalité un secours réel.

L'Église, au commencement, favorisait, encourageait l'association, à raison du but qu'elle se proposait. Mais, dès que les Templiers se révélèrent au monde comme une corporation puissante, très-riche, plus encore militaire que religieuse, dès que sa force principale fut placée plutôt dans l'épée du soldat que dans la robe du moine, l'Église n'eut plus aucune raison pour prendre sous son égide cette rivalité de puissance et d'influence. L'Église, essentiellement unitaire, ne pouvait pas devenir le soutien de cette corporation puissante, qui, malgré ses respects apparents pour l'Église, faisait sentir qu'au fond elle ne voulait relever que d'elle-même et de son épée.

Et ce qu'on dit de l'Église était vrai, à plus forte raison, de la royauté, qui devait encore être plus jalouse d'une corporation plus forte qu'elle, qui avait

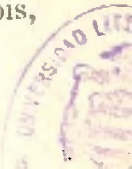
déjà fait sa fortune, tandis que la royauté avait encore la sienne à faire.

Et les classes asservies, et la bourgeoisie, qui commençait à se former, quel intérêt pouvaient-elles porter aux seigneurs de la corporation des Templiers? Quels liens d'affection y avait-il entre cette corporation et la nouvelle bourgeoisie? Aucun.

Ainsi, au fond, cette corporation n'avait pas de racines dans le pays. Sa force extérieure était grande, mais était plus apparente que réelle. Les corporations des métiers étaient autrement fortes, parce qu'elles étaient les branches sortant du tronc même de la commune et de la bourgeoisie. Une corporation opprimée était un fait qui révélait à la bourgeoisie tout entière qu'elle était menacée d'oppression; il y avait communauté de sentiments et d'organisation entre les corporations des métiers et les bourgeoisies qui se développaient.

De même, il y a eu d'autres corporations puissantes; il y a eu dans des temps bien plus rapprochés de nous que ceux dont nous parlons, il y a eu une corporation spirituelle qui s'est formée par réaction contre la Réforme. On l'a dit avec beaucoup d'esprit: la pointe était partout, mais la poignée était à Rome; elle avait donc ses racines dans le pouvoir pontifical.

Les Templiers, dis-je, nous paraissent ne pas avoir eu alors de racines dans le pays. Aussi, j'en ai la profonde conviction, les a-t-on horriblement calomniés. On leur a, j'en suis convaincu, imputé des crimes et des horreurs dont très-probablement ils n'étaient pas coupables; mais ils avaient contre eux, à la fois,



Rome et la royauté, les populations indifférentes et la féodalité égoïste. On pouvait donc, à la fois, les calomnier et les opprimer à l'aise. Aussi Philippe le Bel et le pape y déployèrent-ils le même acharnement, la même persévérance, une haine également implacable. Et quel est celui de vous qui ne connaît pas cette sanglante et, disons-le, cette hideuse tragédie du massacre des Templiers ?

Ainsi, l'on se débarrassa par la calomnie, par les tortures et par le supplice de cette force excentrique, de cet État dans l'État qui s'était glissé dans les différents pays de l'Europe, la corporation des Templiers ; et, ainsi que je l'ai dit, la royauté et Rome se trouvèrent d'accord pour accomplir cet acte.

Cependant Rome et la royauté, Philippe le Bel et Boniface VIII, étaient-ils en parfait accord ? Nullement ; bien loin de là, ce règne nous donne l'exemple d'une lutte soutenue par un roi de France, par un Capétien, contre la cour de Rome. Il y avait déjà loin du temps où les rois allaient chanter au lutrin et recevaient comme des oracles les moindres ordres qui arrivaient de Rome ; il y avait déjà loin de ces temps-là à celui de Philippe le Bel, à celui où un des courtisans du roi ne craignait pas de frapper le pape de son gantelet de fer. La royauté s'était dressée déjà fière et exigeante devant le droit pontifical, et cela à l'occasion d'une taxe que le roi avait exigée du clergé et des prétentions renouvelées de Rome au vasselage des rois.

Quel est le sens intime de cet événement, quel est la situation sociale qu'il révèle ? Il importe, avant de

passer outre, de répondre à la question pour avoir une idée nette et complète de ce XIII<sup>e</sup> siècle, de l'état et des forces respectives des éléments sociaux à la fin de ce siècle, avant d'entrer dans le XIV<sup>e</sup>, dans ce siècle qu'on pourrait appeler en quelque sorte le vestibule magnifique du monde nouveau. Il importe de connaître les relations de la royauté et de l'Église avant d'étudier la France des Valois, avant de connaître ce que l'unité française est devenue du temps de Charles V, de Charles VII, de Louis XI.

Nous avons déjà eu occasion de le dire, les éléments puissants et vivaces, au moment du grand développement de la féodalité, étaient le fief et l'Église, le fief représentant la force, l'Église représentant le droit ; l'un le servage, l'autre la liberté ; l'un les privilèges, l'autre l'égalité de l'homme devant le droit, devant la loi, l'égalité évangélique. Mais ce serait se livrer à des idées purement spéculatives, et nullement conformes aux faits, que d'imaginer qu'au milieu d'un événement social aussi puissant que l'établissement du principe féodal en Europe, l'Église elle-même aurait pu échapper à l'influence de la féodalité. Nous l'avons déjà dit, et il ne faut pas le perdre de vue, l'Église aussi subit l'influence de ce principe. Les évêques se transformaient en barons, l'épiscopat aussi tendait à réaliser ces grandes maximes du système féodal : *Nulle terre sans seigneur, nul seigneur sans terre*. Et les évêques voulaient être des seigneurs, et les papes eux-mêmes étaient à Rome, en quelque sorte, des suzerains plus encore que les chefs de l'Église universelle et spirituelle. Tout le monde sait combien les formes féodales avaient eu-

vahi l'épiscopat; tout le monde sait que les évêques, à l'égal des barons, chassaient, combattaient, faisaient la guerre; tout le monde sait que c'était une épitaphe très-honorable pour l'évêque d'alors que d'être appelé bon clerc et bon soldat. Le ravage de la féodalité dans l'Église était arrivé au point que les documents du temps nous apprennent des détails à peine concevables pour nous. Ainsi, ils disent qu'il y eut un archevêque de six ans dont le père administrait les bénéfices, et avait soin que les ouailles allassent à confesse; il y a eu un enfant de douze ans appelé à la papauté, quoique fils de juif; il est connu que deux femmes se disputaient, à Rome, la papauté pour leurs amants.

Et qu'y avait-il au fond de tous ces désordres? Il y avait un principe féodal qui cherchait à se glisser dans le domaine de l'Église: c'était le principe héréditaire. Si tous les évêques eussent été mariés, comme il y en avait quatre ou cinq en Bretagne, si tous les ecclésiastiques eussent été mariés et que le mariage fût devenu la règle générale, on peut prédire, sans s'aventurer, qu'il serait arrivé des bénéfices ecclésiastiques ce qu'il est arrivé des bénéfices territoriaux. On aurait eu des évêques par hérédité, comme on a eu des seigneurs par hérédité. Et déjà les ecclésiastiques donnaient des bénéfices en dot à leurs filles, et déjà ils s'évertuaient pour faire passer leurs bénéfices à leurs enfants illégitimes. Cependant, comme ces faits n'ont jamais été reconnus comme règle définitivement établie par l'Église, il y avait lutte entre les faits et les principes de la féodalité et les principes de l'Église. D'où il résultait pour

l'Église elle-même une grande anarchie et de grands désordres.

Et ce désordre, à qui a-t-il profité dans le temps? Aux empereurs d'Allemagne. Les empereurs d'Allemagne se portaient héritiers de Charlemagne, et Charlemagne étant regardé comme successeur des empereurs romains, les empereurs d'Allemagne se regardaient comme successeurs des empereurs romains et s'appliquaient, autant que le siècle et l'état des choses le comportaient, la succession des droits des empereurs romains, et entre autres un droit sur l'Italie. Et profitant de ces désordres, profitant de l'anarchie romaine, Othon le Grand se portait pacificateur de l'Italie, et la papauté s'est trouvée momentanément soumise à l'empire. C'étaient les empereurs qui envoyaient des Allemands siéger sur le trône pontifical. Ce n'était plus l'élection romaine qui élevait le pasteur au siège de Rome, c'était l'empereur d'Allemagne qui envoyait un pape. Et certes les conséquences auraient été immenses si un pareil système eût pu se consolider, si l'empereur d'Allemagne fût devenu définitivement l'électeur du pape, et eût ainsi réuni dans ses mains les deux pouvoirs, le spirituel et le temporel.

Le désordre dont j'ai parlé avait essentiellement envahi l'aristocratie et l'Église, il avait essentiellement désorganisé l'épiscopat. C'est surtout l'épiscopat qui, passez-moi l'expression, se féodalisait et par là abdiquait l'esprit de l'Église. Mais, en même temps, et en face de cette Église ainsi démembrée, en face de cette Église aristocratique, toute mondaine, tout occupée de ses intérêts matériels, s'éle-



vait une autre Église qui faisait en quelque sorte le pendant de la bourgeoisie : l'Église démocratique, l'Église des cloîtres. Les moines alors étaient l'Église populaire, ils étaient, comme on les appelait, les fils des serfs, et ces fils de serfs composaient l'Église souffrante, mais aussi l'Église ardente, dévouée, enthousiaste. Or c'est du sein de cette Église, qui n'avait pas trempé, qui, par sa position, ne pouvait pas tremper dans les mœurs féodales de l'Église aristocratique, qu'est sorti celui qui a revendiqué puissamment les droits et l'influence de Rome. Ainsi qu'un auteur moderne l'a dit, l'Église s'incarna dans le moine. Oui, l'Église s'incarna dans le moine, mais ce moine était Hildebrand, plus connu sous le nom de Grégoire VII. Ce fut lui qui, lorsqu'un parent de l'empereur Henri III, Bruno, allait siéger sur le trône pontifical, sous le nom de Léon IX, refusa de le reconnaître comme pape parce qu'il était le délégué de la puissance laïque, et lui déclara qu'il n'avait rien de mieux à faire que de prendre le chemin de Rome en humble pèlerin, les pieds nus, comme repentant, pour se faire élever au trône pontifical par l'élection du clergé. Et, en effet, il le fit élire ainsi, et il devint à la fois l'âme et le conseil de la papauté.

Je passe rapidement sur les incidents d'une histoire qui est trop connue. Vous savez qu'après qu'il fut décrété que le pape serait nommé par l'élection des cardinaux, Hildebrand lui-même arriva à la papauté par le vœu populaire. Et qui ne sait pas quelles furent les prétentions de cet homme, qui, après avoir administré l'Église sous ses prédécesseurs.

en tenait lui-même les rênes comme pontife? On ne peut nier qu'il n'ait compris profondément l'état de la question, au point du moins où il était possible de la comprendre de son temps; mais il a fait comme les hommes de solitude et spéculatifs, et comme les génies ardents, il a poussé la solution à ses derniers termes. Quels ont été en effet les deux points cardinaux du système d'Hildebrand? Le clergé penche aux choses du monde et à l'aristocratie féodale; il est surtout entraîné par le commerce des deux sexes et les intérêts de la famille; le moyen de guérir le clergé, et en même temps de rendre la puissance de Rome gigantesque, c'est le célibat des prêtres. Et l'autre point, c'était de proclamer en principe, comme chose absolue, que toutes les royautés n'étaient que des délégations de la papauté; que l'Europe n'était qu'un grand État soumis au pape et gouverné par des rois dépendants du pape. En d'autres termes, il proclamait ainsi la théocratie, la théocratie soutenue par une armée qui devait être aussi dévouée que les Mameluks, par une armée sans famille. Et il a proclamé ces principes d'une manière absolue; il n'est pas allé à son but silencieusement, par des voies indirectes; non, il a provoqué la lutte, il a jeté le gant ouvertement, et il a dit: La Rome des pontifes est la maîtresse du monde. Et le moyen, le célibat des prêtres, avec quel acharnement en a-t-il poursuivi l'accomplissement! Déjà sous ses prédécesseurs il avait fait déclarer par l'Église qu'un prêtre marié n'était plus prêtre. Il avait fait poser le principe absolu qui avait excité des clameurs, surtout dans la haute Église; mais Rome appela alors sa véritable armée.

réunies, avant que la mise en activité des gardes nationales soit votée, avant que les corps détachés soient mis en mouvement; il faut, dans ce cas, le plus de rapidité possible, et c'est pour cela que l'article 139, qui d'abord exige une loi spéciale pour que des corps détachés soient tirés de la garde nationale, ajoute qu'en l'absence des Chambres une ordonnance du roi suffira, mais à la condition d'être convertie en loi lors de la première session. Ainsi, on obtient toute la rapidité dont on a besoin, mais, en définitive, c'est la législature qui prononce.

Le but de l'article 139 est évident pour vous. C'est que, le service par corps détachés étant un véritable service de guerre, une addition faite sous une forme particulière à l'armée doit être décrétée par la même autorité qui décrète l'armée. Comme c'est un service bien autrement grave que les précédents, les citoyens avaient besoin d'une plus grande garantie.

Une autre limitation mise au service par corps détachés, c'est qu'il ne peut durer plus d'une année (art. 138, § 2). J'entends par là qu'il ne pourra durer plus d'une année sans une nouvelle loi pour les corps qui y ont été appelés. Une autre limitation encore, qui s'applique également au service des corps détachés et au service de détachement, c'est que le nombre d'hommes requis devra être déterminé par l'acte qui impose ce même service (articles 129 et 140). Ainsi, on ne pourra pas appeler indistinctement mille, dix mille, cent mille gardes nationaux pour servir comme corps auxiliaire de l'armée. Il faudra que l'acte, en vertu duquel la garde nationale est appelée à fournir des corps dé-

tachés ou à faire un service de détachement, fixe le nombre demandé.

Il y a aussi une disposition limitative relativement aux personnes qui seront appelées au service des corps détachés. Vous avez vu que le service de détachement est imposé par préférence aux célibataires et aux moins âgés. Ici, cette considération doit être d'autant plus forte que le service est plus extraordinaire. Je ne veux point entrer dans les détails, je me contente d'indiquer que, dans la section 2 du titre 6, il est établi des règles par lesquelles le service retombe principalement sur les jeunes gens et les célibataires. Ce sont des dispositions qui ont quelque analogie avec celles qui ont été établies pour le recrutement de l'armée de ligne.

Nous avons donc vu le but de l'institution, sa nature, essentiellement civile et, en troisième lieu, le triple service auquel on peut être appelé. Mais vous êtes dit déjà que le troisième service est une exception. Car du moment que la garde nationale sert en corps détachés, elle doit être sous le commandement de l'autorité militaire. Il est clair qu'elle fait partie de l'armée. Dès lors, pourrait-elle garder ses institutions particulières, sa nature d'institution véritablement civile, pendant le service de guerre? Cela n'est pas possible; aussi, l'article 161 dit-il dans son premier paragraphe: « Lorsque les corps détachés de la garde nationale seront organisés, ils seront soumis à la discipline militaire ». Ainsi, dans ce troisième service, dans ce service véritablement exceptionnel, la nature de l'institution elle-même se trouve temporairement modifiée.

soutenait de son influence morale et de sa parole. On reconnaissait que tout fief sans héritier devait revenir au roi. L'Église ébranlait ainsi l'édifice féodal par l'appel au roi, et en ébranlant ainsi l'édifice féodal, elle l'ébranlait au bénéfice de la bourgeoisie, mais en même temps au profit de la royauté. Louis le Gros était, en quelque sorte, le roi des bourgeois et des couvents. Innocent III écrivait à Philippe-Auguste : « Ton royaume est si uni avec l'Église, que l'un ne peut souffrir sans que l'autre souffre également ». Et dans un certain sens la proposition était vraie, parce qu'ils avaient pour ennemi commun la féodalité. Les évêques assistaient les rois de France dans leurs entreprises. A la bataille de Bouvines, l'épiscopat était venu en aide à la royauté.

Jusque-là on est dans l'ordre naturel des choses. Mais cette paix, cette harmonie, pouvaient-elles durer longtemps avec les prétentions et les principes établis par Hildebrand? Évidemment elles ne pouvaient durer que jusqu'au jour où cette royauté, dont on favorisait les commencements, aurait un tel sentiment d'elle-même et une telle confiance en elle-même qu'elle aussi dirait : Je ne relève pas de Rome.

Les prétentions romaines sur le gouvernement des choses du monde devaient donc amener une lutte, et cette lutte devait éclater le jour où une force sociale aurait pris la place de la féodalité. La féodalité avait lutté dans la personne des empereurs d'Allemagne; elle avait succombé. La royauté, implantée au sein des bourgeoisies nouvelles venant à grandir, le jour où cette royauté nouvelle se sentirait assez grande et assez forte pour repousser le rôle de vassale, ce

jour-là devait commencer la lutte avec Rome, et ce jour-là Rome avait à opter entre plusieurs rôles, entre le rôle de puissance morale et spirituelle, ou bien, si elle voulait se mêler des choses de ce monde et si elle ne parvenait pas à dompter la royauté comme elle avait dompté la féodalité, elle avait à opter, pour exprimer l'idée par deux mots bien connus, entre le rôle de guelfe et le rôle de gibeline. Et Rome, après avoir longtemps soutenu le premier rôle, à la tête de la ligue lombarde, finit par adopter le second, et ne se douta pas qu'en se faisant gibeline, elle ne faisait que devenir l'alliée, et l'alliée subalterne, du pouvoir absolu.

## TREIZIÈME LEÇON.

## SOMMAIRE

La lutte de la royauté française contre la cour de Rome n'avait pas le même caractère que la querelle entre la papauté et l'empire. — Avènement des Valois; consécration du principe qui exclut les femmes de la couronne. — Philippe VI et Jean le Bon. — Désastres de Crécy et de Poitiers. — États généraux. — Jacquerie. — Réaction contre la bourgeoisie. — Traité de Brétigny. — Charles V. — Charles VI. — Insurrection des communes flamandes; massacre de Rosebeke et réaction violente contre les libertés communales. — Invasion anglaise. — Charles VII. — Jeanne d'Arc délivre la France en révélant au peuple le sentiment de sa force. — Le peuple opprimé par les grands se jette dans les bras de la royauté. — Transformation de la royauté féodale en monarchie marchant vers le pouvoir absolu.

## MESSIEURS,

La royauté féodale mise en relief par Louis le Gros, par Philippe-Auguste, par saint Louis, fut encore, ainsi que nous l'avons dit, consolidée par Philippe le Bel. C'est par Philippe le Bel que fut détruite, au profit de la royauté et aussi au profit de l'unité, cette grande individualité des Templiers. Ce fut aussi sous Philippe le Bel que s'établit une lutte entre la royauté française et la papauté. Mais ne nous y trompons pas; malgré les apparences, cette lutte

avec la papauté n'était pas la même que celle qui s'était élevée entre les empereurs d'Allemagne et Rome, entre Henri et Grégoire. Sans doute, du côté des pontifes, la querelle dérivait du même principe, de la prétention de constituer l'Europe en une unité soumise au pape et gouvernée par des rois qui n'auraient été en quelque sorte que ses délégués. Mais, de l'autre côté, la royauté française ne faisait pas valoir vis-à-vis du pape, de Rome et de l'Italie, cette espèce de seigneurie, de domination, à laquelle prétendaient les empereurs d'Allemagne, qui se regardaient comme les successeurs et les héritiers des empereurs de Constantinople.

Si les prétentions des empereurs d'Allemagne avaient eu quelque succès, ils auraient fait du pape, en quelque sorte, leur aumônier. Ce n'était pas là le sens de la lutte qui s'élevait entre la royauté française et la cour de Rome. La royauté française, par ses résistances, préluait à cette lutte qui a ensuite exercé tant de nobles esprits, hommes d'État, publicistes, jurisconsultes, théologiens, canonistes; à cette lutte qui a eu pour résultat, non, encore une fois, d'abaisser le pontificat, mais de séparer le spirituel du temporel, de tirer une ligne de démarcation entre la puissance publique et l'autorité spirituelle. C'était donc de la part de la royauté une lutte défensive plutôt qu'offensive.

A ne considérer que le règne de Philippe le Bel, à voir les succès qu'il avait obtenus dans ses tentatives despotiques, on pourrait croire que, dès ce moment, la royauté en France s'élançait pour ainsi dire, ailes déployées, vers un brillant avenir; que désormais il

n'y avait plus pour elle d'obstacle sérieux à vaincre ; bref, que les rois de France n'avaient qu'à étendre la main pour saisir le pouvoir absolu. Non, ce n'est pas ainsi que marchent les choses ici-bas. Il y a la spontanéité humaine, qui joue toujours un grand rôle même là où les causes et les effets paraissent s'enchaîner le plus étroitement.

La féodalité, l'Église, les communes, la royauté, coexistaient toujours. Leurs rapports se modifiaient, leurs rapports subissaient des changements ; mais il n'est pas moins vrai que ces forces diverses existaient encore, étaient toujours en présence, chacune avec des prétentions mal connues et mal définies, alléguant des droits qui étaient dans l'opinion fort incertains, et surtout souvent sans garantie. Et dans cet état de choses, il ne pouvait pas y avoir de stabilité ; dans cet état de choses, la royauté elle-même, arrivée tout récemment à un pouvoir qui lui avait été jusqu'alors inconnu, était en quelque sorte étonnée de son propre agrandissement. Elle flottait entre les coutumes, les habitudes, les traditions féodales, et ce désir d'un pouvoir absolu et indépendant qu'elle n'entrevoyait encore qu'en perspective. Bref, à l'époque dont nous parlons, la royauté n'était encore ni assez forte pour maîtriser les autres forces sociales, ni assez habile pour les coordonner dans un tout harmonique et régulier.

En d'autres termes, pour parler comme on parle aujourd'hui, le xiv<sup>e</sup> siècle était une époque de transition. C'était l'époque de transition de l'individualisme féodal et communal à l'unité nationale, qui devait se constituer pour ainsi dire entre les serres du pouvoir

absolu. Mais tous les faits de transition dans l'histoire des nations sont des faits longs et pénibles. La royauté, comme la féodalité, comme l'Église, comme les communes, devait commettre des fautes, de grandes fautes contre son propre intérêt. Elle devait agir plus d'une fois à contre-sens, oublier son origine et ses moyens d'accroissement, reculer quelquefois dans sa carrière, retarder ses propres progrès.

Et il est aisé de le comprendre. Cette royauté féodale qui avait été réduite, en quelque sorte, à n'être qu'une royauté purement nominale ; ce roi féodal qui, au fond, n'avait autre chose que son domaine de suzerain, d'autres revenus que les revenus de ses domaines, d'autres soldats sur lesquels il pût un peu compter que ses propres vassaux, représentez-vous sa position lorsqu'il essayait de se faire non plus pouvoir féodal, mais pouvoir social, lorsqu'il essayait de se mettre au-dessus de la hiérarchie féodale, lorsqu'il essayait de la maîtriser, lorsqu'il aspirait à devenir un véritable gouvernement, et qu'il lui fallait, dans ce but, des moyens de gouvernement, des hommes, des soldats, des subsides, et cela, au milieu d'une société à laquelle les doctrines féodales avaient inoculé des idées et des habitudes qui s'opposaient essentiellement, et à la réformation régulière d'une force publique, et à l'établissement régulier de finances publiques, et à l'établissement de tous les moyens, que nous concevons si facilement aujourd'hui, de police et de gouvernement.

Aussi, traversez rapidement le règne des fils de Philippe le Bel, où le besoin d'argent fit affranchir



un assez grand nombre de paysans, torturer et brûler des Juifs, dépouiller quelques hospices consacrés aux lépreux, et arrivez aux Valois, dont l'avènement, en excluant Édouard d'Angleterre, consacre pour la France le principe si national de l'exclusion des femmes, et assure ainsi la nation qu'elle n'aura jamais d'autre roi qu'un roi français. Philippe VI, descendant de saint Louis, chargé de recueillir l'héritage de cette royauté qui se transformait, n'eut pour cela ni l'intelligence proportionnée à sa tâche, ni le bonheur qu'exigeaient les circonstances difficiles où il se trouvait placé. D'un côté, il méconnaissait le rôle et les intérêts de la royauté ; il les méconnaissait au point de seconder les haines de la féodalité contre la bourgeoisie, jusqu'à accorder aux gentilshommes une ordonnance qui les déchargeait de toutes leurs dettes envers les marchands, « attendu que c'était là un complot du bas état pour rançonner la noblesse française ». Philippe VI, au reste, n'est pas le seul qui ait rendu de pareilles ordonnances ; quelque chose, si ce n'est de semblable, au moins d'analogue, s'est vu encore au XIX<sup>e</sup> siècle.

D'un autre côté, dans sa lutte avec les Anglais, vous le savez, la bravoure française emportée, égarée par son esprit chevaleresque, succomba dans la journée de Crécy, et bientôt s'ouvre un règne qui certes n'était pas plus favorable à l'agrandissement de la royauté, le règne du roi Jean. Le désastre de Poitiers vient mettre le comble aux infortunes de la France et fait du roi de France un prisonnier ; et la royauté, cette royauté qui, sous Philippe le Bel, paraissait déjà si puissante et aspirait à de si grandes

destinées, se trouva, en quelque sorte, réduite aux abois. La lance féodale n'avait pu la protéger, la lance féodale s'était brisée aux champs de Crécy et de Poitiers.

La royauté alors, comme déjà en 1355, se jette dans les bras de la nation en convoquant les états généraux, et la bourgeoisie, dans ces moments de crise, dans ces moments de si graves difficultés, cette bourgeoisie qu'on avait tant méprisée, cette bourgeoisie au progrès de laquelle on s'était si souvent opposé, se trouve appelée dans le domaine de la haute politique et chargée, en quelque sorte, de sauver à la fois la France et la couronne. Hélas ! que pouvait-elle y apporter ? Elle y apporta sans doute toute son énergie, elle y apporta le vif sentiment de ses malheurs ; mais, ainsi qu'on l'a fait remarquer avec justesse, pouvait-elle ne pas y apporter aussi son inexpérience, son inexpérience de ces affaires politiques auxquelles elle se trouvait maintenant appelée parce que les circonstances paraissaient désespérées ? C'était là assurément un appel intempestif, un appel précoce qu'on lui faisait ; il y avait là une résolution qui pouvait difficilement être utile et à la royauté qui appelait et à la bourgeoisie qui était appelée.

Était-ce donc la faute de cette bourgeoisie si, sortie la veille, en quelque sorte, des chaînes du servage, harcelée constamment par la féodalité, même après son affranchissement, harcelée constamment aussi par la royauté qui méconnaissait souvent ses propres intérêts, menacée constamment de la haine des seigneurs, ayant senti plus que tous les autres les fléaux de la guerre peser sur elle, était-ce sa faute si, voyant

en quelque sorte les chefs de l'État lui jeter sur les bras les affaires publiques, au moment où l'on désespérait du pays, si, dis-je, dans cette circonstance elle commettait des erreurs, si, en prenant cette besogne inattendue, elle dépassait le but, si les prétentions de ses députés furent même suivies de l'insurrection et de la révolte? Sans doute, la confédération démocratique des villes de France tentée par Marcel aurait brisé l'unité française; sans doute encore ce n'est pas dus ein de la jacquerie, de cette révolte de paysans poussés au désordre, armés de fourches et de bâtons, pillant les châteaux et massacrant les nobles, que pouvait sortir la liberté française. Non, il est évident que c'étaient là des actes de désordre et non une œuvre de civilisation et de progrès. Si la France à cette époque ne succomba pas sous le poids de ses malheurs, cette explosion prématurée de la force populaire ne pouvait que ramener le pouvoir absolu avec plus d'énergie, plus de prévoyance, plus de suite dans ses plans et ses projets.

C'est, en effet, ce qui eut lieu. Vous le savez, les états de Compiègne convoqués par le régent annulèrent tout ce que les états précédents avaient fait. La réaction fut rude, comme l'étaient toutes les réactions politiques dans ce temps-là. Il y eut des députés condamnés à mort, la ville de Paris fut soumise, et Marcel périt, dans cette réaction, victime d'un assassinat.

Et cependant, quoique évidemment la commune, la bourgeoisie française, fût encore peu en état de prendre au gouvernement du pays une part intelligente, il existait déjà, vous le voyez, un peuple

français, un peuple français animé d'un sentiment de nationalité, un peuple français repoussant avec horreur la domination de l'étranger. Lorsque le traité de Brétigny céda au roi d'Angleterre une si grande partie de la France, que disaient les habitants de la Saintonge, du Limousin, du Poitou? « Nous ne voulons pas passer sous l'obéissance des Anglais. Nous aimerions mieux, ajoutaient-ils, être taxés chaque année de la moitié de notre avoir, et rester Français ». « Nous obéirons des lèvres, écrivaient les gens de la Rochelle, mais les cœurs ne changeront pas. »

Reportez-vous en arrière, aux époques que nous avons rapidement parcourues, à ces époques de confusion, de brisement, de désordre, où l'on ne pouvait pas dire qu'il y eût une France, où il y avait des familles de peuples divers, vivant sur le même territoire sans mélange aucun; où l'un s'appelait Romain et l'autre Germain, où l'un rappelait l'ancienne Rome ou l'ancienne Gaule, et l'autre les forêts de la Germanie, où tout sentiment d'unité semblait avoir disparu à tout jamais. Et voyez aujourd'hui comment les peuples s'expriment parce qu'on veut les détacher, les séparer de ce corps dont désormais ils se regardent comme faisant partie intégrante, parce qu'on veut les soumettre à une domination étrangère; voyez comment ils trouvent là déjà la plus déplorable des servitudes: « Nous obéirons des lèvres, mais nos cœurs ne changeront pas ».

En attendant, les mouvements populaires dont j'ai parlé avaient donné une nouvelle force à la haine de la féodalité contre la bourgeoisie et le peuple des

campagnes, et la monarchie, pouvant respirer, était toute prête pour profiter de ce schisme et de ces haines. Aussi Charles V en profita-t-il. Il était habile, il ne manquait pas de tact ni de sagacité politique. Il essaya de porter quelque remède aux désordres qui agitaient la France. Il essaya de restaurer les finances par l'économie, il établit quelques règles d'administration favorables à la fois à l'ordre public et à la royauté. S'il ne fit rien pour la liberté, il fit assez pour le rétablissement de l'ordre, de l'unité, et pour relever la puissance royale. Enfin, il prit, à sa mort, les meilleures dispositions qu'il pouvait prendre dans les circonstances où il se trouvait pour préserver la France des calamités d'une minorité.

Vous le savez, ces efforts furent inutiles; ils devaient l'être, car rien n'était assez solidement établi pour que les prescriptions d'un roi mourant pussent trouver une exécution régulière après sa mort. Chaque commune ou seigneur en était encore à défendre ses droits et ses prétentions, non par des moyens généraux, mais par des moyens particuliers. Bref, s'il y avait, pour les communes ou pour le seigneur, des franchises, il n'y avait pas de liberté générale. Les états généraux ne se rassemblaient jamais sous la même forme; on ne les convoquait que dans les moments de crise, et ils n'arrivaient qu'animés par la violence ou frappés de terreur.

Qui ne sait combien le règne de Charles VI fut déplorable pour la France? Une minorité, puis la folie du roi, les émeutes, la guerre civile, le schisme d'Occident qui se perpétue, des crimes épouvantables qui rendent l'histoire de cette époque éminem-

ment dramatique, mais donnent lieu à de pénibles réflexions, les Anglais vainqueurs à Azincourt, un roi anglais à Paris; tout paraissait perdu.

Mais voyons cependant les choses de plus près encore; au milieu de ce grand désordre, saisissons, pour l'objet de nos études, quelques faits culminants. Car l'unité française et par là la grandeur et l'avenir de la France n'ont peut-être jamais couru de plus grands dangers.

Or, comme faits culminants, vous trouvez une grande insurrection des communes et l'invasion anglaise.

Je dis d'abord l'insurrection des communes. Le foyer de ce grand événement n'était pas proprement dans la France d'alors, il était dans la Flandre, dans le comté de Flandre, et essentiellement dans la ville riche, populeuse, puissante, très-active, célèbre par maints et maints faits semblables, dans la ville de Gand.

Les communes flamandes avaient pris un essor bien autrement grand que les communes françaises, ou que la plus grande partie des communes françaises proprement dites; par la force de leur essor communal, elles avaient plutôt des traits de ressemblance avec les communes ou les républiques d'Italie. Cependant l'insurrection des communes flamandes ne demeura pas strictement circonscrite dans le territoire de la Flandre. Les désordres de la minorité du roi, les discordes de la famille royale, les oppressions, les vexations des grands contre le peuple allumèrent aussi le feu de l'insurrection dans plus d'une commune de France, entre autres dans la commune de



Paris. Il y avait déjà une sorte de communication morale entre ces deux événements, entre l'insurrection des villes flamandes et ces troubles, ces agitations d'un certain nombre de communes françaises, et l'on voit, dans les documents du temps, que ces deux faits n'étaient pas seulement contemporains matériellement, mais qu'ils ont exercé une certaine influence l'un sur l'autre.

L'histoire de l'insurrection flamande est longue, très-riche en détails. Ce qu'il nous importe à nous de remarquer, c'est que la royauté française méconnut son rôle au point qu'elle marcha contre les communes flamandes; elle marcha au secours de la féodalité. Elle assista au grand massacre de Rosebeke, qui frappa d'un coup mortel la puissance des communes flamandes. Là, la lance de la féodalité reprit le dessus, et l'infanterie communale fut exterminée. Et rentrée alors en France, la royauté se retrouve être une royauté féodale; c'était un roi suzerain qui rentrait en France vainqueur des communes flamandes, et l'on rentrait pour réagir contre les communes françaises. Comme il y avait un accord moral dans l'insurrection, il y eut un accord dans les moyens de réaction. On vint réprimer l'insurrection, et, entre autres, ce fut Paris qui devint le théâtre d'une réaction longue, sanglante, cruelle; les exécutions y furent multipliées, des hommes respectables y périrent, et quand enfin on accorda un pardon tardif, on ne l'accorda pas, on le vendit; on transforma, comme on disait, la peine corporelle en peine civile, en argent. Les libertés municipales furent supprimées, la commune se trouva frappée dans la vie de

ses hommes les plus remarquables, dans ses libertés, dans ses biens. Et Paris ne fut pas la seule, et Rouen, et Orléans, et Troyes aussi furent frappées. Ce fut donc une réaction générale de la féodalité présidée par la royauté contre les libertés communales.

Mais remarquez cependant le fait de cet accord moral entre des villes éloignées, entre des peuples qui se regardaient alors comme des peuples divers, le comté de Flandre et le royaume de France. Il y avait donc déjà, soit en bien, soit en mal, un commencement de généralisation dans les idées. Les faits comme les idées se généralisaient, ils ne se localisaient plus comme un siècle ou deux auparavant. C'est dire, en d'autres termes, qu'il se formait ce que nous appelons une opinion publique. Cette insurrection était, en quelque sorte, un fait européen plutôt qu'un fait flamand ou français.

Les nobles avaient été vainqueurs à Rosebeke; cependant le temps de la féodalité était passé. La guerre avec les Anglais continua; on se rencontra à Azincourt. Qu'était l'infanterie anglaise? Qu'étaient les archers anglais? C'étaient des hommes des communes. Les seigneurs français ne voulurent pas opposer à ces communes anglaises la bourgeoisie française. Ou ils la dédaignèrent, ou bien ils redoutèrent de l'appeler aux armes. C'est la cavalerie féodale qui se précipita sur les archers anglais, et elle y périt. Azincourt préludait ainsi au triomphe que l'infanterie, cette armée du peuple, devait remporter sur la cavalerie puissante des seigneurs féodaux, surtout lorsque le génie humain l'aurait munie



vous vous expliqueriez les vives sollicitudes du parlement anglais, toutes les fois qu'il a été question d'armée permanente, et le travail de ce même parlement pour arriver à découvrir des garanties telles que l'existence des troupes soldées fût compatible avec les libertés publiques et les garanties qu'on doit au pays. Je crois donc que ce n'est pas à tort qu'en terminant le dernier cours, j'ai dit que les questions les plus graves se rattachaient, non pas vraiment à l'institution de la garde nationale, mais à celle de l'armée permanente.

Et, comme vous le voyez, ces graves questions ont deux aspects divers. On peut les envisager et nous les envisagerons un jour sous le point de vue politique, c'est-à-dire, sous le point de vue des garanties, sous le point de vue de la sûreté pour les libertés publiques. On peut les envisager aussi sous le point de vue que nous considérons actuellement, dans lequel nous sommes actuellement placés, c'est-à-dire sous le point de vue des charges qu'elles imposent aux citoyens, sous le point de vue des services que l'institution des armées permanentes exige des membres de la société.

Et ici, sous le point de vue des services, s'élèvent quatre questions capitales : — A qui ce service, à qui cette charge qui peut compromettre la vie elle-même sera-t-elle imposée? — Comment, par quels moyens arrivera-t-on à désigner ceux qui devront s'y soumettre? — A quel âge viendra-t-on les enlever ainsi à la vie de famille pour les transporter sous la tente? — Enfin, et c'est là la plus grave des questions, combien de temps durera cette charge, com-

bien de temps se prolongera ce service, combien de temps le citoyen restera-t-il sous le drapeau, étranger à sa famille?

En effet, Messieurs, ôtez par supposition toute limite à ces quatre questions, en d'autres termes, supposez qu'on puisse appeler au service militaire qui on voudra, à l'âge qu'on voudra, de la manière qu'on voudra, pour le temps qu'on voudra enfin, c'est la tyrannie d'un côté, l'esclavage de l'autre; la tyrannie la plus dure, l'esclavage le plus insupportable. Ce serait l'atteinte la plus cruelle à la liberté individuelle et à tous les sentiments naturels à l'homme. Et alors vous comprendrez comment, en effet, il a pu arriver, dans les pays où les armées sont formées de la sorte, dans les pays où le soldat, entrant dans la caserne, entre, en quelque sorte, dans l'enfer du Dante, vous comprendrez, dis-je, comment une armée peut devenir un corps complètement distinct de la société, et même jusqu'à un certain point hostile à cette société, ennemi de ces libertés dont il n'a plus la jouissance, et dont il n'a pas le moindre espoir de jouir jamais.

Cet ordre de choses n'est pour nous fort heureusement que de l'histoire, cet ordre de choses n'existe pas chez nous. Les quatre questions que j'ai proposées ont été résolues, et il importe de connaître les principes d'après lesquels chacune d'elles a été résolue.

L'armée est mentionnée dans la Charte; elle est mentionnée aux articles 11, 13 et 69, § 4. Les mentions de l'armée qui se trouvent dans la Charte concernent essentiellement la question des garanties,

s'il y avait déjà la force, il n'y avait pas encore suffisamment la connaissance, l'instruction, la puissance organisatrice, et, en conséquence, l'époque de son avènement, à lui, n'était pas encore arrivée. Il se révélait, mais ne pouvait pas encore prendre part au gouvernement du pays. Ce rôle était réservé alors à la royauté, à la royauté absolue.

La querelle restait toujours entre le fief et la royauté. Charles VII vint vider cette querelle à tout jamais. La France était délivrée, mais la France avait souffert des maux incalculables, et la France, même après que les Anglais furent repoussés, était victime des plus horribles vexations. Il est difficile que votre imagination puisse se prêter au tableau effroyable des vexations des gens de guerre à l'époque dont nous parlons. Quand on fit le procès au maréchal de Retz, on l'accusa d'avoir rendu cent quarante enfants victimes de ses débauches, cent quarante enfants violés et égorgés par lui. Et le résultat de cette accusation fut qu'en réalité ce n'était là qu'une partie des crimes qu'il avait commis.

Dans cet état de choses, il était évident qu'on était arrivé à une de ces crises où les peuples opprimés se jettent dans les bras de celui qu'ils regardent comme pouvant les sauver. Le peuple se jeta dans les bras de la royauté. Et ce n'est pas là une figure, une manière de parler; il arriva de toute part des députations, des envoyés de bourgs et de villes qui venaient demander à Charles VII de les délivrer des horribles vexations dont ils étaient victimes, de les délivrer de la tyrannie effroyable des gens de guerre de ce temps-là. Et Charles VII n'était pas de sa na-

ture un homme dévoré d'activité, dévoré d'ambition. Non, vous le savez, il aimait trop peut-être et ses courtisans et ses maîtresses. Mais la royauté s'élevant au rang de monarchie, et de monarchie absolue, était un événement naturel, les circonstances du temps étant données, un événement, on peut le dire, qui serait arrivé quel qu'eût été alors le roi de France. On se jeta dans les bras de la royauté sans condition, parce que tout pouvoir pouvant offrir quelque espérance de protection, d'ordre, d'adoucissement aux maux dont on était victime, paraissait un pouvoir éminemment légitime et acceptable par les peuples opprimés.

Aussi, dès ce moment, on peut le dire, la puissance royale changea véritablement de nature. On convoqua les états généraux en 1440; on rendit une ordonnance pour réprimer les excès des compagnies militaires; on déclara que tout acte de vexation à l'égard des villes ou du peuple serait regardé comme crime de lèse-majesté. On leva des impôts par ordonnance royale, on fit une sorte de conscription pour composer une armée royale. Et il arriva alors que les seigneurs se récrièrent contre les abus de l'autorité royale qui levait des impôts sans le consentement de ceux de qui les impôts étaient exigés. Mais les seigneurs s'étaient depuis longtemps conduits de telle manière, que le tendre intérêt qu'ils montraient alors pour la chose publique et les libertés publiques ne trouvait guère de croyance dans le peuple français. C'est trop tard qu'ils venaient montrer leur intérêt pour ce peuple qu'ils avaient vexé d'une manière si atroce.

On établit ce qu'on appelait la taille des gens d'armes, c'est-à-dire un impôt pour l'entretien d'une milice permanente, d'une milice régulièrement levée, habillée, nourrie, payée, d'une milice disciplinée. Une milice disciplinée dans ce temps-là, mais c'était un fait si nouveau, un fait si peu à espérer, qu'il est impossible, pour nous, de nous faire une idée de l'impression que ce fait dut produire. Lorsqu'on voyait une ville prise et non dévastée, lorsqu'on voyait passer un corps de troupes qui ne rançonnait pas les villes et les bourgs où il passait, et lorsqu'on vit un grand seigneur, le bâtard Alexandre de Bourbon, cousu dans un sac et jeté dans la rivière en punition des vexations qu'il avait commises, ce fait révéla un nouvel ordre de choses au peuple étonné. Et ces troupes régulièrement établies étaient justiciables de la justice civile, ces gens d'armes étaient menacés de la potence comme le dernier des roturiers. Aussi ne faut-il pas s'étonner si le règne de Charles VII a acquis une grande renommée de justice et de sagesse, s'il a été regardé comme un véritable bonheur pour le peuple français. C'était, je le répète, dans la nature et le cours des événements. L'administration douce, régulière, paternelle de Charles VII a fait pour la royauté plus que les efforts de bien d'autres monarques. Aussi peut-on dater de Charles VII la transformation de la royauté féodale en monarchie proprement dite, en monarchie s'acheminant vers la monarchie absolue.

## QUATORZIÈME LEÇON.

### SOMMAIRE.

Louis XI. Jugements divers portés sur ce roi. — Agrandissements du territoire. — Compression de la féodalité et développements du pouvoir central. — Charles VIII. — Louis XII. — Grandes découvertes du xv<sup>e</sup> siècle; leur influence plus grande en France que partout ailleurs. — Réforme. Triple point de vue sous lequel elle doit être considérée : point de vue religieux, point de vue philosophique, point de vue politique. — Ses succès, différents en Allemagne, en Italie et en France. — Guerres de religion. — Édit de Nantes.

### MESSIEURS,

La royauté, favorisée par les événements, par les circonstances générales du pays, se développa sous Charles VII. Elle s'établit au sein du pays comme un pouvoir protecteur, comme un pouvoir dans les bras duquel se jetaient les populations qu'on avait étrangement tourmentées, vexées, opprimées. Et les événements favorisaient ce pouvoir, de manière qu'il n'avait besoin que de peu d'activité pour profiter de ces mêmes circonstances. C'était la force des choses, comme on dit, qui secondait alors merveilleusement la cause de la royauté française.

Un homme d'un caractère absolument différent de

celui de Charles VII, un homme qui poussait l'activité jusqu'à l'inquiétude et à la tracasserie, un homme d'un esprit froid, sévère, caustique, cruel, Louis XI, en un mot, succéda à Charles VII. Qui ne connaît l'histoire de ce prince aujourd'hui ? Et l'histoire proprement dite et la littérature, et le roman et le drame, se sont emparés de ce personnage, dont les qualités, les défauts, les vices même et les cruautés se rattachent à des succès, à des événements variés, terribles, tous plus ou moins dramatiques.

Considéré sous le point de vue politique, Louis XI a été très-diversement apprécié. Pendant longtemps on n'a vu en lui qu'un despote sanguinaire, un homme sans entrailles, se jouant de la vie des hommes, même sans nécessité et sans but. Puis d'autres personnes l'ont représenté comme un grand homme d'État, agissant par un calcul raisonné et prévoyant, par une appréciation éminemment politique des circonstances où la France se trouvait alors placée, et visant rationnellement à la consolidation du pouvoir royal, et en même temps à l'établissement de l'unité française ; dès lors, les actes de Louis XI ont été représentés comme des moyens servant au but qu'il s'était proposé. Et puis une troisième appréciation est encore survenue, qui a voulu ôter de nouveau à Louis XI cette qualité d'homme éminemment politique, et qui a même été jusqu'à lui reprocher d'avoir retardé par ses cruautés, par ses ruses et ses intrigues, le développement de la puissance royale et l'unité nationale, au lieu de l'avoir accéléré.

Il y a, nous le pensons, quelque chose d'exagéré, d'exorbitant, dans ces jugements divers.

Et d'abord, le ciel nous préserve de proférer un mot, je ne dis pas d'éloge, mais même d'excuse, pour les faits atroces et sanguinaires du règne de Louis XI, pour cet insultant mépris de la vie humaine qu'il manifesta en mainte occasion. C'étaient là non des nécessités politiques, mais des manifestations du caractère personnel de l'homme. Cependant doit-on réellement en conclure qu'il n'y avait chez lui aucune des qualités de l'homme d'État, qu'il n'y avait chez lui ni prévision, ni but fixe vers lequel il ait constamment tendu. Doit-on dire qu'il n'a rien fait ni pour la consolidation de la royauté, ni pour le développement de l'unité nationale ? C'est là où je crois que l'appréciation cesse d'être juste et impartiale.

Sans doute, il ne faut pas voir en Louis XI, et disons-le, le siècle où il vivait ne le permettait pas encore, il ne faut pas voir en Louis XI un homme d'État consommé, à vues élevées et larges, à grandes prévisions, se rendant un compte parfaitement exact de la situation des choses et des conséquences de tous ces faits. Non ; mais il y avait cependant chez lui un but, égoïste, si vous voulez, mais bien déterminé. Il y avait chez lui un esprit de suite ; il y avait chez lui des combinaisons politiques qui, sans avoir été toutes de bon aloi, même comme mesures politiques, prouvent cependant que ce n'était plus l'esprit d'un chevalier féodal, que ce n'était plus l'esprit d'un roi purement gentilhomme, mais que c'était l'esprit d'un roi sachant qu'il y avait des affaires politiques à conduire, et voulant les conduire au

profit de son autorité : par là, il agissait indirectement au profit de l'unité française.

Plusieurs de ces mesures d'administration, tout en étant des moyens propres à consolider son pouvoir absolu, étaient cependant des actes de bonne administration. Il ne favorisait pas l'établissement des postes comme moyen de civilisation, mais la chose n'était pas moins bonne en elle-même. Il ne voyait pas, sans doute, dans l'inamovibilité des juges une garantie comme nous pouvons l'y trouver ; mais cependant la chose était bonne en elle-même, elle était favorable à la considération du pouvoir en lui-même et contraire au principe de la féodalité.

La féodalité, sous Charles VII, a été pour ainsi dire vaincue par les événements. Ses excès étaient poussés au point que le pouvoir royal a été invoqué de toutes parts comme une ressource, comme un secours, le seul possible et efficace alors, et l'esprit féodal, qui était alors un esprit de vexation et d'oppression, a dû s'arrêter en présence de ce grand fait. Mais cependant cet esprit n'était pas éteint, cette féodalité n'avait pas disparu du sol de la France. Ses antipathies et contre la puissance royale et contre la bourgeoisie étaient toujours les mêmes, toujours les mêmes au point qu'elles se seraient manifestées à la première occasion. Louis XI trouva donc ces éléments, qui étaient à la fois hostiles à la puissance royale et à la bourgeoisie ; il les trouva encore existants, quoique les dernières années de l'administration de Charles VII les eussent fait rentrer en quelque sorte dans la ligne du devoir ; mais ils étaient plutôt contenus que terrassés. Louis XI a soutenu une lutte

avec ses grands, avec ses nobles ; il s'est livré à leur égard à des actes souvent atroces, et cependant, dit-on, ces actes ont été tellement inutiles, que plus tard Richelieu s'est trouvé en présence des mêmes difficultés. Cette dernière assertion est vraie ; mais encore une fois, sans entendre justifier ni même excuser des actes arbitraires et sanguinaires, en prenant la chose comme un fait, on peut bien en conclure que Richelieu se serait trouvé en présence de difficultés encore plus grandes, s'il n'avait pas été précédé par Louis XI.

Il est donc irrécusable que, selon sa manière, selon la manière d'un homme qui se proposait un but et affectait la plus grande indifférence pour le choix des moyens, il est, dis-je, irrécusable que Louis XI a porté un rude coup à la féodalité, qui n'était pas encore terrassée. Il a, en quelque sorte, appliqué au système le même moyen qu'il a appliqué, en homme cruel qu'il était, à quelques individus ; cette féodalité, qui était encore si vivace, il l'a, en quelque sorte, enfermée dans une cage de fer. Il ne l'a pas empêchée de vivre, puisqu'elle n'a pas encore disparu sous lui ; mais il lui a enlevé toute liberté d'action, il lui a inspiré la terreur de la puissance publique ; c'est là un des résultats de son règne. Je ne veux pas dire qu'on ne pût arriver au même résultat par des moyens plus honnêtes, plus moraux, plus conformes aux lois de la justice et de l'humanité. Sans doute, cela était possible ; sans doute, nul ne se chargera de justifier tous les actes de ce règne ; mais quand il s'agit d'en apprécier les résultats, on ne peut disconvenir qu'ils ont porté un



coup fort rude à la féodalité, et lui ont inspiré le sentiment qu'il existait au-dessus d'elle une puissance qui pouvait la réprimer.

L'unité territoriale, vous le savez tous, fit alors de grands progrès. Sous Charles VII, presque toutes les provinces occupées par les Anglais avaient été reconquises. Louis XI réunit à la couronne l'Anjou, le Maine, le Roussillon, la Bourgogne, la Provence, quelques villes de la Picardie et une partie de l'Artois. Il est vrai que par un esprit plus droit, moins rusé, avec moins de passion pour l'intrigue et les voies détournées, il aurait favorisé l'unité territoriale de la France plus encore qu'il ne l'a fait. Ainsi qu'il arrive aux hommes qui font de la ruse un métier, il fut pris plus d'une fois dans ses propres pièges. Sans doute, les événements de la Bourgogne auraient pu être plus favorables à la France qu'ils ne l'ont été sous son règne ; mais, tout en convenant des erreurs graves qu'il commit à cet égard, comme fait historique, la chute de la maison de Bourgogne est un fait bien remarquable en lui-même, indépendamment de la part que Louis XI a pu y avoir, du rôle qu'il a pu y jouer. L'unité française était alors gravement menacée par l'existence de la maison et du duché de Bourgogne. Les vastes projets de Charles le Téméraire tendaient à construire, si je puis parler ainsi, une vaste unité nationale qui se serait appuyée d'un côté aux Alpes et à la Suisse, de l'autre à l'Océan, et qui aurait pour ainsi dire encéint d'un large et puissant bandeau le royaume de France. Ces projets s'évanouirent surtout par les folies de leur auteur ; mais il n'est pas moins vrai que la chute de Charles

le Téméraire, la chute de la maison de Bourgogne, a été un fait éminemment utile au développement de l'unité française, quand même les États composant la Bourgogne n'auraient pas été réunis à la France dès cette époque.

En somme, il est remarquable, lorsqu'on étudie l'histoire attentivement, qu'à partir des deux règnes de Charles VII et de Louis XI, la France suit une route à part, une route à elle. Elle marche évidemment vers l'agrandissement territorial, la consolidation de la puissance royale et le développement d'une large unité nationale, tandis que dans les autres pays on trouve souvent une marche toute contraire. L'Italie tombe de plus en plus de ces hauteurs où l'avait placée un instant le grand événement, le grand fait des républiques italiennes. L'Allemagne elle-même méconnaît le principe de l'unité nationale, et se prépare un avenir qui a pu être brillant sous le rapport du développement de la pensée, mais qui ne devait pas l'être, comme celui de la France, sous le rapport de la puissance politique.

La France, à partir de cette époque, se sépare évidemment du reste du monde, prend les devants, si je puis parler ainsi, dans cette grande carrière du développement national, des grandes unités politiques et de la civilisation moderne. Louis XI n'avait rien fait pour le peuple ; c'est une erreur de penser que, parce qu'il frappa des coups fort rudes sur la féodalité, il fit en même temps quelque chose en faveur du peuple. Louis XI ne connaissait d'autre intérêt que le sien propre ; c'était essentiellement l'égoïsme qui le dominait, et si d'une main il frappait

les seigneurs, de l'autre il accablait les populations d'impôts et de vexations de toute sorte.

Charles VIII fut absorbé par ses expéditions militaires ; Charles VIII n'était plus un roi à l'image de Louis XI, qui, tout en accablant le peuple d'impôts, avait prouvé au monde qu'on pouvait être un roi quand même on était un roi bourgeois ; il y avait du roi bourgeois dans Louis XI. Charles VIII était un roi animé d'idées chevaleresques ; les idées féodales et chevaleresques exerçaient un grand pouvoir sur lui. Il se jeta dans de grandes expéditions qui couvrirent ses soldats de gloire, mais n'eurent aucun résultat politique important. Et en attendant, la misère du peuple était grande, ainsi que cela fut exposé en plaintes lors des états de Tours.

Louis XII offrit de nouveau l'exemple d'un roi que la bourgeoisie aurait pu croire un des siens. Louis XII était évidemment et personnellement l'ami du peuple, et son règne aurait pu être bienfaisant si, lui aussi, n'avait été absorbé par la politique extérieure et les expéditions militaires.

Ainsi, il faut bien le reconnaître, ce nouveau pouvoir, tout en se développant, en possédant une force nouvelle, en exerçant sur les destinées du pays une influence que la royauté n'exerçait pas auparavant, n'avait rien fait directement pour le peuple. Le peuple était encore sous le régime, vexatoire pour lui, des privilèges ; le peuple était accablé d'impôts, le peuple était dans un état bien éloigné de l'émancipation ; mais, indirectement, il y avait progrès, parce qu'il y avait progrès sous le rapport de l'unité matérielle, sous le rapport de la centralisation du pouvoir, et que

la féodalité se trouvait tous les jours plus comprimée et réprimée. Et encore, et c'est là une des difficultés des appréciations exactes de l'histoire, c'est qu'on est obligé souvent d'employer des mots qui offrent à l'esprit des idées plus complètes et plus larges que l'état des choses ne l'était réellement ; je dis donc qu'indirectement la cause populaire était favorisée par l'unité matérielle, par la centralisation du pouvoir, c'est vrai ; mais il ne faut pas que notre imagination se représente l'unité nationale comme accomplie et la centralisation comme complètement réalisée. C'étaient des faits commencés, ébauchés, plutôt que des faits accomplis, il ne faut pas le perdre de vue. Et quant à l'unité morale, qui résulte essentiellement de l'égalité civile, de l'égalité devant la loi, elle n'existait en aucune façon, c'était encore le règne du privilège. L'époque de cette grande et dernière transformation était encore bien éloignée.

Il n'est pas moins vrai que c'était déjà un progrès et un progrès notable que ce pouvoir central, que ce pouvoir unique, qui s'était élevé au-dessus de toutes ces petites royautés de la tyrannie féodale, ce pouvoir qui désormais s'offrait seul aux regards de tous, ce pouvoir vers lequel tous les regards convergeaient, ce pouvoir, enfin, dont nul désormais ne pouvait se croire indépendant, comme du temps du triomphe de la féodalité.

Mais, en même temps, la cause du peuple français était confiée à un émancipateur bien autrement actif, bien autrement puissant qu'un homme ou qu'un gouvernement quelconque. La cause du peuple français était, si je puis parler ainsi, confiée à l'esprit



humain, à ce génie européen qui ne cessait de travailler pour se faire jour au travers de tous les obstacles qui avaient pesé sur lui, à ce génie européen qui avait découvert la poudre à canon, trouvé la boussole, franchi le cap de Bonne-Espérance, visité le Nouveau-Monde; à ce génie européen qui avait réveillé en Italie les prodiges de la civilisation grecque et allumé dans la péninsule ce grand flambeau qui devait éclairer l'Europe; à ce génie européen enfin qui avait découvert un des instruments les plus puissants de la civilisation, l'imprimerie.

Le génie humain avait découvert la poudre à canon, et il avait par là brisé la lance et déchiré la cuirasse du seigneur féodal. Il ne se doutait pas, le modeste inventeur de cette composition, il ne se doutait pas qu'il faisait alors une grande œuvre d'égalité civile et de civilisation; il ne se doutait pas qu'il arrachait alors la force militaire des mains de la caste privilégiée pour la confier au pays tout entier.

Et la boussole! et les découvertes maritimes qui élargissaient à la fois les limites du commerce, les communications d'homme à homme et le domaine des idées et le champ des connaissances humaines! Et cette littérature, et ces beaux-arts, qui appelaient les peuples à une vie nouvelle, qui leur faisaient sentir des jouissances qui leur étaient devenues inconnues! Et enfin l'imprimerie! L'habitude que nous en avons désormais nous ôte en quelque sorte le sentiment des immenses bienfaits qu'elle a répandus dans le monde lorsqu'elle est venue, par son mécanisme, consolider la pensée, la rendre palpable et, plus encore, la rendre immortelle et universelle; la

pensée de l'homme aujourd'hui devient rapidement la pensée de l'univers, la pensée d'une époque devient la pensée de tous les siècles, la pensée d'un homme et d'une époque devient un germe qui ne périt plus, et nous voyons tous les jours les résultats de cette immense découverte.

Voilà à qui se trouvait confiée la cause des peuples, mais plus particulièrement encore, je le dis l'histoire à la main, la cause du peuple français. Et en voici la raison: ailleurs, dans les autres pays, ce xv<sup>e</sup> siècle si fécond trouva un état national et politique en désordre, décousu, faible, où rien n'était préparé pour recevoir les influences de ces grands faits de l'humanité. Le développement politique et le développement national n'étaient pas favorables à l'action puissante, énergique, de ces grands faits. L'Italie était divisée, morcelée, lacérée. Sans doute, elle avait brillé un instant, il y avait là un développement intellectuel prodigieux, mais c'était un développement individuel et non national. La France était moins avancée, moins développée sous le rapport intellectuel, mais elle était déjà suffisamment renfermée et contenue dans les liens d'une puissante unité politique. Dès lors l'excitation fut moins vive, le réveil moins prompt; mais lorsque le mouvement arriva, lorsque ce grand flot se mit aussi en mouvement, ce fut alors comme un fleuve rapide et majestueux dont désormais les digues sont assez compactes, et qui ne peut pas aller se perdre en torrents et en marais inutiles. Le mouvement n'arriva pas du premier saut; mais lorsqu'il arriva, il put agir sur une masse nationale déjà suffisamment ferme et compacte. Aussi

la nationalité française, qui ne pouvait pas, comme ailleurs, rompre ses digues et se disperser, ne fit que se creuser un lit de plus en plus profond. Et tandis que, dans d'autres pays, on n'eut bientôt, malgré ces causes bienfaisantes, que des ravages à déplorer et des efforts inutiles à regretter, en France on dut bientôt admirer la durée et la puissance d'un peuple qui, lui aussi, avait subi l'influence des grands événements, mais qui les avait subis sans jamais cesser d'être lui-même.

C'était donc un immense bénéfice que ce commencement d'unité nationale, qui avait précédé ou accompagné ces grandes causes, et c'est un des secrets du grand développement de la France d'avoir reçu l'influence de ces grandes causes de fécondation lorsqu'elle était déjà préparée à la recevoir.

Le xv<sup>e</sup> siècle, avec ses grandes découvertes, fut en quelque sorte un siècle prophétique. C'étaient ces grandes découvertes qui annonçaient l'émancipation définitive des peuples, cette émancipation qui ne devait pas arriver le lendemain, les travaux de cette nature sont toujours des travaux séculaires, mais cette émancipation vers laquelle on ne devait plus cesser de marcher jusqu'au jour de son accomplissement définitif. C'étaient là des secours qui arrivaient pour l'égalité civile, c'étaient les moyens qui devaient féconder ce grand principe de la loi chrétienne, l'égalité devant la loi, ce principe qui avait eu à lutter jusqu'alors contre la force matérielle, et qui avait besoin aussi d'une force pour triompher et se réaliser pratiquement. Et il obtenait ainsi la force qui lui manquait, mais une force rationnelle, mais

une force honorable, mais une force sainte : la force de la pensée humaine, la force de l'intelligence, la force de l'industrie, la force du commerce, voilà ce qui venait à son secours.

Cependant l'esprit humain ne se sentait pas encore à l'aise. L'esprit humain ainsi fortement agité éprouvait des inquiétudes, éprouvait une gêne ; il se sentait, disons-le, dans les liens de l'autorité de Rome. Et vous le savez, au xvi<sup>e</sup> siècle arriva un autre grand événement. Luther proclama l'insurrection de l'esprit humain, la révolte de la raison individuelle contre l'autorité ; il proclama le droit d'examen, il y eut ce qu'on appelle ordinairement la Réforme.

Nous ne possédons pas, je crois qu'on peut le dire hardiment, nous ne possédons pas encore une bonne histoire de la Réforme ; mais ceux qui ont jeté un regard attentif sur ce grand événement ne peuvent pas ne pas y avoir découvert trois éléments bien distincts. C'est un grand tort, à mon avis, de n'envisager la Réforme que sous le point de vue religieux, sous le point de vue dogmatique, comme si tous ceux qui ont fait ou favorisé la Réforme avaient été essentiellement dominés par le besoin de modifier les croyances de notre Église. Non, il y avait là évidemment trois principes, trois éléments : un élément philosophique, un élément politique, un élément religieux. Les uns voulaient essentiellement émanciper l'esprit humain, non par aversion pour telle ou telle croyance de l'Église catholique, mais uniquement pour conquérir la liberté de pensée et d'examen. Pour eux, c'était une question essentiellement philosophique ; c'était la lutte de l'esprit individuel contre

l'autorité de l'Église; c'était une revendication du droit d'examen. Pour d'autres, il y avait de la colère pour la domination que Rome avait exercée même sur les affaires de ce monde. Il y avait une sorte de ligue contre cette domination, et l'on commençait même à se douter qu'entre le pouvoir absolu qui surgissait et la papauté, il pourrait y avoir un jour une alliance fatale à la liberté du monde. La Réforme, pour eux, était un levier politique pour arriver à une forme différente de l'État. Enfin, il est irrécusable qu'il y avait l'élément religieux, qu'il y avait des hommes dont les croyances n'étaient pas d'accord avec les croyances de l'Église catholique.

C'est dans la combinaison de ces trois éléments, qui n'ont pas été mêlés à doses égales dans les différents temps et dans les différents pays de l'Europe, que se trouve le secret des événements et des faits particuliers qui ont constitué ce grand fait et cette grande crise sociale, la Réforme.

La Réforme fit de grands progrès en Allemagne; elle se naturalisa avec une étrange facilité dans une partie de la Suisse. On quittait la messe, comme on disait alors, on quittait la messe pour aller au sermon, en vertu d'un arrêt du grand conseil. C'est ainsi que la Réforme s'est opérée dans plusieurs endroits. Là le principe religieux, là les désordres dans la conduite d'un grand nombre d'ecclésiastiques, là l'abus de l'autorité de l'Église, dans les questions de discipline, ont exercé une grande influence sur l'esprit des populations.

En Italie, la réforme ne fut pas inconnue; il y eut des villes d'Italie où elle fit quelques progrès. Il y a

en Suisse une ville où se trouvent beaucoup de familles qui sont arrivées de Lucques à l'occasion de la Réforme et pour échapper aux rigueurs de l'inquisition. Cependant, il faut en convenir, la Réforme ne fit pas des progrès sensibles en Italie. Pourquoi? Est-ce uniquement par l'action des forces répressives, par la crainte de l'inquisition et des supplices? Ces craintes, ces supplices, n'ont pas manqué ailleurs, et n'ont pas empêché les progrès de la Réforme. Non. C'est que d'un côté il y avait moins d'ardeur religieuse qu'on ne le pense, qu'il y avait plus d'indifférence pour la question religieuse et théologique que partout ailleurs. Mais il y avait en même temps un sentiment d'orgueil, de fierté nationale pour cette suprématie que l'Italie exerçait encore sur le reste de l'Europe, non plus comme la Rome des empereurs, mais comme la Rome des papes. Pour l'Italie, les querelles de la Réforme, sous le rapport théologique, paraissaient, en quelque sorte, une maïserie, et, sous le rapport politique, elles paraissaient une usurpation contre la suprématie de Rome.

En France, la Réforme vint se heurter contre les progrès de l'esprit unitaire; en France, au fond, il faut le dire, elle était un contre-sens, parce qu'elle portait avec elle un principe de morcellement, un principe de désunion et de division; en France, les faits du temps nous le disent, elle fut accueillie essentiellement par les hommes instruits, par les hommes de talent et de science. En France, c'était le principe philosophique qui la faisait surtout accepter par ceux qui s'y dévouèrent, et c'était un peu aussi le prin-

cipe politique. D'un côté, les penseurs y trouvaient un moyen d'émancipation; de l'autre, un certain nombre de nobles y trouvaient un moyen de résistance. C'était surtout un fait philosophique et politique.

Ce sont là des idées bien écourtées sur un si vaste sujet, sur un sujet qui occuperait à lui seul l'espace d'un cours; mais nous ne sommes pas appelé à le traiter. Ce que nous avons voulu seulement indiquer, c'est que ce grand fait de la Réforme, qui aurait pu briser l'unité nationale, se trouvait en France paralysé déjà par les tendances éminemment unitaires du pays. C'est là le cachet du pays, et même dans la partie où la Réforme a exercé une action, elle l'a exercée plutôt par son élément philosophique, et un peu par son élément politique, que par son élément religieux. Telle est du moins l'idée que nous nous en faisons en consultant les documents du temps, en voyant, d'un côté, les hommes qui se jetèrent dans la Réforme, de l'autre, les craintes que la Réforme causa, craintes éminemment politiques.

Il n'est pas moins vrai que, quoique la Réforme n'ait pas fait de grands progrès en France, la France était menacée d'une grave atteinte à son unité nationale. Aussi qui ne sait combien furent longues, terribles, sanglantes, variées dans leur succès, ces guerres civiles qu'on a appelées guerres de religion, ces guerres qui pouvaient en effet amener un déchirement de la France, si l'esprit unitaire français n'eût pas été déjà assez fort pour triompher de cette nouvelle lutte et maintenir son unité nationale, si

longtemps menacée par ces guerres civiles si déplorables faites au nom de la religion et des croyances!

L'unité française fut enfin délivrée de ce danger sous la main bienfaisante d'un des meilleurs rois de la France, Henri IV. Là on arriva à l'unité par la tolérance, par une sorte de convention, par l'édit de Nantes, grand acte par cela même qu'il avait peut-être devancé les temps. On arriva à l'unité par la tolérance; c'était déjà un fait capital. En Allemagne, il y avait eu sans doute des conventions nombreuses entre les deux sectes; mais c'est qu'en Allemagne l'unité n'existait pas, et qu'une division de plus ou de moins n'altérerait pas essentiellement l'unité du pays. En France, pays essentiellement unitaire, arriver à sauver du naufrage cette unité nationale non par l'extermination des dissidents, mais avec un édit de tolérance, c'était un fait très-remarquable, un fait qui a devancé le temps.

Aussi verrons-nous que ce fait lui-même n'a pas été à l'abri de toutes les attaques, n'a pu guérir les plaies faites à l'unité nationale. Mais il n'est pas moins vrai que la Réforme, quoique accueillie en France par une partie de la population, ne put pas cependant y apporter un schisme, une division telle qu'elle détruisit l'unité nationale au point où elle était arrivée. C'est une grande crise qu'elle lui a fait subir, mais elle n'a pu la rompre. Au contraire, par le règne d'Henri IV, qui avait réconcilié tant d'intérêts, l'unité nationale se trouve constituée plus intimement qu'auparavant.

Mais cependant l'unité intime, morale, celle qui résulte de l'égalité civile, n'existait pas encore, et nous avons une deuxième période à parcourir, la période d'Henri IV à 1789. Nous verrons encore que ce qui avait été ébauché dans la première période fut consolidé, agrandi, dans les époques successives, jusqu'à ce qu'enfin tout étant préparé, il ne manquât plus que l'accomplissement final, la proclamation de l'unité morale, du nouvel état de la France, proclamation qui ne devait pas se faire par la voix du pouvoir absolu, et était réservée au grand événement de 1789.

## QUINZIÈME LEÇON

### SOMMAIRE

Richelieu. — Ruine du parti huguenot comme parti politique; abaissement des grands; destruction de tout esprit d'indépendance; fondation de l'Académie française. — Jugement sur l'administration de Richelieu. — Après Richelieu, la noblesse ne pouvait plus lutter contre le pouvoir royal. — La puissance politique des parlements n'était ni définie, ni incontestée, ni garantie. — La Fronde ne fut qu'une parodie de la Ligue. — Règne de Louis XIV. Exagérations dans les appréciations opposées sur le caractère de ce roi. — Agrandissement matériel et moral en France. — Appel des bourgeois, de préférence aux nobles, au maniement des affaires. — Révocation de l'édit de Nantes; causes et déplorables effets de cette inique mesure. — La monarchie absolue accomplit sa carrière avec Louis XIV; elle se meurt sous la Régence et sous Louis XV.

### MESSIEURS,

Nous avons suivi la marche, le développement du peuple français à partir de sa première formation, de son premier affranchissement au moyen des institutions communales. Et ce peuple qui commençait sa vie nationale dans ses modestes communes, nous l'avons vu prenant en même temps une part très-active au grand événement des croisades et profitant des résultats de ce grand événement pour agrandir ses idées, pour en étendre le champ, pour se livrer

à un trafic et à des industries qu'on avait ignorés jusque-là ou qu'on avait oubliés. Et plus tard, à travers mille vicissitudes, nous l'avons de nouveau rencontré vivace, puissant, attaché fortement à sa patrie, sensible à l'honneur national, repoussant avec énergie la domination étrangère et se jetant, dans ce but, sur les traces de son révélateur, de Jeanne d'Arc. Et plus tard encore, nous l'avons retrouvé montrant par les faits que son développement ne s'était jamais arrêté, donnant de nouveau signe de vie par la résistance qu'il opposait à l'oppression au moyen des insurrections. Enfin, un peu plus tard, quand sont venues les grandes découvertes dont le xv<sup>e</sup> siècle a doté l'humanité, pour lui ouvrir une carrière nouvelle et lui laisser entrevoir un grand avenir, le peuple français a profité, lui aussi, de ces grandes découvertes, et elles ont pu agir avec d'autant plus de puissance chez lui que les liens de l'unité française étaient fortement établis et qu'il n'y avait pas seulement développement individuel, mais développement comme masse, comme nation. Et enfin, au xvi<sup>e</sup> siècle, lorsque l'esprit humain a proclamé sa grande révolte contre le principe de l'autorité, lorsque l'esprit humain a réclamé la liberté et le droit d'examen, cette révolte a franchi aussi les limites de la France, et le peuple français y a participé surtout sous le rapport des éléments philosophiques et politiques de la Réforme.

Aussi une femme dont, certes, le caractère offrait d'énormes taches, mais dont la sagacité était grande, Catherine de Médicis, écrivait au pape que les trois quarts des gens de lettres en France avaient em-

brassé l'hérésie. Aussi encore vous trouvez dans les mémoires du temps, dans ceux de Montluc entre autres, que c'étaient les hommes qui se mêlaient de finances, que c'étaient les gens de justice au Parlement, que c'étaient les autres juges qui abandonnaient la religion ancienne pour prendre la nouvelle.

Ne voyez-vous pas dans ces faits, dans ces accusations et dans ces plaintes, que c'était surtout à la révolte de l'esprit humain contre le principe de l'autorité, que c'était surtout au côté philosophique et politique de la question qu'on se tournait, en France, à l'époque de la Réforme? La bourgeoisie française, sans se rendre compte encore des routes qu'elle pouvait suivre et des moyens qui pouvaient sûrement la conduire au but, cherchait instinctivement dans tous les grands événements des moyens d'émancipation, des moyens d'arriver à l'égalité civile. Et la Réforme fut pour une partie de la France, pour une partie de la bourgeoisie française, un moyen qu'elle crut saisir pour arriver à ce résultat, un nouvel effort qu'elle tenta, celui-là aussi prématuré, mais qui cependant était un signe, un symptôme de son énergie, de sa force. Sans doute le sentiment religieux, sans doute des préoccupations politiques jetèrent dans la Réforme en France d'autres personnes que des bourgeois, des littérateurs, des jurisconsultes; sans doute des nobles, des grands, des princes adoptèrent la Réforme, mais eux-mêmes ne tardèrent pas cependant à soupçonner la vérité relativement à la bourgeoisie. Les ministres français, les ministres des réformés prêchaient que les rois ne pouvaient avoir aucune puissance que celle qu'il plairait au peuple

de leur donner, que les nobles n'étaient rien pour eux, que si les bourgeois, leurs prédécesseurs, avaient été des sots, ils ne voulaient pas l'être. Ainsi vous voyez comme alors, même les contemporains, même ceux qui n'étaient pas aptes à juger de haut les événements du temps, entrevoyaient tout ce qu'il y avait de philosophique et de politique à la fois dans les tentatives de la Réforme française.

Nous avons dit comment cet événement, qui menaçait de nouveau la France d'un fractionnement, qui pouvait compromettre le développement ultérieur de l'unité française, fut arrêté dans ses effets, comment la Réforme resta en France dans des limites fort étroites et comment prévalut le système de pacification et de transaction adopté par Henri IV. Dès lors la royauté française sortait de la crise dont la Réforme avait pu la menacer, elle put reprendre sa route, suivre son développement, marcher à l'accomplissement de ses destinées.

Et ici, en jetant un coup d'œil sur la période suivante, sur la période qui va d'Henri IV à la Révolution française, ce qu'on rencontre de plus saillant, ce sont deux grandes figures historiques, ce sont deux personnages qui résument, pour ainsi dire, en eux-mêmes, les événements les plus importants de cette période : vous avez tous nommé Richelieu et Louis XIV, séparés l'un de l'autre par Mazarin, homme d'État très-habile aussi, mais qui, n'ayant ni éclat dans le caractère, ni audace dans le génie, n'a pu obtenir une place éminente dans le souvenir des nations.

Il serait difficile de croire que Richelieu fût un de

ces hommes qui agissent plutôt instinctivement qu'avec réflexion, calcul et prévoyance. Il travailla constamment à accomplir une double tâche, l'établissement de la monarchie absolue, et par elle et pour elle, il faut tout dire, l'unité française. Ainsi on lit dans son testament politique qu'il s'était promis de ruiner le parti huguenot, de rabaisser l'orgueil des grands, de ramener tous les sujets dans le devoir et de relever la monarchie de Louis XIII aux yeux de l'étranger. C'était comprendre nettement la position des choses, car Henri IV, vous le savez, avait été obligé de transiger. Il avait été noble et grand d'acheter pour l'État la paix à deniers comptants, affaire salubre dans son temps, affaire digne d'éloges lorsqu'elle fut consommée; mais il n'est pas moins vrai que la puissance publique avait transigé, et de là résultait que ceux qui lui avaient arraché ces transactions devaient en avoir conservé un sentiment d'indépendance et une pensée qui ne pouvaient entrer dans les idées du cardinal de Richelieu. Le parti huguenot avait obtenu l'édit de Nantes, mais en même temps il occupait des places de sûreté, il avait encore une sorte de puissance politique dans l'État, et cette anomalie devait également blesser les idées de Richelieu, elle était contraire à son but. Enfin la longueur des guerres civiles, de ces terribles guerres de religion, les souvenirs de la Ligue, ne pouvaient pas ne pas avoir laissé dans les esprits une sorte de levain, une sorte de mouvement, une sorte d'inquiétude qui était généralement contraire au but de Richelieu. Et voilà comment il avait promis de ruiner le parti huguenot, d'abaisser

l'orgueil des grands, de ramener tous les sujets dans le devoir, et de relever la monarchie de Louis XIII aux yeux de l'étranger. Et, il faut le dire, l'homme était propre à la chose, car la portée de son esprit était grande, et sa volonté était de fer.

Les faits culminants de son administration, j'ai presque dit de sa royauté, furent, en effet, la destruction complète de tout esprit d'indépendance chez les grands; il fonda, comme on disait alors, il fonda le « ministériat », c'est-à-dire la puissance de l'administration; il créa cette opinion, que chaque individu devait se soumettre au bon plaisir de l'administration, que toute résistance était un crime, et que, en conséquence, l'indépendance des grands ne devait plus être qu'un vieux souvenir, complètement abandonné dans la pratique. Dès lors tous ceux que le souvenir de leur grandeur ancienne, le souvenir des faits qui s'étaient passés pendant les troubles civils et les guerres de religion, pouvait rendre inquiets, turbulents, difficiles, toutes ces grandeurs, dis-je, il les courba ou les brisa. Et vous le savez, les têtes des Montmorency et des Marillac tombèrent sous la hache, et tous les moyens furent bons au cardinal. Il avait cela de commun avec Louis XI : la justice n'était pas pour lui la justice, elle était un instrument.

On a dit aussi de lui ce qu'on a dit de Louis XI; on a prétendu que ces actes, souvent injustes et cruels, n'ont été en réalité d'aucun avantage, d'aucune utilité à la monarchie absolue, d'aucun profit pour Louis XIV; que Louis XIV aurait fait également ce qu'il a fait, obtenu tout ce qu'il a obtenu, établi

tout ce qu'il a établi, lors même que le cardinal de Richelieu n'eût pas exercé son génie impitoyable et sa main puissante à réprimer l'orgueil des grands. Il est difficile de dire ce qui serait arrivé si un tel fait n'avait pas eu lieu; il est difficile de dire ce qui serait arrivé si une autre règle avait été suivie dans le règne précédent. Je le comprends, chacun peut se livrer, à cet égard, à toutes ses conjectures; mais il y a cependant, il y a sans doute dans ces observations plus encore le sentiment de l'humanité et de la justice qui repousse ces moyens, il y a plus encore une application de ce sentiment honorable qu'une exacte vérité historique. Il est difficile d'imaginer que Louis XIV n'ait en rien profité de cet abaissement où Richelieu avait déjà réduit les notabilités du royaume.

Et, en vérité pour condamner le crime, pour le repousser, pour le vouer à l'exécration de l'humanité, il n'est pas besoin d'établir en principe qu'il n'atteint jamais le but qu'il se propose; il faut apprendre à repousser le crime, à le détester, à l'avoir en horreur, quand il aurait atteint le but qu'il se proposait, et il ne faut pas se croire obligé de prouver constamment que le crime a été inutile, parce que, au lieu de diminuer l'horreur qu'il doit inspirer, on arriverait à le justifier indirectement, comme si l'on pouvait l'accepter lorsqu'il ne serait pas inutile.

Admettons donc sans scrupule que les actes iniques, que les condamnations iniques, qui ont eu lieu sous le cardinal de Richelieu, ont profité à la monarchie absolue; et quand même nous penserions,



ce qu'aucun de nous ne pense, que la monarchie absolue soit un régime équitable et rationnel, est-ce que nous en tirerions la conséquence que, le crime ayant été utile, il est justifié? Nullement.

Ainsi, je le répète, Louis XI, Richelieu, ont procédé par une tout autre voie que Charles VII et Henri IV. Honneur aux uns, blâme aux autres! Mais quant à savoir si, par leurs injustices et leurs cruautés, Louis XI et Richelieu ont atteint le but qu'ils se proposaient, je crois qu'il est difficile de le contester d'une manière absolue.

L'autre fait culminant fut la ruine du parti protestant, en tant que puissance politique. Je l'ai dit, le protestantisme vivait encore par le système d'une transaction adoptée par Henri IV, et jusqu'à un certain point, le protestantisme se posait encore vis-à-vis de la royauté comme une sorte de puissance. On le soupçonnait, en outre, et c'est un soupçon qui a toujours été fatal en France, on le soupçonnait encore de fédéralisme. Ainsi, nous l'avons déjà dit, dans les idées du cardinal, il blessait le principe de l'unité française et le principe de la monarchie absolue. Dès lors il ne faut pas s'étonner que Richelieu mit le plus grand prix à attaquer le protestantisme dans son dernier boulevard. La prise de La Rochelle ôta toute influence politique au protestantisme français, et le réduisit à n'être plus qu'une simple secte religieuse. Et alors le cardinal s'arrêta, car dès ce moment son mobile pour le poursuivre n'existait plus; il n'y avait plus de question politique. Son expédition n'avait pas pour but de faire changer de religion, d'exterminer tous les dissidents. Il ne

voulait pas d'un État dans l'État. Il ne voulait ni qu'une corporation, ni qu'une secte, ni qu'une opinion, ni qu'un individu, ni qu'une personnalité quelconque se posât comme puissance vis-à-vis de la puissance publique. Du moment que le protestantisme ne fut plus qu'une opinion, ne fut plus qu'un culte, ce même cardinal de Richelieu qui avait secouru les réformés en Allemagne, ce même Richelieu sous l'influence duquel la guerre de Trente ans, dans sa troisième période, avait dépouillé son caractère religieux pour revêtir le caractère purement politique d'une guerre de cabinet, ce même Richelieu s'arrêta en France dans la persécution du protestantisme.

Enfin, à côté de ces deux faits, on pourrait en citer un troisième d'une importance certainement moins grande, mais qui était cependant en harmonie avec l'ensemble des idées de Richelieu et avec les moyens qu'il employait: je veux parler de la fondation de l'Académie française. Celui qui voulait tout réunir, tout centraliser, tout dominer, qui ne voulait plus d'indépendance nulle part, celui-là devait sourire à l'idée d'une corporation littéraire qui gouvernerait le développement de la littérature, le développement de la langue. Un dictionnaire peut être un grand répertoire ou peut être un code, selon le génie de la nation; et, vous le savez tous, en France, il est devenu un code dont les règles cependant n'ont pas atteint le génie national, dont les contraintes n'ont pas empêché de jaillir les jets éblouissants de la gloire littéraire française. Mais il serait difficile de ne pas voir le développement du même principe uni-

taire dans ce fait intellectuel et moral, dans cette littérature qui, en même temps qu'elle brille par le génie, brille aussi par l'unité, par l'esprit que nous appelons classique, par la correction, par la règle, par toutes ces qualités qu'on trouve à un degré bien inférieur dans la littérature des autres pays. Voilà ce qui a imprimé au développement de la littérature française son caractère propre, qui l'a distinguée si profondément du développement littéraire dans d'autres pays. Il a été plus classique, plus régulier, plus un en France, qu'il ne l'a été en Italie, où cependant, par la nature même de la langue, l'imitation des classiques était à la fois plus naturelle et plus facile.

Après l'administration de Richelieu, il était évident que Louis XIV n'avait plus de résistances sérieuses à craindre. La Fronde avait prouvé que désormais une lutte avec le pouvoir absolu n'offrait plus aucune chance de succès. L'heure de l'intervention sérieuse du peuple dans les débats sociaux n'était pas encore arrivée, et les autres classes, impuissantes par elles-mêmes, impuissantes désormais vis-à-vis de la royauté, ne pouvaient plus jouer que le rôle de vaincus. La noblesse voulut, il est vrai, tenter dans la Fronde une dernière lutte contre le pouvoir royal, non pas pour se reconstituer féodalement, elle n'y songeait plus, mais pour s'emparer, en tout ou en partie, du gouvernement du pays. La tentative n'eut pas et ne pouvait pas avoir de résultat, car la noblesse française avait désormais fait fausse route : elle n'avait pas suivi les traces de l'aristocratie anglaise ; elle n'était

pas en mesure de s'emparer du gouvernement du pays.

Les Parlements étaient alors, sans doute, de puissantes corporations ; la royauté ayant souvent besoin d'impôt, et la coutume s'étant établie de faire enregistrer par les Parlements les édits d'impôts, la puissance des Parlements s'était accrue, et de là leurs prétentions politiques et leurs résistances contre le pouvoir ministériel. Mais, disons-le, la puissance politique du Parlement n'était ni difficile, ni incontestée, ni garantie. Elle n'était pas définie, et aujourd'hui encore, après tant de recherches historiques et tant de travaux, il serait difficile de dire d'une manière complètement exacte et précise en quoi consistait cette puissance politique. Elle n'était pas incontestée, car elle n'essaya jamais de s'exercer sans exciter une lutte entre elle et la royauté. Elle n'était pas garantie, car si, dans les moments d'embarras, la cour était plus faible que le Parlement, bientôt après la cour reprenait le dessus, et, par les mesures les plus violentes, se vengeait des résistances parlementaires : le Parlement avait besoin de faire appel au peuple, mais alors c'était une insurrection au service du Parlement.

La Fronde fut un événement complexe, et les Parlements et les nobles et le peuple y jouèrent un certain rôle. La Fronde, on l'a dit, ne fut au fond qu'une parodie de la Ligue, une de ces erreurs qu'on commet lorsqu'on s'imagine que sur le théâtre du monde, comme sur le théâtre proprement dit, on peut jouer, à quelques jours de distance, le même drame. Mais lorsqu'un principe est épuisé, lorsqu'il a joué son

rôle jusqu'au bout, il n'y a plus de résultat à en attendre. La Réforme, le mouvement de la Réforme, la révolte de l'esprit humain sous le drapeau de la Réforme, avait fait ses derniers efforts contre Richelieu. Dès lors, il n'y avait plus de mouvement possible de si tôt. La Fronde, au lieu de grandir les hommes médiocres, ne fit que rabaisser ceux qui auraient pu aspirer au titre de grand homme; et l'on se confirme dans cette opinion lorsqu'on voit le rôle qu'y jouèrent des hommes aussi illustres et à si juste titre que Turenne et Condé, et, disons-le, malgré ses faiblesses, le cardinal de Retz lui-même. Il est impossible de ne pas trouver un peu ridicule le rôle que ces hommes, d'ailleurs éminents, ont joué dans les débats de la Fronde.

Aussi ne fut-il besoin ni de la cruauté de Louis XI, ni des violences de Richelieu, pour faire disparaître ces orages. Il suffit de l'adresse et de la ruse de Mazarin; il trouva facilement les moyens de jeter la division et la discorde entre des alliés qui, au fond, ne visaient pas au même but. La noblesse et le Parlement et la partie du peuple qui prit part aux troubles de la Fronde, jouaient en quelque sorte un rôle sans s'expliquer, sans se comprendre. Ils ne visaient pas au même but, ils n'étaient pas animés par les mêmes intérêts. Il n'y avait, en conséquence, rien de solide ni de vivace dans ces événements.

Ainsi, Louis XIV put travailler librement au système du cardinal de Richelieu et le rendre complet par la centralisation de tout le pouvoir; par l'établissement et l'organisation de la monarchie pure, par l'agrandissement par elle et pour elle de l'unité fran-

çaise. Rappeler ici les faits du règne de Louis XIV, ce serait une dépense de temps plus qu'inutile. Qui ne connaît pas les faits du grand règne? Je dis du grand règne. Sans doute, la flatterie a exalté d'une manière démesurée la personne et la mémoire de Louis XIV; mais, d'un autre côté, elles sont presque risibles les déclamations de ceux qui n'ont pas voulu reconnaître tout ce qu'il y avait de bons sens, et de tact gouvernemental, et d'esprit organisateur, et de prévoyance politique dans ce roi. Sous lui, les réunions territoriales ne cessèrent pas; sous lui, le principe français, dont il était éminemment le représentant, se développa sous toutes les formes, littéraire, scientifique, artistique, politique. Et le principe français prit alors un tel essor qu'il déborda les frontières de la France et envahit les pays voisins. Il passa les Pyrénées, il traversa les Alpes et franchit le Rhin. Il s'empara de l'Espagne d'une manière patiente, par un grand événement politique, par l'établissement d'une dynastie française sur le trône des Espagnes et des Indes; il pénétra en Italie par la littérature française, qui repassa les Alpes, et alla montrer aux descendants de Dante, de Boccace, du Tasse, de l'Arioste, de Pétrarque et de tous ces grands génies, les trésors d'une littérature qui, tout en ayant puisé aux mêmes sources, avait cependant son originalité nationale. Il passa le Rhin malgré la différence de la politique, des mœurs, de la langue, des coutumes; il passa même la Manche, et exerça une influence très-remarquable sur une des périodes de la littérature anglaise.

C'est ainsi, dis-je, que l'esprit français grandissait,

et annonçait, par ses conquêtes intellectuelles et politiques, que le jour viendrait où le peuple français commencerait à écrire pour lui-même une histoire nouvelle. On préludait à la codification par les célèbres ordonnances ; l'administration civile, mais surtout l'administration militaire, était fortement centralisée. Ce fut sous ce règne qu'on déploya une fermeté inébranlable à l'égard des nobles, qu'on voulut soumettre à la hiérarchie militaire. Et cet entretien de grandes armées, quelque lourd et pesant qu'il pût être d'ailleurs, était un fait qui contribuait à rapprocher entre elles les diverses parties de la France. Et l'appel des bourgeois, de préférence aux nobles, au maniement des affaires, et cette noblesse arrachée à ses châteaux, enchaînée à Versailles, prosternée aux pieds de la royauté, n'en détournant pas les yeux, pâlisant d'un regard sévère, bondissant de joie à un sourire gracieux, mendiant des grâces et les obtenant, mais n'obtenant jamais le pouvoir : tous ces faits réunis annonçaient que la puissance de la monarchie absolue était établie, et qu'en même temps la plante toute vivace qui croissait depuis la première émancipation de la première commune française, profitait même des faits du pouvoir absolu pour continuer son développement à elle.

Lisez un des livres les plus attrayants et les plus instructifs, un des plus beaux monuments, à mon avis, de la littérature française, où la vie sort de toutes les pages, où le sentiment est toujours d'accord avec l'énergie de l'expression ; lisez les Mémoires de Saint-Simon, et vous verrez ce que c'était que l'adminis-

tration et le règne et la cour de Louis XIV. Vous entendrez les plaintes amères de cette noblesse, de ceux-là même, et ils n'étaient pas nombreux, qui conservaient encore quelque souvenir de leur ancienne importance ; vous entendrez leurs plaintes contre cette royauté qui s'entourait de petites gens, qui allait chercher les talents et la capacité dans les rangs de la roture, qui se méfiait des grands et ne voulait pas leur confier le pouvoir. Vous verrez en même temps la puissance de Louis XIV dominant cette cour nombreuse, et contenant d'un mot ou d'un regard les descendants de ces familles qui avaient fait trembler la royauté française. Et lorsque, à côté de ces faits, vous assistez au développement prodigieux de l'esprit humain, lorsque vous voyez l'éclat que jetait la littérature de la France, vous sentez une sorte de mouvement annonçant que, sous ces apparences du pouvoir absolu, qui ne veut pas entendre un mot qui lui déplaît, il se prépare quelque chose de grand, quelque chose autre que ce que cette apparence annonçait.

Il y a eu un fait déplorable dans le règne de Louis XIV, la révocation de l'édit de Nantes, la destruction de cette grande œuvre d'Henri IV. C'est ainsi que font les hommes. Henri IV avait accordé une charte de tolérance, et elle était encore bien loin du principe de la liberté des cultes ; Louis XIV déchira la charte de la tolérance, au commencement du xviii<sup>e</sup> siècle, et il la déchira la veille, pour ainsi dire, du jour où la liberté de conscience allait se poser comme un droit national. On a voulu attribuer la révocation de l'édit de Nantes à l'amour de l'unité.

Il est difficile, lorsque l'on consulte les mémoires du temps, il est difficile de se prêter à cette interprétation politique. Ce fut une erreur, car les protestants ne portaient plus aucun ombrage au pouvoir absolu, pas plus que les Juifs. Ce fut une mesure provoquée et secondée par la bigoterie d'un côté, par les intrigues de l'autre; une mesure qui mit en jeu d'ignobles passions, et une mesure due en grande partie, il faut le dire, à ce que Louis XIV, à beaucoup de bon sens naturel, à beaucoup de tact gouvernemental, à beaucoup de prévision politique, réunissait une assez grande ignorance, peu d'instruction, et pouvait aisément, sur bien des choses, être induit en erreur. On altéra alors et souvent la rectitude de son esprit, et cela était facile, parce que à la rectitude d'esprit s'alliait l'infatuation de son pouvoir, et qu'on lui faisait craindre facilement pour la conservation de ce pouvoir. L'acte fut criminel parce qu'il fut injuste, inutile parce qu'aucun danger ne menaçait, pernicieux parce qu'il fit perdre à la France un grand nombre d'hommes industriels et de grands capitaux, qu'il sema des germes de discorde, alluma les dissensions qui ont éclaté plus tard, qui ont éclaté même de nos jours. On oublie trop que les faits et les grands événements ne se terminent pas le jour où ils paraissent se terminer. Ils produisent des conséquences éloignées, et laissent des levains qui se retrouvent et agissent plus tard. Et les faits déplorables arrivés dans quelques parties du midi de la France, ce n'est peut-être pas un simple jeu de l'imagination que de les rattacher en grande partie aux faits terribles qui accompagnè-

rent et suivirent la révocation de l'édit de Nantes.

Quoi qu'il en soit, voilà une œuvre accomplie. Ce pouvoir qui avait commencé sa carrière avec Louis le Gros, qui avait grandi avec Philippe-Auguste, avec Philippe le Bel, avec saint Louis, qui s'était transformé de monarchie féodale en monarchie proprement dite sous la main de Charles VII, s'était montré pouvoir terrible sous Louis XI, pouvoir national chéri du peuple sous Henri IV, qui avait encore grandi sous Richelieu, accomplit sa carrière sous Louis XIV.

Je dis qu'il accomplit alors sa carrière, ce fut là l'apogée de la monarchie absolue. Louis mourant, ses funérailles mêmes ne furent pas respectées. Et la Régence, et le règne de Louis XV, furent-ils autre chose que l'agonie d'un principe qui avait accompli sa carrière et se mourait? C'était le pouvoir absolu qui tendait à disparaître de la France. Mais était-ce uniquement en vue d'une querelle politique, était-ce uniquement parce que la France voulait un autre gouvernement, une autre organisation politique que celle de la monarchie absolue, tranchons le mot, du despotisme? Eh! non, il y avait au fond une autre question. L'unité française avait grandi, elle s'était formée, développée même, il faut le dire, à l'aide de la monarchie. Mais était-elle complète? Le premier élément de la véritable unité nationale existait-il, l'élément de l'unité intime, morale, cet élément que nous avons si souvent mentionné, l'égalité civile, existait-elle? Non. Les grands étaient rabaisés, la monarchie les avait, pour ainsi dire, absorbés; mais il n'est pas moins vrai que, même alors, c'était le

privilège qui régnait, qui dominait. L'égalité civile n'existait pas. Le pouvoir absolu avait subi la loi de sa nature ; il était égoïste. Dès qu'il n'eut plus rien à gagner pour lui-même, son œuvre s'arrêta, ses réformes n'allèrent pas plus loin. Il n'y eut plus de privilège qui pût lutter contre le pouvoir absolu. Mais les privilèges qui vexaient les peuples, mais les inégalités qui empêchaient l'établissement du grand principe de l'égalité civile non-seulement en idée, mais en fait, n'avaient nullement disparu. C'est une chose curieuse, et nous en donnerons un rapide aperçu au commencement de la séance prochaine ; c'est une chose curieuse et instructive en même temps, car le meilleur moyen de se réjouir du point où l'on est arrivé, c'est de considérer le point d'où l'on est parti ; c'est une chose curieuse de jeter un coup d'œil sur l'état social, sur l'organisation sociale de la France, telle qu'elle était encore au moment où la Révolution de 1789 a éclaté.



## SEIZIÈME LEÇON

### SOMMAIRE

Le pouvoir absolu avait secondé dans une certaine mesure, mais n'avait pas accompli et ne pouvait accomplir l'œuvre de l'unité nationale. — État de la France au moment de la Révolution : division par provinces ; diversité de lois et de coutumes ; multiplicité de juridictions ; la nation partagée en quatre classes ; privilèges de la noblesse, du clergé et de la bourgeoisie. — Impuissance de l'autorité civile et de l'autorité religieuse pour établir l'accord entre l'organisation sociale et les besoins moraux. — États généraux. Attitude du clergé, de la noblesse et du tiers état. — Nuit du 4 août 1789 — Abolition des droits féodaux et autres privilèges. — Suppression des provinces et division de la France en départements. — Centralisation administrative ; uniformité des poids et mesures ; admission de tous les citoyens à tous les emplois civils et militaires ; abolition des coutumes diverses ; codification ; cour de cassation, conseil d'État et cour des comptes. — Le système politique nouveau, fondé sur les principes de l'unité nationale et de l'égalité civile, est éminemment français, et n'a été encore réalisé complètement qu'en France.

### MESSIEURS,

La monarchie absolue avait secondé, jusqu'à un certain point et dans certaines limites, le développement de l'unité nationale en France. Nous avons suivi ce travail, et nous avons reconnu le point auquel on était arrivé. Cependant le pouvoir absolu n'avait pas pu accomplir l'œuvre de l'unité nationale française. Cet accomplissement n'était pas dans sa nature. Il

avait, sans doute, détruit toute indépendance, tout obstacle au développement de sa propre puissance; mais, dès que ces obstacles cessèrent pour lui, il n'acheva pas leur destruction; il ne se sentait pas intéressé à pousser leur destruction plus loin. Il avait abaissé et les classes et les hommes qui pouvaient s'opposer au développement du pouvoir absolu; mais en abaissant les uns, en les forçant de se renfermer dans les liens de l'ordre public, il n'avait pas aidé les autres à s'élever; il n'avait pas suffisamment et directement favorisé le développement des classes qui pouvaient le plus lui prêter appui; il n'avait pas mis son travail politique en harmonie avec le travail qui se faisait dans le monde indépendamment de son action.

Aussi l'œuvre était loin, je le répète, d'être accomplie. Il y avait loin, sans doute, de la France d'Henri IV à la France de Louis le Gros; il y avait loin encore de la France de Louis XIV à la France d'Henri IV. Sans doute, l'organisation unitaire et l'unité territoriale avaient fait des progrès. Mais cependant, je le répète, l'œuvre n'était pas accomplie sous le point de vue de l'unité nationale. La France avait conservé sa division par provinces, et cette division par provinces était un souvenir toujours présent de l'ancienne désunion; cette division par provinces disait au Bourguignon, à l'Alsacien, au Lorrain: « Il y a eu un temps où tu n'étais pas Français; il y a eu un temps où tu n'étais pas compris exactement et complètement dans le même système politique que l'habitant de l'Ile-de-France ou de telle autre province française ».

Ainsi, l'esprit de province n'était plus un obstacle à l'exercice du pouvoir absolu; mais il était trop vivant pour n'être pas une cause de non-homogénéité. Il n'était plus un obstacle au pouvoir, mais il laissait toujours des traces de l'ancienne division des provinces françaises.

Le travail de centralisation et d'uniformité était aussi incomplet; et je n'en veux qu'une seule preuve, celle que nous avons déjà mentionnée mille fois: c'est que la France était encore, malgré les tentatives de codification du règne de Louis XIV, régie par des droits divers et des coutumes très-différentes.

A cette diversité de droits, de lois, de coutumes, s'ajoutaient une multiplicité et une variété, qui paraîtraient presque risibles aujourd'hui, de juridictions, de tribunaux chargés de l'application du droit. La justice ordinaire se divisait en justice seigneuriale et justice royale. La justice seigneuriale se subdivisait en haute, basse et moyenne justice. Et cela amenait des complications telles que, pour quelques affaires, il y avait jusqu'à cinq degrés de juridiction. Et à côté de cette organisation si complexe, si peu homogène, il y avait un nombre très-grand de juridictions exceptionnelles. Il y avait: tribunaux particuliers pour le commerce, les juges-consuls; tribunaux particuliers pour les affaires maritimes; juridiction particulière, les élus, pour les questions concernant les tailles et les aides; juridiction particulière pour les conventions en matière de sel; les affaires concernant les domaines du roi, les affaires de voirie, jugées par les bureaux des finances; juridiction particulière pour les gens de guerre, juridictions pour les offi-

cialités métropolitaines et diocésaines, juridiction particulière pour les causes matrimoniales, pour les affaires ecclésiastiques. Pour peu que vous réunissiez tous ces cas exceptionnels, vous verrez qu'ils absorbaient une grande partie de l'administration de la justice.

Ce n'était pas tout encore. En France, comme dans les autres pays régis par le pouvoir absolu, ce pouvoir s'arrogeait le droit d'introduire, d'autoriser des dérogations plus spéciales encore à la règle de l'égalité administrative de la justice et à la juridiction des tribunaux ordinaires. Ainsi il y avait ce qu'on appelait les *committimus*, le mot latin dit quel en était le sens : c'étaient des lettres du roi qui accordaient aux officiers de sa maison, aux membres des cours souveraines, même à de simples particuliers, le privilège de porter leurs causes devant certains juges et d'y traduire les défendeurs à ces mêmes causes. Et l'ordonnance de 1669 ne mit pas un terme à tous ces désordres.

Si vous portez votre attention sur ce que nous avons appelé l'unité intime, morale, c'est-à-dire sur l'égalité civile, l'égalité de droit, l'égalité de tous devant la loi, vous trouverez que l'œuvre était encore plus incomplète que celle de l'unité matérielle et politique.

Au fond, au moment de la Révolution, il existait encore en France quatre classes d'hommes : les nobles, le clergé, les bourgeois, les paysans ; il y avait même encore, sous Louis XVI, quelques serfs et quelques gens de mainmorte. Les trois premières classes étaient encore nanties d'une foule de droits

qui étaient des privilèges. Et, je le répète, ces privilèges se trouvaient sans force dans tout ce qui aurait pu faire obstacle au pouvoir absolu ; mais ils étaient encore en vigueur dans tout ce qui n'affectait que les classes inférieures. Il n'y avait que la dernière classe qui fût taillable à merci et miséricorde. La noblesse et le clergé jouissaient de l'exemption de l'impôt. Le clergé ne payait pas d'impôt ; il faisait seulement des offrandes et des dons volontaires ; la noblesse croyait s'acquitter de tout impôt par le service militaire.

Les droits féodaux existaient encore. Il y en avait d'*utiles*, consistant en redevances et services profitables qu'on exigeait de ses inférieurs ; il y en avait de purement honorifiques, consistant également en services souvent vexatoires et humiliants. Mais les uns et les autres existaient encore. On obligeait des hommes à s'atteler comme des animaux ; on obligeait des hommes à passer des nuits à battre les étangs, pour empêcher les grenouilles de troubler le sommeil du seigneur. Qui ne sait qu'il y avait des droits exclusifs de chasse, de colombier et de garenne ? Qui ne sait quelles étaient les conséquences humiliantes de ces droits ? En certains endroits, il était défendu de houer et sarcler, pour ne pas blesser les jeunes perdreaux. Ailleurs, et toujours dans la vue de favoriser le droit de chasse exclusive, on fixait le jour des fenaisons. Ailleurs encore, on poussait les exigences jusqu'à empêcher l'emploi de certains fumiers, parce que ces fumiers donnaient un mauvais goût au gibier. Aussi tous ceux de nous qui ne sont pas très-jeunes peuvent



se rappeler combien était vif le ressentiment des populations contre ces droits de chasse, de colombier et de garenne, et combien a été vivement sentie l'abolition de ces privilèges. C'est sans doute un des actes qui ont été le plus populaires, parce qu'il touchait à l'intérêt immédiat des populations, et les mettait à l'abri de ces humiliantes vexations qui les blessaient profondément.

Dans l'ordre politique, la noblesse seule était admise aux emplois militaires. Même au moment de la Révolution, l'idée d'un roturier aspirant à un commandement militaire paraissait une idée ridicule, absurde. On raconte l'anecdote d'un zélé royaliste qui s'en fut à Coblenz offrir de lever un régiment en faveur de l'émigration, et qui demandait le brevet de colonel de cette légion de royalistes : « Vous demandez un brevet de colonel, lui répondit-on, pourquoi ne demandez-vous pas un évêché ? » Et après de longues discussions, il fut gravement décidé qu'il y aurait du bourgeois dans le brevet, et il y eut du bourgeois dans le brevet.

Aux états généraux, la noblesse constituait un ordre, le clergé un autre ordre, et chacun siégeait séparément. Le clergé, outre les exemptions dont j'ai parlé, outre ces privilèges dont il jouissait parce que ses membres appartenaient à la classe noble, avait encore ses immunités ecclésiastiques et des tribunaux à lui.

Les communes à leur tour, la bourgeoisie, elle aussi, ne vivaient alors que de privilèges, privilèges de provinces, privilèges de villes ; il y en avait une foule, très-divers les uns des autres, privilèges rela-

tifs à l'industrie et au commerce, et puis les grandes et les maîtrises, et chacune de ces petites corporations avait ses statuts et ses privilèges à elle. Ainsi, vous voyez que, au fond, tout ce que nous avons dit en parlant de l'organisation de la féodalité et des communes existait encore.

Et il y avait aussi inégalité dans les peines réservées au crime, selon le rang que le criminel occupait dans la société.

Ouvrez les cahiers donnés par les collèges électoraux aux députés, aux états généraux de 1789, et vous aurez là une énumération, une indication, du moins, de tous ces faits. Ouvrez les cahiers, je ne dis pas du tiers état, mais du clergé, d'un ordre privilégié. Eh bien, il faut lui rendre justice, certes il ne connaissait pas à fond la position où il se trouvait ; mais cependant, tout en ne songeant pas au moment critique où il allait se trouver, il demandait l'abolition des droits exclusifs de chasse, des fiefs, des cens, l'égale admission des Français aux emplois civils et militaires ; il se soumettait à l'égale répartition des impôts.

Telle était donc dans l'ordre social et politique, telle était à la fin du dernier siècle, à la veille de la grande Révolution, cette France nouvelle dont nous avons suivi pas à pas les développements successifs ; cette France nouvelle avec ses richesses, son industrie, ses lumières, son élégance renommée dans l'Europe entière, sa civilisation ; cette France nouvelle, qui déjà au xvii<sup>e</sup> siècle s'était en quelque sorte imposée au monde policé comme puissance littéraire, qui au xviii<sup>e</sup> siècle s'était en quelque sorte imposée

au monde penseur comme puissance philosophique. Cette France, dis-je, en tant qu'organisation sociale et politique, se trouvait encore enveloppée ainsi dans les débris des anciens systèmes; elle se trouvait encombrée de tout ce que le moyen âge et l'époque intermédiaire avaient successivement accumulé chez elle.

Il y avait donc, et c'est là tout le secret du grand événement, il y avait désaccord profond entre les besoins moraux et l'organisation sociale, entre la pensée et le fait encore existant. Et l'accord et l'harmonie, par qui pouvaient-ils se rétablir? Par le pouvoir civil? Hélas! le pouvoir absolu est myope, sa vue ne porte pas loin; nous l'avons déjà dit, il ne voit que lui-même. Par l'autorité religieuse? Nous l'avons dit encore, elle avait abdiqué, et il y avait longtemps qu'elle n'était plus le conseil et le soutien du faible. Aussi, par cette abdication, s'était-il formé un schisme déplorable entre la religion et la philosophie, entre la pensée de ce monde et les idées religieuses. Est-ce des abbés parfumés, des évêques mondains, est-ce des hommes qui étourdisaient le monde par leurs querelles à propos de jansénisme, est-ce des hommes qui non-seulement fatiguaient le monde de leurs querelles, mais établissaient des persécutions à propos de la bulle *Unigenitus*, est-ce de ces hommes que la France et le monde pouvaient attendre cet esprit de restauration, cette réorganisation du monde nouveau, de la France nouvelle? Non, c'était désormais impossible. Et de là, je le répète, ce schisme déplorable qui s'était formé dans les idées de tout le monde, ce

schisme déplorable par lequel, tandis qu'on voulait réaliser le principe de l'égalité, de la fraternité humaine, principe éminemment évangélique et chrétien, on marchait à cette réalisation à l'aide de théories qui faisaient profession d'être antichrétiennes.

Et l'on n'avait aucun espoir dans le secours de la chrétienté elle-même. Rome se présentait aussi sous des formes hostiles aux peuples désireux d'un meilleur état social. Quant à la Réforme, elle était désormais impuissante. La Réforme avait fait, passez-moi l'expression, son affaire; elle avait produit tout ce qu'elle pouvait produire au moment de la Révolution française. Presque catholique ici, presque déiste ailleurs, réduite plutôt à un enseignement moral qu'à une forte croyance religieuse, elle n'avait plus désormais la force de franchir un ruisseau, de traverser un village; là où elle s'était arrêtée, là elle demeurait. Dans les pays où la moitié était catholique, la moitié protestante, cela restait ainsi; la Réforme n'avait plus de vie, n'avait plus d'action puissante sur les hommes. Ainsi on se trouvait, je le répète, sous l'empire exclusif des idées philosophiques, des idées d'organisation sociale, abstraction faite de l'intervention religieuse.

Quoi qu'il en soit, les temps étaient consommés; la nouvelle religion sociale et politique devait désormais être proclamée, et il appartenait à la France de la proclamer pour qu'elle pût ensuite faire le tour du monde. Je l'ai déjà dit dans une autre séance, cette nouvelle religion sociale et politique, fondée sur ces deux grandes bases, — l'unité nationale et

l'égalité civile, — fut en quelque sorte proclamée d'une manière plus directe, plus spéciale, par un homme, par Sieyès, lorsqu'il révéla, pour ainsi dire, à lui-même le peuple français, lorsque, dans son fameux écrit, il posait les trois grandes questions : « Qu'est-ce que le tiers état? Toute la nation. Qu'est-il dans l'ordre politique? Rien. Que veut-il? Il veut être quelque chose ». L'état social était complètement révélé par ces trois questions, par ces trois réponses.

La Révolution éclata; les états généraux furent convoqués. Les états généraux ! Il y avait longtemps que la France n'avait entendu ce nom. Il y avait longtemps qu'elle était veuve de toute assemblée politique. Les états généraux arrivèrent avec ce même tiers état dont Sieyès avait dit : « Qu'est-ce que le tiers? Tout, Qu'est-il dans l'ordre politique? Rien. Que veut-il? Être quelque chose ». Placez-vous à un balcon à côté d'une femme célèbre qui nous a laissé ses impressions, et voyez les hommes des états généraux défilant devant vous. C'est le siècle qui passe; c'est la France nouvelle qui défile devant vos yeux, portant encore sur elle, pour quelques jours, les débris chancelants de la France ancienne. Ainsi vous voyez les prélats dans toute la splendeur de leurs vêtements. Ils ne se doutent pas du mal qu'a fait le schisme dont j'ai parlé, et dont ils sont jusqu'à un certain point coupables; ils ne se doutent pas des cruelles épreuves auxquelles ils sont réservés. Et puis, voyez ces grands seigneurs, fiers, insoucians, chez lesquels se trouve un mélange singulier d'opiniâtre aristocratie et de philosophie mal

comprise. Et puis, ces anoblis qui, pour employer l'expression de la femme célèbre dont je parle, portaient de si mauvaise grâce le panache et l'épée, n'ayant d'autre mérite ni d'autres droits pour se mettre au premier rang que celui d'avoir mendié et obtenu le droit de ne pas payer leur quote-part d'impôt.

Mais qui arrive ensuite? Des hommes nombreux, des hommes en habit noir, en manteau noir, très-simplement costumés, mais dont le front pensif recèle un ordre de choses tout entier, un ordre nouveau. Ils arrivent eux aussi; mais ce ne sont plus les modestes et humbles bourgeois du xvi<sup>e</sup> siècle, ils ne plient pas le genou en entrant dans la salle des états généraux. Et l'écrivain nous dit avec raison : « Cette formalité, cette cérémonie aurait alors paru ridicule non-seulement à eux, bourgeois (elle leur aurait paru autre chose que ridicule), mais à l'aristocratie elle-même, tant les esprits avaient marché, tant la philosophie avait tout pénétré ».

Cet assemblage avait encore quelques faibles liens, mais l'esprit de dissolution était là et devait éclater bientôt. Le tiers état est relégué à la porte de la salle des délibérations, mais c'est là que se trouve la véritable assemblée. C'est dans ces hommes que se trouvent, ainsi que Sieyès l'avait prédit l'année d'au-paravant, non les états généraux, mais l'Assemblée nationale et la consécration de l'unité française.

Faut-il vous conduire à travers les différentes époques de la Révolution? Qui de vous ne les a pas présentes à la mémoire? Faut-il vous faire assister à cette célèbre nuit du 4 août, où, par un enthousiasme

en partie factice, on porta, à l'envi, des coups redoublés sur l'édifice vermoulu du vieux temps ? Il s'écroulait aux applaudissements sincères de la France ; il s'écroulait, et le bruit de cet écroulement retentissait dans l'Europe entière.

Le système territorial se complétait bientôt par des additions telles qu'Avignon et la Savoie, et le système politique, par l'abolition des provinces, par l'organisation de la France en départements, proposée, votée, exécutée avec une facilité étonnante. Et ceux qui croiraient que le pays n'était pas préparé pour ce grand événement, la Révolution française, n'ont qu'à étudier ce fait. Supprimer les provinces, c'était en quelque sorte ordonner à la France d'oublier son histoire, d'effacer ses traditions, ses souvenirs ; et la France n'a pas résisté, et la division de la France en départements est devenue rapidement un fait national. Il y avait donc prédisposition manifeste. Et la centralisation administrative et l'uniformité des poids et mesures, l'introduction du système métrique, l'armée tirée de toutes les classes, la gloire recevant la permission d'aller choisir ses héros dans les chaumières, l'abolition de toutes les coutumes diverses, de ces deux *droits* qui rappelaient encore l'invasion des barbares. Et cette codification dont nous jouissons encore. Sans doute, il est permis d'avoir sur cette codification des opinions diverses comme œuvre législative ; mais on ne peut avoir qu'une opinion si on la regarde de haut, si on la regarde comme œuvre politique ; et c'est là le point élevé de la question en matière de codification : c'est de savoir si ce grand travail, difficile toujours, sou-

vent impossible à bien faire, est ou non une condition politique d'un pays. Et c'était là le mérite éminent de la codification française, c'était la constitution de l'unité française par la loi positive comme par tous les autres moyens. Et ce moyen d'unité était corroboré par l'institution d'une cour de cassation à laquelle s'ajoutent, pour compléter le système dans les autres branches, le conseil d'État et la cour des comptes.

Bref, l'unité matérielle et morale par l'égalité civile, voilà la religion sociale et politique de la France nouvelle. Elle y était préparée par un travail séculaire ; elle l'embrassa avec ardeur, comme un bien longtemps convoité. Aussi, s'avisait-on d'agir contre ces deux principes, s'avisait-on d'agir contre l'un ou l'autre de ces deux principes, on était réduit à l'impuissance, on était perdu ; la France était inexorable. Cette France si avide de gloire, si passionnée pour toutes les gloires, ne pardonna pas aux Girondins l'accusation de fédéralisme : ils étaient soupçonnés d'agir contre le principe de l'unité nationale. Et un gouvernement plus rapproché de nous, au fond, pourquoi est-il tombé ? Parce qu'il avait donné lieu à l'accusation de travailler contre le principe de l'égalité.

Mais, au contraire, agissait-on au nom de ces deux principes, en professant un haut et profond respect pour ces deux principes ? Vous le savez, dans ce cas-là, la France a beaucoup toléré, beaucoup pardonné, beaucoup oublié, jusqu'à sa liberté. Mais c'est qu'on respectait les deux biens auxquels elle était si vivement attachée ; on respectait les deux



dogmes essentiels, capitaux de sa religion nouvelle. La Convention sauvait l'unité nationale, l'empire respectait l'égalité. La France, je le répète, a beaucoup toléré, beaucoup pardonné, beaucoup oublié, trop peut-être, mais toujours quand on respectait ces deux bases fondamentales : l'unité nationale et l'égalité civile.

Cette grande et belle restauration de l'humanité est désormais irrévocablement acquise à la France, et par elle au monde civilisé. La France a ouvert la carrière : tôt ou tard, par des voies qui ne nous sont pas connues, le monde suivra. Établir l'édifice social sur les fondements de l'égalité civile et de l'unité nationale, voilà le résumé, voilà la religion déclarée, proclamée par la France. C'est un système nouveau, en tant que système politique et réel ; c'est un système éminemment français, un système dont la France a été à la fois le révélateur et l'apôtre.

Système nouveau et éminemment français, car portez vos regards sur la surface du monde, où le trouvez-vous ? A peine commence-t-il à se naturaliser dans les pays qui ont voulu imiter la France.

Je ne parle pas des pays organisés par le pouvoir absolu. Mais même dans les pays où la liberté a déjà son drapeau, où trouvez-vous ce système nouveau véritablement implanté ?

En Angleterre ? Il faut le dire, l'Angleterre nous a précédés dans le développement de certaines libertés ; mais a-t-elle, même aujourd'hui, l'unité nationale ? Y a-t-il union entre ses diverses parties, entre l'Irlande et l'Angleterre, par exemple, comme entre les diverses provinces de la France ? Et le principe de

l'égalité civile a-t-il véritablement étendu ses racines en Angleterre ? C'est là le travail anglais aujourd'hui ; il ne faut pas se faire illusion, l'Angleterre y marche aujourd'hui ; elle fait ses efforts pour y marcher sans déchirement, et nous devons tous faire des vœux pour que ses efforts soient couronnés de succès. Mais elle n'en est encore qu'à faire des efforts pour marcher vers cette égalité civile que la France possède.

En Amérique ? Sans doute, il y a égalité civile ; mais y a-t-il une forte et compacte unité nationale, comme en France ? Les éléments qui la composent sont-ils liés entre eux d'une manière indissoluble ? N'y a-t-il pas à craindre quelque grand déchirement prochain ou éloigné ? Et quand je dis qu'il y a égalité civile, je tire un voile officieux sur un grand fait, sur un fait bien déplorable, l'esclavage qui existe aux États-Unis, non comme une exception reléguée au fond d'une colonie, tirant à sa fin comme chez nous, mais établi au sein même du territoire de la confédération. Et en mettant même de côté ce fait lamentable, on ne saurait dire que l'égalité civile soit établie là comme en France.

En Suisse ? L'égalité ne date en Suisse que de 1698 pour quelques cantons, et de 1831 pour les autres. Et même, si l'on y regardait de bien près, on verrait que cette égalité n'est pas absolue ; on trouverait encore certains privilèges possédés par les villes aux dépens des campagnes ; on en trouverait d'autres dérivant de la religion qu'on professe. Liâtons-nous d'ajouter, toutefois, que ce ne sont là que de faibles exceptions. Quant à l'unité nationale,

on ne saurait la trouver forte et compacte dans cette réunion de petits États qui forment la confédération suisse. Je ne blâme pas ce système. Cela peut être une nécessité dans un pays de montagnes comme la Suisse, mais il n'est pas moins vrai que cette organisation n'offre pas la même force que le système unitaire.

Ainsi, je le répète, c'est un principe véritablement français; c'est une nouveauté véritable dans l'organisation des États que cette organisation sociale fondée sur les deux bases de l'égalité civile et de l'unité nationale. C'est la France qui l'a proclamée, et c'est sur l'exemple de la France que le monde entier entrera dans la pratique de ce système.



## DIX-SEPTIÈME LEÇON.

### SOMMAIRE

Égalité civile. — Elle existe lorsque, sous le rapport des faits et des droits garantis par le droit privé et par le droit public, la loi sociale est la même pour tous. — Elle ne doit pas être confondue avec l'égalité des conditions. Quels seraient les résultats de l'égalité des conditions établie comme règle? — La conciliation du principe de l'égalité civile avec le fait de l'inégalité des conditions est le problème des temps modernes. — L'égalité civile est également distincte de la somme des droits publics et de l'étendue des droits politiques, quoique les trois idées soient liées par des rapports intimes. — L'égalité civile est fondée sur les principes constitutifs de l'humanité; ce qui explique l'assentiment obtenu par tous les pouvoirs qui ont travaillé à sa réalisation. — Elle est posée en tête de notre constitution comme principe fondamental, et plusieurs autres dispositions n'en sont que des corollaires.

### MESSIEURS,

L'égalité civile, l'égalité devant la loi, ce principe fondamental, nous l'avons dit, a fermé chez nous l'histoire du droit public ancien, et l'on peut dire qu'elle a ouvert celle du droit nouveau. Ainsi, de tous ces faits d'une autre époque, de toutes ces divisions de peuples en castes ou en classes séparées par des privilèges infranchissables, de tous ces efforts de la conquête, il ne reste plus de traces sen-

sibles. Chez nous, le règne du privilège a cessé, celui du droit commun a commencé; il n'y a en France que des Français et des Français égaux devant la loi. Examinons cependant ce principe de plus près; il est important d'en saisir avec la dernière exactitude le sens et la portée.

Tout homme est doué de liberté et d'activité personnelles, vous le savez, ce sont là des principes constitutifs de notre nature. Pour chacun de nous, l'action de ces principes, de cette liberté, de cette activité personnelles, produit certains résultats relatifs à notre bien-être, certains résultats relatifs à notre développement, et ces résultats, nul ne l'ignore, ne sont pas les mêmes pour chaque individu, se proportionnent à ses forces, à ses moyens, aux circonstances au sein desquelles il se trouve placé, à l'énergie qu'il sait déployer. Mais il n'est pas moins vrai que, quelle que soit la mesure des forces individuelles, quelle que soit l'énergie de ce ressort que tout homme porte en lui-même, il n'est pas moins vrai, dis-je, que, d'un côté, le devoir commande à chacun de nous d'employer cette énergie, de déployer ce ressort pour le développement et le perfectionnement de notre nature, comme il est vrai, d'un autre côté, que, quelle que soit cette diversité de forces, chacun de nous a en même temps le droit de pouvoir développer les moyens qu'il possède, le droit de ne pas être empêché dans l'exercice légitime de ses facultés, le droit de ne pas être arbitrairement dépourvu des résultats de son énergie personnelle.

Tel est, dis-je, le devoir d'un côté, le droit de

l'autre. Or, où l'homme trouve-t-il les moyens nécessaires pour l'accomplissement de son devoir? On l'a dit mille fois, il les trouve dans l'organisation sociale; sans la société, l'homme ne serait qu'une espèce de brute. C'est donc dans l'organisation sociale que l'homme trouve les moyens d'accomplir son devoir. Et où trouvons-nous la garantie pratique du devoir correspondant? Nous la trouvons dans la puissance publique, qui protège tout le monde, qui secourt le faible et maintient le droit de chacun. Ainsi toute organisation sociale est plus ou moins conforme au but de l'association humaine, selon qu'elle offre plus ou moins de moyens, de secours, de facilités au développement individuel, au développement légitime de nos facultés. Et la puissance publique, à son tour, ne satisfait d'une manière complète aux conditions premières de sa légitimité qu'autant qu'elle fait ses efforts pour accorder une égale protection au droit de chaque individu.

Encore une fois donc, par les principes mêmes de notre nature, nous sommes soumis au même devoir, revêtus du même droit, devoir d'employer notre liberté, notre activité personnelle, au développement de notre nature, droit de ne pas être empêchés dans cet exercice légitime de nos facultés, et de ne pas être arbitrairement dépourvus des résultats qu'il produit. C'est, dis-je, notre devoir et notre droit pour tous, parce que, quelle que soit l'énergie individuelle, quels que soient les moyens personnels, le principe est le même, le ressort est commun, et celui qui peut accomplir une longue carrière dans

un espace de temps donné part cependant du même principe et emploie les mêmes moyens que celui qui, dans le même espace de temps, n'a pas la force d'accomplir une carrière si étendue.

En d'autres termes, en quoi se résument toutes les formes de l'activité humaine? A jouir de la vie, à acquérir, à conserver ce qu'on a acquis et, par ces moyens, à se développer. Et que fait le droit positif conformément aux idées générales que nous venons d'énoncer? Il règle et protège le développement de l'activité humaine sous ces formes diverses.

En effet, réfléchissez-y un instant, que fait l'homme de la société, que fait l'homme social sous la garantie et la tutelle du droit qu'on appelle le droit privé? que fait-il dans le cercle que ce droit lui trace? Comment, dans ce cercle, manifeste-t-il son activité, sa liberté personnelle? Il les manifeste par les relations de famille, par le droit de propriété, par les obligations qu'il contracte, par les transactions commerciales et autres auxquelles il se livre dans l'intérêt de son bien-être et de son perfectionnement. La famille, la propriété, les obligations, les transactions commerciales et les successions, voilà les manifestations de l'activité individuelle, dans le cercle et sous la règle et la garantie du droit privé.

De même, dans le cercle du droit public, sous la garantie du droit public, de cette partie si essentielle du droit positif de chaque nation bien réglée, bien constituée, l'activité humaine se développe au moyen de certains faits, par l'exercice de certains droits, tels que la liberté de la personne, la liberté

des cultes, la liberté de l'enseignement, la liberté de l'industrie, etc. Eh! bien, lorsque, sous le rapport des faits et des droits garantis par le droit privé, et sous le rapport des droits et des actes garantis par le droit public, lorsque dans ce double cercle, dans ce double ordre de faits qui révèlent l'activité humaine, la loi sociale est la même pour tous, qu'elle reconnaît à tous le même droit, qu'elle leur accorde la même protection, les mêmes garanties, les mêmes possibilités, le principe de l'égalité civile est consacré.

Le privilège tenait un tout autre langage aux hommes réunis en société. Il leur disait dans le droit public, par exemple: « Toi, par cela seul que tu professes une autre religion que celle que professe une partie de la nation, tu ne pourras pas te mouvoir avec la même liberté ». Dans le cercle du droit privé, il lui disait: « Par cela seul que tu appartiens à une famille, à une classe autre que celle d'une partie de la nation, tu ne pourras pas user de telle ou telle faculté ». Dès lors l'égalité civile est détruite.

Mais lorsque la loi n'a plus ce langage, lorsqu'elle dit à tous indistinctement: « Si tu es membre d'une société civile, quelles que soient ton origine, ta demeure, ta croyance, ta fortune, voilà le droit, voilà le droit pour tous; dans le cercle du droit privé et dans le cercle du droit public, les mêmes possibilités existent pour tous, chacun peut se mouvoir selon l'énergie de ses moyens », lorsque la loi parle ainsi, le principe de l'égalité civile est établi.



Ce principe peut aujourd'hui nous paraître, à nous, chose simple et naturelle. Et cependant, je l'ai déjà dit, et il n'est pas inutile de le répéter, on n'a qu'à faire quelques pas hors de la frontière française pour trouver que ce principe n'existe plus, ne règne plus. Sans doute, le privilège s'affaiblit, il pâlit devant les manifestations de la nouvelle vie sociale. On peut commencer à prévoir, sans témérité et sans s'exposer à l'accusation d'utopie, le jour où ce principe de l'égalité civile sera la loi commune de l'Europe entière. Mais on se tromperait si l'on croyait qu'on en est là dès aujourd'hui. Je l'ai déjà fait remarquer, même dans un pays de liberté, même dans un pays de réforme, ce principe n'a pas encore triomphé complètement. L'Angleterre, elle-même, a des conquêtes à faire pour que le principe de l'égalité civile soit complètement établi chez elle.

Ainsi, pour ne citer qu'un fait particulier, il n'y a pas encore parfaite égalité civile dans un pays où, lorsqu'un jeune homme se rend à une des universités du royaume, il est obligé de souscrire une profession de foi particulière, de souscrire les articles de la croyance anglicane; dans un pays où les universités fondées par ce qu'on appelle les dissidents, ont besoin d'efforts extraordinaires pour arriver à jouir des mêmes prérogatives que celles qui ont été fondées jadis par la croyance dominante. Et cependant ce n'est là qu'un fait en quelque sorte secondaire. Qui ne connaît pas toutes les difficultés que rencontrent, même de nos jours, ce qu'on appelle les dissidents, c'est-à-dire une grande

portion de la population anglaise, lorsqu'ils veulent accomplir les actes de la vie civile sans faire acte d'hypocrisie, sans se plier à des formes ou formalités religieuses qui répugnent à leur croyance? Mais les progrès sont grands, et l'on peut, sans hésitation, prévoir que le principe de l'égalité civile ne tardera pas à être complètement établi dans l'empire britannique.

Si nous avons bien conçu l'idée de l'égalité civile, il est à peine nécessaire d'ajouter qu'il ne faut pas confondre l'égalité civile avec ce qu'on appelle l'égalité des conditions. Je l'ai déjà dit, l'égalité civile consiste à accorder à tous le libre exercice, l'exercice légitime de leurs facultés, la jouissance des résultats obtenus, quelle que soit d'ailleurs la diversité des forces et de l'énergie de chacun. Égaliser au contraire arbitrairement les résultats des diverses activités individuelles, ce ne serait pas fonder ni sanctionner l'égalité civile, ce serait précisément le contraire; ce serait détruire l'égalité, ce serait fonder le privilège en faveur de ceux qui se trouveraient moins richement dotés sous le rapport de l'énergie de leurs forces individuelles, ce serait attribuer arbitrairement aux uns une portion de ce qui aurait été le résultat de l'activité individuelle des autres. Et on l'a dit mille fois, qu'arriverait-il dans cette hypothèse, si elle était possible à réaliser? C'est que le ressort de l'activité individuelle se trouverait brisé, par cela même que les résultats ne seraient pas garantis à celui qui les aurait obtenus. Et alors, privée ainsi de son principe d'énergie, privée de toute sécurité, l'espèce humaine, au lieu d'avancer dans la



carrière de son développement et de son perfectionnement, tomberait dans l'apathie, dans la misère la plus profonde; elle perdrait jusqu'au souvenir de sa dignité morale.

Encore une fois, ce ne serait pas là l'égalité civile, ce serait l'inégalité au profit des moins actifs, des moins énergiques; ce serait, non l'égalité des hommes libres, mais l'égalité des esclaves qui vivent des mêmes aliments, sont rangés à peu près dans les mêmes cabanes, couverts à peu près des mêmes haillons, chargés à peu près des mêmes chaînes, quelle que puisse être d'ailleurs la diversité de leurs facultés intellectuelles et physiques. Ce n'est pas là le but de l'organisation sociale. Le pouvoir social a mission d'ouvrir une large carrière d'activité à l'homme, de protéger les efforts de chacun; mais il n'a pas, il ne peut pas avoir le droit de distribuer d'une manière arbitraire ce qui ne lui appartient pas, d'enlever aux uns le résultat de leurs efforts pour l'attribuer arbitrairement à celui qui n'en aurait pas fait dans la même mesure.

Cela ne veut pas dire qu'il ne faille pas aider les faibles, stimuler les retardataires, diriger dans l'intérêt de tous les forces de chacun; cela ne veut pas dire qu'on ne doive pas faire appel à la générosité des plus habiles et venir au secours des plus faibles. Mais de là à établir comme principe et comme règle que, quelle que soit l'énergie des uns ou l'apathie des autres, que quel que soit, tranchons le mot, le mérite ou le démérite, le résultat serait le même pour tous, il y a une distance immense.

L'un est le principe de l'égalité civile animée par le sentiment de la fraternité humaine; l'autre serait le principe de l'inégalité, le principe du privilège. La vie de l'homme, ici-bas, doit être sans doute une lice ouverte et courue par des frères; mais ce n'est pas moins une lice, et il faut bien que l'activité et la paresse, la capacité et l'incapacité produisent leurs résultats; encore une fois, sans cela, l'activité s'anéantirait, les efforts se trouveraient paralysés, la lice serait déserte; car qui emploierait ses forces pour ne pas obtenir de résultat? Y a-t-il des palmes sans combat, et la honte atteindrait-elle celui qu'on aurait exclu du champ de bataille?

Ainsi, l'égalité civile et l'égalité des conditions sont deux idées tout à fait différentes; l'inégalité des conditions est un fait, l'autre est un principe et un droit. L'inégalité des conditions est un fait, et, il faut le dire, un fait général, qui a toujours existé et qui existe partout à des degrés divers. Les peuples dans l'enfance connaissent peu l'inégalité des conditions, et probablement les peuples, quand ils seront très-avancés, la connaîtront moins aussi. C'est dans les États intermédiaires que ce fait doit être, par la nature des choses, très-saillant; mais je doute fort qu'il puisse jamais disparaître des sociétés civiles, précisément parce que, dans la nature humaine, il y a le double principe de l'unité et de la variété, que l'un et l'autre doivent produire leurs résultats, et que les résultats du second sont peut-être un stimulant nécessaire à l'activité humaine.

Aussi, il ne faut pas se le dissimuler, c'est là que gît la difficulté du problème pour les sociétés mo-

dermes. Dans les sociétés anciennes, cette difficulté n'existait pas ; l'inégalité des conditions se traduisait immédiatement en privilège, elle se traduisait en droit positif. On était le plus fort, donc on était patricien ; on était le plus savant, donc on était prêtre ou patricien encore. L'inégalité, je le répète, se posait comme droit. Alors on avait une société organisée d'après le principe du privilège, mais le problème était facile à résoudre, les faits étant donnés. Le problème d'aujourd'hui consiste à concilier précisément l'égalité civile avec le fait de l'inégalité des conditions ; car il ne faut pas se le dissimuler, il y a dans le fait de l'inégalité des conditions une tendance constante à se transformer en droit et en privilège. Là git précisément, je le répète, la difficulté du problème, que je crois encore une fois être le problème des temps modernes et des sociétés nouvelles.

L'inégalité des conditions doit d'autant plus être étudiée aujourd'hui qu'elle tend réellement à prendre une forme nouvelle ; et cela tient au développement de la richesse nationale et au rôle que la propriété mobilière est appelée à jouer aujourd'hui. Anciennement la propriété immobilière était la richesse principale, aujourd'hui la fortune mobilière se développe tous les jours davantage, et on ne peut lui assigner des limites connues. Entrer dans le problème de savoir quand ce développement peut s'arrêter, c'est entrer dans une question peut-être insoluble. Je sais bien que le jour où les capitaux s'élèveraient à une masse telle qu'il n'y aurait plus de profit sensible à espérer de leur emploi, il y aurait un arrêt dans le

développement ultérieur de la richesse nationale ; mais ce moment peut-il jamais arriver, est-il dans la nature des choses qu'il arrive ? Je ne me charge pas de répondre à ces questions.

Quoi qu'il en soit, il est parfaitement évident aujourd'hui que la richesse mobilière se développe avec une grande activité et qu'elle est, par conséquent, appelée à jouer un rôle qu'elle ne jouait pas autrefois. Or, d'un côté, la richesse mobilière, il faut, le reconnaître, paraît avoir moins de tendance au privilège et offrir, en conséquence, moins de danger pour l'égalité civile que la richesse immobilière. Aussi vous remarquerez que, au fond, l'égalité civile n'a jamais pu s'établir que là où la richesse mobilière avait déjà pris un certain développement. Il faut deux conditions, le développement de la richesse mobilière et le développement des forces intellectuelles des masses.

Vous le voyez donc, et je ne fais ici qu'indiquer sommairement les premières observations qui se présentent à l'esprit de celui qui étudie le problème social, vous voyez, dis-je, qu'il y a là un fait important à observer, le développement de la richesse nationale, la forme de ce développement et l'influence que cette forme peut avoir sur les questions d'organisation sociale. Mais l'examen de ces questions ne nous appartient pas. A peine en ai-je indiqué quelques-unes en passant, pour vous donner, en quelque sorte, un aperçu lointain de l'étendue de ces recherches importantes. Quant à nous, nous devons nous résumer et constater en fait et en droit que l'égalité civile et l'égalité des conditions ne

sont pas du tout la même chose, que ce sont deux idées parfaitement différentes, et que, lors même qu'il est vrai que l'inégalité des conditions a une certaine tendance à se transformer en privilège, il n'en résulte pas qu'il soit au pouvoir de personne de dépouiller l'homme des résultats légitimes de son activité personnelle.

De même, l'égalité devant la loi et la somme des droits publics sont des idées entre lesquelles il y a, sans doute, des liens et des rapports étroits, mais que cependant il ne faut pas confondre.

L'égalité devant la loi est un principe fixe, constant; la somme des droits publics, on le conçoit, peut s'élever ou s'abaisser dans une société donnée, selon les circonstances. On conçoit des peuples, l'histoire est là pour nous en donner de nombreux exemples, on conçoit des peuples qui, à des époques diverses, aient joui d'une somme plus ou moins grande de droits publics (vous savez que nous distinguons les droits publics des droits politiques), sans que pour cela on puisse dire que l'égalité civile ait été violée. Si, en reconnaissant un droit nouveau, on le reconnaît pour tous, si, en retranchant la garantie d'un droit, on la retranche pour tous, l'égalité civile n'a pas reçu d'atteinte. On pourrait, sans doute, examiner si la loi est bonne ou mauvaise, si l'organisation sociale est ou non convenable, si le fait dont il s'agit était ou non nécessaire, mais on ne pourrait pas dire qu'il y ait eu atteinte à l'égalité civile.

L'égalité civile peut donc, rigoureusement parlant, se concilier avec des systèmes sociaux très-

différents, elle existe partout où la loi, bonne ou mauvaise, existe également pour tout le monde.

Enfin, il faut également ne pas confondre l'égalité civile et ce qu'on a appelé l'égalité politique. Toute organisation sociale suppose une autorité sociale, une autorité investie de certains pouvoirs dans le but de protéger l'ordre matériel, de prêter force au droit et de seconder ainsi le développement des individus et de la société tout entière. Or, le pouvoir social, quelle que soit la forme du gouvernement, se réalise toujours dans les mains d'un nombre plus ou moins grand d'hommes chargés de l'administration de la chose publique. En d'autres termes, quelle qu'ait été la forme du gouvernement, l'organisation du pouvoir social a toujours impliqué une question de capacité; vous n'avez jamais vu dans aucun pays du monde que les droits politiques aient été accordés indistinctement aux hommes et aux femmes, aux adultes et aux enfants, aux hommes sains d'esprit et à ceux qui avaient le malheur de ne pas l'être. Mais l'égalité civile n'est pas sujette à ces restrictions, l'égalité civile est un principe également applicable aux deux sexes, à tous les âges, à toutes les conditions. La liberté individuelle, l'exercice légitime de la liberté individuelle, appartient à tout le monde; la liberté de conscience appartient à tout le monde. L'égalité civile n'est pas restreinte, n'est pas soumise à telle ou telle condition de sexe, d'âge ou de toute autre nature. Si l'on ne permet pas à l'enfant l'exercice de ses droits civils, c'est dans son propre intérêt; nous savons tous que la puissance paternelle et la tutelle sont essentiellement établies

dans l'intérêt de l'enfant et du mineur. Mais l'enfant n'en a pas moins les mêmes droits civils que l'adulte, seulement il ne les exerce pas lui-même. De même un interdit pour cause d'aliénation mentale n'a pas l'exercice de ses droits parce que, dans son intérêt à lui-même, on a dû suppléer à son incapacité par un homme capable. Mais avec l'intervention de son tuteur, il a les mêmes droits que les autres citoyens ; nul n'a le droit de le dépouiller de sa propriété ; nul n'a le droit de lui infliger le moindre mal ; si l'on borne l'exercice de sa liberté locomotive, c'est dans son intérêt ou parce que l'intérêt social se trouverait compromis, dans le cas de fureur ; mais il n'y a pas un privilège établi pour les uns au détriment des autres.

Enfin, il est vrai en même temps que ces trois idées, l'égalité civile, la somme plus ou moins grande des droits publics garantis par la loi, et l'étendue des droits politiques, sont, quoique distinctes, liés entre elles par des rapports intimes. L'histoire des sociétés civiles et l'observation des peuples nous apprennent que là où l'égalité civile existe, la capacité politique tend à devenir commune à un plus grand nombre d'hommes, que là où les droits publics sont fortement établis, les infractions au principe de l'égalité civile, s'il en existe, comme en Angleterre, par exemple, tendent à disparaître. Enfin, lorsque la capacité politique se trouve resserrée dans des limites très-étroites, il y a danger pour les droits publics et même pour l'égalité civile.

Il y a donc, comme vous le voyez, une sorte

d'action et de réaction entre ces trois idées. Mais il n'est pas moins vrai que ce sont des idées parfaitement distinctes l'une de l'autre, et qu'on ne confondrait pas sans tomber dans des erreurs graves.

Je pense que, maintenant, il ne peut plus nous rester de doute sur le sens que nous devons attacher à ces mots : égalité civile, égalité devant la loi. Nous comprenons bien la nature et la portée de ce principe, et nous reconnaissons qu'il est fondé sur les principes constitutifs de l'humanité elle-même. Aussi a-t-on remarqué avec raison que les efforts qu'on a faits, en tout temps, pour atteindre la réalisation de ce principe ont toujours obtenu l'assentiment des hommes. Ils ont même légitimé, aux yeux de l'humanité, l'action d'un pouvoir qui, d'ailleurs, paraissait très-imparfait ou très-dangereux, même par ses tendances. Mais toutes les fois que l'humanité a senti, en quelque sorte, qu'un pouvoir quelconque travaillait pour la réalisation du principe de l'égalité civile, pour la protection du faible contre le fort, du droit contre le privilège, l'humanité a toujours applaudi et donné son consentement, quelles que fussent d'ailleurs les grandes imperfections et même les tendances de ce pouvoir.

Ainsi, quand vous lisez l'histoire d'une certaine période du moyen âge, vous applaudissez à la puissance ecclésiastique, parce que, dans cette période, vous la voyez venir au secours des classes désarmées et les défendre, autant qu'il était en elle, contre les abus de la force. Plus tard, il vous arrive à vous aussi peut-être, mais il m'arrive certainement

à moi, d'applaudir à l'établissement d'un pouvoir central, unique, un peu despote même, parce que nous assistons à la lutte de ce pouvoir contre les privilèges et les tyrannies de la féodalité. Plus tard encore, nous applaudissons de toutes nos forces à l'organisation du pouvoir communal; nous le saluons comme l'aurore des libertés publiques, parce que nous voyons dans cette organisation du pouvoir communal un rempart nouveau contre la force matérielle, un asile ouvert au droit contre la violence. C'est toujours le même principe; notre nature nous porte à applaudir à toutes les tentatives que l'histoire nous révèle, lorsque ces tentatives sont des efforts en faveur du droit contre le privilège, des tentatives vers l'établissement futur de l'égalité civile. C'est que, encore une fois, l'égalité civile est dans la nature de l'humanité et que, en conséquence, tous les faits sociaux qui représentent des efforts vers l'établissement de ce principe ont l'approbation de la conscience humaine.

Or, tel est le principe fondamental de notre organisation sociale, et la place même qu'il occupe dans la loi constitutionnelle du pays prouve ce que nous venons de développer jusqu'ici. C'est le premier article de la Charte qui pose le principe: « Tous les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs ». Et vous remarquerez que plusieurs des articles de la Charte ne sont au fond que des corollaires de cet article premier. Ainsi, quand on dit plus bas qu'ils contribuent indistinctement, et non-seulement indistinctement, mais dans la proportion de leur for-

ture, aux charges de l'État, on tire un corollaire du principe de l'égalité. Quand on dit à l'article 3 qu'ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires, on tire un deuxième corollaire du principe de l'égalité. Quand on dit que la liberté individuelle leur est également garantie, on vous indique un troisième corollaire. Et enfin on vous en indique un quatrième quand on dit que chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. C'est dire, en d'autres termes, en langage de législateur, ce qu'on dirait dans un livre en employant d'autres expressions, c'est dire: Les droits publics des Français sont tels, tels et tels, et ces droits publics appartiennent également à tous les Français, sans distinction. C'est dire en d'autres termes: Voilà la somme des droits publics, voilà l'organisation sociale de la France. Mais cette organisation sociale de la France est dominée par un principe régulateur, et ce principe régulateur, c'est l'égalité civile écrite en tête de la Charte elle-même.

Nous allons reprendre cependant cet article premier, qui a besoin de quelques explications à cause de la phrase qui le termine: « Les Français sont égaux devant la loi, *quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs* », phrase qui se trouve en relation avec d'autres dispositions de la Charte. Ainsi l'article 62: « La noblesse ancienne reprend » ses titres, la nouvelle conserve les siens. Le » roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur » accorde que des rangs et des honneurs, sans » aucune exemption des charges et des devoirs

» de la société ». L'article 63 : « La Légion d'honneur est maintenue, le roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration ».

Dans la prochaine séance, pour achever tout ce qui concerne le principe de l'égalité civile, non-seulement dans sa nature, mais dans son application dans le droit positif, nous examinerons la portée de ces diverses dispositions.



## DIX-HUITIÈME LEÇON.

### SOMMAIRE.

Noblesse. — Le privilège était autrefois son caractère constitutif. — Trois sortes de noblesse : spontanée, déclarée, faite à la main. — En 1789, la puissance du fief avait disparu en France, mais le privilège subsistait. — Abolie par la Révolution, la noblesse est rétablie sous l'Empire, mais elle ne confère pas de privilèges. — Qu'étaient toutefois les majorats? — Restauration; ancienne et nouvelle noblesse. — La noblesse n'est plus qu'un titre; elle ne constitue pas d'inégalité devant la loi. — Décorations.

### MESSIEURS,

Nous trouvons, en France, des hommes ayant des titres, ayant des qualifications que d'autres hommes n'ont pas; disons le mot, il y a une noblesse. La noblesse a été reconnue par la Charte de 1830, dont l'article 62, transporté textuellement de la Charte de 1814, est ainsi conçu : « La noblesse » ancienne reprend ses titres, la nouvelle conserve » les siens. Le roi fait des nobles à volonté; mais il » ne leur accorde que des rangs et des honneurs, » sans aucune exemption des charges et des devoirs » de la société ».

Quelle est la valeur, quelle est la portée de cette

disposition? Influence-t-elle ou n'influence-t-elle pas sur la question de l'égalité civile, de l'égalité devant la loi?

Vous avez présente à l'esprit la distinction que nous avons, je ne dis pas posée, mais rappelée dans la dernière séance entre l'égalité civile et l'égalité des conditions. Cela étant, la question se pose en ces termes : La noblesse, dans l'état actuel de la législation, est-elle purement et simplement une modification dans la condition des personnes, comme la beauté, la richesse, le savoir, ou bien établit-elle une diversité de droit et une différence de capacité sociale et politique?

Il ne faut pas le méconnaître, tel était jadis le caractère distinctif, tel était le véritable caractère constitutif de la noblesse; c'était la puissance, c'était le droit exclusif, c'était le privilège. Aussi, vis-à-vis de la noblesse, qu'elle s'appelât noblesse, patriciat ou de tout autre nom, qu'y avait-il? Dans l'Orient les parias, à Rome les plébéiens, au moyen âge les vilains, les roturiers; en d'autres termes, vis-à-vis du capable, du puissant, était l'incapable, qu'il s'appelât paria, plébéien, vilain, peu importe, c'était une question de droit, de puissance, de privilège; et ces faits étaient des faits généraux, car sous un nom ou sous un autre, la noblesse était un fait général, qui s'est modifié avec l'ordre social, dans les différents pays. Ainsi, si vous reculez seulement d'un demi-siècle, vous retrouvez la noblesse partout, même là où l'on ne peut la retrouver sans étonnement. Vous la trouvez non-seulement dans toutes les monarchies, mais encore dans les républiques, à Venise,

à Gênes, à Lucques, en Suisse; vous la retrouvez même dans les petites démocraties de la Suisse. Promenez-vous-y aujourd'hui même, vous y verrez, sur la porte des habitations des bergers, leurs armoiries.

La noblesse était aussi variée dans ses dénominations et dans ses formes que l'orgueil humain dans ses caprices; cependant vous pourrez parfaitement classer toute la noblesse, depuis qu'elle a existé jusqu'à présent, sous trois grandes catégories: il y avait une noblesse qu'on pourrait appeler *spontanée*, une noblesse qu'on pourrait appeler *déclarée*, une noblesse qu'on pourrait appeler *faite à la main*.

Je dis qu'il y avait une noblesse spontanée: c'est celle qui avait été le résultat de la bravoure personnelle, du courage, de l'intelligence plus développée, du commandement exercé, enfin de la conquête. C'est là la source de la noblesse des peuples anciens; elle résultait de ce commandement, de cet empire exercé; elle était transmise de père en fils, les hommes obéissaient plus volontiers au fils de celui qui avait été grand parmi eux qu'ils n'auraient fait au premier venu. Dès lors se forma cette aristocratie des peuples anciens, elle se forma encore plus dans les invasions, dans les conquêtes; tous les conquérants devinrent les nobles, les patriciens, parmi les peuples conquis, et vous en avez un exemple encore vivant aujourd'hui dans la Hongrie; les nobles sont le peuple conquérant et les autres le peuple conquis.

Aussi, à une époque où les traditions, les monuments historiques se conservaient difficilement,



l'origine de cette noblesse se perdit bientôt dans la nuit des temps, et plus tard, elle se présenta aux peuples comme un fleuve dont ils admiraient la puissance, mais dont ils ignoraient la source. C'est alors que le patricien romain disait de lui qu'il était *de caelo demissus*, c'est alors qu'il disait au plébéien ce que le blanc dit aujourd'hui au nègre : « Tu n'es pas de ma race ». Et cela donne la clef de ces grands démêlés entre le patriciat et la *plebs* romaine, de ces discours que les historiens prêtent à l'un ou à l'autre ; il y avait une chose qui rendait la position singulière, c'est qu'une grande partie des plébéiens de Rome étaient patriciens dans un autre pays.

Au moyen âge, la noblesse résulta aussi des mêmes faits, et si la civilisation, les lumières, l'imprimerie ne fussent venues dissiper ces prestiges, la noblesse du moyen âge aurait dit aussi, après quelques siècles, comme le patriciat romain, qu'elle était *de caelo demissa*.

Ils ne connaissaient donc pas leur véritable intérêt, ces nobles qui s'évertuaient plus tard pour constater, les parchemins à la main, que leur noblesse remontait tout juste à tel jour. Un patricien romain, à qui l'on aurait proposé une semblable preuve, aurait regardé cela comme un blasphème et une profanation, car il avait foi dans lui-même, il n'invoquait pas un parchemin, il disait : Je suis, parce que je suis.

J'ai dit en second lieu : la noblesse *déclarée* ; j'appelle ainsi celle qui est accordée aux grands hommes ou aux descendants directs des grands hommes. Il

ya là, il ne faut pas se le dissimuler, parce que nous le retrouverons en nous-mêmes en fouillant dans notre conscience, il y a là un sentiment de justice qui n'est étranger à personne. Imaginez, en effet, que tout à coup on introduisit ici un étranger et qu'on nous dit : « Voilà le fils de Washington, voilà le propre fils du libérateur de l'Amérique, voilà le propre fils d'un des plus grands hommes et des hommes les plus purs des temps modernes ». Eh bien, avant même de demander : Qu'est-il ? avant de nous informer s'il ressemble ou ne ressemble pas à son père, nous serions saisis d'un sentiment de respect pour lui, parce que nous croirions en quelque sorte apercevoir en lui le reflet d'un grand homme. Et si, plus tard, nous venions à découvrir qu'il trahit sa propre origine, qu'il a dégénéré des vertus de son père, nous éprouverions un vif chagrin, tandis que, si l'on nous racontait le même fait d'un autre individu, nous serions moins affligés.

Ainsi ce sentiment, nous ne le regardons pas comme un préjugé : c'est le respect que nous avons pour la grandeur, pour la vertu ; c'est l'admiration que nous avons pour le sublime ; ce sont des sentiments qui sont dans la nature humaine et dont nous ne nous dépouillerons jamais. Et malheur à nous si nous arrivions jamais à nous en dépouiller !

Or, supposez un pays où la coutume, où l'habitude veulent que les honneurs sociaux soient accordés avant tout aux hommes revêtus de certains titres. Eh bien, tandis qu'en Amérique, le fils de Washington demeurera M. Washington, dans cet autre pays on l'aurait fait duc. Voilà ce que j'appelle la noblesse

déclarée. Ce n'est pas autre chose que la traduction de l'arrêt que portent l'opinion publique et l'assentiment général. Dans ce cas-là, il n'y a pas eu véritablement création ; la création commence quand, le fils ayant dégénéré du père, et l'opinion publique s'étant retirée de cette famille, elle continuerait pourtant à être protégée par ce titre accordé aux grands services du chef de la famille.

Je dis, en troisième lieu, qu'il y a une noblesse *faite à la main* : c'est celle qui ne s'est pas faite elle-même comme la noblesse antique, et qui n'est nullement une déclaration de l'opinion publique, ce sont les parchemins octroyés ou achetés. Et tout le monde sait qu'il n'y a pas eu de principicule qui n'eût un atelier de fabrication de noblesse dans son palais.

On s'est beaucoup égayé aux dépens de ces acheteurs de parchemins, et certes ce n'est pas moi qui prendrai à tâche de les justifier ; mais il faut cependant faire une observation : il faut dire que, de toutes les classes qui s'égayaient à leurs dépens, il y en avait une qui n'avait pas le droit de le faire, c'était la noblesse, parce que, si quelquefois on achetait un parchemin par pure vanité, souvent aussi on l'achetait comme le seul moyen d'échapper aux privilèges onéreux et quelquefois aux avanies de la classe nobiliaire. On achetait un parchemin pour ne pas payer l'impôt, pour avoir le droit de chasser sur ses propres terres, car le roturier ne pouvait pas même détruire le gibier qui dévastait sa terre. Il aurait donc fallu d'abord renoncer aux privilèges onéreux, et alors on aurait eu pleinement le droit de se

moquer de l'acheteur de parchemins, parce qu'on n'aurait eu devant soi qu'un acte de ridicule vanité.

Quoi qu'il en soit de ces diverses formes de noblesse, il y en avait des restes, en 1789, sur toute la surface de l'Europe ; en 1789, la noblesse en Europe était ou la noblesse souveraine, comme celle de Venise, par exemple, ou celle de Gênes, ou la noblesse plus ou moins féodale, selon que la féodalité avait reçu du principe monarchique des atteintes plus ou moins rudes, enfin la noblesse purement honorifique, qui avait ses titres, qui avait le droit d'aller à la cour en passant par un escalier plutôt que par un autre, mais n'avait aucun droit distinctif, aucun privilège.

Tel était l'état de la noblesse en Europe en 1789. En France, il n'y avait point de noblesse souveraine, mais il y avait une noblesse qui, en perdant toute puissance, avait gardé une grande partie de ses privilèges ; la puissance du fief avait disparu au profit du principe monarchique, mais les privilèges du fief n'avaient pas disparu : les privilèges qui n'étaient onéreux que pour la masse des citoyens restaient en partie. Nous en avons tracé une esquisse rapide dans l'une des précédentes séances, et, pour ce qui concerne la féodalité, nous avons également exposé comment elle disparut dans la célèbre nuit du 4 août 1789, et comment les résolutions de cette nuit à jamais célèbre furent ensuite régularisées par la loi du 3 novembre 1789. Mais la suppression des privilèges attachés aux fiefs et à la qualité de noble, n'avait pas cependant fait disparaître la noblesse héréditaire. La noblesse héréditaire et les titres

furent abolis par la loi du 23 juin 1789 ; et cette même loi abolit l'usage des armoiries, livrées et autres distinctions honorifiques de la noblesse.

La loi du 6 août 1791 supprima les ordres de chevalerie et toutes décorations et signes qui supposaient des distinctions de naissance. Ce fut également dans la loi du 6 août 1791 que se trouva une disposition qui faisait perdre la qualité de Français à tous ceux qui se seraient affiliés à des ordres étrangers de chevalerie, parce que cette affiliation supposait dans ce temps-là des distinctions de naissance. La loi du 16 octobre 1791 portait des sanctions pénales confirmatives de la loi que je viens de citer. Enfin, je ne m'arrête pas sur plusieurs lois et décrets qui furent également portés dans le but d'effacer tout vestige de la noblesse.

Nul n'ignore que cet ordre de choses fut profondément modifié sous l'Empire. Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII rétablit certains titres et certaines grandes fonctions : ainsi le titre de Prince Impérial, donné au fils de l'empereur, les titres de grand dignitaire et de grand officier de la couronne. C'était un prélude au rétablissement de la noblesse héréditaire. Lorsque, en 1806, la France fit la conquête définitive des États de Venise, c'est-à-dire les enleva à l'Autriche, à qui elle les avait cédés par un précédent traité, dans ce décret qui réunissait la ci-devant République de Venise au royaume d'Italie, Napoléon se réserva la création de douze duchés grands fiefs, qui devaient être héréditaires. Et en donnant un roi au royaume de Naples, il se réserva également six duchés grands fiefs dans ce

royaume. La France dut être bien étonnée de voir se reproduire ces dénominations nouvelles de fiefs et de duchés moins de vingt ans après la nuit du 4 août. Cette création, disait-on, était faite, non pour introduire des privilèges dans l'État, mais comme des moyens d'honneur pour récompenser ceux qui, par l'éclat de leurs services, avaient bien mérité du pays.

Jusque-là, la féodalité avait été reproduite par le mot, il est vrai, plus que par la chose dans les pays que la France avait conquis ; ce fut par le sénatus-consulte du 14 août 1806 que fut enfin établie la noblesse impériale héréditaire, étayée de l'institution des majorats. Le décret impérial du 1<sup>er</sup> mars 1808, concernant les majorats, doit être considéré comme le décret organique du sénatus-consulte du 14 août 1806. Le majorat est, au fond, une substitution. Il y avait donc là une dérogation à la loi civile qui défendait toute substitution. C'étaient des dotations immobilières, inaliénables, transmissibles héréditairement de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, pour que le fils pût soutenir et continuer l'éclat de la famille.

Il faut pourtant ajouter que, dans ces tentatives pour reproduire l'ancienne noblesse, on ajoutait à l'article 6 du sénatus-consulte de 1806 cette clause : « Les propriétés ainsi possédées sur le territoire » français... n'auront et ne conféreront aucun droit » ou privilège relativement aux autres sujets français de Sa Majesté et à leurs propriétés ». Et dans le message adressé au Sénat pour conférer le titre de duc de Dantzick au maréchal Lefebvre, il est dit :

Que ceux qui le porteront « n'y voient jamais un privilège, mais des devoirs envers nos peuples et nous ». En effet, on ne peut pas dire que l'intention exprimée du législateur fût de porter atteinte à l'égalité civile; il était, comme il l'a dit plus tard, le champion de l'égalité, car il sentait que c'était là au fond la base de son empire, mais il n'est pas moins vrai que le passage avait été singulièrement brusque, et si, dans ces premiers actes, l'empereur était déjà arrivé au rétablissement de la noblesse héréditaire et des majorats, on peut deviner où il serait arrivé en faisant quelques pas de plus.

Toutes ces dispositions trouvèrent leur sanction pénale dans l'article 259 du Code pénal : « Toute personne, dit cet article, qui aura porté publiquement un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartient pas, ou qui se sera attribué des titres impériaux qui ne lui auraient pas été légalement conférés, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans ».

La Restauration trouva donc en France la noblesse impériale avec ses titres héréditaires, avec ses majorats et, il faut le dire aussi, avec ses grandes illustrations militaires et ses noms, dont plusieurs rappelaient des faits qui ne périront jamais dans l'histoire. La Restauration ramenait naturellement avec elle la noblesse ancienne avec ses titres, dont quelques-uns pouvaient certainement lutter d'illustration historique avec les plus célèbres des titres modernes, et puis toute cette suite de gentilshommes qui formaient dans l'ancien régime la noblesse de deux ou trois rangs. On voulut alors essayer une conciliation;

c'est là le sens de l'article de la Charte que nous avons lu au commencement de cette séance, et qui se trouvait textuellement dans la Charte de 1814, où il formait l'article 71 : « La noblesse ancienne reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens; le roi fait des nobles à volonté, mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, etc... ».

Vous comprenez le sens de cet article, *la noblesse ancienne*, c'est-à-dire la noblesse d'avant la Révolution; *la nouvelle*, c'est-à-dire la noblesse impériale. *Le roi fait des nobles à volonté*; mais qu'est la noblesse aujourd'hui? L'article 1<sup>er</sup> de la Charte dit : « Les Français sont égaux devant la loi, quels qu'ils soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs ». Ainsi le titre, le rang n'altèrent en rien ni le droit, ni l'obligation, ni la capacité; ainsi mêmes impôts, mêmes lois civiles et criminelles pour tous, mêmes capacités pour tous; et l'article 62 ajoute : « Le roi fait des nobles à volonté, mais ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et devoirs de la société ».

Après 1830, la question des majorats a été abordée sous le point de vue politique, et par la loi du 12 mai 1835, toute institution de ce genre a été interdite pour l'avenir. Restait la question de savoir ce que l'on ferait pour les majorats déjà existants. On peut bien n'avoir pas égard aux enfants qui ne sont pas nés; mais quand l'enfant qui doit profiter de la substitution est déjà né quand un mariage a été contracté en vue de la substitution, on se trouve en face d'une question délicate, parce que ces dispositions produisent des effets que la bonne foi ne peut

méconnaître, et qui ne sont pas réalisés au moment où l'on change la législation. Ainsi, en 1790, on déclara que la propriété était libre entre les mains des possesseurs *actuels* ; de là naquirent des milliers de procès pour savoir quels étaient les possesseurs *actuels*. Cette même difficulté se reproduisit en 1830 sur une échelle plus petite. On décida alors que le majorat ne pourrait s'étendre au delà de deux degrés, l'institution non comprise, et que le fondateur pourrait le révoquer en tout ou partie, à moins qu'il n'existât un appelé ayant contracté, antérieurement à la loi, un mariage non dissous ou dont il serait resté des enfants. Les majorats ne tarderont donc pas à s'éteindre en France, puisqu'ils ne peuvent plus aller au delà du deuxième degré.

Il n'y a donc plus aucun droit spécial pour la noblesse, il n'y a plus pour elle aucune exemption d'obligations, aucune capacité qui lui soit propre en tant que noblesse. Mais a-t-elle, du moins, la possession exclusive et garantie de ses titres ? Elle ne l'a plus, car l'article 259 du Code pénal a été abrogé par la loi du 28 avril 1832 ; la phrase que je viens de vous lire dans l'article 259 n'existe plus. L'article d'aujourd'hui dit toujours que toute personne qui aura porté publiquement un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartient pas sera punie ; mais la partie de la loi qui punissait également toute personne qui se serait attribué des titres impériaux qui ne lui auraient pas été légalement conférés n'existe plus, de sorte que, aujourd'hui, tout homme qui voudrait prendre un titre n'a plus rien à démêler qu'avec une seule justice, la

justice de l'opinion publique, qui, vous le savez, porte ses arrêts et les sanctionne par le ridicule.

Dès lors, il est exactement vrai de dire que la noblesse n'est plus aujourd'hui qu'un titre, qu'une qualification d'honneur qui peut placer un homme dans une classe ou dans une autre de la société privée, un titre que le pouvoir peut lui conférer, mais dont nul ne peut lui garantir la possession exclusive, un titre qui ne le dispense d'aucune obligation civile ou militaire, car la Charte dit que tous les Français sont également admissibles aux emplois civils ou militaires. Ce titre enfin ne lui confère aucune capacité propre en tant que noble.

Voilà donc à quoi se réduit aujourd'hui la question de la noblesse, voilà comment ce fait n'est plus incompatible avec l'égalité civile : c'est purement une question de rang, mais ce n'est plus une question de droit, une question d'inégalité devant la loi. Il existera si l'on veut une noblesse, mais ce qui est parfaitement sûr, c'est que l'opposé n'existe plus, il n'y a plus aujourd'hui de roturiers. Aujourd'hui tout Français peut dire comme les vieux Espagnols : « Je suis noble », pourvu qu'il ajoute, « parce que je suis libre et l'égal de qui que ce soit devant la loi ».

Ce que nous avons dit de la noblesse concerne, à plus forte raison, une autre institution qui n'a rien d'héréditaire, la Légion d'honneur. Le culte des belles actions n'a jamais été abandonné dans aucun pays ; aussi dans la Constitution de 1791, après l'abolition de la noblesse et de tous les privilèges de naissance, il était dit : « La Constitution délègue exclusi-

» vement au Corps législatif le pouvoir d'établir  
 » les lois d'après lesquelles les marques d'honneur  
 » ou décorations purement personnelles seront  
 » accordées à ceux qui auront rendu des services à  
 » l'État ». Telles étaient les dispositions d'une cons-  
 titution établie sur la ruine des privilèges. Même  
 dans la Constitution de 1793, il était dit que le Corps  
 législatif décernait les honneurs publics à la mémoire  
 des grands hommes. La Constitution de l'an VIII  
 contient une disposition encore plus importante;  
 elle renferme en effet un article qui a servi de base à  
 la loi qui a créé la Légion d'honneur; cet article, qui  
 porte le n<sup>o</sup> 87, est ainsi conçu : « Il sera décerné des  
 » récompenses nationales aux guerriers qui auront  
 » rendu des services éclatants en combattant pour  
 » la République ».

Tel était l'état des choses au commencement  
 du Consulat. La noblesse et les ordres de chevalerie  
 avaient été abolis, à l'exception de ce qu'on regardait  
 en quelque sorte comme roturier. D'ailleurs on  
 avait reconnu que le législateur pouvait décerner des  
 récompenses à ceux qui auraient rendu des services  
 publics et surtout des services militaires; cette idée  
 fut fécondée par Napoléon. S'étant pour ainsi  
 dire substitué à tout, il ne tarda pas à imaginer de  
 substituer un mobile nouveau, un mobile d'entraîne-  
 ment et d'enthousiasme qui devait s'affaiblir sous le  
 Consulat, lorsqu'à des guerres d'idée et à des guer-  
 res nationales allaient succéder des guerres de  
 cabinet; il fallait d'ailleurs quelque chose qui rattachât  
 davantage celui qui décernait les récompenses à ceux qui les obtenaient. Il s'appuya sur

l'article 87 de la Constitution de l'an VIII pour fonder  
 la Légion d'honneur. « En exécution de l'article  
 » 87 de la Constitution, concernant les récompenses  
 » militaires, dit l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 floréal  
 » an X, et pour récompenser aussi les services et les  
 » vertus civiles, il sera formé une Légion d'hon-  
 » neur ». Il y avait là une extension de l'esprit de  
 la loi constitutionnelle. Cependant, c'était rendre  
 hommage à la constitution que de l'invoquer.

Mais la Légion d'honneur était fondée par un  
 grand capitaine et chez un peuple militaire; il n'est  
 pas étonnant dès lors qu'elle fût organisée militaire-  
 ment. La Légion d'honneur avait un grand conseil  
 d'administration composé de sept grands officiers, et  
 quinze cohortes, comme qui dirait quinze bataillons,  
 comprenant des grands officiers, des commandants,  
 des officiers et des légionnaires. Des biens natio-  
 naux devaient être affectés à chaque cohorte pour  
 fournir des traitements et établir des hospices et des  
 logements pour recueillir soit les membres de la Lé-  
 gion que leur vieillesse, leurs infirmités ou leurs bles-  
 sures auraient mis dans l'impossibilité de servir  
 l'État. Il y avait là une organisation faite à l'instar  
 des corps militaires et quelques réminiscences des  
 anciens ordres de chevalerie.

On pensera ce qu'on voudra de l'institution de la  
 Légion d'honneur et de tous les ordres; mais, quoi  
 qu'on en puisse penser, personne ne révoquera en  
 doute qu'il n'y ait eut là un mobile extrêmement  
 puissant, qui a produit surtout ce que son auteur  
 voulait produire, l'attachement des légionnaires au  
 fondateur de l'ordre, l'union intime des légionnaires

avec Napoléon. Mais il y a ensuite un fait historique irrécusable, c'est l'effet magique que produisit la création de la Légion d'honneur, surtout sur la partie militaire de la nation.

La Restauration trouva la Légion d'honneur tellement enracinée dans le pays que, bien qu'elle revint escortée de ses anciens ordres de chevalerie, elle ne songea pas même à toucher à celui-là. Elle le confirma par la Charte, article 72, et par l'ordonnance du 19 juillet 1814. qui, du reste, modifia l'institution et lui enleva surtout la forme militaire et aussi les droits politiques attachés au titre de membre de la Légion. Il n'y eut donc plus là qu'une distinction honorifique, ne conférant aucun droit de capacité.

En 1830, deux ordonnances, celles du 13 et du 25 août, ont modifié la décoration et substitué les drapeaux tricolores aux fleurs de lis. C'était une application de l'article 63 de la nouvelle Charte : « La Légion d'honneur est maintenue. Le roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration ».



## DIX-NEUVIÈME LEÇON.

### SOMMAIRE

Exception au principe de l'égalité civile : système colonial ; esclavage.  
 — Coloniaux dans le monde ancien et dans le monde moderne. — Cinq systèmes de colonies modernes : colonies agricoles ; — de planteurs ; — de mines ; — comptoirs de commerce ; — colonies pénales. — Comment s'est établie la colonisation moderne. — Découvertes des Portugais et des Espagnols au xv<sup>e</sup> siècle : partage fait par le pape. — Conquêtes des Anglais et des Hollandais. — Établissements français. — Colbert. — Organisation du système colonial.

### MESSIEURS,

Après avoir examiné le principe fondamental de notre organisation sociale, le principe de l'égalité civile, tel qu'il est posé dans l'article 1<sup>er</sup> de notre loi constitutionnelle, nous avons parlé de certains faits tels que la noblesse et les distinctions honorifiques ; nous avons vu que ces faits ne sont au fond que la traduction légale de certaines inégalités de condition et de rang qui ne portent pas atteinte au principe de l'égalité civile, de l'égalité devant la loi.

Mais il y a un autre fait qui n'admet pas la même explication et qui est cependant consacré par un

article de la Charte constitutionnelle, par l'article 64 qui reconnaît un régime spécial, particulier, pour les colonies. « Les colonies françaises, dit cet article, seront régies par des lois particulières ». La Charte de 1814 contenait quelque chose de plus ; elle disait : « Les colonies seront régies par des lois et des règlements particuliers ». Dans la Charte de 1830 le mot règlement a disparu. Avant la révolution de 1830, les colonies pouvaient être régies ou par des lois proprement dites, ou par de simples ordonnances royales appelées règlements ; aujourd'hui elles doivent être régies par des lois. C'est là, sans doute, un changement important sur lequel nous reviendrons bientôt en examinant le régime colonial ; nous verrons alors la distinction faite par la loi de la puissance législative et administrative dans les colonies.

Quoi qu'il en soit, que les colonies soient régies par des lois ou par des règlements, toujours est-il que le système colonial n'est pas le système français, toujours est-il que les colonies ne sont pas régies uniquement et exclusivement par le droit français, qu'il y a là un droit particulier qui n'est pas le droit commun de la France. On ne peut pas se dissimuler qu'il y a, dans le fait des colonies, une exception au principe de l'égalité civile et, jusqu'à un certain point même, au principe de l'unité nationale. Encore une fois, le droit des colonies n'est pas en tout et pour tout le droit commun des Français.

Il est vrai que, s'il est des êtres humains qui puissent avoir le droit de se plaindre de cette situation

exceptionnelle, ce ne sont guère les colons eux-mêmes. Car avant de se plaindre que le droit commun de la France ne soit pas le droit commun des colonies, avant, dis-je, d'avoir le droit de se plaindre de cette exception pour eux-mêmes, les colons devraient renoncer à la plus choquante des exceptions, au plus choquant de tous les privilèges, à un fait que je n'ose pas, que je n'oserai jamais appeler un droit, à ce fait en vertu duquel un colon est ce qu'aucun roi de l'Europe n'est plus, c'est-à-dire un propriétaire d'hommes.

Oui, il y a des colonies, et dans ces colonies il y a des esclaves ; il est des terres qu'on doit appeler françaises, et sur ces terres il y a des esclaves ; il est des hommes qui ont respiré en naissant l'air que respirent les Français, et ces hommes sont des esclaves ; il est des hommes dont le français est la langue maternelle, et ces hommes sont des esclaves ; il est des hommes régis par la loi française, et ces hommes sont des esclaves ; il est des hommes qui adorent le Dieu des Français, avec les formes du culte français, et ces hommes sont des esclaves. On les a faits chrétiens, mais on n'a pas songé d'abord à les faire hommes.

Nous nous connaissons à l'heure qu'il est, Messieurs, et vous êtes bien convaincus, j'espère, que nul plus que moi ne hait les vaines déclamations. Nul plus que moi ne comprend le péril de ces déclamations et la prudence que tout homme qui se respecte doit apporter en traitant de pareilles questions. Mais le fait de l'esclavage, de l'esclavage existant au milieu de nous, au XIX<sup>e</sup> siècle, est un fait



trop grave pour qu'on puisse le passer sous silence. Le passer sous silence, ce serait faire un mensonge, et le mensonge ne peut jamais s'allier avec la science.

L'esclavage existe dans nos colonies. Sans vouloir accepter dans toute son étendue les apologies des colons, sans vouloir prendre au pied de la lettre ces descriptions officieuses qui tendraient à nous faire voir dans la case de l'esclave la chaumière de Philémon et Baucis, sans vouloir souscrire aux exceptions par trop dilatoires, aux ajournements par trop indéfinis de quiconque voudrait allier l'honneur d'un langage libéral aux profits de la servitude, je reconnais cependant qu'il y a eu, en fait, quelques améliorations dans le régime de l'esclavage. Je reconnais que les horreurs malheureusement trop vraies des temps passés ne peuvent plus se rencontrer dans les possessions françaises. L'empire des maîtres sur les esclaves est aujourd'hui modifié, adouci, et le sort de ces malheureux est moins déplorable. Mais il n'est pas moins vrai que l'esclavage existe. Or qui dit esclavage dit appel à toutes les mauvaises passions, soit du maître, soit de l'esclave, et malheureusement les appels aux mauvaises passions restent rarement sans réponse.

J'ai dit que l'esclavage existe dans nos colonies. Mais que sont donc les colonies? Qu'est-ce qu'une colonie? C'est, vous le savez tous, le nom qu'on donne aux établissements des Européens dans les autres parties du monde, en Asie, en Afrique, en Amérique, et il faut ajouter aujourd'hui dans l'Océanie.

Les colonies et les colonisations sont un fait de

la plus haute antiquité. Dans le monde ancien, la colonisation avait souvent un but particulier, un but qui était lui-même le résultat de la formation des sociétés dans le monde ancien. Qui n'a pas entendu parler des nombreuses et souvent très-florissantes colonies des Phéniciens, des colonies grecques et même des colonies romaines? Mais, vous le savez, si le nom était le même, il y avait de profondes différences dans les choses. Les uns, en établissant des colonies, en s'éloignant de leur patrie pour s'établir ailleurs, obéissaient à la loi du trop-plein dans les populations, à cette loi que les historiens des temps anciens méconnaissent trop souvent, ou à laquelle, du moins, ils n'attribuent pas toute l'influence qu'elle a eue dans les événements de l'histoire ancienne. Cette loi économique, irrécusable, que la population a une tendance physique constante à se presser contre la dernière limite des subsistances, cette loi qui, si elle n'est pas dirigée par l'intelligence et la moralité humaines, est cause de grandes souffrances et de grands désastres, agissait d'une manière bien plus terrible chez les peuples de l'antiquité que chez nous, parce que le développement de l'industrie était moindre et l'accumulation des capitaux beaucoup plus difficile, car l'accumulation des capitaux n'est aisée que là où règnent la justice et le droit. Le niveau, l'équilibre entre la production des moyens de subsistances et l'accroissement de la population s'établissait et se maintenait dans le monde ancien plus difficilement qu'il ne s'établit et ne se maintient chez nous, qui cependant sommes exposés à voir quelquefois la dernière limite atteinte dans un lieu ou dans

un autre. Et de là ces luttes de peuple à peuple, de là ces migrations, ces déplacements, et de là aussi beaucoup de colonies et de colonisations.

D'autres avaient pour but essentiel le commerce, l'établissement d'exploitations commerciales. Lorsqu'on voulait porter l'action du commerce dans des pays un peu éloignés, on ne concevait pas d'autre moyen de le faire que d'établir une colonie, parce qu'on se trouvait dans des pays tout à fait déserts, ou qu'on avait affaire à des peuples barbares ou très-incultes, à des gouvernements dont on ne pouvait guère espérer de protection. On ne pouvait donc pas, comme aujourd'hui, aller, venir, commercer, faire des transactions en toute sécurité ; il fallait faire un établissement dans le lieu même pour avoir une correspondance avec ce lieu et en exploiter les ressources commerciales, comme aujourd'hui encore on a besoin de certains établissements sur les côtes d'Afrique et ailleurs, parce que sans cela le commerce serait impossible.

Enfin il y avait des colonies qui avaient pour but la domination du pays. Si les colonies phéniciennes étaient essentiellement commerçantes, si les colonies grecques étaient, les unes des établissements de commerce, les autres des exutoires de population, les colonies romaines étaient essentiellement des établissements faits dans le but de fonder la domination du peuple romain sur les diverses parties du monde. C'étaient surtout des militaires, des vétérans qu'on établissait dans la colonie. La colonie réfléchissait, pour ainsi dire, Rome elle-

même ; c'était un foyer de la puissance et de la civilisation romaines qui rayonnait dans la province où il s'établissait ; et c'est ainsi que les colonies ont été un moyen puissant pour répandre la civilisation romaine.

Dans le monde moderne, les colonies ont joué un rôle qui n'a été ni moins grand ni moins important et par son but et par ses résultats. Et, il faut le dire, c'est là une des parties de l'histoire moderne qui a été le moins approfondie, et qui demande encore les investigations de savants et d'historiens capables d'apprécier tout à la fois les résultats politiques et les résultats économiques de la colonisation moderne. Le fait des colonies est un fait capital, un fait de la plus haute importance dans l'histoire moderne, parce qu'il s'est développé avec l'esprit de commerce et d'industrie dans les temps modernes, et qu'il a en même temps exercé une grande influence sur la politique des divers États. C'est la partie la plus populaire, la plus nationale de l'histoire moderne, dans ce sens que c'est la partie sur laquelle se portait la vie réelle des peuples ; une guerre ayant pour but un fait commercial était plus populaire, plus nationale que tant de guerres ayant pour cause une succession ou une acquisition de territoire.

Les colonies modernes aussi peuvent être divisées en plusieurs classes. Il y a eu des colonies agricoles, des colonies qu'on pourrait aussi, à la rigueur, appeler agricoles, mais qu'on a appelées plus proprement colonies de planteurs, parce qu'elles ont pour but un certain travail à la fois



agricole et industriel : il y a eu des colonies pour les mines ; il y a eu des colonies qui n'étaient réellement que ce qu'on a appelé des comptoirs ; et enfin des colonies pénales.

Il n'entre pas dans notre mission de traiter ici à fond l'histoire et la matière des colonies anciennes, ni même des colonies modernes ; j'ajoute cependant quelques mots pour expliquer ces dénominations dont j'ai fait usage, et que je pourrai employer quelquefois.

J'ai dit qu'il y avait des colonies agricoles. Ainsi que le mot l'indique, ce sont des établissements formés dans un pays dans le but d'en exploiter le sol pour en tirer tous les produits agricoles qu'il peut fournir. Ainsi l'ancienne colonie française du Canada, ainsi ces colonies anglaises qui ont formé les États-Unis étaient, à proprement parler, des colonies agricoles, et elles ont commencé souvent d'une manière analogue à certaines colonies anciennes. Dans l'antiquité, il arrivait quelquefois qu'une colonie se formait comme moyen de mettre fin à un schisme politique ; le parti vaincu renonçait à la lutte et allait s'établir ailleurs. Il en a été de même dans les temps modernes, et ce n'est pas proprement un dissentiment politique, mais c'est un dissentiment de croyance qui a été la cause de plusieurs des émigrations principales dont sont résultés les États-Unis. Vous savez que Cromwell allait mettre le pied sur un navire qui partait pour l'Amérique, lorsque ce navire fut arrêté par ordre de Charles I<sup>er</sup>.

Les colonies de planteurs sont des colonies éta-

blies dans des endroits où l'on a introduit certaines cultures déterminées, qui n'étaient pas nées dans ces pays. Il ne faut pas croire que la culture du sucre fût une culture indigène aux Antilles. De même le café est, pour ce qu'on appelle les Indes occidentales, une culture transportée. Le but des colonies de planteurs n'est pas de former un pays, de créer une population ; c'est de prendre le pays, le sol, la population qu'ils peuvent avoir, et d'en faire une machine à café, à sucre, à indigo, d'en tirer le plus de sucre, de café et d'indigo qu'il est possible.

Les colonies de mines sont établies principalement dans le but d'exploiter les mines d'un pays, les mines d'or, les mines d'argent et d'autres matières plus précieuses encore.

Les colonies qu'on a appelées comptoirs répondent à cette idée que j'ai émise en parlant des colonies anciennes ; elles répondent à la nécessité d'avoir quelqu'un à poste fixe dans certains endroits, non qu'on veuille s'y établir comme peuple, comme maître du pays, comme gouvernement, mais parce qu'on ne pourrait pas sans ce point d'appui, sans ce jalon de nationalité, exercer un commerce sûr et régulier dans ces parages. Ainsi ces comptoirs s'appuient d'un petit fort, ils s'appuient d'une force armée plus ou moins considérable là où se débarquent les marchandises et se tiennent les marchés ; on se donne une protection que le pays ne donnerait pas.

Enfin il y a des colonies pénales. C'est l'Angleterre qui a eu recours à ce moyen ; elle s'est débarrassée

d'une grande quantité de condamnés en les déportant dans un de ses établissements les plus éloignés. Le premier et le plus célèbre est celui de Botany-Bay. Là les condamnés ont été soumis à des régimes divers plus ou moins larges ou plus moins sévères ; il ne m'appartient pas d'entrer ici dans la description des colonies pénales, cela serait hors de mon sujet.

Voilà les cinq systèmes sous lesquels peuvent se ranger avec plus ou moins d'exactitude tous les faits de la colonisation des temps modernes : — colonies agricoles ; — colonies de planteurs ; — colonies de mines ; — comptoirs de commerce ; — colonies pénales.

Le système colonial moderne a dû son développement principal aux grandes découvertes qui ont séparé pour ainsi dire l'époque du moyen âge de l'époque moderne. Le xv<sup>e</sup> siècle, par ses grandes découvertes, a imprimé au monde moderne et à l'histoire moderne un caractère tout particulier. Ces hommes si célèbres qui ont révélé à l'Europe le passage du cap de Bonne-Espérance, les côtes d'Afrique, auparavant inconnues, les Indes orientales, l'Amérique ; ces hommes qui ont ouvert à l'Europe, et dès l'abord au Portugal et à l'Espagne, ces mondes nouveaux, ces nouveaux trésors, ces idées nouvelles, ont, encore une fois, changé l'aspect de l'Europe et ouvert une vaste carrière au système colonial.

Vous savez ce qui arriva après les grandes découvertes de Vasco de Gama et de Colomb, lorsque l'Espagne et le Portugal comprirent qu'il y avait là

des mondes nouveaux ouverts à leur industrie et, il faut le dire, hélas ! à leur rapacité. Ils eurent recours au pape pour savoir dans quelles limites ces mondes nouveaux leur appartiendraient. Et par une bulle de 1493, Alexandre VI, en sa qualité de maître suprême du monde, tira un méridien à cent milles à l'ouest des Açores pour séparer les possessions espagnoles des possessions portugaises. Bientôt après, en 1494, ce partage fut modifié par le traité de Tordesillas, qui porta le méridien à 275 milles plus à l'ouest pour rendre le partage plus équitable. Ce traité fut confirmé par une bulle de 1506.

Ainsi l'Espagne et le Portugal se partageaient le monde commercial. Mais avec l'incapacité gouvernementale de ces deux pays, cette grande et belle possession ne pouvait leur rester longtemps, et ils purent bientôt s'appliquer le *sic vos non vobis* du poète. Déjà, du temps d'Élisabeth, des navigateurs anglais commencèrent leurs conquêtes. Déjà, sous Philippe II, les patriotes hollandais allèrent chercher dans ces mers mal protégées les trésors avec lesquels ils défendaient leur liberté dans les marais de la Hollande contre les forces de l'Espagne. Les Français arrivèrent plus tard sur la scène et se dirigèrent surtout vers les Antilles. Les premiers établissements français furent des établissements particuliers. On forma un établissement à Saint-Christophe, en 1625 ; dix ans plus tard, on s'établit à la Martinique et à la Guadeloupe.

Mais c'est seulement à partir de 1660 que le système colonial français prit son développement. Jus-

que-là il n'y avait eu que des établissements particuliers, des établissements de spéculateurs, des établissements de hardis navigateurs, mais ce n'étaient pas de véritables établissements de la France, des établissements faisant partie de l'empire français. Ce fut Colbert, homme qui avait pressenti tout ce que la puissance du travail pourrait un jour produire de prodiges dans le monde, et particulièrement en France, homme aux vues économiques duquel on a peut-être fait plus d'honneur que lui-même n'en aurait réclamé, mais homme dont l'impulsion n'a pas été moins grande et moins utile au pays, malgré quelques erreurs, ce fut Colbert qui transforma ces tentatives françaises en établissements nationaux. Il acheta pour un million toutes ces possessions que la force publique ne garantissait pas encore, et dès lors la Martinique, la Guadeloupe, Sainte-Lucie et d'autres petites îles devinrent possessions françaises.

A peu près dans le même temps, grâce à la fois à l'audace des slibustiers et à la déplorable administration des Espagnols, la France s'empara d'une grande partie de l'île de Saint-Domingue, qui lui fut assurée plus tard par le traité de Ryswick.

La France se trouva ainsi avoir de belles et vastes colonies de plantations aux Antilles ; elle avait en même temps une vaste colonie agricole au Canada, des établissements dans les Indes orientales, des établissements sur les côtes et dans la mer d'Afrique ; il s'agissait d'organiser le système colonial qui convenait le mieux à ces territoires, à ces pays, à ces populations. Et d'abord je dois dire que l'idée d'incorporation ne se présenta pas aux esprits.

Encore une fois, tous ces établissements n'étaient envisagés que sous le point de vue de l'exploitation commerciale. On ne voyait pas là un sol et des hommes pour qui on pût concevoir l'idée d'incorporation à la nation française ; on n'y voyait pas autre chose que des établissements dont on pouvait tirer plus ou moins de richesses, et au moyen desquels on pouvait donner un plus grand développement à la marine militaire. Voilà l'idée avec laquelle tous les gouvernements envisageaient les établissements coloniaux.

## VINGTIÈME LEÇON.

### SOMMAIRE

Commerce des nègres encouragé par les gouvernements et réglementé.  
— Dispositions principales de la législation connue sous le nom de Code noir. — Esclaves envoyés en France; marché d'esclaves à Paris.  
— État des colonies au moment de la révolution de 1789. — Influence de l'opinion sur l'application des lois. — Ligne de démarcation établie par la différence de couleur de la peau. — Anecdotes à ce sujet.

MESSIEURS,

Nous avons vu comment s'est formé, quant aux possessions elles-mêmes, le système colonial moderne. Mais ici arrive un fait nouveau, et c'est là le fait important pour nous. Les plantations ou l'exploitation des mines dans les colonies exigeaient des travaux auxquels la population transportée d'Europe était loin de suffire, et les faibles débris de la population indigène qui avaient survécu aux atteintes de la férocité espagnole, n'étaient pas de nature à pouvoir supporter les fatigues qu'imposait l'insatiable avidité des exploiters de mines et des planteurs. Les malheureux indigènes avaient souffert plus de maux que l'imagination n'en peut

rêver, des maux tels que je n'en voudrais de ma vie relire l'histoire, car je ne connais pas de torture morale plus grande que cette lecture. Ils finirent par trouver un avocat zélé, un homme de religion et d'humanité qui ne craignit pas de plaider leur cause. Vous avez tous compris que je veux parler de Las Casas. Eh bien, voyez la combinaison étrange des choses humaines. Cet esclavage, qui est encore aujourd'hui la plaie de notre civilisation, est dû en grande partie à l'humanité de Las Casas. Il voyait exiger des Indiens des travaux qui étaient décidément au-dessus de leurs forces, il voyait les débris de cette misérable population près de disparaître du sol américain, il voyait le jour où il ne resterait pas un homme pour pleurer sur le tombeau de l'ancienne Amérique, et il conçut l'idée de remplacer le faible bras de l'Indien par le bras vigoureux de l'Africain; il conçut l'idée de transporter le nègre aux Antilles.

Le commerce des nègres est antérieur à la découverte de l'Amérique; il est dû en partie aux Portugais, qui avaient formé des comptoirs sur la côte d'Afrique. Au lieu de s'opposer à la cupidité des petits rois africains qui vendaient leurs sujets pour de l'eau-de-vie ou pour quelques morceaux de clinquant, ils se prêtaient à ce commerce, et lorsque ces petits rois faisaient ce que nous pourrions appeler *la presse* des esclaves, les comptoirs portugais s'ouvraient pour recevoir ces esclaves et en payer le prix.

Le commerce des esclaves s'établit donc aux Antilles. C'est surtout à partir de 1517 qu'il devint

régulier et permanent. Charles-Quint donna à son favori La Bressa le monopole du transport annuel de 4,000 esclaves ; celui-ci le vendit aux Génois, qui recevaient les esclaves des Portugais. Mais un fait nouveau vint surtout donner de l'agrandissement à ce commerce. En 1644 on transporta du Brésil à l'île de Barbade la culture de la canne à sucre, et cet essai ayant dépassé toutes les espérances, décida de la culture des Antilles. On résolut d'y cultiver principalement la canne à sucre ; on se persuada de plus en plus qu'il fallait pour cela le bras des nègres, et le commerce des esclaves en prit une extension déplorable. Les gouvernements ne résistèrent point à la cupidité des spéculateurs ; l'esclavage fut toléré, encouragé même, et en le réglementant on le légittima, je veux dire qu'on lui donna une existence légale, car je n'entends pas dire qu'il soit au pouvoir de personne de rendre légitime l'asservissement d'une classe d'hommes par une autre.

C'est ainsi que l'esclavage fut rétabli au sein de notre civilisation, dans des pays chrétiens ; et Rome qui lançait des interdits lorsqu'on osait toucher à un couvent, ou lorsqu'on osait permettre l'impression d'un ouvrage qui lui déplaisait, Rome crut probablement que la loi du Christ n'avait point été prêchée pour les angles faciaux étroits et les peaux noires. Et l'on vit pendant trois siècles les gouvernements chrétiens réglementer l'esclavage comme auraient pu le faire *Ælius Sextus*, *Claude* et *Adrien*.

La France réglementa comme les autres. Louis XIV

rendit au mois de mars 1685 le fameux édit connu sous le nom de Code noir, qui avait pour objet de régler la discipline des esclaves nègres des îles de l'Amérique française. Et ce Code noir, dont on ne peut lire aujourd'hui certaines parties sans frissonner, ce Code noir a été, dans son temps, un progrès, une amélioration, une garantie pour les malheureux esclaves.

Il y avait deux origines pour les esclaves des colonies. Les uns provenaient de cet abominable commerce qu'on appelle *la traite*, et faisaient partie de ces cargaisons d'hommes qu'on allait chercher sur la côte d'Afrique et qui étaient livrés par les petits tyrans du pays ; les autres étaient les enfants des premiers, nés dans la colonie, et que le malheur de leur naissance faisait esclaves comme leurs pères.

Les uns et les autres sont la propriété absolue de leurs maîtres ; tout ce qui peut venir aux esclaves par industrie, ou par la libéralité d'autres personnes ou autrement, à quelque titre que ce soit, est acquis en pleine propriété à leurs maîtres, sans que les enfants des esclaves, leur père et mère, leurs parents ou tous autres, libres ou esclaves, puissent rien prétendre par succession, disposition entre-vifs ou à cause de mort. Il résulte cependant d'une autre disposition du même édit que les esclaves pouvaient obtenir de leurs maîtres la permission de faire un trafic à part et de se constituer un pécule avec leurs gains.

L'esclave est considéré comme meuble ; il entre donc dans la communauté, n'est pas sujet à hypothèque

que, et sa saisie se fait dans la forme des saisies de choses mobilières.

Les esclaves ne peuvent être pourvus d'aucune fonction publique, ni être constitués agents par d'autres que leurs maîtres, pour agir ou administrer aucun négoce, ni être arbitres-experts ou témoins, tant en matière civile que criminelle, et en cas qu'ils soient entendus en témoignage, leurs dépositions ne peuvent servir que de mémoires, pour aider les juges à s'éclairer, sans qu'on en puisse d'ailleurs tirer aucune présomption, ni conjecture, ni adminicule de preuve.

Le maître a le droit de faire enchaîner son esclave et de le faire battre de verges ou de cordes, mais il ne peut lui donner la torture ni lui faire aucune mutilation de membres, à peine de confiscation de l'esclave et de poursuite extraordinaire contre le maître. Celui qui aura tué un esclave doit être poursuivi criminellement et puni selon l'atrocité des circonstances ; mais il peut y avoir lieu à absolution même dans ce cas.

L'esclave qui aura frappé son maître ou la femme de son maître, sa maîtresse ou leurs enfants avec contusion ou effusion de sang, ou au visage, est puni de mort. — L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, aura les oreilles coupées et sera marqué d'une fleur de lis sur une épaule ; s'il récidive un autre mois, il sera marqué sur l'autre épaule et aura le jarret coupé ; la troisième faute est punie de mort. — L'esclave puni de mort, sur la dénonciation de son maître, doit être estimé avant l'exécution par deux principaux habitants de l'île, nommés d'of-

fice par le juge, et le prix d'estimation est payé au maître.

L'esclave ne peut porter aucune arme offensive, ni de gros bâtons, à peine du fouet. — L'attroupe-ment d'esclaves appartenant à différents maîtres, soit le jour, soit la nuit, sous prétexte de noces ou autrement, soit chez un de leurs maîtres ou ailleurs, est puni au moins du fouet et de la fleur de lis (marque sur l'épaule), et, en cas de récidive ou de circonstances aggravantes, il est puni de mort.

Si la loi considère en général l'esclave comme une chose, elle le considère aussi en quelques points comme un homme, bien que son incapacité soit fort étendue. Ainsi il doit être jugé de la même manière, avec les mêmes formalités que les personnes libres ; mais il eût été difficile de faire différemment, à moins de juger l'esclave sans l'entendre.

Les esclaves doivent être baptisés, élevés et instruits dans la religion catholique, dont un des dogmes fondamentaux est l'égalité devant la loi et devant Dieu.

Les esclaves peuvent se marier avec le consentement de leurs maîtres, et sans que le consentement du père et de la mère de l'esclave y soit nécessaire. Il est défendu aux maîtres d'user d'aucune contrainte sur leurs esclaves pour les marier contre leur gré. Les enfants nés de mariages entre esclaves appartiennent au maître de la femme, si le mari et la femme ont des maîtres différents. Un homme esclave peut épouser une femme libre, ou un homme



libre épouser une esclave, et dans ce cas les enfants suivent la condition de la mère.

L'homme libre qui aura eu un ou plusieurs enfants de son concubinage avec une esclave est, ainsi que le maître qui l'aura souffert, puni d'une amende, et s'il est lui-même le maître de l'esclave de laquelle il aura eu des enfants, l'esclave et les enfants seront confisqués au profit de l'hôpital, sans pouvoir jamais être affranchis. Si toutefois le maître n'était point marié pendant son concubinage et épouse l'esclave, elle est affranchie par ce mariage, et les enfants sont rendus libres et légitimes.

Les maîtres sont tenus de faire mettre en terre sainte, dans des cimetières destinés à cet effet, leurs esclaves baptisés; ceux qui mourraient sans avoir reçu le baptême doivent être enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés.

Les dimanches et jours de fête doivent être respectés; il est défendu de faire travailler les esclaves ce jour-là, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, sous peine d'amende et de punition arbitraire contre les maîtres et de confiscation tant des esclaves surpris dans leur travail que des produits de ce même travail. Il y avait là, non pas seulement une prescription religieuse, il y avait une affaire d'humanité. Les jours de fête, l'esclave ne s'éveillait pas au bruit du fouet du commandeur, et il pouvait goûter un peu de repos. La loi anglaise avait été encore un peu plus loin, au moins à l'égard des enfants; elle ne permettait pas de les faire

travailler au delà d'un nombre d'heures déterminé.

Le maître doit à l'esclave les vêtements et la nourriture, et ne peut se décharger de cette obligation en permettant à l'esclave de travailler certains jours de la semaine pour son compte particulier. La loi détermine en quoi doivent consister la nourriture et l'habillement. Les esclaves qui ne seraient point nourris, vêtus et entretenus par leurs maîtres comme le veut la loi, peuvent en donner avis au magistrat, qui peut également être prévenu d'une autre manière et poursuivre d'office.

Le maître doit nourrir et entretenir ses esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, et s'il les abandonne, ils sont adjugés à l'hôpital, auquel le maître est tenu de payer chaque jour une somme déterminée.

Le mari, la femme et leurs enfants impubères, s'ils sont tous sous la puissance du même maître, ne peuvent être saisis et vendus séparément, et si, dans les aliénations volontaires, la séparation a lieu, l'aliénateur est privé des membres de la famille qu'il aurait gardés, et qui sont adjugés à l'acquéreur, sans qu'il soit tenu de faire un supplément de prix. On ne voulait pas que l'avidité du maître pût aller jusqu'à briser tous les sentiments de la nature.

Le maître a le droit d'affranchissement, et l'édit de 1685 attribuait ce droit même aux mineurs émancipés de vingt ans, qui pouvaient affranchir leurs esclaves par tous actes entre-vifs ou à cause de mort, sans être tenus de rendre raison de l'affranchisse-

ment et sans avoir besoin de l'avis de parents. Mais une déclaration du roi, du 15 décembre 1721, se fondant sur le préjudice considérable qu'aurait causé aux colonies l'abus de ce droit par les mineurs, interdit aux maîtres de disposer de leurs nègres avant d'avoir atteint l'âge de 25 ans ; et l'édit de 1724, qui reproduit pour la Louisiane toutes les dispositions de l'édit de 1685, ajoute que, *comme il se peut trouver des maîtres assez mercenaires pour mettre la liberté de leurs esclaves à prix, ce qui porte lesdits esclaves au vol et brigandage*, il est défendu à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'affranchir leurs esclaves sans en avoir obtenu la permission par arrêt du conseil supérieur, laquelle permission sera accordée lorsque les motifs exposés par les maîtres paraîtront légitimes ; les affranchissements faits sans cette permission sont déclarés nuls et les esclaves confisqués au profit de la Compagnie des Indes.

L'esclave peut être fait légataire universel par son maître, nommé son exécuteur testamentaire ou tuteur de ses enfants, et il est par là même tenu et réputé pour affranchi. — L'affranchi est tenu de porter un respect singulier à son ancien maître, à sa veuve et à leurs enfants, en sorte que l'injure qu'il leur aurait faite soit punie plus grièvement que si elle eût été faite à une autre personne ; il est, d'ailleurs, déclaré franc et quitte envers eux de toutes autres charges, services et droits utiles qu'ils voudraient prétendre tant sur sa personne que sur ses biens et successions en qualité de patrons. — Les affranchis doivent jouir des

mêmes droits, privilèges et immunités que les personnes nées libres.

On ne pouvait amener en France des esclaves noirs, parce que la loi les déclarait libres du moment qu'ils touchaient le sol français. Un vieux jurisconsulte, Loysel, l'a dit dans son naïf langage : « Toutes » les personnes sont franches dans ce royaume, et, » sitôt qu'un esclave a atteint les marches d'icelui, » il est affranchi ».

On demanda qu'il fût dérogé à cette législation. « Nous avons été informés, dit le préambule d'un » édit de 1716, que plusieurs habitants de nos îles » de l'Amérique désirent envoyer en France quel- » ques-uns de leurs esclaves pour les confirmer dans » les instructions et dans les exercices de notre re- » ligion, et pour leur faire apprendre en même » temps quelque art et métier dont les colonies re- » cevraient beaucoup d'utilité par le retour de ces » esclaves ; mais que ces habitants craignent que » les esclaves ne prétendent être libres en arrivant » en France, ce qui pourrait causer auxdits habi- » tants une perte considérable et les détourner d'un » objet aussi pieux et aussi utile ». L'édit déclare en conséquence que les esclaves nègres de l'un ou de l'autre sexe qui seraient conduits en France par leurs maîtres, ou qui y seraient par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté sous prétexte de leur arrivée dans le royaume, et seront tenus de retourner dans les colonies quand leurs maîtres le jugeront à propos. Mais si les maîtres ne se sont pas conformés aux formalités prescrites, c'est-à-dire notamment s'ils n'ont pas obtenu une

permission du gouverneur général ou commandant de l'île, permission contenant le nom du propriétaire, celui des esclaves, leur âge et leur signalement, les esclaves deviennent libres et ne peuvent être réclamés.

A la suite de cet édit, les esclaves arrivèrent en France par bandes. Paris en fut inondé; il en fut renvoyé très-peu dans les colonies, malgré les dispositions qui prescrivait de ne les garder en France qu'un certain temps; et malgré une autre disposition qui défendait de les vendre, ni échanger ailleurs qu'aux colonies, il s'établit ouvertement à Paris, en plein xviii<sup>e</sup> siècle, un marché d'esclaves. Des bourgeois, des ouvriers même eurent des esclaves, jusqu'à ce qu'une ordonnance de 1770, rendue par l'amirauté française, vint mettre un terme à ces déplorables abus. Le vénérable Henrion de Pansey eut l'honneur de faire déclarer libre, à la suite d'une mémorable plaidoirie, un nègre qu'un habitant de Paris prétendait lui appartenir.

Tel était l'état des choses au moment de la révolution de 1789. Il se trouvait aux colonies, ou dans la plus grande partie des colonies, et en particulier dans les colonies des Indes occidentales, trois grandes classes de personnes : des hommes libres blancs, des hommes noirs ou mulâtres libres par l'affranchissement d'eux-mêmes ou de leurs ancêtres, enfin des esclaves; et les obligations comme les droits des personnes soumises au régime colonial étaient essentiellement déterminés par ce qu'on appelait le Code noir, dont nous avons essayé de vous donner une idée.

Pour ne pas allonger inutilement cette matière, je ne veux pas entrer dans le détail des modifications, assez peu importantes du reste, qui ont pu être apportées à l'édit de 1685 par d'autres édits, ni des modifications qu'ont pu y apporter aussi la coutume et l'usage. Car, il faut le dire, les espérances d'adoucissement dans le régime de l'esclavage, les espérances d'amélioration dans le sort des esclaves, on devait les placer plus encore dans le progrès des lumières et dans l'adoucissement progressif des mœurs que dans la force de la loi elle-même. On se ferait une grande illusion si l'on croyait que le sort des esclaves peut être amélioré par cela seul qu'une loi a été rendue dans la métropole, si cette loi ne trouve pas les esprits préparés dans l'établissement colonial lui-même. Il nous est difficile, à nous qui avons le bonheur de vivre dans un pays où l'esclavage, et surtout l'esclavage dépendant de la couleur, n'a pas été connu de notre temps, il nous est difficile de nous faire une idée de la puissance d'opinion, de la puissance de préjugé à laquelle peut s'élever cette aristocratie qu'on a, avec raison, appelée l'aristocratie de la peau. Nous avons eu déjà occasion de le faire remarquer, il y a là quelque chose de particulier qui sépare cet esclavage de celui qui avait lieu dans les temps anciens, lorsque les esclaves étaient ou pouvaient être de la même race que les maîtres. Alors, dès le moment qu'un homme était affranchi, dès le moment qu'il était libre, il pouvait entrer dans la masse des citoyens libres; il ne portait pas écrit sur son front : « J'ai été dans la servitude, il y a eu un temps où

» je n'étais pas un homme, où j'étais une chose ». Et tout le préjugé qui s'attache à cette déplorable condition ne pouvait pas se révéler immédiatement à la seule vue d'un individu.

Il n'en est pas malheureusement ainsi dans les pays où s'est acclimaté l'esclavage de la race noire ; il y a là une déplorable ligne de démarcation que la loi humaine ne peut effacer, et l'aspect de cette couleur réveille à l'instant même tous les préjugés qui se sont attachés à la qualité d'esclave vis-à-vis de ceux qui sont ou ont été leur maîtres. Aujourd'hui encore, les voyageurs les plus dignes de foi nous racontent des anecdotes qui prennent, aux yeux du publiciste et du philosophe, une grande importance, par cela seul qu'elles révèlent cet état de choses d'une manière étonnante. Vous avez pu lire le fait suivant : Une jeune femme dont la conduite et les mœurs étaient irréprochables, eut le malheur de paraître dans un bal, dans une réunion de blancs, lorsqu'il ne s'était pas écoulé encore un nombre de générations suffisant pour effacer jusqu'à la dernière trace de ce péché originel, le sang africain. Elle était bien faible cette trace, elle était à peine perceptible, elle ne pouvait être aperçue que par l'orgueil d'un blanc du pays. Eh bien, dès que cette tache put être constatée, la jeune femme de mœurs irréprochables, mais de sang mêlé, fut ignominieusement repoussée, tandis que des femmes blanches, dont les mœurs étaient presque publiquement perdues, étaient aux yeux de tous la blancheur de leur peau et la noirceur de leur âme.

Nous ne pouvons pas nous faire une idée de la

force de ce préjugé, et je n'oublierai jamais ce qui s'est passé en ma présence dans la maison d'un des hommes qui ont fait le plus d'efforts pour la cause des noirs, M. de Sismondi. Il y avait là des Américains du Nord qui alors (la question de l'abolition de l'esclavage aux États-Unis n'était pas aussi flagrante qu'aujourd'hui) se réunissaient au publiciste philosophe, et avaient l'air de souhaiter que cette tache s'effaçât de l'Amérique libre. « Vous » n'arriverez jamais, vint à dire M. de Sismondi, » vous n'arriverez jamais à détruire l'esclavage que » le jour où vous aurez le courage de faire entrer » un homme de couleur dans la Chambre des re- » présentant ». A cette déclaration, les Américains furent saisis d'un rire inextinguible. Si on leur avait proposé de faire entrer dans la Chambre des représentants leur cheval ou leur chien, ils n'auraient pas ri de meilleur cœur. Ils trouvaient l'idée si bouffonne, que nous eûmes toutes les peines du monde à les ramener au sérieux de la conversation.

Cela peut vous faire comprendre quel était le sort des lois rendues dans la métropole quand elles arrivaient dans les colonies, si ces lois choquaient les préjugés de la race blanche. Y avait-il là-bas une autre opinion publique que celle de la société blanche ? Et les magistrats, les hommes chargés de l'exécution de la loi, pouvaient-ils dès lors se mouvoir autrement qu'au sein de la société blanche, pouvaient-ils échapper à l'influence constante de cette société, pouvaient-ils ne pas redouter les luttes qu'il aurait fallu soutenir tous les jours contre cette opinion ?

## VINGT ET UNIÈME LEÇON

## SOMMAIRE

La législation coloniale, maintenue d'abord par l'Assemblée constituante, est modifiée par la loi du 24 septembre 1791 : analyse des dispositions de cette loi; partage de la puissance législative entre la législation nationale et les assemblées coloniales. — Disposition de la Constitution de l'an III. — Lois du 4 brumaire et du 12 nivôse an VI, relatives à la division territoriale et à l'organisation constitutionnelle des colonies. — Constitution de l'an VIII et loi du 20 août 1802. — Charte de 1814. — Charte de 1830. — Lois du 24 avril 1833 : matières réservées à la législature; matières déléguées à l'ordonnance royale et aux conseils coloniaux; organisation administrative des colonies.

MESSIEURS,

Nous avons dit quelle était la situation des colonies au moment de la Révolution. Nous les avons vues régies par un droit exceptionnel, renfermant des colons maîtres, des noirs esclaves et des hommes de couleur, nègres ou mulâtres à des degrés différents, affranchis, libres de nom, mais au fond tenus à une immense distance de la population libre par les antipathies et les répugnances des blancs.

Il était impossible que le mouvement social qui venait d'agiter la France et, il faut le dire, toute

l'Europe, n'eût pas de retentissement dans les colonies. Mais il ne faut pas à cet égard se faire illusion : cette plaie de l'esclavage, cette plaie désormais invétérée, était un de ces maux auxquels l'action brusque, la main rude des révolutions ne peut apporter un remède efficace. Pour guérir cette plaie, il fallait des mesures de prévoyance et de conciliation entre des intérêts non-seulement divers, mais extrêmement hostiles les uns aux autres. Il fallait pouvoir prévenir le choc violent et sanglant de notre race contre la race africaine. Aussi, quoique le principe de la nouvelle organisation sociale, quoique le principe de l'égalité devant la loi fût proclamé, quoique la Constitution de 1791 fût essentiellement destinée à consacrer à tout jamais ce principe fondamental de la France nouvelle, on n'osa pas toucher aux colonies. Et c'est pour cela que vous trouvez à la fin de la Constitution de 1791 cette disposition : « Les colonies et les possessions françaises, dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, qu'elles fassent partie de l'empire français, ne sont pas comprises dans la présente constitution ». Il y a même implicitement confirmation du système colonial dans cette disposition qui termine la Constitution : « Les décrets rendus par l'Assemblée constituante qui ne sont pas compris dans l'acte de constitution seront exécutés comme lois, et les lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé seront également observées, tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif ».

Cependant des troubles ne tardèrent pas à naître

dans les colonies ; il devint urgent de s'occuper du régime colonial. L'Assemblée nationale rendit, le 24 septembre 1791, un décret dont je mets quelque prix à vous donner une idée sommaire, parce qu'il contient le germe d'une législation postérieure, de la législation sous laquelle nous vivons.

Une des grandes difficultés du régime colonial, une fois qu'on croit nécessaire de le maintenir comme régime colonial, une fois qu'on reconnaît comme impossible de faire des colonies une partie véritablement intégrante et constitutive de l'État, en d'autres termes, quand on ne reconnaît pas comme possible de faire des colonies des départements français, une des difficultés de ce régime à part, c'est de savoir qui exercera, relativement à ces colonies, les pouvoirs de la souveraineté, quelle est l'autorité qui réglera les intérêts et, en même temps, les droits et l'organisation de la colonie, des colons, de toutes les classes de la population constituant la colonie. Il est évident que, si vous laissez la colonie se gouverner par elle-même, elle n'est plus partie de la France, c'est un État à côté de la France. Si vous la laissez se gouverner par elle-même comme se gouvernent par eux-mêmes les membres d'une confédération, vous porterez de nouveau atteinte à l'unité française, parce que ce sera un État fédératif plutôt qu'un État unitaire. Ainsi il faut que la législation coloniale soit déterminée de manière que, d'un côté, elle ne brise pas l'unité française et que, de l'autre, elle ne soumette pas en tout et pour tout les colonies à un législateur qui ne les connaît pas, qui vit

très-éloigné d'elles, et pourrait difficilement arriver à temps pour subvenir aux besoins qui se manifestent dans les colonies.

Eh bien, l'Assemblée constituante conçut l'idée de faire un partage de la puissance législative, de partager les affaires des colonies en différentes sections, d'attribuer à la législature nationale le règlement d'une partie, et de laisser à la colonie elle-même le règlement d'une autre partie. Et voici les bases posées par la loi de l'Assemblée nationale du 24 septembre 1791.

Elle attribua à la législature nationale le règlement des relations commerciales des colonies, ainsi que le règlement de tous les moyens propres à maintenir ces relations, et les garanties nécessaires, soit pour la colonie, soit pour la mère patrie. Ainsi, tout ce qui concernait les relations commerciales, les moyens de les entretenir, les garanties qui s'y rapportent, était du ressort de l'Assemblée nationale, de la législature nationale. De même, tout ce qui concernait la défense des colonies. Il est simple que cela devait regarder la législature nationale. Quoique la colonie ne fût pas un département français, elle n'était pas moins une partie de la France, dans ce sens qu'elle était une possession française ; c'était donc la législature nationale qui devait décider des moyens de défense nécessaires pour conserver ces possessions contre l'ennemi extérieur et intérieur. Ainsi la défense des colonies, toute la partie concernant l'administration de la guerre et de la marine, était également du ressort de la législature proprement dite.

L'Assemblée nationale laissait aux assemblées coloniales le soin de régler ce qui concerne l'état des personnes non libres et l'état politique des hommes de couleur et nègres libres. Ici, il faut bien le dire, c'était, en d'autres termes, établir que les maîtres régleraient le sort des esclaves, de même que l'état politique des hommes de couleur et nègres libres. C'était dire à ceux qui avaient tout : « Vous déciderez quelle est la portion que vous voulez accorder à ceux qui n'ont rien en fait de droits politiques ». Cependant il y avait une certaine limite en ce sens que les délibérations des assemblées coloniales ne pouvaient être exécutées provisoirement sans l'approbation du gouverneur de la colonie, et qu'ensuite, au bout d'un an pour les unes et de deux ans pour les autres, selon l'éloignement de la colonie, il fallait la sanction et la sanction absolue du roi. On pouvait ainsi avoir une garantie que l'assemblée coloniale n'aurait pas pu faire une loi inique oppressive, mais on n'avait pas le moyen de la faire agir, on n'avait pas l'initiative. On pouvait bien mettre le veto sur une méchante loi ; mais on ne pouvait faire faire une loi en faveur des hommes non libres et des hommes de couleur.

Quoi qu'il en soit, toujours est-il que cette idée de partager ainsi les affaires de la colonie, d'en attribuer une partie à la législature de la mère patrie, et une autre partie aux assemblées coloniales, est une idée qui se trouve déposée en germe dans cette loi de l'Assemblée constituante.

Nous avons vu quelles étaient les dispositions de la Constitution de 1791. La Constitution de 1793 dit

positivement le contraire. Voici l'article 6 : « Les » colonies françaises font partie intégrante de la » république et sont soumises à la même loi constitutionnelle ». Dans l'article suivant, on dit que » les colonies sont divisées en départements ».

Comment la Constitution de 1793 contenait-elle une disposition si différente de celle que nous avons vue à la fin de la Constitution de 1791 ? Vous le comprendrez quand je vous expliquerai un peu plus tard comment l'esclavage avait été aboli en 1794.

Le 4 brumaire an VI, c'est-à-dire à la fin de 1797, les conseils de la République rendirent une loi qui donne une division territoriale des colonies occidentales dans les plus grands détails. Ainsi l'île de Saint-Domingue était divisée en plusieurs départements, divisés chacun en cantons. On déterminait le nombre des départements, le nombre des cantons, le ressort des tribunaux. C'est là un travail préparatoire pour l'établissement de la constitution dans les colonies. En effet, le 1<sup>er</sup> janvier 1798 (12 nivôse an IV), on rendit une loi ayant pour but l'organisation constitutionnelle des colonies françaises. C'est une loi fort détaillée, qui embrasse toutes les parties de l'administration des colonies ; seulement elle était rendue à une époque où la législation des colonies commençait à manquer d'objet.

Telles étaient les dispositions des lois rendues pendant l'époque révolutionnaire proprement dite. Arrive, en 1799, la constitution consulaire, et là on se borne à dire à l'article 54 : « Le Sénat règle par

» un sénatus-consulte organique la constitution des colonies ». Cette disposition me paraît mise là comme transition à un autre système ; on marchait évidemment vers le système des décrets, des arrêtés, et l'on se préparait à exclure l'action législative proprement dite du régime des colonies.

Le sénatus-consulte des colonies n'a jamais été rendu, mais nous trouvons au 20 mai 1802 une terrible loi, dont j'aurai bientôt occasion de vous reparler. Pour le moment, je me borne à dire que cette loi porte que, pendant dix ans, nonobstant toute loi antérieure, les colonies seront régies par des règlements. Voilà donc les colonies soustraites à l'action législative proprement dite et replacées sous le régime des décrets, des règlements, des arrêtés du pouvoir exécutif. Vous verrez que cette disposition était le complément nécessaire du pas rétrograde qu'on avait fait en matière de régime colonial.

Les choses sont restées ainsi jusqu'à la Restauration.

La Charte de 1814, dans son article 73, portait cette disposition : « Les colonies seront réglées par des lois et des règlements particuliers ». Ce n'était donc plus exactement le système de la loi de 1802 ; on rappelait de nouveau l'action législative sur les colonies, mais comme on ajoutait en même temps... par des lois et *par des règlements*, comme on ne faisait pas la part de la loi ni celle des règlements, comme ce partage n'a jamais été fait sous l'empire de la Charte de 1814, il faut bien le

dire, la phrase était assez insignifiante, et c'était un peu comme si l'on avait dit que les colonies seraient régies par des ordonnances. C'est ainsi, en effet, que les choses se passaient, et il a été rendu plusieurs ordonnances sur le système colonial de 1815 à 1830. Et il faut bien le reconnaître, ces ordonnances, en général, avaient une tendance favorable pour adoucir le régime de l'esclavage et donner aux colonies une organisation plus rationnelle.

En 1830, l'article 73 de la Charte, de 1814 fut au nombre des articles qui appelèrent l'attention de ceux qui revisèrent cette charte. Voici comment s'exprimait le rapporteur de la commission : « Les ministres avaient toujours interprété l'article 73, relatif aux colonies, en ce sens qu'elles » étaient soumises, non à l'action régulière de la » législation, mais à l'action instable des règlements les plus bizarres. Nous sommes rentrés » dans la légalité en disant que *les colonies seront » régies par des lois particulières*. Ce dernier mot indique assez que ces lois devront être spéciales, » appropriées à l'état des colonies et soumises à un système progressif d'amélioration ; cela suffira, par conséquent, pour rassurer tous les habitants des colonies et pour les attacher de plus en plus à la métropole ; leurs besoins et leurs griefs ne seront plus soustraits à l'impartiale investigation du législateur ».

L'article 64 de la Charte de 1830 porte donc que les colonies seront régies par des lois particulières. On a, en d'autres termes, supprimé le mot



*règlements*. Cependant cet article lui-même avait besoin, je ne dis pas d'une interprétation, car il est très-clair, mais d'une explication pour son application, car il se présentait la question de savoir si toutes les dispositions réglementaires devaient ou non former l'objet d'une loi.

Le commentaire de l'article 64 de la Charte se trouve dans les deux lois du 24 avril 1833. La première de ces lois efface les distinctions qui existaient encore aux colonies entre les personnes libres dont les unes étaient blanches, les autres de couleur, les uns libres de naissance, les autres affranchis ou fils d'affranchis. « Toute personne née libre ou » ayant acquis légalement la liberté, jouit dans les » colonies françaises : 1° des droits civils ; 2° des » droits politiques, sous les conditions prescrites » par les lois. — Sont abrogés toutes dispositions » de lois, édits, déclarations du roi, ordonnances » royales et autres actes contraires à la présente » loi, et notamment toutes restrictions ou exclu- » sions qui avaient été prononcées, quant à l'exer- » cice des droits civils et politiques, à l'égard des » hommes de couleur libres et des affranchis ». Voilà donc une première base honorable, importante, posée par la loi de 1833 quant à l'organisation sociale des colonies. Sans doute, on n'abolit pas encore l'esclavage, mais du moins on établit le principe français, le principe de l'égalité devant la loi pour tous les hommes libres ; quelle que soit leur couleur, quelle que soit l'origine de leur liberté, ils sont égaux en droit, ils sont égaux devant la loi ; ils jouissent donc des droits civils et des droits

politiques, et l'on abroge toutes les restrictions, toutes les exclusions prononcées à cet égard contre les hommes de couleur libres et contre les affranchis.

L'autre loi du même jour, du 24 avril 1833, est destinée à établir sur cette base le régime colonial. La Charte de 1830, je le répète, portait : « Les colonies seront régies par des lois particulières ». Ce qui voulait dire que l'initiative appartient au législateur et que le domaine de l'ordonnance, même à l'égard des colonies, rentre dans la limite commune, c'est-à-dire de l'organisation et de l'exécution, sur les bases posées par la loi. Mais il n'est pas moins vrai, et nous en trouverons d'autres exemples, que le législateur peut, et il l'a fait en plusieurs circonstances, vous le verrez quand nous parlerons de l'expropriation pour cause d'utilité publique, vous le verrez aussi en matière de douanes, le législateur peut déléguer certaines parties du pouvoir législatif au pouvoir exécutif, qui, dans ces cas-là, procède non par son droit, mais par le droit délégué. Il fait une ordonnance dans ces cas-là, parce que le législateur lui a dit : Sur telles et telles matières, quoique, en principe, elles m'appartiennent, je vous charge de prendre les mesures nécessaires. Alors c'est un pouvoir de délégation, comme nous aurons occasion de l'expliquer plus à fond en temps et lieu.

C'est d'après cette observation que la loi du 24 avril 1833, revenant jusqu'à un certain point à la pensée de la loi de l'Assemblée constituante de 1791, fait un partage des objets concernant l'administration des colonies et réserve les principaux



à la législature elle-même, en déléguant une partie à l'ordonnance royale et une autre partie au conseil colonial.

Ainsi, sont réservées au pouvoir législatif du royaume, c'est-à-dire aux deux chambres et au roi : « 1° les lois relatives à l'exercice des droits politiques ; 2° les lois civiles et criminelles concernant les personnes libres, et les lois pénales déterminant, pour les personnes non libres, les crimes auxquels la peine de mort est applicable ; — 3° les lois qui régleront les pouvoirs spéciaux des gouverneurs et ce qui est relatif aux mesures de haute police et de justice générale ; — 4° les lois sur l'organisation judiciaire ; — 5° les lois sur le commerce, le régime des douanes, la répression de la traite des noirs, et celles qui auront pour but de régler les relations entre la métropole et les colonies ». Voilà cinq chefs pour chacun desquels une loi proprement dite est indispensable. Et si vous avez prêté quelque attention à cette énumération, vous avez compris qu'il s'agit là de tous les faits qui intéressent à un haut degré, ou l'ordre politique, ou la liberté individuelle, ou le commerce français, ou les intérêts, non des colonies seulement, mais en même temps de la France. Pour tous ces objets, le législateur s'est réservé le droit exclusif de statuer. Quant aux personnes non libres, il est vrai, elle ne s'est réservé de statuer que dans un seul cas, sur les lois pénales emportant la peine de mort ; elle a cru pouvoir, pour le reste, se décharger par délégation de cette partie de la loi pénale.

Qu'a-t-elle délégué à l'ordonnance royale ? Elle a délégué à l'ordonnance royale, et à condition qu'on entendra préalablement les conseils coloniaux : — l'organisation administrative des colonies, le régime municipal excepté ; — la police de la presse ; — l'instruction publique ; — l'organisation et le service des milices ; — les conditions et les formes des affranchissements, ainsi que les recensements de la population esclave ; — les améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres ; — les dispositions pénales applicables aux personnes non libres pour tous les cas qui n'emportent pas la peine capitale ; — l'acceptation des dons et legs aux établissements publics. Vous voyez que la part déléguée à l'ordonnance royale est très-large ; mais, encore une fois, c'est une délégation de la législature.

Enfin, par l'article 4, il est dit qu'on réglera par des décrets rendus par le conseil colonial les matières qui ne sont pas comprises dans les deux articles précédents ; tout ce qui n'est pas énuméré comme réservé à la législature ou comme réservé à l'ordonnance royale est laissé au conseil colonial. Mais ce conseil ne peut statuer sur ces matières que sur la proposition du gouverneur et non *proprio motu*.

Voilà, dis-je, la distribution actuelle des matières concernant le régime colonial. Si vous comparez cette division avec celle de la loi du 24 septembre 1791, vous trouvez beaucoup de points de ressemblance. Ainsi la loi de 1791 attribuait à la législature les relations commerciales, la défense des colonies, la partie militaire et administrative de la guerre et de

la marine ; la loi moderne lui attribue les lois sur le commerce et les relations entre la métropole et les colonies, les lois qui règlent les pouvoirs des gouverneurs en ce qui concerne les mesures de haute police et de sûreté générale. La loi de 1791 attribuait aux assemblées coloniales l'état des personnes non libres (ici c'est attribué à l'ordonnance royale), l'état politique des hommes de couleur et des nègres libres (c'est un point qui a disparu, puisque les hommes de couleur libres sont les égaux des blancs devant la loi). Le germe de cette division est bien dans cette loi de 1791 ; mais, il faut en convenir, la division tracée dans la loi de 1833 est plus complète, plus soignée et répartit peut-être mieux les attributions réservées à la législature et celles qui sont déléguées.

Sur cette base s'élève aujourd'hui le système colonial français. Je n'entre pas ici dans de longs détails sur le régime des colonies, ces détails appartiennent plutôt au droit administratif qu'à nous ; je me contente donc de vous indiquer ici les bases du système colonial, tel qu'il se trouve dans la législation actuelle.

Il y a aujourd'hui aux colonies un magistrat ou fonctionnaire supérieur qui ne porte plus le titre ni de capitaine général, comme il l'a eu pendant un temps, ni d'intendant. Il porte le titre de gouverneur. Il est le délégué de l'autorité royale, du gouvernement français dans la colonie, et ses attributions sont fort étendues et doivent vous être rapidement mentionnées.

Et d'abord, vous l'avez déjà vu, pour tout ce qui

est réservé au conseil colonial comme législature déléguée, le gouvernement a l'initiative. De même quant au budget intérieur de la colonie. Le conseil colonial discute et vote ce budget sur la présentation du gouverneur (art. 4 et 5). C'est le gouverneur qui convoque le conseil colonial, qui le proroge, qui a le droit de le dissoudre. Vous voyez qu'il a vis-à-vis du conseil colonial le droit qu'a le roi vis-à-vis de la Chambre des députés. Dans le cas de dissolution, il doit en faire élire et convoquer un autre dans un délai fixé par la loi. C'est lui qui fait l'ouverture et la clôture de la session, comme la Couronne pour la Chambre des députés. Il peut nommer des commissaires pour soutenir la discussion. Les décrets votés par le conseil ne sont exécutoires provisoirement que sur l'approbation du gouverneur ; pour être exécutoires définitivement, ils doivent être soumis à la sanction du roi.

Ainsi, vous le voyez, c'est lui qui est l'agent diplomatique dans la colonie, qui est le chef de l'administration de la colonie, qui est le chef de la force militaire. Vous voyez quelle est l'étendue de ses fonctions.

Sous le gouverneur est placé un ordonnateur de la colonie, spécialement chargé de l'administration de la marine, de la guerre, des travaux publics, du trésor, de la haute police, puis un inspecteur colonial.

Enfin il y a un conseil privé, un conseil nommé par le roi, que vous pouvez comparer, jusqu'à un certain point, au conseil d'État en France, parce que, de même que le conseil privé dans les colonies,

comme le conseil d'État en France, n'a que voix consultative sur certains objets, de même, comme le conseil d'État, il y a des objets pour lesquels il se constitue en corps administratif prononçant sur le contentieux. Voilà l'organisation de l'administration supérieure des colonies : gouverneur, — ordonnateur, — inspecteur colonial, — conseil privé.

La législature coloniale est confiée au conseil colonial et au gouverneur, qui, ayant l'initiative et le droit d'approbation, participe évidemment au pouvoir législatif colonial. Le conseil colonial est composé de 30 membres à la Guadeloupe, à la Martinique, à l'île Bourbon; il n'est que de 16 à la Guyane. — Les membres en sont élus pour cinq ans, et ils sont élus par des collèges électoraux dans la colonie. — Les fonctions de membre du conseil colonial, comme celles de député, en France, sont gratuites. — Il y a chaque année une session ordinaire du conseil colonial, et le gouverneur a le droit de le convoquer en session extraordinaire, comme en France la Couronne peut le faire.

Les collèges électoraux qui nomment le conseil colonial sont composés d'électeurs devant réunir les qualités suivantes : Être Français, de 25 ans accomplis, né dans la colonie ou domicilié dans la colonie depuis deux ans, jouissant des droits civils et politiques, payant en contributions directes, s'il est créole de la colonie, 300 francs à la Martinique et à la Guadeloupe, 200 francs à l'île Bourbon et à la Guyane, ou bien justifiant qu'il possède dans la colonie des propriétés mobilières ou immobilières d'une valeur capitale de 30,000 francs à la Martinique et à la

Guadeloupe, de 20,000 francs à l'île Bourbon et à la Guyane. Voilà les conditions de l'électorat.

Les conditions de l'éligibilité sont d'être électeur, d'avoir, au lieu de 25 ans, 30 ans, de payer, à la Martinique et à la Guadeloupe, au lieu de 3,000 francs, 600 francs; à l'île Bourbon et à la Guyane, 400 francs, au lieu de 200 francs, ou bien de justifier d'une propriété mobilière ou immobilière de 60,000 francs dans les deux premières colonies, et de 40,000 francs dans les deux autres. Plus brièvement, pour être éligible, il faut une condition de fortune double de celle qui est nécessaire pour être électeur.

Telles sont les bases fondamentales du système colonial, tel qu'il existe aujourd'hui dans les colonies françaises, en vertu de la loi du 24 avril 1833. Vous le voyez donc, la Charte a posé le principe, ensuite la loi a interprété l'article de la Charte de manière à faire un partage. Cette loi se concilie avec la Charte en disant que le législateur, pour une partie, s'est réservé l'exercice direct de son droit, et que, pour l'autre partie, elle l'a délégué à l'ordonnance royale ou au conseil colonial, comme en matière d'expropriation forcée il faut, dans certains cas, l'intervention de la législature elle-même et, dans des cas moins importants, une simple ordonnance. De même en matière de douane. Les changements en cette matière appartiennent de droit à la législature; seulement, la législature, considérant que, dans certains cas, l'appréciation de certains besoins, de certaines mesures promptes, immédiates, ou bien simplement expérimentales, de mesures

qu'on devait regarder comme des essais, pouvait être mieux faite par des ordonnances que par des lois, a délégué le droit de faire certaines modifications en matière de douanes à l'ordonnance royale, avec l'obligation que l'ordonnance sera transformée en loi à la session suivante. Vous voyez donc des exemples de cette délégation dont je viens de parler, et ici vous en voyez un exemple très-considérable dans la loi de 1833, dont, encore une fois, le germe se trouve dans la loi de 1791.

## VINGT-DEUXIÈME LEÇON

### SOMMAIRE

Décrets de 1793 qui abolissent les primes à la traite des noirs. — Décret du 14 février 1794 qui abolit l'esclavage; réflexions sur ce décret. — Loi du 12 nivôse an VI; analyse de ses principales dispositions. — Colonies rendues à la France par la paix d'Amiens. L'esclavage et la traite des noirs rétablis par la loi du 30 floréal an X. — Efforts des Anglais pour arriver à l'abolition de l'esclavage, et d'abord à celle de la traite. — Dispositions prises en France à ce sujet : ordonnance de 1817 et loi de 1818. — Loi du 25 avril 1827. — Croisières. — Horribles moyens employés par les négriers pour échapper à la répression. — Dispositions rigoureuses et efficaces de la loi du 4 mars 1831. — Question de l'abolition de l'esclavage examinée au point de vue moral, au point de vue du droit proprement dit et au point de vue politique. — Mesures prises par les Anglais pour l'abolition de l'esclavage dans leurs colonies. — Conclusion.

### MESSIEURS,

Nous avons vu dans la dernière séance quelle a été l'organisation administrative des colonies depuis le commencement de la révolution jusqu'à nos jours ; nous avons vu que, si l'on excepte l'intervalle assez court qui sépare la Constitution de 1795 de celle de 1799, les colonies n'ont jamais été parties intégrantes du territoire français, n'ont jamais été soumises au droit commun. Cela vous explique comment l'escla-

vage a pu se maintenir aux colonies, tandis qu'il est en complète opposition avec notre droit civil.

Dans nos premières assemblées nationales, il ne fut rien fait pour l'abolition de l'esclavage. Vous trouverez seulement un décret de la Convention du 27 juillet 1793 qui abolit toutes les primes accordées à la traite des noirs, toutes les primes échues comme les primes non échues; car, Messieurs, on accordait alors des primes pour la traite des noirs comme on en accorde aujourd'hui pour l'exportation du sucre ou de certaines étoffes. Et c'était certes un grand scandale que, non content d'autoriser le commerce et la traite des noirs, le gouvernement accordât même des primes pour ce commerce et participât ainsi directement à cet odieux commerce, par une allocation des deniers publics. Le décret du 27 juillet fut confirmé par un autre décret du 19 septembre suivant.

Mais cela ne diminuait guère la traite et ne changeait en rien la condition des esclaves, lorsque, le 14 février 1794, la Convention rendit un décret ainsi conçu : « L'esclavage des nègres est aboli. En conséquence, tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français et jouiront de tous les droits assurés par la Constitution. Le Comité de salut public fera incessamment un rapport à la Convention sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution du présent décret ».

Il faut se reporter au temps pour concevoir qu'on ait pu rendre un pareil décret, et le lancer tout à coup au milieu des populations de maîtres et d'es-

claves, de blancs et de noirs, sans aucune préparation, sans aucune mesure pour amener les nègres à leur nouvelle condition, pour faciliter cette brusque transition de l'état de bête de somme à l'état d'homme, de citoyen français. Le principe est proclamé. Quant aux applications, quant aux conséquences, il arrivera ce qu'il pourra : le Comité de salut public fera un rapport sur les mesures à prendre, on ne sait quand, ni comment.

Si, pour améliorer le sort des hommes et des nations, il ne fallait que trois ou quatre lignes noires sur du papier blanc, l'œuvre serait par trop facile et trop peu méritoire. Ce n'est pas ainsi qu'on opère le bien, le bien qui doit rester. Aussi les nègres sont-ils esclaves aujourd'hui encore, en l'an de grâce 1835. Voilà tout le résultat du décret de 1794, et peut-être n'en pouvait-il arriver autrement. Je l'ai déjà dit, la secousse de 1789, qui pouvait être supportée par des nations déjà vieilles dans la carrière de la civilisation, par des nations chez lesquelles il y avait sans doute des intérêts divers et même hostiles, mais non à coup sûr ces haines invétérées de l'esclave contre le maître, par des nations chez lesquelles, du moins, tous les hommes étaient de même race et de même couleur, cette secousse ne pouvait manquer de devenir pour les colonies une cause de crimes, de calamités, de désastres.

Il ne nous appartient pas de vous retracer ici les événements qui se sont passés dans les colonies, et surtout dans la plus belle des colonies françaises, dans l'île de Saint-Domingue. Le nom de Saint-Domingue est un nom terrible à prononcer, quand

on se reporte par la pensée aux années qui s'écoulèrent de 1793 à 1803. Le commencement de cette terrible lutte était étranger à l'esclavage proprement dit. Il vint de ces décrets contradictoires si légèrement rendus par les diverses assemblées délibérantes sur le sort des hommes de couleur libres, décrets qui tantôt leur accordaient des droits, tantôt leur en refusaient. Cette oscillation produisit ces luttes épouvantables des hommes de couleur et des blancs, luttes dans lesquelles l'un et l'autre parti appelaient les esclaves à leur secours.

Ces esclaves qu'on avait proclamés libres, et pour l'existence desquels on n'avait pris aucune espèce de mesure, dans quels rapport se trouvaient-ils avec leurs anciens maîtres, là où les colonies étaient encore au pouvoir de la France? Continuaient-ils à travailler, étaient-ce des ouvriers? Les maîtres pouvaient-ils leur dire : « Vous êtes libres, allez-vous-en et devenez ce que vous pourrez »? Qui est-ce qui prenait soin des vieillards et des infirmes? Ce sont là des questions extrêmement difficiles et compliquées. D'après la loi du 12 nivôse an VI, dont je vous ai parlé dans la dernière séance, des agents du Directoire devaient se rendre dans les colonies et y mettre en activité la Constitution. « Ils sont aussi, » dit l'article 9, autorisés à faire administrative-ment des règlements de culture basés sur la Constitution (ce n'est pas très-facile à comprendre), » lesquels seront exécutés provisoirement jusqu'à la publication des lois qui seront faites sur cette matière par le Corps législatif. Ces règlements comprendront les obligations réciproques des

» propriétaires et des cultivateurs » (voilà pour la désignation des anciens maîtres et des anciens esclaves), « les moyens d'éducation des enfants, de » subsistance des vieillards et des infirmes; ils favoriseront la population en encourageant les mariages, en récompensant la fécondité d'une union » légitime ». Ce sont là des phrases du temps. Mais la partie essentielle est la première : *Déterminer les obligations réciproques des propriétaires et des cultivateurs, les moyens d'éducation des enfants, de subsistance des vieillards et des infirmes.* Voilà les objets essentiels qu'il aurait fallu régler en 1794, avant de lancer le décret d'affranchissement. Voilà les points qu'il fallait régler immédiatement; voilà où est encore la difficulté. Quand on porte un véritable intérêt à la population esclave, quand on veut véritablement l'affranchir, on comprend qu'il ne suffit pas de lui dire qu'elle est libre sur un sol qui ne lui appartient pas; il faut pourvoir en même temps et à la sûreté des anciens maîtres et aux moyens de subsistance et d'éducation de ces êtres infortunés qui ont été forclos jusque-là. Il s'agit de leur ouvrir une porte pour les introduire dans la société des hommes libres, et cela demande des précautions dans leur intérêt, dans l'intérêt de leur existence, de leur amélioration.

L'article 15 décide que « les individus noirs ou de » couleur enlevés à leur patrie et transportés dans » les colonies ne sont point réputés étrangers; » qu'ils jouissent des mêmes droits qu'un individu » né sur le territoire français, s'ils sont attachés à » la culture, s'ils servent dans les armées, s'ils

» interroger ; mais il est obligé, sous les peines  
 » portées contre le crime de détention arbitraire,  
 » de les renvoyer par-devant l'officier de police dans  
 » le délai de deux jours, pour procéder suivant les  
 » lois ». Voilà pourquoi vous trouvez à l'article 222  
 que « nul ne peut être saisi que pour être conduit  
 » devant l'officier de police, et nul ne peut être mis  
 » en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat  
 » d'arrêt des officiers de police ou du directoire  
 « exécutif, dans le cas de l'article 145, ou d'une or-  
 » donnance de prise de corps, soit d'un tribunal,  
 » soit du directeur du jury d'accusation, ou d'un  
 » décret d'accusation du Corps législatif, dans le  
 » cas où il lui appartient de la prononcer, ou d'un  
 » jugement de condamnation à la prison ou déten-  
 » tion correctionnelle » :

Mais il est vrai que ce ne sont là que des actes constitutionnels, et il est vrai que l'organisation de la matière appartenait encore plus, du moins selon les idées du continent, aux lois d'instruction criminelle qu'à la constitution. Cette matière, en effet, fut réglée en détail par le code de brumaire an IV. Ainsi vous pouvez le voir aux articles 56 et suivants, et plus loin à l'article 100. Au titre V du code de brumaire an IV, il est traité des mandats d'amener, de comparution et d'arrêt.

J'ai déjà eu occasion de vous faire remarquer que ce code de brumaire an IV est un monument historique dont l'étude et la connaissance sont nécessaires à tous ceux qui veulent approfondir notre système pénal et notre système d'instruction criminelle, parce qu'il y a une foule de choses qu'on a prises dans ce

code en les modifiant, et c'est ainsi qu'on peut reconnaître la filiation des idées jusqu'à l'état actuel de la législation.

Le code de brumaire, quant à la saisie, à l'arrestation, prévoyait les deux cas du flagrant délit et du délit non flagrant. Quant au flagrant délit, il décide « qu'un prévenu peut être traduit, sans mandat » d'amener, devant le juge de paix, lorsqu'il a été » surpris en flagrant délit », et le devoir de toute personne est de l'amener devant le juge de paix. Ce droit, ou pour mieux dire cette obligation, est imposée non-seulement à tout dépositaire de la force publique, mais à tout citoyen. « En cas de flagrant » délit, dit l'article 62, tout dépositaire de la force » publique, et même tout citoyen, est tenu de saisir » le prévenu et de l'amener devant le juge de paix ».

La loi, dans l'article 63, assimile au cas de flagrant délit « celui où le délinquant, surpris au milieu de » son crime, est poursuivi par la clameur publique ». (Vous voyez que ce n'est pas seulement en Angleterre qu'il y avait le système de poursuite par *hue and cry*), « et celui où un homme est trouvé saisi » d'effets, armes, instruments ou papiers servant à » faire présumer qu'il est l'auteur d'un délit ». Conservez le souvenir de cette disposition, vous verrez la modification qu'elle a subie en passant dans notre code d'instruction criminelle.

Lorsqu'il n'y a pas flagrant délit, lorsqu'on ne peut, en conséquence, procéder que sur une présomption, le code de brumaire décide que « le juge » de paix fait comparaître devant lui tout individu » contre lequel il existe des preuves ou des pré-



France. Mais, Messieurs, quand un pays est conquis, est-ce que par le fait seul, par le fait matériel de la conquête, son ancien état, son ancienne législation disparaissent si bien que si, quelque temps après, il rentre dans les mains de son ancien possesseur, les anciennes lois aient besoin, pour exister, d'être publiées de nouveau? Non, assurément; il faut pour cela qu'une autre domination s'y soit établie, qu'un autre pouvoir ait subsisté assez longtemps pour qu'on puisse le regarder comme un pouvoir accepté par le pays; ou il faut au moins qu'il y ait un traité, une convention qui reconnaisse le nouvel état de choses. Or, qu'y avait-il eu? Il n'y avait rien au fond. Ainsi, en disant que l'esclavage *est maintenu*, on ne se réfère pas aux lois françaises, puisqu'on est en contradiction avec ces lois, mais on reconnaît un fait étranger, une législation étrangère.

Voilà donc l'esclavage rétabli dans toute sa hideuse nudité. Les faits, les décrets, l'histoire, tout est effacé. On replace les colonies dans l'état où elles étaient avant 89. Cela ne ressemble pas mal à certains arrêtés rendus dans d'autres pays en 1815, arrêtés dans lesquels on disait, même pour les plantes des jardins botaniques: « Nous sommes en 1792 ». Je vous l'ai dit, Messieurs, loin de moi la pensée que le décret de 1794 eût été rendu dans le temps convenable et de manière à faire le bien des colonies et même des esclaves; j'ai déjà exposé mon opinion à cet égard. Mais, huit ans après, n'imaginer pas même de mettre à profit les événements pour tâcher d'arriver à l'abolition de l'esclavage, pour l'adoucir, du moins, pour empêcher qu'il

ne se propageât par l'infâme traite, c'est là une chose étrange: il y a là une pensée rétrograde qui étonne, qui effraye; car on traite des hommes, je le répète, avec toute la sécheresse avec laquelle on traiterait les objets matériels les plus vulgaires.

Ce n'est pas tout encore. Par un arrêté du 2 juillet 1802, il fut fait défense à tous noirs, mulâtres ou hommes de couleur, de mettre le pied sur le territoire continental de la France, et si quelqu'un d'entre eux céda à la tentation de mettre le pied sur cette terre de franchise, il devait être arrêté et détenu jusqu'à ce qu'il pût être déporté. Et plus tard, une circulaire ministérielle défendit à tout officier de l'État civil de recevoir aucun acte de mariage entre une femme de couleur et un blanc, et, réciproquement, entre une femme blanche et un homme de couleur.

Ainsi fut rétabli l'esclavage. Quels furent les résultats de la loi de 1802? Vous le savez, l'esclavage dans quelques colonies, des massacres, des crimes épouvantables dans d'autres, et la perte, pour la France, de la belle île de Saint-Domingue.

L'esclavage donc existe encore, mais j'espère ne pas me présenter longtemps devant vous avec l'obligation de vous dire: l'esclavage existe encore dans les colonies françaises.

C'est par les lois relatives à la traite des nègres qu'on a fait les premiers pas vers l'abolition de l'esclavage. Vous le savez, Messieurs, les Anglais ont travaillé de longues années pour arriver à l'abolition de l'esclavage; ils y sont arrivés, et il faut reconnaître

qu'ils ont, à cet égard, exercé en Europe un apostolat infatigable. Je sais tout ce qu'on a dit sur cette grande mesure de l'Angleterre ; je sais que des hommes qui n'osent pas se faire ouvertement les avocats du mal, se vengent de la contrainte qu'ils sont obligés de s'imposer en décrivant ceux qui font le bien. Ces hommes ont voulu donner à la conduite généreuse de l'Angleterre des motifs d'intérêt mercantile. Mais c'est en 1807 que ce travail commençait en Angleterre ; or c'est l'Angleterre qui, alors, possédait presque toutes les colonies. Elle travaillait donc contre elle-même. Et dans l'accomplissement de cette œuvre, on trouve des hommes des opinions les plus différentes, des hommes du gouvernement et des hommes de l'opposition la plus prononcée. Cette question a divisé les membres d'un même cabinet et réuni des hommes d'opinions les plus opposées. Ce n'est pas ainsi que s'organise un complot. Quoi qu'on en dise, ce fut une belle et grande chose que cet effort plus que décennal pour arriver à l'abolition de la traite.

Les amis des nègres sentirent qu'abolir la traite pour l'Angleterre seule ce n'était rien faire. Il fallait que l'abolition de la traite fût un fait non anglais, mais européen. Un appel fut donc adressé à toutes les puissances chrétiennes et civilisées, à tous les États dont les citoyens trempaient dans cet infâme trafic. Et, sans doute, il est à regretter que la France ait attendu, pour adhérer à cette grande mesure, une époque qui fut pour elle une époque de malheurs. Je voudrais, et tout le monde voudrait avec moi, que la France eût aboli la traite des nègres lorsqu'elle

allait planter son drapeau aux quatre coins de l'Europe, lorsqu'elle était parfaitement libre de ses délibérations. Mais enfin, quoi qu'il en soit du moment où il a eu lieu, cet acte d'adhésion était un hommage rendu à la civilisation et au christianisme, et un hommage que devait leur rendre la nation placée à la tête des nations civilisées de l'Europe ; la France ne pouvait tarder davantage à s'associer à une mesure que reconnaissaient également l'humanité, la raison et le progrès social.

Mais, pour empêcher la traite, pouvait-on se borner à dire que la traite était défendue ? Pour empêcher le vol, se borne-t-on à dire qu'il est indigne de voler, et que la cupidité humaine est une mauvaise passion ? Il fallait donc quelque chose de plus, il fallait à la prohibition de la traite une sanction pénale. Une ordonnance du 8 janvier 1817 portait : « Tout bâtiment qui tenterait d'introduire dans » une de nos colonies des noirs de traite, soit » française, soit étrangère, sera confisqué, et le » capitaine, s'il est Français, privé de tout commandement. Sera également confisquée en pareil cas » toute la partie de la cargaison qui ne consisterait » pas en esclaves ; à l'égard des noirs, ils seront » employés dans la colonie aux travaux publics ».

Le 15 avril 1818 fut rendue une loi qui ne fait que reproduire en d'autres termes les dispositions de l'ordonnance de 1817 : « Toute part quelconque » qui serait prise par des sujets français et des » navires français, en quelque lieu, sous quelques » conditions et prétextes que ce soit, et par des » individus étrangers dans les pays soumis à la do-

» mination française, au trafic connu sous le nom  
 » de *la traite des noirs*, sera punie par la confiscation  
 » du navire et de la cargaison, et par l'interdiction  
 » du capitaine, s'il est Français ».

Mais ces dispositions étaient illusoires. Il était bien facile de se faire assurer pour ce qui regarde la confiscation, comme font encore les contrebandiers pour les marchandises qu'ils veulent passer en fraude. Et quant à la perte de tout commandement, on avait un autre moyen de s'arranger. On ne commandait plus sous son nom, on prenait à bord un homme de paille sous le nom duquel on continuait de commander.

La sanction pénale n'était donc pas efficace. Aussi, le 25 avril 1827, fut-il rendu une nouvelle loi, plus sévère que la première. En voici les principales dispositions : « Les négociants, armateurs, subrécargues et tous ceux qui, par un moyen quelconque, se seront livrés au trafic connu sous le nom de la *traite des noirs*, le capitaine ou commandant et les autres officiers de l'équipage, tous ceux qui scientement auront participé à ce trafic, comme assureurs, actionnaires, fournisseurs ou à tout autre titre.... seront punis de la peine du bannissement et d'une amende égale à la valeur du navire et de la cargaison prise dans le port de l'expédition. — L'amende sera prononcée conjointement et solidairement contre tous les individus condamnés. Le navire sera en outre confisqué. — Le capitaine et les officiers de l'équipage seront déclarés incapables de servir à aucun titre, tant sur les vaisseaux et bâtiments du roi que sur ceux du commerce fran-

» çais. Les autres individus faisant partie de l'équipage seront punis de la peine de trois mois à trois ans d'emprisonnement ».

Malgré ces dispositions, la traite continua encore ; elle continua plus ou moins, mais le fait est irrécusable. Une ordonnance royale établit une croisière française pour capturer les navires qui feraient la traite, mais on tournait dans un cercle vicieux. La traite entretenait l'esclavage, le maintien de l'esclavage entretenait la traite. Seulement la traite devenant un fait de contrebande, exposant l'auteur et les complices à des peines, les obligeait à faire de grands détours pour éviter la croisière. On vit alors des faits qu'on n'avait jamais vus. La traite fut moins étendue, mais plus atroce. On était arrivé à imaginer des moyens de cacher la marchandise de contrebande aux visiteurs, et cette marchandise de contrebande, c'étaient des centaines d'êtres humains qu'on entassait dans des espèces de cases à fond de cale. Ils étaient là sans nourriture, sans air, sans mouvement, et quand on ouvrait ces sépulcres (je ne fais que raconter), on jetait à la mer les nombreux cadavres qu'on ramassait, ces cadavres avec lesquels des vivants avaient été amoncelés. N'étaient-ce que les morts qu'on jetait ainsi dans les gouffres de l'Océan ? On répondra à cette question devant le Roi des rois, devant celui à qui rien n'est caché.

Ainsi la traite devint plus horrible. Il fut constaté que les peines étaient insuffisantes, et un des premiers actes de la législation nationale, après la révolution de juillet, a été de rendre plus efficaces les

mesures de répression contre la traite des noirs. Voici les principales dispositions de la loi du 4 mars 1831.

Quiconque aura armé ou fait armer un navire dans le but de se livrer à la traite sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement, si le navire est saisi dans le port d'armement avant le départ, et la même peine est encourue par le capitaine et par le subrécargue de navire et par les bailleurs de fonds et assureurs qui auront sciemment participé à l'armement. Si le navire est saisi en mer avant qu'aucun fait de traite ait eu lieu, la peine sera de dix à vingt ans de travaux forcés pour les armateurs, de cinq à dix ans pour le capitaine et le subrécargue, de la reclusion pour les officiers et pour les bailleurs de fonds et assureurs, enfin d'un emprisonnement d'un à cinq ans pour les hommes d'équipage. Si un fait de traite a lieu, le capitaine et le subrécargue encourront dix à vingt ans de travaux forcés, les officiers cinq à dix ans de la même peine ; la reclusion sera prononcée contre les hommes de l'équipage et contre tous les autres individus qui auront sciemment participé ou aidé au fait de traite. Le navire et la cargaison seront saisis et vendus, et s'ils n'ont pas été saisis, les armateurs, bailleurs de fonds et assureurs seront solidairement condamnés à une amende égale à leur valeur, et, dans tous les cas, les coupables pourront en outre être condamnés à une amende qui ne sera pas moindre de la valeur du navire, et pourra s'élever jusqu'au double de cette valeur. La peine d'un an à deux ans d'emprisonnement sera encourue par quiconque fabriquera, ven-

dra ou achètera des fers spécialement employés à la traite. Les noirs reconnus noirs de traite seront déclarés libres. Ils pourront toutefois être soumis envers le gouvernement à un engagement qui n'excèdera pas sept ans, et pendant la durée duquel ils seront employés dans les ateliers publics.

Voilà l'état de la législation sur cette matière ; et si l'on ajoute que le service des croisières organisées pour la répression de la traite est fait avec la plus loyale fermeté par les marins français, et que la France a même conclu un traité pour la visite des navires suspects de se livrer à ce trafic, on peut dire que l'importation des nègres dans les colonies est à peu près arrêtée aujourd'hui, et qu'il ne reste plus pour y entretenir l'esclavage que le fait des naissances dans les colonies. Et lorsque l'on considère les facilités accordées pour l'affranchissement (on a vu jusqu'à 15,000 affranchissements dans une année sur environ 300,000 esclaves), lorsque l'on voit depuis quelque temps les maîtres français chercher à adoucir le sort des esclaves et à les préparer à l'affranchissement, lorsque l'on songe au zèle sincère que montrent une foule d'hommes distingués de toutes les opinions pour la destruction de l'esclavage, il est bien permis de croire que l'esclavage n'existera plus longtemps dans les colonies françaises.

On ne saurait d'ailleurs se dissimuler que la question de l'abolition de l'esclavage ne soit une question très-épineuse. Il y a là une plaie difficile à traiter, difficile à guérir. Il faut y apporter une grande prudence, car, ainsi que nous l'avons dit, ce ne sont pas

seulement des instincts, ce sont des passions qui se trouvent en présence et qu'il serait trop facile de déchaîner. C'est donc, je le répète, une plaie dont la guérison demande beaucoup de prudence, mais dont cependant le traitement ne saurait être longtemps différé.

La question se présente évidemment sous trois points de vue : sous le point de vue moral ; sous le point de vue du droit proprement dit ; sous le point de vue politique.

Je ne ferai à personne l'injure de supposer que la question puisse lui offrir le moindre doute sous le point de vue moral. L'esclavage est contraire à la nature humaine. L'homme n'est pas fait pour être le propriétaire, ni pour être la propriété d'un autre homme. Les colons aujourd'hui font et possèdent ce que ne font et ne possèdent plus même les rois absolus de l'Europe. Il y a plus, si j'en excepte un pays qui est à moitié européen, à moitié asiatique, si j'excepte la Russie, où il y a encore des serfs, les liens de servage sont tombés complètement ou presque complètement partout. Et quelle différence cependant entre ce servage, qui est une espèce de colonat, et l'esclavage proprement dit, l'esclavage des colonies, l'esclavage des nègres ! Les colons sont donc placés, je le répète, dans une position qui est unique, on peut le dire, dans l'état de la civilisation européenne d'aujourd'hui.

Sous le point de vue du droit s'élève une question, la question de l'indemnité. Les colons sont propriétaires, sont possesseurs d'esclaves, et ils demandent en conséquence qu'on ne songe pas à l'abolition de

l'esclavage sans leur donner auparavant une indemnité préalable que réclamerait chez nous l'homme dont on a, pour cause d'utilité publique, occupé le champs ou la maison. A mes yeux, je le répète, il y a des possesseurs d'hommes, il n'y a pas de propriétaires, des propriétaires légitimes d'hommes. Mais je ne conclus pas de là qu'il n'y ait rien à faire en faveur des colons, que leurs réclamations ne méritent aucun accueil, qu'ils ne doivent obtenir aucune compensation pour leurs pertes. Je ne conclus pas ainsi, et voici mes raisons : L'esclavage a été une faute. Mais il faut être vrai, il faut être juste, il faut être équitable même à l'égard des possesseurs d'esclaves, cette faute n'est pas exclusivement la faute des colons, ce n'est pas un simple fait que la loi positive n'ait jamais reconnu ni sanctionné. Loin de là. C'a été une erreur, mais une erreur de la mère patrie comme de la colonie, une erreur du législateur comme du colon, un fait que la législation du pays a non-seulement toléré, mais encouragé, et par des primes et par des privilèges accordés à des compagnies pour l'importation et le commerce des nègres. Dès lors on ne serait pas fondé à dire aujourd'hui aux colons : « Vous possédez des hommes, vous prétendez avoir des droits de propriété sur des hommes ; or, il n'y a pas, il ne peut pas y avoir de propriétaires d'hommes, vous n'avez donc droit à aucune indemnité ». A mes yeux, je le répète encore, il n'y a pas de propriétaires d'hommes, par ce qu'il y a au-dessus des lois positives une loi divine qui condamne une pareille propriété. Mais je reconnais en même temps qu'il y a là un fait, une faute qui n'est pas

exclusivement le fait, la faute des colonies, mais qui est l'erreur, la faute de la métropole et des colonies, du gouvernement et des colons. Il est donc juste que, lorsque viendra le jour de la réparation, cette réparation, avec ses pertes matérielles, ne pèse pas exclusivement sur les colons et sur les colonies; il est juste que cette métropole qui a favorisé, encouragé, réglé le commerce des esclaves, et la culture des Antilles par la main des esclaves, partage aussi les pertes matérielles que l'abolition de l'esclavage peut entraîner pour celui qui possède des esclaves. C'est d'après ce principe, plutôt que d'après celui d'une expropriation proprement dite, qu'une compensation me paraît due aux possesseurs actuels des esclaves.

Quoi qu'il en soit, laissons la discussion de ces graves questions à ceux à qui elle appartient. Qu'il nous soit cependant permis de faire des vœux pour que cette discussion ne soit pas retardée trop longtemps. Car, encore une fois, et ici se présente le troisième point de vue, le point de vue politique, si nous reconnaissons qu'il y aurait de la légèreté et plus que de la légèreté à procéder avec précipitation, sans précaution et sans mesure, il y aurait une insouciance qui pourrait entraîner des conséquences non moins funestes à s'endormir sur l'état actuel des choses. Il serait impossible, même en mettant de côté tout sentiment d'humanité et de justice, de se faire illusion sur la gravité des circonstances et sur l'urgence qu'il y a à préparer cette grande mesure. Le temps, qui agit sur la vieille Europe, agit aussi sur les colonies, et aujourd'hui, outre cette action

générale, il y en a une autre plus immédiate : c'est le voisinage, c'est l'exemple, c'est le retentissement que doit avoir l'affranchissement des esclaves dans les établissements de l'Angleterre.

Vous le savez en effet, Messieurs, il y a deux ans qu'un grand exemple a été donné encore par l'Angleterre en matière d'esclavage. Le 28 août 1833 a été rendu le célèbre bill qui a mis fin à l'esclavage dans toutes les possessions anglaises. La nation s'est imposé 500 millions de francs pour indemniser les possesseurs d'esclaves. Ce même bill a imaginé un moyen de transition de l'esclavage à la pleine et entière liberté. Les nègres doivent être pendant six ans obligés de travailler comme apprentis avant d'être tout à fait libres. Mais déjà ils ne sont plus esclaves, déjà il est défendu sous des peines sévères de les traiter comme tels, déjà ils reçoivent un salaire.

Quelles sinistres prédictions n'ont pas accompagné ce grand acte d'émancipation ! Que d'impossibilités ne prévoyait-on pas ! Que de frayeurs ne cherchait-on pas à faire naître ! Eh bien, toutes ces craintes ont été vaines. Sans doute, il y a bien eu, par-ci par-là, quelques esclaves qui ne voulaient pas travailler, quelques maîtres qui ne voulaient pas d'affranchissement. Croit-on que l'affranchissement de 820,000 esclaves puisse se faire sans quelques petits désordres ? Non, sans doute ; mais il faut reconnaître que le travail d'affranchissement s'accomplit avec facilité, avec plus de facilité même qu'on n'aurait osé l'espérer. Il y a même des colonies où l'apprentissage de six années a été supprimé comme inutile, et où les escla-

ves sont devenus libres avant le temps fixé par la loi. On a tout lieu de croire que le reste de l'œuvre ne tardera pas à s'accomplir avec la même prudence, la même mesure et la même équité, trois conditions nécessaires pour que l'œuvre soit réelle et durable, et alors pourra se vérifier la prophétie d'un grand orateur du parlement anglais. Permettez-moi de finir par cette anecdote.

C'était en 1792. Il s'agissait de l'abolition de la traite des nègres, et tous les plus grands orateurs s'étaient donné rendez-vous sur ce riche et vaste terrain. Vous savez que le parlement anglais tient ses séances le soir, et que dans les affaires importantes elles se prolongent quelquefois jusqu'au matin. Le grand orateur dont je parle prononça à cette occasion un des plus magnifiques discours qu'ait produits l'éloquence parlementaire moderne. Il avait retracé les misères des esclaves et les heureux résultats qu'on devait attendre de nouveau bill et, à la fin, tournant ses regards vers l'Afrique, il prédisait qu'un jour la civilisation européenne, au lieu de se transformer en brigand dévastateur pour aller dépouiller cette terre de ses enfants, irait lui porter ses lumières, ses lois et son Dieu. Et, fidèle aux habitudes classiques de l'Angleterre, il récitait ces deux vers de Virgile :

*Nos..... primus equis Oriens afflavit anhelis,  
Illic sera rubens accendit lumina Vesper.*

A ce moment même, le matin paraissant, un rayon de soleil perça les vitraux de la salle et inonda

l'assemblée, comme pour justifier la prophétie de l'orateur et garantir sa promesse.

Peut-être la France, par une récente conquête, est-elle appelée à jouer un grand rôle dans l'accomplissement de ces paroles prophétiques.

## VINGT-TROISIÈME LEÇON.

## SOMMAIRE

Admissibilité de tous les citoyens à tous les emplois civils et militaires. — Égalité des charges. — Impôt. — Sa légitimité. — Il doit peser également sur tout le monde. — Double injustice produite dans l'ancien régime par l'exemption d'impôts pour certaines classes. — Difficultés que présente l'application du principe de l'égalité en fait d'impôt. — Impôt proportionnel et impôt progressif.

MESSEIERS,

Pour terminer notre commentaire sur le principe fondamental de notre organisation sociale, l'égalité devant la loi, nous vous présenterons quelques observations aux articles 3 et 2 de la Charte constitutionnelle.

Dans l'article 3, il est dit : « Ils (les Français) sont » tous également admissibles aux emplois civils et » militaires ».

Ainsi que nous l'avons fait remarquer, cet article est un des corollaires de l'article 1<sup>er</sup>, et [désormais je n'ai plus besoin de vous faire remarquer que c'est un article pour ainsi dire essentiellement histo-

rique. Le législateur, non content d'avoir posé le principe de l'égalité devant la loi, a cru devoir ajouter cet article, parce qu'il n'avait pas oublié quel était à cet égard l'état des choses dans l'ancien régime, lorsque certaines carrières publiques, entre autres la haute carrière militaire, se trouvaient à peu près complètement fermées pour ceux qui n'appartenaient pas à l'ordre de la noblesse. Ainsi le véritable sens de l'article 3 est qu'aujourd'hui les emplois civils et militaires, les fonctions publiques dans l'un et l'autre ordre, ne sont plus, ne peuvent plus être le privilège d'une classe, le privilège exclusif d'une portion quelconque de la société; tout citoyen a droit d'y aspirer. Ce qui ne veut pas dire que, pour y arriver, ils ne doivent pas remplir les conditions de capacité que la loi peut d'ailleurs exiger pour telle ou telle fonction; mais ce qui veut dire que tout citoyen, quelle que soit sa naissance, quelle que soit sa classe, quel que soit le rang de sa famille dans l'État, s'il réalise d'ailleurs ces conditions de capacité, peut aspirer également à tous les emplois, ce qui est une traduction législative de ce mot que, dans la carrière militaire, tout soldat a le bâton de maréchal dans sa giberne, si sa capacité, et un peu aussi son bonheur, lui facilitent la route; bref, qu'il n'y a plus d'autre barrière infranchissable que celle qui existe pour ceux qui ne rempliraient pas les conditions de capacité que la loi exige, conditions dont nous parlerons en temps et lieu.

J'arrive à l'article qui précède dans la Charte, et dont nous parlerons en deuxième lieu, je veux dire l'article 2 : « Ils contribuent indistinctement, dans la



» proportion de leur fortune, aux charges de l'État ».

Cet article aussi est en partie, comme nous l'avons déjà fait remarquer, un résultat de l'histoire de France. C'est aussi une déclaration explicite dont le but essentiel est de bien faire voir que, par le principe de l'égalité devant la loi, on abolissait, entre autres privilèges, celui qui existait jadis en faveur d'une certaine classe de la société, l'exemption d'impôt. Aujourd'hui l'impôt est une dette commune de tous les Français : je ne reviens pas sur ce fait comme fait historique, nous l'avons assez développé.

L'impôt est un des moyens indispensables à l'existence de tout État ; qu'on établisse une contribution sous une forme ou sous une autre, c'est un moyen indispensable à la vie, à l'action de toute association quelconque. L'impôt se légitime donc tout naturellement quand il est contenu dans de justes limites, il se justifie comme moyen indispensable à l'existence de la société, à l'existence de l'ordre social, au développement de la société elle-même. Et si on veut le considérer sous le point de vue économique, l'impôt, je parle toujours de l'impôt dont on n'abuse pas, se présente à l'esprit, non comme une consommation improductive, mais comme une rétribution à une certaine classe de travailleurs et un emploi utile du capital social.

Sans entrer, en effet, dans des définitions qui n'appartiennent pas strictement à notre cours, il suffit d'une simple remarque pour se convaincre de l'exactitude de cette observation. Et pour exprimer

ma pensée, je me servirai d'un exemple trivial. Un propriétaire a sur pied, dans son domaine, une récolte qu'il désire mener à bien. Il s'aperçoit qu'elle peut être dévastée par les ravages des animaux, des volatiles, il établit un épouvantail, et lorsqu'il a fait sa récolte, il réduit cette dépense pour arriver à son produit net ; mais il ne dit pas qu'il a perdu ce que lui a coûté cet épouvantail, car il sait parfaitement que, sans cette dépense, il aurait perdu bien davantage.

Mais ce moyen serait insuffisant, et il est obligé, pour mener à bien sa récolte, de la faire, surtout pendant la nuit, garder par des hommes. C'est un service qu'il reçoit, c'est un travail qu'il doit payer. C'est une dépense qu'il fait, il est vrai ; mais demandez-lui si cette dépense, si ce salaire est une consommation improductive. Certes, il répondra négativement, parce qu'il n'ignore pas tout ce qu'il aurait perdu ou pu perdre s'il n'avait pas employé ces moyens et fait cette dépense.

Eh bien, au lieu de recourir chacun à une garde particulière, on a dans les campagnes des gardes champêtres, des gardes forestiers ou d'autres préposés qui veillent pour tout le monde. La dépense qu'on fait pour entretenir ces surveillants, ces gardiens en commun, n'est-elle pas exactement dans le cas des dépenses dont nous avons parlé jusqu'ici ? Et pour ne pas allonger, de ce dernier échelon remontez jusqu'à la constitution tout entière de l'ordre politique des sociétés civiles, et vous voyez que la dépense n'est autre chose que la rétribution due aux producteurs que nous appelons producteurs indi-

rects. Que sont, en effet, les pays où les droits de chacun, et la propriété, et la liberté individuelle, et le respect de l'industrie de chacun ne sont pas protégés parce que l'ordre public est impuissant? Que produisent ces pays-là, où sont leurs richesses, où est leur développement industriel, quels sont leurs progrès dans la prospérité et le bien-être?

Ces dépenses donc, bien loin d'être une consommation improductive, sont une nécessité pour le développement matériel de la société civile.

Il y a un autre développement plus précieux encore, et qui n'a pas moins besoin que l'ordre social soit protégé par la puissance publique. Quand vous payez un impôt pour construire une route, pour creuser un port, pour rendre une rivière navigable, pouvez-vous appeler cette dépense improductive? Et quand vous payez pour que vos places fortes soient réparées, pour qu'elles soient approvisionnées, pour que les forces de l'État soient toujours à même de repousser toute attaque, toute invasion de l'étranger, direz-vous que ce sont là des dépenses improductives? Hélas! demandez-le aux peuples, aux provinces, aux localités qui, dans des temps malheureux, ont dû subir les ravages de l'invasion.

Il serait donc inexact de placer l'impôt parmi les consommations improductives. Eh! sans doute, on peut abuser de l'impôt; je connais plus d'un pays où l'on a abusé de l'impôt. Mais parce qu'un laboureur emploiera dix chevaux pour cultiver une terre qui pourrait être cultivée avec quatre chevaux, en concluez-vous que les frais de labourage sont une consommation improductive? Non, vous en con-

clurez que le cultivateur méconnaît ses intérêts quand il emploie dix chevaux pour un travail que quatre pourraient faire. La consommation improductive donc ne concerne que l'abus et non l'usage des forces nécessaires pour produire l'effet qu'on doit réellement produire.

Mais, s'il est vrai que rien ne serait possible sans ce fonds commun dont la société tout entière profite pour son développement à la fois moral et matériel, il est juste aussi, il est de justice rigoureuse que l'impôt retombe sur toutes les classes de citoyens, et qu'il n'y ait pas de ces privilèges scandaleux qu'il y avait jadis quand telle ou telle classe était exempte de tout impôt et se contentait de contribuer, suivant son bon plaisir, par des offres et des dons volontaires.

Aujourd'hui l'impôt est une charge commune à tous. La loi du 2 mars 1832 dit à l'article 24: « Les » propriétés du domaine privé seront soumises à » toutes les lois qui régissent les autres propriétés. » Elles seront cadastrées et imposées ». Ainsi les propriétés du domaine privé du roi sont soumises à l'impôt territorial comme les propriétés de tout citoyen quelconque. Et remarquez-le, si les propriétés de l'État, si les biens de l'État et de la couronne ne payent pas l'impôt, ce n'est là qu'une exception apparente, c'est uniquement pour éviter un détour et une dépense inutile. L'État possède tant de mille hectares de forêts; si vous lui faites payer l'impôt foncier sur ces fonds, qu'arrivera-t-il? Le montant de cet impôt arrivera dans les caisses de l'État, mais il aura fallu faire sortir des mêmes caisses la somme néces-

saire pour le payer; il y aura, d'un côté, augmentation de recettes et, de l'autre, augmentation de dépenses, c'est-à-dire qu'on chargera la main droite de payer à la main gauche : voilà en quoi consisterait l'opération. Eh bien, il vaut mieux faire comme on fait, parce que toute augmentation, même fictive, de l'impôt augmente les frais de perception.

Nous savons ce que c'est que l'impôt, et nous savons que l'impôt doit peser indistinctement, dans la proportion de leur fortune, sur tous les Français. Tout semble dit sur l'article qui nous occupe. Il ne faut pas dissimuler cependant les difficultés qu'on rencontrera peut-être toujours pour l'exacte application de cette disposition de notre loi constitutionnelle. Il est facile d'écrire que les Français contribuent dans la proportion de leur fortune aux charges de l'État; mais lorsque de ce principe général on passe à l'application, les difficultés se présentent en grand nombre, et il n'y a, il faut le dire, que les esprits superficiels qui s'imaginent qu'il soit aisé de les résoudre. La question se rattache alors aux questions les plus épineuses de l'économie politique. Il est facile de décréter que l'impôt sera perçu également d'après telles données. Mais qui vous dit que, dans son résultat réel, il se répartira d'une manière égale, proportionnelle à la fortune de chacun?

Permettez-moi d'expliquer ma pensée par un exemple tiré de l'ancien régime. Dans l'ancien régime, la noblesse était exempte d'impôts; et il faut bien le dire, quand on disait la noblesse, on disait une grande partie de la richesse territoriale de la

France. Or, il y avait là d'abord une injustice qui frappait tous les yeux : « Je paye et tu ne payes pas, » je paye pour mon petit champ et tu ne payes pas » pour ton beau domaine ». Voilà le fait matériel; mais il y avait un autre fait qui ne se présentait guère aux esprits dans ce temps-là, parce qu'il tient à la nature même de la rente territoriale, qu'on n'avait pas encore étudiée à cette époque. Au fond, tous nos revenus, et c'est sur les revenus que l'impôt doit porter, sans cela il est destructif de la fortune publique, tous nos revenus, en dernière analyse, ont trois sources : 1° la rétribution due à notre travail, ce qu'on appelle ordinairement salaire, parce que la forme la plus ordinaire de cette rétribution est celle du salaire proprement dite : mais il est bien entendu que par là nous entendons la rétribution due à tout travailleur quelconque; 2° les profits résultant des capitaux; 3° la rente territoriale. Or qu'arrive-t-il? C'est que, toutes choses étant égales d'ailleurs, les profits tendent à baisser et la rente à hausser à mesure du développement de la société. Plus la société développe ses moyens de richesse, plus les capitaux augmentent, plus les profits de ces capitaux doivent diminuer, parce que le prix des choses diminue en raison directe de leur abondance. De même, toutes choses étant égales d'ailleurs, les salaires seront plus bas là où la population sera plus forte; les salaires baisseront à mesure que la population augmentera. Je dis, remarquez-le bien, toutes choses étant égales d'ailleurs, car si le capital augmente avec la population, les salaires peuvent ne pas baisser, parce que

l'augmentation du capital augmente la demande de travail.

Maintenant, la rente territoriale n'est que ce qui reste du produit de la terre, une fois le salaire et le profit payés. Il est évident que si les travailleurs ne trouvaient pas leur rétribution, ils ne pourraient pas cultiver, que si le capitaliste ne retrouvait pas son profit et la rentrée de ses avances, il ne pourrait pas cultiver. Le prix des denrées agricoles se partage donc ainsi : 1° paiement des salaires; 2° paiement des profits et rentrée des avances; 3° s'il reste quelque chose, rente territoriale.

Il en résulte que plus les capitaux sont à bon marché, que plus les profits baissent, plus la rente augmente. Puisque le produit se partage entre trois, il est évident que moins la part des deux premiers ou de l'un des deux premiers sera forte, plus le troisième prendra. Or, la tendance du développement social, du développement de la richesse nationale, est d'augmenter les capitaux et de faire baisser les profits; donc, à mesure que la société s'enrichit, la rente territoriale tend à augmenter.

Cela étant, voyez ce que faisait l'ancien système. Les propriétés mobilières, c'est-à-dire essentiellement les propriétés industrielles, payaient l'impôt, et c'étaient précisément ces propriétés qui contribuaient le plus au développement matériel de la société; et elles travaillaient pour que de jour en jour il y eût une tendance à la hausse précisément dans la rente territoriale, dans la rente de celles des propriétés qui n'étaient pas imposées. C'était donc une singulière combinaison, et cette injustice, qui

frappait tous les yeux, en cachait une autre que l'économie politique seule pouvait révéler : c'est qu'on frappait d'impôts précisément les revenus de ceux dont les capitaux travaillaient au développement de la société, et qu'on ne frappait pas ceux qui devaient profiter plus que tous les autres de ce développement de la richesse. Eh bien, voilà un exemple de la difficulté qu'on rencontre quand on veut bien apprécier où ira frapper un impôt, comment il frappera, comment en réalité il se divisera; c'est que cela se rattache, je le répète, aux questions les plus épineuses de l'économie politique.

Ce n'est pas tout, beaucoup de personnes ont été frappées d'une observation; elles ont dit : l'impôt tel qu'on l'établit ordinairement, c'est l'impôt proportionnel. Mais l'impôt proportionnel, indépendamment des difficultés que je viens de signaler, manque à la règle de l'égalité d'une manière plus intime encore : voilà un citoyen qui a 100 francs de revenu, en voici d'autres qui en ont 1,000, 10,000, 100,000; eh bien, dans le système de l'impôt proportionnel, si l'État a besoin du cinquième du revenu, il arrive que l'homme qui a 100 francs de revenu reste avec 80, celui qui en a 1,000 reste avec 800, etc... Et voyez, dit-on, ce qui arrive, vous enlevez au premier une partie de l'indispensable, vous enlevez une partie, si ce n'est de l'indispensable, au moins du nécessaire, à celui qui a 1,000 fr., tandis que celui qui en a 10,000 ne trouvera pas un très-grand changement dans sa manière d'être en étant réduit à 8,000, et que celui qui a 100,000 francs

reste dans la même position relative où il était avant la perception de l'impôt. Ainsi, dit-on, celui qui s'était arrangé pour vivre tant bien que mal avec 100 francs, s'il est réduit à 80, risque de manquer du nécessaire, tandis que celui qui a 100,000 francs ne manquera ni de l'utile ni de l'agréable avec 80,000 francs.

Et de là vient l'idée qui a souri à quelques personnes d'un impôt qu'on a appelé progressif.

Ainsi donc, l'impôt proportionnel est celui qui part d'une donnée égale, applicable à toutes les fortunes. L'État demande le dixième du revenu, chacun donne le dixième de son revenu. C'est là l'impôt proportionnel. L'impôt progressif part d'un autre principe; il commence par 0, et à partir de 0 il suit une progression croissante. Ainsi, par exemple, celui qui n'a que 100 francs paye 0, celui qui a 200 fr. paye 1 p. 100, celui qui a 300 francs paye 2 p. 100, celui qui a 400 francs paye 3 p. 100, et ainsi de suite. Voilà l'idée qu'il faut se former de ce qu'on appelle l'impôt progressif.

Et ici une première observation se présente tout naturellement à votre esprit. C'est que, tandis qu'il n'y a par la nature des choses qu'un seul impôt proportionnel (l'impôt est plus ou moins élevé, mais il est toujours établi suivant la même proportion), il peut y avoir un nombre indéfini, pour ne pas dire infini, de systèmes d'impôt progressif, parce que vous pouvez mettre le point de départ plus haut ou plus bas et rendre la progression plus ou moins rapide. Vous pouvez établir une progression toujours croissante, illimitée, vous pouvez la contenir dans cer-

taines limites, vous pouvez la limiter à l'extrémité ou chemin faisant. L'impôt progressif tel que je l'ai donné d'abord, 1 p. 100, 2 p. 100, 3 p. 100 et ainsi de suite, c'est une progression illimitée; mais si vous dites à 100 francs 0; de 100 à 500 francs, 1 p. 100; de 500 à 2,000 fr., 2 p. 100; au-dessus de 2,000 fr. 3 p. 100; voilà la progression limitée, on ne va pas plus loin que 3 p. 100. Vous comprenez que ces combinaisons sont innombrables.

On a essayé de réaliser plus ou moins cette idée, on a essayé de l'impôt non proportionnel dans plus d'un pays. Ainsi, à une époque de grands besoins, en 1798, on l'a essayé aux États-Unis pour un impôt particulier, pour un impôt sur les maisons, sur les propriétés bâties. On a dit que celui qui payerait tant de dollars de loyer payerait tant d'impôt, et que celui qui payerait tant de dollars en sus de loyer, payerait tant de plus. Mais, il faut le dire, aux États-Unis, on ne regarda jamais cette loi que comme une loi provisoire, et d'ailleurs elle ne s'appliquait qu'à une espèce d'impôt, et cet impôt était si minime que les effets n'en furent guère sensibles.

En Angleterre, il y a eu pendant la grande guerre ce que les Anglais appellent l'*income-tax*, c'est une taxe sur les revenus. L'*income-tax* n'était pas le même pour tous les revenus. Jusqu'à 200 livres sterl., je crois, la taxe n'était que de 2 et demi p. 100, et pour les revenus plus élevés elle allait de 2 et demi à 10 p. 100. C'était donc un impôt progressif très-limité, mais, à la différence de l'impôt des États-Unis, il frappait sur tous les revenus. C'était également un impôt exigé par des besoins extraordinaires, par les

besoins de la guerre, et que l'Angleterre n'a pas voulu conserver.

Il y a des exemples d'impôts progressifs établis d'une manière permanente dans d'autres petits États, en Suisse, par exemple. Ainsi, dans le canton de Genève, il y a la taxe des gardes, qui est perçue de cette façon : ceux qui ne possèdent que 10,000 florins de capital, c'est-à-dire, en prenant 2 florins pour 1 franc, ceux qui n'ont que 5,000 francs de capital, ne payent rien; ceux qui ont de 5,000 à 50,000 francs, payent un demi pour mille à partir de 5,000 francs. Ainsi, le possesseur d'un capital de 50,000 francs commence par soustraire 5,000 francs pour lesquels il ne paye rien, et puis, pour ce qui lui reste en sus, il paye demi pour mille. Donc pour 50,000 francs il paye 22 et demi. Pour tout ce qui dépasse 50,000 francs, l'impôt est de 1 pour mille, de sorte que celui qui a 200,000 francs de capital fait son compte ainsi : pour les premiers 5,000 francs, 0 ; pour 45,000 francs, ensuite, demi pour mille, soit 22 et demi; pour les 150,000 francs en sus, 1 pour mille, soit 150; et en tout, pour les 200,000 francs 172 et demi.

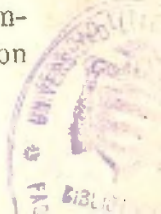
Il y avait un impôt semblable à Zurich, à Hambourg, et dans quelques autres villes d'Allemagne; je ne sais s'ils ont été conservés, celui de Zurich existait encore il y a quelques années.

Voilà quelques exemples d'impôts progressifs limités. La France aussi a eu quelques exemples d'impôts de cette espèce. D'abord la Convention, en 1793, décréta un impôt progressif. Plus tard, le 10 messidor an VII, la législature décréta un emprunt

de 100 millions, et cet emprunt devait être fait sous la forme d'un impôt progressif. Ainsi la loi du 19 thermidor dit : « Article 1<sup>er</sup>. En exécution de la loi » du 10 messidor, tous les citoyens aisés sont assujettis à l'emprunt de 100 millions dans la proportion progressive de la fortune dont ils jouissent... » Cette proportion est établie par un jury. — Article 4. Les citoyens imposés à la contribution foncière qui ne payent pas 300 francs en principal sont dispensés de verser à l'emprunt ». Voilà donc le premier terme, 0 pour ceux qui ne payent pas 300 francs en principal. « 2<sup>e</sup> Les cotes de 300 à 400 francs donneront lieu à un versement de 3/10 ; de 400 à 500 francs, de 4/10 ; de 500 à 600 francs, de 5/10 ; de 600 à 700 francs, 6/10 ; de 1,000 à 1,100 francs, 10/10, ou somme égale de 3,000 à 4,000, 20/10, ou somme double; enfin, à 4,000 et au-dessus, le jury fixera la progression de la somme à verser jusqu'aux 3/4 du revenu annuel de la fortune du prêteur ». Voilà le terme dernier de la progression.

Vous voyez donc là un emprunt fait dans le système de l'impôt progressif et d'une progression qui était poussée fort loin, puisque le maximum allait jusqu'aux 3/4 du revenu annuel.

Voilà des exemples. Celui des États-Unis et celui de l'Angleterre ne sauraient guère fournir un argument. Il n'y a eu là que des mesures extraordinaires qui ont été révoquées lorsque le besoin a disparu. Les deux exemples tirés de la France elle-même sont d'une époque où les procédés réguliers, en fait d'impôt, n'étaient guère possibles, et l'on ne peut, non



plus, en faire un argument. Quant aux petits pays que j'ai cités, il y a là, en effet, des faits permanents, durables, anciens. Mais, remarquez-le, si, à la rigueur, ce sont là des impôts qu'on peut appeler progressifs, il n'y a que deux termes dans la progression. La progression se trouve réduite à deux termes dans celui que j'ai cité, 1/2 pour mille et 1 pour mille.

Terminons ce court aperçu historique par une remarque : dans le pays où cette forme d'impôt, réduite uniquement à deux ou trois termes, est une institution qui paraît permanente, comment l'exécute-t-on ? Question qui mérite attention, car quand je dis qu'il faudra payer 1/2 pour mille de son capital, où est la base, quels sont les moyens de vérification, quels sont les moyens d'asseoir l'impôt et de le répartir ? Eh bien, dans le pays que j'ai cité, c'est la déclaration du contribuable sans aucun contrôle, et le jour où l'on ne se contenterait pas de cette déclaration, l'impôt tomberait à l'instant même, parce que jamais les citoyens ne supporteraient une inquisition vexatoire dans l'état de leur fortune.

On se présentait devant deux des premiers magistrats de la République. Il y avait une liste affichée dans laquelle tous les membres du conseil d'État étaient rangés deux par deux ; les contribuables pouvaient choisir les deux membres qu'ils voulaient. Comme chaque conseiller siégeait un tel jour, chacun pouvait se présenter le jour qu'il préférait. Là, il y avait un coffre qu'on appelait le coffre mystérieux, fermé, mais de manière qu'on pût y introduire les sommes sans l'ouvrir. Le contribuable arrivait, jetait son argent dans le coffre et s'en allait,

et lorsque le jour assigné pour le paiement de la taxe arrivait, on ouvrait le coffre. Et il faut le dire, ce système avait pleinement répondu à l'attente de ceux qui avaient pu se faire une idée approximative du montant de l'impôt.

Cette forme a été modifiée un peu. Aujourd'hui, on se présente devant les deux magistrats qui vous présentent le registre des imposés, c'est-à-dire de tous les citoyens ; si l'on ne possède que les 5,000 fr., on ne doit rien, c'est égal, on met son nom tout court et l'on dit aux deux magistrats : Je ne dois rien. Si on a plus de 5,000 francs, on signe également son nom, et l'on donne aux magistrats la somme qu'on croit devoir à l'État. Les magistrats vous en donnent un reçu à vous, mais ne prennent aucune note. Seulement votre signature porte que vous avez payé et, en votre présence, ils jettent l'argent dans le coffre. C'est donc, comme vous voyez, un *mezzo termine* entre l'ancien mode et un impôt contrôlé. Ce n'est pas un impôt contrôlé, mais enfin il y a deux hommes en ce monde qui, s'ils ont bonne mémoire, savent ce que vous avez payé.

Cet impôt durera-t-il ou non, je n'en sais rien ; mais quand on a déjà passé du premier mode au second, on ne peut jurer que l'impôt sera éternel.

Ajoutez que, dans ces pays, l'impôt sur la fortune mobilière est une espèce de nécessité, parce que les richesses territoriales y sont à peu près nulles, faute de territoire, et que les richesses mobilières et de portefeuille sont très-considérables ; de sorte que si l'on ne trouvait pas le moyen de faire contribuer les fortunes mobilières, les tout petits propriétaires, car

la propriété est divisée à l'infini, payeraient tout et les grands capitalistes ne payeraient rien. On a donc trouvé ce moyen sur lequel vous ferez vos observations; mais au commencement de la séance prochaine, nous ferons nous-même quelques observations sur la nature et les effets de l'impôt progressif comparé à l'impôt proportionnel, et nous terminerons ainsi notre commentaire sur le principe de l'égalité devant la loi.



## VINGT-QUATRIÈME LEÇON.

### SOMMAIRE

Impôt progressif illimité. — Inconvénients d'un pareil impôt et difficultés insurmontables dans sa perception. — Impôt progressif limité appliqué à certains objets; il peut donner le moyen d'atteindre indirectement certains revenus qui ne peuvent être imposés directement. — Celui qui paye l'impôt n'est pas toujours celui qui le supporte réellement. — Douanes. — Impôt foncier. — Le système d'impôts variés et surtout la fixité des impôts donnent les meilleurs moyens d'arriver pratiquement à l'égalité.

### MESSIEURS,

L'impôt progressif peut être illimité ou arrêté à certaines limites, porter sur le revenu total ou sur une fraction quelconque du revenu et sur certains objets seulement. La progression peut embrasser un nombre plus ou moins grand de termes, croître d'une manière plus ou moins rapide. Voilà ce qui rend le nombre des combinaisons possibles si considérable et pour ainsi dire infini. Examinons d'abord l'impôt progressif illimité appliqué au revenu total, quelles qu'en soient les sources.



La première observation qui se présente à l'esprit est celle-ci, Toutes les fois qu'il y a progression croissante illimitée, le moment doit arriver où l'impôt prendra tout le revenu et ne laissera rien au contribuable. Plus on approchera de ce terme, moins le contribuable aura d'intérêt à augmenter son capital; et il viendra un moment où non-seulement il n'y aurait plus d'avantage, mais où il y aurait perte pour lui à le faire. Imaginez, par exemple, une loi qui dise : A ceux qui n'auront pas plus de 999 francs de revenu, nous ne demanderons rien. Ceux qui auront de 1,000 à 2,000 francs payeront 10 p. 100; de 2,000 à 3,000, on payera 11 p. 100; de 3,000 à 4,000, 12 p. 100, et ainsi de suite en augmentant de 1 p. 100 par chaque augmentation de 1,000 francs de revenu. Nous aurons ainsi : à 11,000 francs, 20 p. 100; à 21,000 francs, 30 p. 100; à 31,000 francs, 40 p. 100, et à 91,000 francs, nous arriverions à 100 p. 100, c'est-à-dire que l'impôt enlèverait le revenu tout entier. Au delà il enlèverait plus que le revenu; le contribuable perdrait donc à augmenter son revenu au-dessus de 91,000 francs, il serait absurde, passé une certaine limite, d'augmenter son revenu, parce que l'impôt croîtrait plus vite. Vous pourriez arriver moins promptement à ce résultat en changeant les termes de la progression, mais un peu plus tôt, un peu plus tard, vous y arriverez forcément; quelle que soit la progression, si elle est illimitée, il viendra un moment où l'impôt absorbera tout le revenu et plus que le revenu, et où par conséquent le contribuable n'aura plus d'intérêt à augmenter sa fortune.

C'est là le but que, dans la Révolution, quelques personnes se sont proposé d'atteindre; elles voulaient arriver ainsi à détruire les inégalités de fortune. De nos jours aussi nous avons entendu souvent réclamer contre cette inégalité des fortunes. La richesse, sans doute, est une chose dont l'homme peut abuser; c'est un moyen de séduction, c'est une idole devant laquelle beaucoup de gens se prosternent la face dans la boue. Il y a, dit-on, injustice dans cette inégale répartition de la richesse où les uns ont tout et les autres rien. Voilà ce qui se dit souvent. Mais, d'un autre côté, il faut remarquer qu'il n'y a pas de progrès social sans une augmentation de la richesse matérielle; or, celle-ci ne peut se développer que par l'accumulation des capitaux; ce n'est donc pas seulement dans l'intérêt de quelques individus, c'est dans l'intérêt général que l'on doit désirer cette accumulation des capitaux. Quoi qu'on dise en faveur des sociétés pauvres, quoi qu'on dise des abus de l'argent, il n'est pas moins vrai que l'accumulation des capitaux est un des plus puissants moyens de développement individuel et social. Dès lors, on doit condamner un impôt qui a pour effet d'empêcher l'épargne, vrai moyen d'accumulation des capitaux, d'où résulte sur le marché une demande plus considérable de travail.

Voici une seconde observation : Dans l'impôt progressif, la contribution est réglée non par le chiffre absolu de revenus qui se trouve dans une localité donnée, mais par la manière dont ces revenus s'y trouvent répartis. Reprenons notre exemple : nous avons supposé un impôt progressif établi de manière

que ceux qui possèdent moins de 1,000 francs ne payent rien, que ceux qui possèdent 1,000 francs de revenu payent 10 p. 100, et en augmentant de 1 p. 100 par 1,000 francs, nous sommes arrivés à 100 p. 100 d'impôt pour 91,000 francs de revenu. Supposez trois communes ayant chacune 91,000 fr. de revenu total, mais répartis d'une manière différente. Dans la première, les 91,000 francs sont possédés par un seul individu, les autres habitants n'ont rien et vivent des salaires qu'il leur donne ou des aumônes qu'il leur fait : ce sont des ouvriers ou des pauvres. Dans la seconde commune, le revenu de 91,000 francs est réparti de telle sorte que presque tous les habitants ont quelque chose sans qu'aucun arrive à plus de 999 francs. Enfin, dans la troisième commune, il y a 91 contribuables également riches, ayant chacun 1,000 francs de revenu. Quel sera l'impôt dans chacune de ces trois communes ? La première, où les 91,000 francs sont possédés par un seul individu, payera 100 p. 100, c'est-à-dire 91,000 francs ; le percepteur arrivera et prendra tout le revenu. Dans la seconde, le percepteur ne pourra rien prendre ; d'après notre hypothèse que l'impôt ne commence qu'à 1,000 francs, il n'y aura rien à payer, puisque personne n'atteint à 1,000 francs de revenu. Dans la troisième, il prendra 91 fois 100 francs ou 9,100 francs, puisque chacun a 1,000 francs de revenu et doit payer 10 p. 100. Ainsi rien dans une commune, 9,100 francs dans une autre, et 91,000 francs dans la troisième, quoique le même revenu se trouve dans chacune des trois. L'impôt dépendrait donc, comme on le voit, non du chiffre total du revenu, mais de la manière

dont ce chiffre se trouvait réparti. L'État, dans ce système, ne laisserait pas que d'être fort embarrassé. Aujourd'hui il peut faire approximativement, par prévision, le calcul de ce qu'il a à percevoir ; mais lorsque la quotité de la matière imposable n'est pas la base de l'impôt, lorsque le mode de distribution influe tellement sur la somme à percevoir, comment le connaître à l'avance ? Chaque jour, l'assiette varie. Le contribuable de la première commune, que nous supposons tout à l'heure riche de 91,000 francs de revenu, vient à mourir, et sa fortune est partagée entre ses enfants ; voilà que l'État ne pourra plus percevoir la même somme. Supposons cinq héritiers ayant, les quatre premiers 20,000 francs chacun et le dernier 11,000 francs ; chacun des quatre premiers payera 29 p. 100 de 20,000 francs ou 5,800 francs, et le dernier 20 p. 100 de 11,000 francs ou 2,200 francs ; l'État percevra donc quatre fois 5,800 francs ou 23,200 francs, plus 2,200 francs, soit en tout 25,400 francs au lieu de 91,000 francs qu'il percevait auparavant. Et si chacun morcelle sa fortune de manière à ne laisser que des héritages représentant moins de 999 francs de revenu, l'État ne percevra plus rien du tout. L'impôt dépendra donc sous ce rapport de la volonté du contribuable. Voilà une seconde conséquence à laquelle nous sommes conduits.

Mais à côté des abstractions, voyons les faits : comment apprécier les résultats de l'impôt progressif tel que nous le supposons ; quelles sont les données économiques, financières, statistiques, qui permettent de connaître la fortune de chacun, le revenu

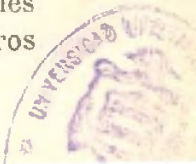
complet de chaque contribuable? L'administration ne possède pas de pareils moyens, et la science ne peut lui en indiquer. Aussi que s'est-on borné à faire à Hambourg, à Genève, à Zurich et dans les autres pays où ces systèmes ont été essayés? On s'en rapportait, comme nous l'avons dit, à la déclaration du contribuable. En Angleterre, on s'est livré à une appréciation capricieuse et tout à fait arbitraire; c'est même là surtout ce qui a soulevé l'opinion contre la loi. En France, on a livré cette appréciation à un jury; mais comment le jury pouvait-il faire son travail? De quel point partir? Lorsqu'un citoyen ne veut pas faire la déclaration de sa fortune, et il y a des circonstances où cela peut se comprendre et même s'excuser, comment l'y contraindre? A Genève, et dans d'autres États qui ont fait appel à ces moyens d'impôts, on apprécie approximativement la fortune de l'individu, et on l'impose malgré sa non-déclaration. Mais si, dans des villes comme Genève ou Hambourg, on peut, à la rigueur, espérer arriver à une appréciation plus ou moins exacte de la fortune de chacun, dans des villes plus grandes où il existe moins de points de contact entre les contribuables, les appréciations deviendront tout à fait arbitraires.

Si vous ne vous contentez pas de ces moyens, si vous voulez établir des enquêtes pour vérifier et suivre dans ses mouvements la fortune, le revenu de chacun, vous entrez dans un système de vexations intolérable. D'un autre côté, s'en rapporter à la conscience des individus est fort chanceux. Il serait fort honorable, sans doute, pour l'humanité que cela

suffit, mais il ne faut pas y compter. Ce système, d'ailleurs, met l'honnête homme à la merci de celui qui manque de probité et de désintéressement. L'État ayant besoin d'une somme fixe et déterminée, il est clair que si celui qui devrait payer 2,000 francs n'en déclare que 500, il faut trouver ailleurs les 1,500 autres. Cette méthode a, en outre, l'inconvénient de placer l'homme qu'un malheur a frappé dans la nécessité d'augmenter ce malheur en le dissimulant, ou de porter, en le faisant connaître, une grave atteinte à son crédit. Un banquier apprend un grand désastre qui lui enlève les deux tiers de sa fortune; ira-t-il le publier, s'il peut ne pas le faire? N'aimera-t-il pas mieux payer l'impôt qu'il payait lorsqu'il était riche, et augmenter ainsi sa gêne en payant plus qu'il ne doit réellement?

Je ne m'arrête pas plus longtemps à l'examen de l'impôt progressif illimité. Au fond, il a toujours été reconnu que ce n'était autre chose qu'un moyen détourné d'arriver à détruire la propriété, ou à l'organiser sur un pied différent dans un pays donné.

Quant à l'impôt progressif limité, affectant tel ou tel objet spécial, il est très-praticable, et peut s'appliquer avec avantage dans certaines limites. Ainsi, on y a eu recours pour le loyer des appartements. Un loyer élevé est, en général, l'indice d'une assez grande fortune. Une progression raisonnable dans l'impôt qui porte sur un pareil objet n'a rien de choquant, et vous arrivez de cette manière à frapper indirectement une partie des matières imposables qui échappent à toute contribution. Ainsi, le gros



capitaliste qui n'exerce point de commerce et qui, par conséquent, ne paye point de patente, n'a presque pas d'impôt à payer. Il peut cependant avoir en portefeuille une fortune considérable ; il voudra jouir de sa fortune, avoir un bel hôtel, un vaste et riche appartement. Il est juste de lui faire payer une taxe locative relativement plus élevée qu'au possesseur d'une médiocre fortune qui doit se contenter d'une modeste habitation ; le loyer est, dans ce cas, le fait révélateur d'une fortune que vous ne pourriez connaître ni apprécier autrement. Si donc l'impôt progressif général est une atteinte au principe de l'égalité, l'impôt progressif limité peut être une manière indirecte d'arriver à cette égalité qu'on souhaite. Si le capitaliste ne peut être, comme le propriétaire territorial, imposé directement, si on ne peut lui dire : Ouvrez-nous votre portefeuille et donnez-nous tant pour cent de ce que vous avez, on peut lui dire : Vous avez un loyer de 20,000 francs, vous me payerez proportionnellement plus que celui qui a un loyer de 2,000 francs, parce que votre loyer suppose un revenu considérable et que, sans espérer frapper tout à fait juste, j'approcherai du moins ainsi de l'égalité.

Le même raisonnement est applicable à l'impôt sur les successions et à l'impôt des patentes. On peut calculer la progression suivant différentes échelles ; dans l'impôt des patentes, par exemple, on peut tenir compte de la nature des industries, des capitaux ou des revenus qu'elle supposent ; mais toujours est-il qu'il faut que ce soit pour un objet spécial et dans des limites déterminées.

Rien n'est donc plus difficile que de rendre l'impôt vraiment proportionnel à la fortune des contribuables. Les difficultés dérivent de plusieurs sources, J'ai dit quelles sont les trois vraies et uniques sources du revenu. Mais ne vous ai-je pas indiqué en même temps que ces trois sources ne se développent pas dans le même sens, que la source du revenu territorial se développe en sens inverse de celle du revenu des capitaux ? Or, est-il facile de frapper d'une manière égale des branches de revenu qui se développent avec des oscillations en sens contraire ? Voilà une première difficulté qui tient à la nature même des choses. Si encore on pouvait imposer directement ces revenus ; mais c'est là une difficulté presque insoluble. Vous pouvez bien imposer directement le revenu territorial ; mais comment faire pour les profits des capitaux, comment saisir ce capital qui est sous mille formes ? Et quoique, en général, les profits des capitaux tendent à se niveler, il n'est pas moins vrai que ce nivellement ne s'opère souvent qu'avec beaucoup de lenteur, qu'il reste longtemps des inégalités de profits dans l'emploi des capitaux, et vous savez tous que, quand on parle du nivellement du taux des profits, on parle hypothétiquement, on parle d'une chose vers laquelle on tend toujours sans l'atteindre jamais complètement. Les capitaux qui se placent dans les fonds publics, ceux qui se placent dans les manufactures, produisent-ils le même profit ? Oui ou non, comme vous voyez ; non, parce qu'on les donne à des intérêts différents ; oui, parce qu'il y a une raison de cette différence d'intérêt. Pourquoi prêtez-vous sur hypothèque à un taux plus

envisagée non comme un devoir, mais comme un droit ; elle était le droit de telle famille, de telle tribu, de tel État, de tels confédérés ; bref, dans le monde ancien, la religion était personnelle, égoïste, comme l'étaient le citoyen et l'État, qui regardaient les citoyens des autres États comme des étrangers, et c'était un progrès quand ils ne les regardaient pas comme des ennemis. La religion faite par l'homme avait été faite à son image ; on n'avait pas le Dieu de l'humanité, on avait le Dieu de son foyer, de sa tribu ; la religion était nationale et locale comme les autres institutions.

De cette observation résulte une conséquence qui nous conduit à notre sujet. Un système religieux peut être exclusif, ne pas se communiquer à d'autres, parce qu'il y verrait une profanation ; il peut être propagandiste, parce qu'il croira que la vérité appartient à tout le monde et doit se répandre ; enfin il peut être tolérant, c'est-à-dire ne croyant pas devoir s'armer contre un autre système qui s'élèverait à côté de lui.

Chez les anciens, la religion n'était pas propagandiste, parce qu'elle était locale, parce qu'elle était partie intégrante de la nationalité du pays, et que dès lors il n'y avait aucun stimulant à la propagande. Pourquoi aurait-on cherché à faire partager ses sentiments religieux aux citoyens des autres États, lorsqu'on regardait le culte auquel on était attaché comme une sorte de propriété publique ; comme le caractère distinctif de sa nationalité ? Tout au contraire, on devait garder ce culte pour soi et ne pas le communiquer à d'autres. Les anciens n'étaient

donc pas propagandistes en fait de religion, ils étaient au contraire exclusifs et en même temps tolérants, mais non toutefois jusqu'au point où l'on s'est plu souvent à le dire ; à cet égard on leur a fait trop d'honneur. L'exclusivisme et l'intolérance, dans certaines limites, sont des faits qui se tiennent ; ils sont la conséquence nécessaire de l'incorporation de l'Église et de l'État. Comment aurait-on pensé à la propagande ou à la tolérance, lorsque c'eût été en quelque sorte admettre des étrangers aux droits civils et politiques ou s'en exclure soi-même ? On n'aurait pas toléré à Rome que le consul, partant pour une expédition quelconque, remplit les formalités religieuses d'usage dans un autre rite que le rite national.

La liberté des cultes, telle que nous la connaissons, ne pouvait exister dans l'antiquité. Sans doute, si l'on veut parler uniquement de la liberté de conscience, il y avait tolérance, quoique, dans certains pays, on s'enquît des opinions, des pensées des citoyens. Cicéron dit quelque part que les augures ne pouvaient se rencontrer sans rire ; libre à eux de penser ce qu'ils voulaient de la vanité de leur ministère, mais il ne fallait pas pousser le rire trop loin, et si des opinions contraires aux opinions généralement reçues s'étaient manifestées au dehors et avaient fait effort pour se faire accepter, elles eussent rencontré la plus sévère répression. Ainsi Socrate a été persécuté, condamné, mis à mort, parce que ses enseignements portaient atteinte à la religion nationale. De même, à Rome, les premiers chrétiens ont souffert d'atroces persécutions, parce

n'avez pas d'acheteur. Il lui faut le profit correspondant au taux moyen. Ainsi, qu'importe que vous lui fassiez payer 10,000 francs de droit de mutation? Ce n'est pas sur lui en définitive que tombera ce droit, parce qu'il en aura tenu compte dans le prix d'achat, et qu'il donnera au vendeur la somme qu'il est obligé de payer au Trésor.

Qui paye l'impôt des boissons? C'est encore une des questions qu'on a élevées et qu'on peut élever. En général, quand vous imposez un droit sur une chose, c'est le consommateur qui le paye, parce que s'il tombait sur le producteur, le producteur abandonnerait cette production. Mais peut-on dire cela du vin? Est-il facile d'abandonner la culture de la vigne? Ainsi, la règle générale peut souffrir exception dans le cas d'une chose qui est un produit de la terre.

De même, qui paye l'impôt sur les matières premières? Et comment se partagent certains impôts entre le producteur et le consommateur? Et se partagent-ils toujours de la même manière? Voilà, je le répète, des questions d'une difficile solution, mais qu'il suffit d'indiquer pour démontrer combien il est difficile, en fait d'impôts, d'arriver à une égalité parfaite.

Il n'est pas d'impôts auxquels ces observations ne puissent s'appliquer. Vous avez les douanes. C'est là un impôt d'une double nature. La douane est un impôt proprement dit en tant qu'on perçoit sur toutes les choses introduites dans le royaume un quantum au profit du fisc, et si le droit est peu élevé, il peut n'y avoir là qu'un impôt. Mais quand la

loi vous dit : Telle denrée payera 50 p. 100, telle autre 80 p. 100 ou tel autre droit exorbitant, ce n'est plus un impôt au profit du fisc, on calomnierait le Trésor public si l'on disait qu'il profite de semblables mesures, elles font au contraire diminuer le produit des douanes. Qui donc profite de ces lois? Ce sont certains producteurs. Et comment en profitent-ils? Aux dépens d'autres producteurs, et aux dépens des consommateurs. Et quel rôle joue le gouvernement dans cette affaire? Il joue exactement le rôle que voici. Supposez un homme qui se trouve au bas d'une montagne à l'endroit où un grand nombre de filets d'eau voudraient se répandre pour fertiliser les terres. Il n'y a qu'à les laisser se répandre et porter partout la richesse. Eh! bien, imaginez que l'homme qui se trouve au bas de la montagne travaille jour et nuit pour en détourner un grand nombre et les faire tourner à droite de manière à laisser à sec les terres qui sont à gauche; vous aurez une image frappante du système. On ne saurait faire profiter par privilège une industrie donnée, qu'en paralysant à côté une autre industrie et en levant un impôt sur les consommateurs au profit de certains producteurs. C'est là un argument auquel on n'a jamais répondu et auquel on ne répondra jamais. On fera des phrases superbes sur la prospérité des fabriques et des industries nationales, mais on ne parlera pas des industries qui ne peuvent s'élever à côté, on ne parlera pas des capitaux que les consommateurs n'ont pas pu accumuler parce qu'ils ont été obligés de payer ces produits au-dessus de leur valeur naturelle.



Vous voyez donc que dans les lois de douanes il y a une dérogation notable au principe de l'égalité en matière d'impôt, non en matière d'impôt proprement dit, parce que ce n'est pas l'État qui en profite; l'État ne fait là qu'un métier de percepteur contre les uns et au profit des autres,

Enfin, si vous voulez un autre exemple qui montre la difficulté d'asseoir exactement les impôts, prenez l'impôt qui paraît le plus facile à asseoir, prenez l'impôt foncier. Comment fait-on pour imposer d'une manière tout à fait égale le revenu territorial? C'est un problème qu'on n'a pas encore résolu. En 1791, on a pris l'expédient du cadastre. C'est une belle invention d'un administrateur lombard, Carli. Mais l'auteur du cadastre lombard avait affaire premièrement à une province, secondement à une province plate, troisièmement à une province d'une culture uniforme. Mais transportez le cadastre dans un vaste empire où il faut des millions pour le faire, des années pour l'accomplir, où se trouvent toutes sortes d'accidents de terrain, toutes sortes de cultures, et demandez-vous ce que devient le travail du cadastre. Aussi n'est-il pas fini et ne le sera-t-il jamais, car dès qu'il sera terminé d'un côté, il faudra le recommencer de l'autre.

Le cadastre n'en est pas moins une chose excellente, parce que, indépendamment des services qu'il peut rendre du côté qu'on attend, il peut en rendre beaucoup d'un autre côté. Je fais seulement cette observation pour vous faire sentir combien il est difficile d'asseoir même l'impôt qui paraît le plus facile à établir.

Concluons. Le principe de l'égalité de l'impôt, consacré par notre pacte fondamental, ne reconnaît pas d'exception. Dans l'application, tous les efforts doivent être faits pour s'approcher le plus possible de l'égalité. Mais il faut reconnaître en même temps que si c'est un but vers lequel tous les efforts doivent tendre, on ne pourra probablement l'atteindre jamais. Il en est un peu de l'égalité des impôts comme de l'égalité des peines. L'égalité des peines est aussi un principe sacré. Mais il n'est personne ayant un peu réfléchi sur la matière qui ne sache que ce n'est encore et que ce ne sera jamais qu'un *desideratum*. Il en est de même en fait d'impôt. Nous avons fait à cet égard des progrès notables. Je crois que le système actuel, le système des impôts variés, est plus favorable au principe de l'égalité que le système de l'impôt unique. Je crois que dans ce système d'impôts variés, il se fait au bout d'un certain temps des compensations qui font approcher passablement de l'égalité.

Mais de tous les moyens d'arriver à une égalisation aussi complète que possible, l'un des plus sûrs est la fixité des impôts. Quand vous avez des impôts qui changent fréquemment d'une manière notable, vous produisez des oscillations dont il est impossible de se rendre compte, vous produisez dans le rapport des salaires et des profits de ces états de transition que des économistes même très-subtils ont peine à reconnaître, tandis que, si les impôts restent fixes, les intérêts particuliers se coordonnent petit à petit. Si ce n'est pas le législateur, ce sont les contribuables qui résolvent le problème, parce

que les rapports des salaires, des profits et de la rente territoriale finissent par se régler de manière que le niveau se rétablisse. Quand on demande donc la fixité des impôts, on la demande pour arriver autant que possible à l'égalité.

FIN DU TOME PREMIER.



## TABLE DES MATIÈRES

|  |      |
|--|------|
| AVIS DE L'ÉDITEUR. . . . .                               | I    |
| DÉDICACE A SA MAJESTÉ VICTOR EMMANUEL, ROI D'ITALIE. . . | III  |
| PRÉFACE, par A. PORÉE. . . . .                           | V    |
| INTRODUCTION, par M. C. BON COMPAGNI. . . . .            | VII  |
| LEÇON D'OUVERTURE. . . . .                               | XLIX |

### PREMIÈRE LEÇON.

Notion de l'État. — L'association est une loi naturelle de l'humanité; elle a sa base non dans un simple fait matériel, mais dans un devoir, parce qu'elle est le seul moyen de développement pour l'individu et pour l'espèce tout entière. — L'État est la réalisation d'une individualité morale qui a ses obligations et ses droits propres, et que l'individu ne peut détruire sans commettre un crime de lèse-humanité. — La constitution d'un État, dans le sens général, est l'ensemble des lois qui président à son organisation; dans un sens plus restreint, c'est la loi des peuples libres, le pacte qui garantit les droits et les libertés de chacun. — L'organisation sociale est le but, l'organisation politique, le moyen. — Le droit constitutionnel se partage donc en deux grandes sections : les droits publics et les droits politiques. . . . . 1

### DEUXIÈME LEÇON.

Organisation de l'État; éléments nécessaires et éléments variables. Sans autonomie et sans puissance publique, il n'y a pas d'État, mais l'État peut exister sous des formes diverses et avec une somme plus ou moins grande de droits publics. — Il y a dans l'organisation d'un État, quelle qu'elle soit, une pensée dominante à laquelle tout se rattache comme des corollaires. — Coup d'œil historique sur la formation des États : Tribus nomades, États fédératifs, États unitaires. — Peuple juif, Phéniciens, empire assyrien, mède et babylonien. 13



## TROISIÈME LEÇON.

État égyptien. — Monarchie perse; son organisation. — Grèce; le génie grec contraire à toute autre idée d'unité politique. — Alexandre. — État romain. L'esprit romain essentiellement politique, vraiment original en ce qui touche aux idées d'État et de droit, imitateur seulement en ce qui touche à la science et à l'art. . . . . 27

## QUATRIÈME LEÇON.

Vice capital inhérent à tous les États de l'antiquité et destructif de toute unité intime, même là où semblait exister l'unité matérielle la plus compacte; absence de toute idée de justice, de droit, d'égalité civile. — Asservissement de la famille non-seulement chez les peuples sauvages et chez les peuples barbares, mais même chez les peuples civilisés. — Le fait de l'esclavage, si général qu'il était érigé en principe par le philosophe et le jurisconsulte. — Système des castes. — Classes privilégiées. — Patriciens et plébéiens. . . . . 41

## CINQUIÈME LEÇON.

Le privilège était une des idées dominantes de l'antiquité et s'opposait à la formation d'une unité nationale forte et compacte. — L'incorporation politique d'un pays était impossible même dans les États non despotiques, parce que les anciens ignoraient le système de représentation. — Notion de l'unité. — Unité absolue, unité relative. Exemples d'unités relatives dans le monde physique et dans le monde moral. — Nécessité de concilier dans les associations civiles l'activité propre de l'homme avec l'unité de l'État. — Solutions illégitimes du problème dans le monde ancien; gouvernement de Sparte. — Conditions internes et externes de l'unité nationale. Les conditions internes comprennent principalement la race, la langue, la religion et la civilisation. — Difficultés que présente pour la formation de l'unité nationale la diversité soit des races, soit même des familles dans la même race. — Même examen en ce qui touche la langue. . . . . 57

## SIXIÈME LEÇON.

Suite de l'examen des conditions internes de l'unité : religion. — La diversité de religion présente un obstacle plus grand à l'unité que la diversité de race ou de langue. — Cet obstacle peut cesser par la diffusion des lumières amenant à sa suite la tolérance. — Civilisation. — La différence de civilisation, si elle n'est pas un obstacle insurmontable, est au moins une cause de résistance et d'affaiblissement. — Conditions extérieures. — Constitution géographique du pays. Le territoire doit fournir à l'État des moyens suffisants d'existence, de communication et de défense; il doit être d'une certaine étendue

et nettement circonscrit. — Organisation sociale; elle doit avoir pour principe l'égalité civile. — Organisation politique. La monarchie absolue et les oligarchies peuvent opérer un rapprochement matériel plus ou moins étroit entre les diverses parties de l'État, mais la participation du pays au gouvernement de ses affaires produit des résultats bien autrement énergiques pour la formation d'une véritable unité nationale. — Les gouvernements uniques sont plus favorables à l'unité que les gouvernements fédératifs. — Centralisation. — Grandes capitales. . . . . 78

## SEPTIÈME LEÇON.

État de l'empire romain et, en particulier, de la Gaule au moment de l'invasion des barbares. Impuissance du despotisme impérial; les charges municipales devenues un fléau. — Caractère des peuples barbares et leur situation vis-à-vis des Romains. — Le christianisme seul en position d'adoucir le choc et de fondre ensemble l'élément barbare et l'élément romain. — Puissance de l'idée chrétienne auprès des barbares. — Organisation de la société chrétienne et de l'Église. — Puissance de l'Église due au principe de l'élection, à sa hiérarchie et à l'expérience des affaires formée par de grandes et longues luttes. . . . . 94

## HUITIÈME LEÇON.

Période de l'invasion. L'unité impossible, parce que toutes les conditions manquaient à la fois. — Essai d'organisation tenté par Théodoric; il ne pouvait réussir. — Établissement des Visigoths, des Bourguignons et des Francs en Gaule. — Clovis. — Austrasie et Neustrie; les coutumes et la langue des Germains dominant en Austrasie, tandis que les lois et la langue des Romains arrivaient à reprendre la domination en Neustrie. — Il faut voir une nouvelle victoire du principe germain sur le principe romain dans la chute des Mérovingiens et dans l'avènement des Carolingiens. — Charlemagne. Situation des hommes et des choses en ce moment. — Les invasions arrêtées, au moins par la voie de terre. — Établissement d'un gouvernement régulier. — L'empire et la pensée de Charlemagne trop vastes pour lui survivre. . . . . 108

## NEUVIÈME LEÇON.

Deux principes en présence : l'aristocratie et la royauté. — L'aristocratie, contenue par Charlemagne, devait l'emporter après sa mort. — Hérédité des terres, suivie de celle des charges et des offices. — Organisation de la féodalité. — Tout se donne en fief, tout devient privilège, tout devient matière à impôt. — La féodalité n'a jamais obtenu l'assentiment des populations; pourquoi. — Croisades. Leurs

causes et leurs résultats matériels et moraux. — Idées nouvelles nées du spectacle de la civilisation grecque et musulmane. — Formation de grands fiefs. — La royauté mise en évidence. — Commencements des communes. . . . . 126

DIXIÈME LEÇON.

A qui est dû l'affranchissement des communes. — Affranchissement des villes du Midi amené par les traditions romaines, par l'exemple des républiques italiennes, facilité par la faiblesse relative du régime féodal dans ce pays. — Difficultés plus grandes dans le Nord. Luites acharnées suivies de transactions et d'arrangements dans lesquels intervient assez souvent la royauté. — Organisations diverses, mais bases communes, dont les principales étaient la délivrance de toute servitude, le droit de s'administrer soi-même et de se défendre. — La commune entre comme un élément nouveau dans la société. . 137

ONZIÈME LEÇON.

La commune en France, surtout au Nord, n'a jamais prétendu ni pu prétendre au gouvernement du pays. — Différences sous ce rapport avec les villes italiennes et avec quelques villes du midi de la France. — Guerre des Albigeois. — Accroissements de la royauté. — Le pouvoir royal, appuyé à la fois sur le principe féodal de l'hérédité et sur les anciennes traditions, et soutenu par l'influence de l'Église, s'est développé surtout par le rôle qu'il a joué comme médiateur et comme protecteur des faibles. — Louis le Gros. — Suger. — Philippe-Auguste. — Saint Louis. . . . . 147

DOUZIÈME LEÇON.

Philippe le Bel. — Le parlement auxiliaire de la royauté. — Nouveaux agrandissements de territoire. — La bourgeoisie appelée aux États-généraux. — Destruction des Templiers; puissance apparente et faiblesse réelle de cette corporation. — Lutte contre le pape. — Coup d'œil rétrospectif sur la situation de l'Église vis-à-vis de la féodalité. — L'Église devenue elle-même féodale et tendant à adopter le principe de l'hérédité dans les fonctions ecclésiastiques. — Désordres profitant aux empereurs d'Allemagne. — Réaction produite par l'esprit monastique. — Grégoire VII. — Célibat des prêtres. — Tentatives pour établir la théocratie. . . . . 163

TREIZIÈME LEÇON.

La lutte de la royauté française contre la cour de Rome n'avait pas le même caractère que la querelle entre la papauté et l'empire. — Avènement des Valois; consécration du principe qui exclut les femmes de la couronne. — Philippe VI et Jean le Bon. — Désastres de Crécy

et de Poitiers. — États-généraux. — Jacquerie. — Réaction contre la bourgeoisie. — Traité de Brétigny. — Charles V. — Charles VI. — Insurrection des communes flamandes; massacre de Rosebeke et réaction violente contre les libertés communales. — Invasion anglaise. — Charles VII. — Jeanne d'Arc délivre la France en réveillant au peuple le sentiment de sa force. — Le peuple opprimé par les grands se jette dans les bras de la royauté. — Transformation de la royauté féodale en monarchie marchant vers le pouvoir absolu. . . . 178

QUATORZIÈME LEÇON.

Louis XI. Jugements divers portés sur ce roi. — Agrandissements du territoire. — Compression de la féodalité et développements du pouvoir central. — Charles VIII. — Louis XII. — Grandes découvertes du xv<sup>e</sup> siècle; leur influence plus grande en France que partout ailleurs. — Réforme. Triple point de vue sous lequel elle doit être considérée : point de vue religieux, point de vue philosophique, point de vue politique. — Ses succès, différents en Allemagne, en Italie et en France. — Guerres de religion. — Édit de Nantes. . . . 195

QUINZIÈME LEÇON.

Richelieu. — Ruine du parti huguenot comme parti politique; abaissement des grands; destruction de tout esprit d'indépendance; fondation de l'Académie française. — Jugement sur l'administration de Richelieu. — Après Richelieu, la noblesse ne pouvait plus lutter contre le pouvoir royal. — La puissance politique des parlements n'était ni définie, ni incontestée, ni garantie. — La Fronde ne fut qu'une parodie de la Ligue. — Règne de Louis XIV. Exagérations dans les appréciations opposées sur le caractère de ce roi. — Agrandissement matériel et moral en France. — Appel des bourgeois, de préférence aux nobles, au maniement des affaires. — Révocation de l'édit de Nantes; causes et déplorables effets de cette inique mesure. — La monarchie absolue accomplit sa carrière avec Louis XIV; elle se meurt sous la Régence et sous Louis XV. . . . . 213

SEIZIÈME LEÇON.

Le pouvoir absolu avait secondé dans une certaine mesure, mais n'avait pas accompli et ne pouvait accomplir l'œuvre de l'unité nationale. — État de la France au moment de la Révolution : division par provinces; diversité de lois et de coutumes; multiplicité de juridictions; la nation partagée en quatre classes; privilèges de la noblesse, du clergé et de la bourgeoisie. — Impuissance de l'autorité civile et de l'autorité religieuse pour établir l'accord entre l'organisation sociale et les besoins moraux. — États-généraux. Attitude du clergé, de la noblesse et du tiers état. — Nuit du 4 août 1789 — Abolition

des droits féodaux et autres privilèges. — Suppression des provinces et division de la France en départements. — Centralisation administrative; uniformité des poids et mesures; admission de tous les citoyens à tous les emplois civils et militaires; abolition des coutumes diverses; codification; cour de cassation, conseil d'État et cour des comptes. — Le système politique nouveau, fondé sur les principes de l'unité nationale et de l'égalité civile, est éminemment français, et n'a été encore réalisé complètement qu'en France. . . . . 231

DIX-SEPTIÈME LEÇON.

Égalité civile. — Elle existe lorsque, sous le rapport des faits et des droits garantis par le droit privé et par le droit public, la loi sociale est la même pour tous. — Elle ne doit pas être confondue avec l'égalité des conditions. Quels seraient les résultats de l'égalité des conditions établie comme règle? — La conciliation du principe de l'égalité civile avec le fait de l'inégalité des conditions est le problème des temps modernes. — L'égalité civile est également distincte de la somme des droits publics et de l'étendue des droits politiques, quoique les trois idées soient liées par des rapports intimes. — L'égalité civile est fondée sur les principes constitutifs de l'humanité; ce qui explique l'assentiment obtenu par tous les pouvoirs qui ont travaillé à sa réalisation. — Elle est posée en tête de notre constitution comme principe fondamental, et plusieurs autres dispositions n'en sont que des corollaires. . . . . 247

DIX-HUITIÈME LEÇON.

Noblesse. — Le privilège était autrefois son caractère constitutif. — Trois sortes de noblesse: spontanée, déclaré, faite à la main. — En 1789, la puissance du fief avait disparu en France, mais le privilège subsistait. — Abolie par la Révolution, la noblesse est rétablie sous l'Empire, mais elle ne confère pas de privilèges. — Qu'étaient toutefois les majorats? — Restauration; ancienne et nouvelle noblesse. — La noblesse n'est plus qu'un titre; elle ne constitue pas d'inégalité devant la loi. — Décorations. . . . . 265

DIX-NEUVIÈME LEÇON.

Exception au principe de l'égalité civile: système colonial; esclavage. — Colonies dans le monde ancien et dans le monde moderne. — Cinq systèmes de colonies modernes: colonies agricoles; — de planteurs; — de mines; — comptoirs de commerce; — colonies pénales. — Comment s'est établie la colonisation moderne. — Découvertes des Portugais et des Espagnols au xv<sup>e</sup> siècle: partage fait par le pape. — Conquêtes des Anglais et des Hollandais. — Etablissements français. — Colbert. — Organisation du système colonial. . . . . 281

VINGTIÈME LEÇON.

Commerce des nègres encouragé par les gouvernements et réglementé. — Dispositions principales de la législation connue sous le nom de Code noir. — Esclaves envoyés en France; marché d'esclaves à Paris. — État des colonies au moment de la révolution de 1789. — Influence de l'opinion sur l'application des lois. — Ligne de démarcation établie par la différence de couleur de la peau. — Anecdotes à ce sujet. 294

VINGT-UNIÈME LEÇON.

La législation coloniale, maintenue d'abord par l'Assemblée constituante, est modifiée par la loi du 24 septembre 1791; analyse des dispositions de cette loi; partage de la puissance législative entre la législation nationale et les assemblées coloniales. — Disposition de la Constitution de l'an III. — Lois du 4 brumaire et du 12 nivôse an VI, relatives à la division territoriale et à l'organisation constitutionnelle des colonies. — Constitution de l'an VIII et loi du 20 août 1802. — Charte de 1814. — Charte de 1830. — Lois du 24 avril 1833: matières réservées à la législature; matières déléguées à l'ordonnance royale et aux conseils coloniaux; organisation administrative des colonies. . . . . 308

VINGT-DEUXIÈME LEÇON.

Décrets de 1793 qui abolissent les primes à la traite des noirs. — Décret du 14 février 1794 qui abolit l'esclavage; réflexions sur ce décret. — Loi du 12 nivôse an VI; analyse de ses principales dispositions. — Colonies rendues à la France par la paix d'Amiens. L'esclavage et la traite des noirs rétablis par la loi du 30 floréal an X. — Efforts des Anglais pour arriver à l'abolition de l'esclavage, et d'abord à celle de la traite. — Dispositions prises en France à ce sujet; ordonnance de 1817 et loi de 1818. — Loi du 25 avril 1827. — Croisières. — Horribles moyens employés par les négriers pour échapper à la répression. — Dispositions rigoureuses et efficaces de la loi du 4 mars 1831. — Question de l'abolition de l'esclavage examinée au point de vue moral, au point de vue du droit proprement dit et au point de vue politique. — Mesures prises par les Anglais pour l'abolition de l'esclavage dans leurs colonies. — Conclusion. . . . . 325

VINGT-TROISIÈME LEÇON.

Admissibilité de tous les citoyens à tous les emplois civils et militaires. — Égalité des charges. — Impôt. — Sa légitimité. — Il doit peser

JOSEPH LOUA, JOSEPH 6 fr. (Voir

ASSY, 7 50 p. 5.) dis- pré- 5 fr. 21.) par 5 fr. 50 vol, 8 fr. omie

fr.

fr.

fr.

fr.

fr.

fr.

fr.

fr.

également sur tout le monde. — Double injustice produite dans l'ancien régime par l'exemption d'impôts pour certaines classes. — Difficultés que présente l'application du principe de l'égalité en fait d'impôt. — Impôt proportionnel et impôt progressif. . . . 346

### VINGT-QUATRIÈME LEÇON.

Impôt progressif illimité. — Inconvénients d'un pareil impôt et difficultés insurmontables dans sa perception. — Impôt progressif limité appliqué à certains objets; il peut donner le moyen d'atteindre indirectement certains revenus qui ne peuvent être imposés directement. — Celui qui paye l'impôt n'est pas toujours celui qui le supporte réellement. — Douanes. — Impôt foncier. — Le système d'impôts variés et surtout la fixité des impôts donnent les meilleurs moyens d'arriver pratiquement à l'égalité. . . . . 363

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.

## OUVRAGES PARUS

DEPUIS LE DEUXIÈME SUPPLÉMENT DU CATALOGUE GÉNÉRAL (MAI 1876).

- Annuaire de l'Économie politique et de la Statistique**, par MM. GUILLAUMIN, JOSEPH GARNIER, MAURICE BLOCH, 1876 (33<sup>e</sup> année). Par MM. MAURICE BLOCH et MM. LOUË. — J. DE BOISJOLIN, — PAUL BOITEAU, — ALP. COURTOIS, — JOSEPH LEFORT, JOSEPH CLÉMENT. 1 vol. in-18. Prix. . . . . 6 fr.
- La collection, 34 volumes, avec la table des 24 premières années, 154 fr. 75 c. (Voir Catalogue général, page 4.)
- Des formes de gouvernement et des lois qui les régissent**, par M. HIPPOLYTE PASSY, membre de l'Institut, 2<sup>e</sup> édition. 1 vol. in-8. Prix. . . . . 7 50
- Fait partie de la Collection des économistes et publicistes contemporains (Voir Catal. gén., p. 5.)
- Traité d'Économie politique**, ou simple Exposition de la manière dont se forment, se distribuent et se consomment les richesses, par JEAN-BAPTISTE SAY. *Huitième édition*, précédée d'une notice biographique sur l'auteur, par M. A. CLÉMENT. 1 vol. in-18. Prix. 5 fr.
- Fait partie de la Bibliothèque des Sciences morales et politiques (Voir Catalogue général, p. 24.)
- Cours d'Économie industrielle à l'École municipale Turgot**. — Instructions graduées, par M. PAUL COQ. 1 vol. in-18. Prix, broché. . . . . 4 fr.
- Cartonné. . . . . 4 50
- Traité élémentaire d'Économie politique**, par M. PIERRET, receveur des finances. 1 vol. in-18. Prix. . . . . 3 fr.
- (Ouvrage qui a obtenu la principale récompense au concours ouvert par la Société d'Économie politique de Lyon.)
- Les grandes Crises financières de la France**, par M. G. DU PUTYNODE. 1 v. in-8. Prix. 7 50
- Théorie du Crédit**. Étude économique, où se trouvent exposés les moyens pratiques d'établir la justice dans les transactions, dans la législation civile et dans l'impôt, par M. CLÉMENT FAVAREL. Tome II, 1 vol. in-18. Prix. . . . . 5 fr.
- Resoconto di 137 banche popolari italiane al 31 dicembre 1874, e movimento cooperativo italiano, germanico, francese e inglese**, per F. VIGANÒ. 1 vol. in-4. Prix. . . . 5 fr.
- Budget de 1877**. — Questions financières, réforme de l'impôt par l'emprunt, dégrèvement des impôts, conversion, réduction de l'intérêt, amortissement, par M. ISAAC PÉREIRE. Brochure in-8. Prix. . . . . 1 fr.
- Le Crédit légal**. Système de Crédit et d'impôts reposant sur une base unique, par MM. A. et M. BENOIT. Brochure in-8. Prix. . . . . 1 fr.
- Du choix d'un Impôt**. Brochure in-18. Prix. . . . . 1 fr.
- Manuel des Fonds étrangers**. Précis des Emprunts émis, garantis, ou dont l'émission a été autorisée par des gouvernements étrangers, dont les coupons sont payables à Londres, ou qui sont négociables à la Bourse de Londres, par M. W.-T. F. M. INGALL, membre du Stock Exchange; traduit de l'anglais par M. STOKVIS. 1 vol. in-16. Prix. . . . . 4 fr.
- La nouvelle dépréciation de l'Argent**, par M. MICHEL CHEVALIER. Broch. in-8. Prix. 1 fr.
- Michel Chevallier et le bi-métallisme**, par M. HENRI CERNUSCHI. 1 vol. in-18. Prix. 3 fr.
- La Monnaie bi-métallique**, par M. EMILE DE LAVELEYE. Brochure in-8. Prix. . . . 1 fr.
- Silver vindicated** (l'Argent réhabilité). Note lue par M. HENRI CERNUSCHI au Congrès de l'Association pour l'avancement de la Science sociale, tenu à Liverpool en octobre 1876. Brochure in-8. Prix. . . . . 2 fr.
- L'expérience nouvelle du papier-monnaie**, par M. VICTOR BONNET. Brochure in-8. Prix. . . . . 1 fr.
- De l'Apprentissage et d'une Caisse de retraite pour les classes ouvrières**, p. M. LAMI. Brochure in-8. Prix. . . . . 30
- Des Sociétés coopératives de Consommation**, par M. ANTONY ROULLIET, avocat. 1 vol. in-18. Prix. . . . . 3 fr.

Manuel pratique pour l'organisation et le fonctionnement des Sociétés coopératives de  
 Production dans leurs diverses formes, par M. SCHULZE-DELITZSCH, avec la collabo-  
 ration du Dr SCHNEIDER, traduit par M. SIMONIN, 1<sup>re</sup> partie: *Industrie*, précédée d'une  
 Lettre aux ouvriers et aux artisans français, par M. BENJAMIN RAMPAL. 1 vol. in-18.  
 Prix. . . . . 2 fr.

Algérie et les Colonies françaises, par M. JULES DEVAL, avec une notice biographique  
 sur l'auteur, par M. LEVASSEUR, membre de l'Institut, et une préface de M. LABOULAYE,  
 membre de l'Institut, avec un beau portrait de l'auteur. 1 vol. in-8. Prix. . . . . 7 50

Considération sur l'Abolition de l'Esclavage et sur la Colonisation au Brésil, par M. MI-  
 CHAUX-BELLAIRE. Brochure in-8. Prix. . . . . 2 fr.

Abaissement en France du premier Tarif général de Douanes (1787-1791). Etude d'his-  
 toire et d'économie comparées, par M. le comte DE BUIENVAL, ancien ministre plénipo-  
 tentiaire. 1 vol. gr. in-8. Prix. . . . . 6 fr.

Renouveau des Traités de Commerce, par M. MICHEL CHEVALIER. Brochure in-8.  
 Prix. . . . . 1 fr.

Enquête sur la navigation, l'immigration et le commerce français à la Nouvelle-Orléans  
 en 1876, effectuée par le vicomte PAUL D'ARZAC, consul de France gérant le consulat de  
 la Nouvelle-Orléans, avec le concours des principaux négociants français résidant en  
 cette ville, publiée avec l'autorisation de M. le duc Decazes, ministre des Affaires étran-  
 gères. Brochure in-8. Prix. . . . . 2 fr.

Mémoires sur l'École d'Administration, par M. ANTONY ROULLIER, avocat. Brochure in-8.  
 Prix. . . . . 1 fr.

Histoire d'Économie industrielle. Études préliminaires, organisation et conduite des entre-  
 prises, par M. ADOLPHE GUILBAULT, inspecteur des forges et chantiers de la Méditerra-  
 née, auteur du *Traité de Comptabilité et d'Administration industrielles*. 1 vol. in-8.  
 Prix. . . . . 6 fr.

Manuel des Docks des ventes publiques et des warants. *Deuxième édition*, entièrement  
 refondue, par M. ALIX SAUZEAU. 1 vol. in-18. Prix. . . . . 3 fr.

Étude sur la Représentation légale du Commerce en France, par ARG. FOULON, secrétaire  
 de la Chambre de commerce de Nantes. 1 vol. in-8. Prix. . . . . 3 fr.

Question des nouveaux Chemins de fer et des Travaux publics. Broch. in 8. Prix. . . . . 1 fr.

Surveillance par l'État de la gestion financière des Chemins de fer en France, par M. DE  
 LAURY, ingénieur en chef des ponts et chaussées. Brochure in-8. Prix. . . . . 1 fr.  
 (Extrait du *Journal des Économistes*, n° de septembre 1876.)

BILS ÉCONOMIQUES — Les voies de Transport de l'Europe, et le Commerce de la France.  
 par M. G. CARTIER. Brochure in-8. Prix. . . . . 1 fr.

Rapport sur le mouvement à voiles marseillais, en face du Crédit maritime, et ma Réponse, par M. DENIS  
 L'ANSELME, pour faire suite au Crédit maritime français en face de l'assurance et de la loi.  
 Brochure in-8. Prix. . . . . 1 fr.

Société française pour l'avancement des Sciences. — Congrès de Nantes, 1875. — Des  
 apports de l'économie politique et du droit, par M. J. LEFORT. *Deuxième partie*. Bro-  
 chure in-8. Prix. . . . . » 50  
 La première partie de ce travail se trouve dans le *Congrès de Lille*, 1874.

Étude sur Barthélemy Lafemas, contrôleur général du commerce sous Henri IV, par  
 PAUL LAFFITTE. Brochure in-8. Prix. . . . . 1 fr.  
 (Extrait du *Journal des Économistes*, n° de mai 1876.)

Économie de la France par le travail. — Résumé général. — Les familles du travail et  
 leurs intérêts d'après l'Évangile, par M. J-P. MAZAROT. Brochure in-8. Prix. . . . . 1 fr.

Phases sociales des nations, par M<sup>me</sup> CLÉMENTINE ROYER. Broch. in-8. Prix. . . . . 1 fr.  
 (Extrait du *Journal des Économistes*, n° de juillet 1876.)

Évolution dans l'humanité et dans la série organique, par LA MÈME. Brochure in-8.  
 Prix. . . . . 1 fr.  
 (Extrait du *Journal des Économistes*, n° de novembre 1876.)

Rapport au ministre de l'intérieur sur le congrès d'hygiène, de sauvetage et d'économie  
 sociale de Bruxelles, par M. PAUL BÉCQUET, président de l'inspection générale des éta-  
 blissements de bienfaisance. Brochure in-8. Prix. . . . . 1 50

Économie politique populaire, par M. CHALLIOL. Les trois premières parties  
 sont: *le Travail, la Propriété, la Liberté*, chaque. . . . . 15 c.

